

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1905

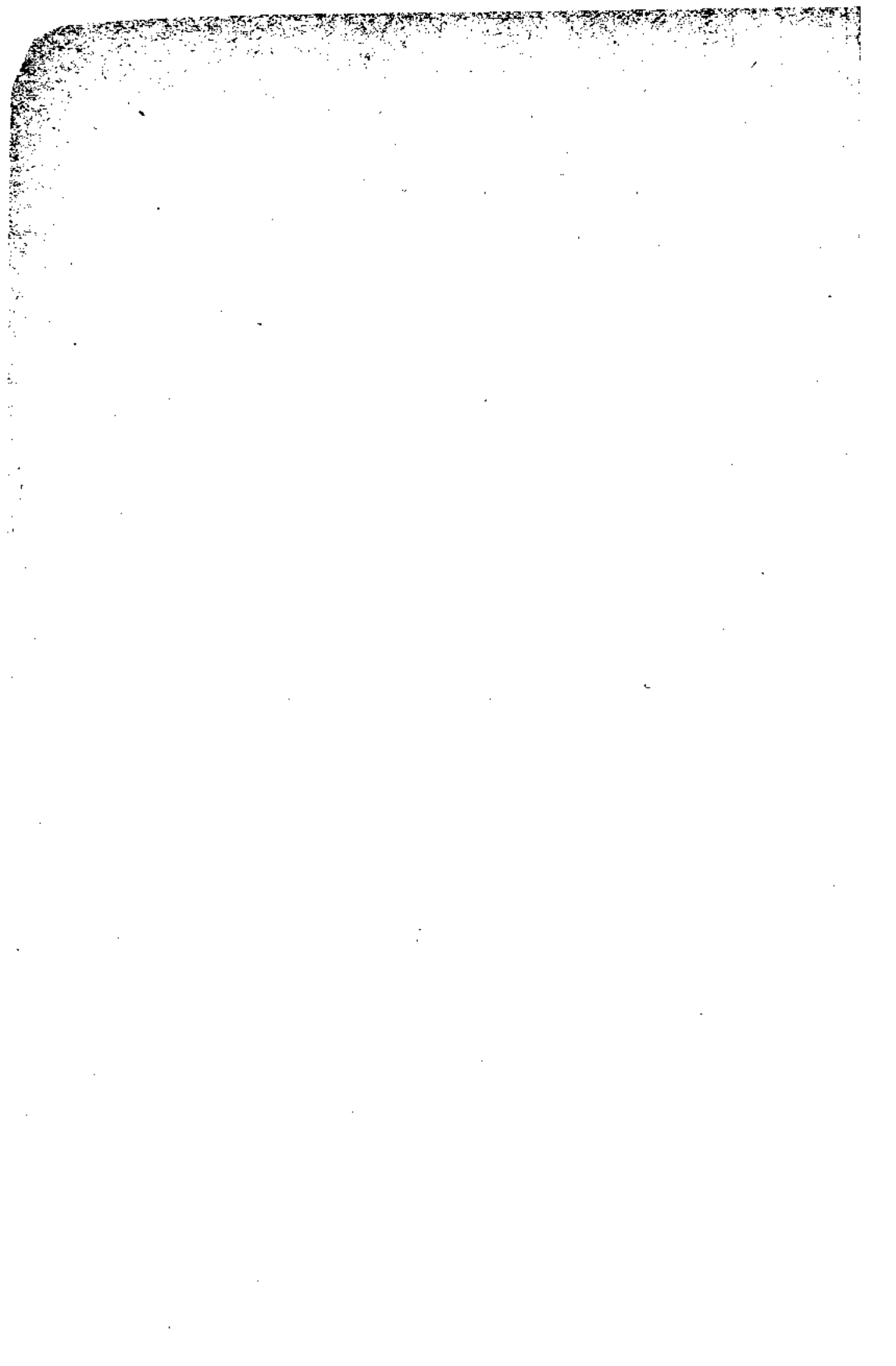


BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1905



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1905

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1905



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1905

N 112

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1905 *5* 1^{re} 5^{ème} Année



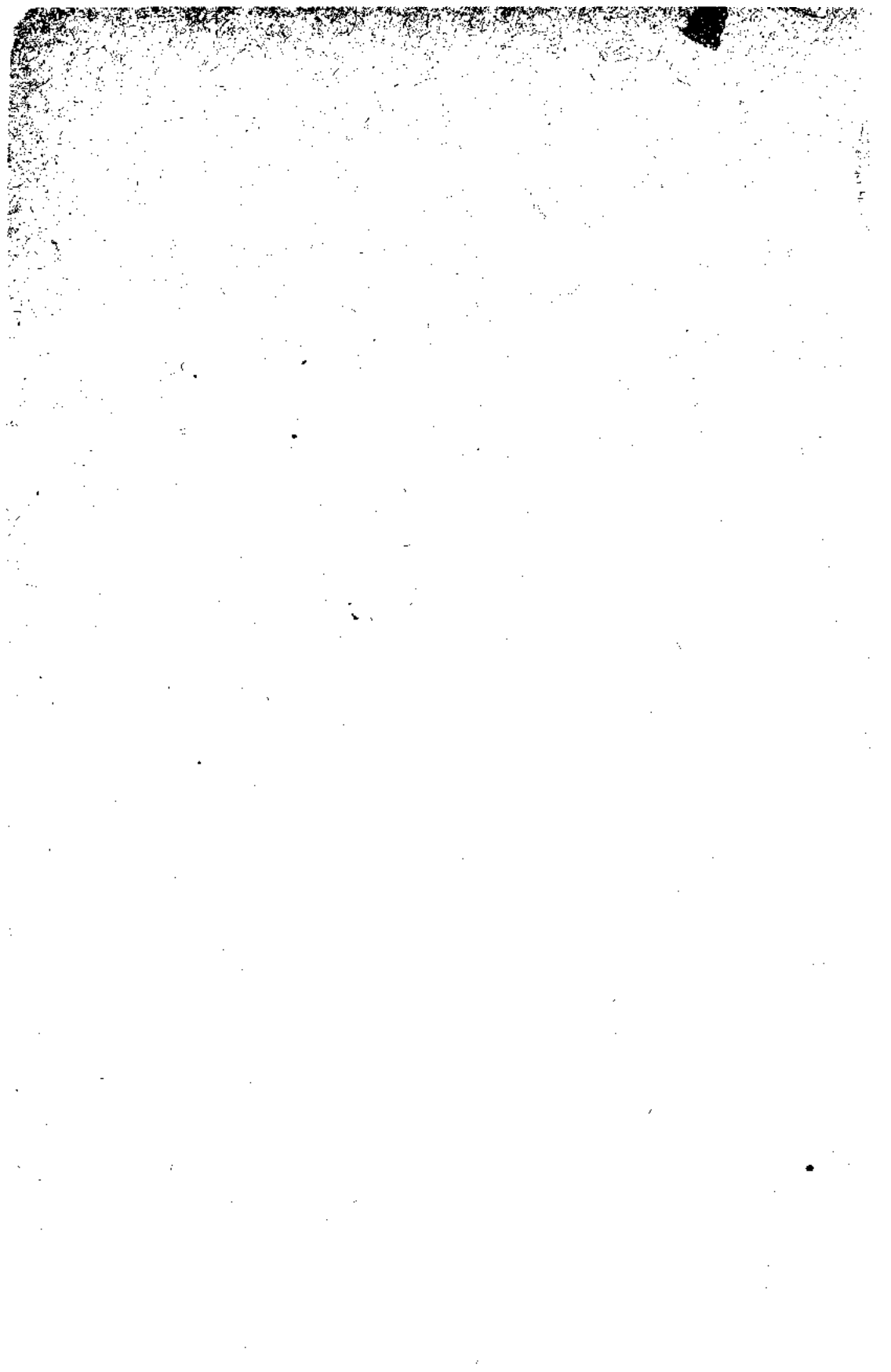
BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

- 1905

LIBRAIRIE FALK FILS — BRUXELLES
16-17, rue du Parchemin



21^e ANNÉE



JANV.-FÉVR. 1905

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 1 & 2

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 10 janvier 1905, l'Étoile de service a été décernée à MM. Boland (E.-A.-C.); Couvreur (E.-J.); Donneau (L.-P.); Dubreucq (F.-L.-J.); Germain (E.-J.-B.); Jakenfeld (J.); Lambrechts (L.-E.); Martinot (A.-E.-J.); Österman (A.-W.); Ramsin (A.-E.); Schranck (K.-J.); Simul (H.-F.); Thorslund (C.-J.-K.); Van Goidtsnoven (P.-R.-L.) et Wilmin (H.-J.-A.-L.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 17 janvier 1905, l'Étoile de service a été décernée à MM. Baggesgaard (H.-T.); Gapart (G.); Dobbelaere (A.); Ferraironi (L.-A.-A.-J.); Forsman (A.-T.);

Heuertz (P.-J.-H.); Huberty (J.); Jansson (G.); Junod (B.); Keyser (A.-J.-B.-M.-J.); Londe (L.-C.-A.); Massart (L.-A.); Nielsen (H.); Ostberg (E.-R.-F.); Patou (G.-J.-G.); Reisdorff (M.-A.-M.); Staquet (F.-E.-D.); Tripet (O.); Van Delft (J.-C.-G.); Van Deuren (P.-J.-E.); Van Erdewegh (J.-A.); Van Gulik (J.-B.); Van Haesendonck (L.-F.); Van Leeuw (J.-B.) et Von Eggers (G.-H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 17 janvier 1905, MM. Elter (C.-R.); Lejeune (J.-A.-I.-D.) et Pimpurniaux (A.-F.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Bavicchi (F.); Demeyer (F.); Legros (A.-R.); Nagels (G.-C.-C.); Schallenbergh (J.); Seligman (P.-M.); Thevoz (E.-V.) et Vervloet (P.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 3 février 1905, M. Godefroid (F.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 février 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Andersson (J.-W.); Bocconi (G.); Celani (A.); Drös (F.-J.-P.); Moulaert (G.-B.-J.-M.); Nielsen (J.-P.) et Schneider (F.-W.).

Par arrêté en date du 6 février 1905, MM. Stevens (G.-E.-H.-M.) et Zambelli (A.-G.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 16 février 1905, M. Gohr (A.-L.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 28 février 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Bievelez (H.-D.-C.); Bluysen (E.-H.); Dall'Osta (E.); Desmet (J.-F.-A.-M.); Gustafsson (J.-A.); Hofman (M.-J.-M.); Kocher (E.-F.); Minguzzi (B.-P.-G.-G.-D.); Nielsen (J.-H.); Pompe (J.-A.); Rouy (L.-E.); Tillander (K.-E.-H.) et Tullgren (W.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 28 février 1905, MM. Cordelli (L.); Fornaciari (G.); Hartzheim (J.-G.-A.); Salu (J.-C.); Sappen (N.-A.) et Wouters (L.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

A la date du 11 janvier 1905, M. Amsinck (A.) a été nommé Consul Général de l'État Indépendant du Congo à Hambourg.

**Administration des districts. — Personnel supérieur
des districts et de la Force publique.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 15 février 1904;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel supérieur des districts et le personnel de la Force publique seront composés et répartis, pour l'année 1905, conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Annexe au décret du 17 janvier 1905.

DÉTAIL DE L'EMPLOI DES EUROPÉENS.	FORCE PUBLIQUE.				CADRES SUPÉRIEURS DES DISTRICTS.				
	Commandants.	Capitaines.	Lieutenants et Sous-lieutenants.	Sous-officiers.	Commissaires généraux. Commissaires de district.	Adjoint supérieurs.	Chefs de zone.	Chefs de secteur de 1 ^{re} classe.	Chefs de secteur de 2 ^e classe.
District de Banana	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Zone administrative du Mayumbe.	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Compagnie du Bas-Congo	1	1	2	5	»	»	»	»	»
Id. d'artillerie et du génie.	»	1	4	8	»	»	»	»	»
État-major. Force publique	3	»	»	3	»	»	»	»	»
Colonie d'enfants	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Camp de Luki.	»	1	2	5	»	»	»	»	»
Corps de réserve de Lukula	1	»	1	4	»	»	»	»	»
District de Matadi.	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Id. des Cataractes.	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Id. du Stanley-Pool	»	1	2	4	1	1	1	2	2
Id. du Lac Léopold II.	»	1	3	6	1	1	»	1	1
Id. de l'Équateur	»	1	6	10	1	1	»	1	1
Camp d'Irebu.	1	1	2	7	»	»	»	»	»
District des Bangalas	»	2	5	13	1	1	»	1	1
Camp de Lisala	1	1	3	9	»	»	»	»	»
District de l'Ubangi	»	1	2	5	1	1	»	»	1
Id. du Lualaba-Kasaï	1	1	8	7	1	1	»	1	1
Id. du Kwango Oriental.	»	1	2	5	1	1	»	1	1
Id. de l'Aruwimi	»	1	5	8	1	1	»	1	1
Id. de l'Uele	»	»	»	»	1	1	»	»	»
A REPORTER.	8	15	48	103	10	9	2	8	9

DÉTAIL DE L'EMPLOI DES EUROPÉENS.	FORCE PUBLIQUE.				CADRES SUPÉRIEURS DES DISTRICTS.				
	Commandants.	Capitaines.	Lieutenants et Sous-lieutenants.	Sous-officiers.	Commissaires généraux, commissaires de district.	Adjoint supérieurs.	Chefs de zone.	Chefs de secteur de 1 ^{re} classe.	Chefs de secteur de 2 ^e classe.
REPORT	8	15	48	103	10	9	2	8	9
Zone du Rubi	»	1	3	6	»	»	1	1	1
Id. de l'Uere-Bili	»	1	3	7	»	»	1	1	2
Id. du Bomokandi	»	1	4	5	»	»	1	1	»
Id. de la Gurba-Dungu	»	1	3	4	»	»	1	1	»
Enclave de Lado	1	3	16	17	»	»	1	»	»
Établissements militaires de Yei	1	»	1	3	»	»	»	»	»
Colonne de l'Uele	1	»	2	3	»	»	»	»	»
Mission géodésique	»	»	4	3	»	»	»	»	»
District de la Province orientale	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Zone des Stanley-Falls	»	1	6	3	»	»	1	2	1
Id. du Haut-Ituri	»	1	4	7	»	»	1	4	4
Établissements militaires de Mahagi	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Zone de Ponthierville	»	1	3	4	»	»	1	2	3
Id. du Manyema	»	1	4	6	»	»	1	4	1
Compagnie auxiliaire du Chemin de fer du Congo supérieur	»	»	1	2	»	»	»	»	»
Territoires de la Ruzizi-Kivu	1	1	10	11	1	»	»	»	»
Établissements militaires de la Ruzizi-Kivu	»	»	12	9	»	»	»	»	»
PRÉVUS AU BUDGET DE 1905.	12	27	125	194	12	10	11	24	21
HORS CADRES	7	10	37	59	3	4	9	5	4
TOTAUX GÉNÉRAUX	19	37	162	253	15	14	20	29	25

Commissaire des mines.

Par décret en date du 4 septembre 1904, M. Van Marcke de Lummen (Lionel-Alois-Marie-Juan) est nommé Commissaire des mines pour la région minière du Haut-Ituri.

Correspondances télégraphiques et téléphoniques. Tarif.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il y a lieu de régler par arrêté les tarifs des correspondances télégraphiques et téléphoniques entre le nouveau bureau de Lukula (Direction) et ceux indiqués ci-dessous actuellement ouverts au public;

Vu l'article 2 du décret du 8 juillet 1895,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La taxe d'un télégramme ordinaire et d'une com-

munication téléphonique est fixée par le tarif ci-après :

		TÉLÉGRAPHE.		TÉLÉPHONE.	
		Par 15 mots.		5 minutes.	Jusque 10 minutes.
Lukula (Direction).	Boma	Fr. 2.00	Taxe majorative de fr. 0,50	Fr. 2.00	Fr. 3.00
	Matadi	2,50	par série de 5 mots	2,50	3,50
	Tumba	3,00	jusque 50 mots et par	3,00	4,00
	Léopoldville	4,00	série de 10 mots au delà	4,00	5,00
	Léo-Équateur.	5,00	de 50 mots.	5,00	6,00

ARTICLE 2.

Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

ARTICLE 3.

La remise se fait également à de plus longues distances moyennant le paiement de la taxe faisant l'objet de la décision du Gouverneur Général au Congo du 8 février 1901, prise en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 1900.

Bruxelles, le 31 janvier 1905.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

CHEVALIER DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

AVIS

État civil. — Bureaux.

Par arrêtés du Gouverneur Général au Congo des 19 février 1900 et 1^{er} août 1902, des offices auxiliaires d'état civil ont été créés respectivement à Uvira, au poste principal de Kivu (lac) et au siège de la mission de la Société des Missionnaires d'Afrique à Luzenda-Notre-Dame (Mazanze).

Par arrêté en date du 31 octobre 1904, l'office auxiliaire d'état civil d'Uvira a été érigé en bureau principal.

Le bureau établi au poste principal de Kivu (lac) est placé sous la direction du bureau principal d'Uvira.

L'office établi à Luzenda-Notre-Dame est placé sous la direction du bureau principal d'Albertville.

Immatriculation des non-indigènes.

Ensuite d'un arrêté du 14 mars 1901, du Gouverneur Général au Congo, il a été créé : 1^o un bureau d'immatriculation respectivement aux offices d'état civil de Lado, Uvira et de Lufoi (bureau d'état civil du Secteur du Haut-Luapula);

2^o Un bureau d'immatriculation à Pweto.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée, le 2 février 1905, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Frank Dunnington Hopkins, État de Californie (E.-U.-A.), un brevet d'invention pour « visières pour armes à feu ».

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,158	»	»	6	8,158	»	»
Anglais	6	12,954	5	2,010	6	12,954	5	2,010
Belges	9	25,111	»	»	9	25,111	»	»
Congolais	»	»	1	18	»	»	1	18
Français	6	8,070	»	»	6	8,070	»	»
Hollandais	»	»	38	1,198	»	»	38	1,786
Portugais	»	»	6	28	»	»	6	38
TOTAUX	27	55,193	50	4,064	27	55,193	50	3,852

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	6	8,158		»	»		6	8,158		»	»	
Anglais	6	12,954		5	2,010		6	12,954		5	2,010	
Belges	9	25,111		»	»		9	25,111		»	»	
Congolais	»	»		15	238		»	»		15	222	
Français	6	8,970		»	»		6	8,970		»	»	
Hollandais	»	»		11	784		»	»		12	869	
Portugais	»	»		18	527		»	»		19	546	
TOTAUX	27	55,193		49	3,549		27	55,193		51	3,647	

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	24	33,700	»	»	»	»	33,700	»	»	»	»	»
Anglais	17	36,588	32	12,864	»	17	36,588	31	12,462	»	»	»
Belges	34	95,541	»	»	»	34	95,541	»	»	»	»	»
Congolais.	»	»	61	948	»	»	»	59	900	»	»	»
Français	24	37,268	»	»	»	24	37,268	»	»	»	»	»
Hollandais	»	»	49	3,311	»	»	»	50	3,286	»	»	»
Portugais.	»	»	96	3,181	»	»	»	95	2,984	»	»	»
Totaux	99	203,097	258	26,304	»	99	203,097	255	19,632	»	»	»

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours		BÂTIMENTS de cabotage		Navires au long cours		BÂTIMENTS de cabotage.		Navires au long cours		BÂTIMENTS de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	24	33,700	4	44	24	33,700	4	44	24	33,700	4	44
Anglais	33	49,346	24	9,648	23	49,346	24	9,648	23	49,346	24	9,648
Belges	35	97,661	»	»	35	97,661	»	»	»	»	»	»
Congolais	»	»	2	36	»	»	2	36	»	»	2	36
Français	24	37,268	»	»	24	37,268	»	»	»	»	»	»
Hollandais	»	»	157	7,156	»	»	157	7,156	»	»	156	6,070
Portugais	»	»	30	570	»	»	30	570	»	»	31	581
TOTAUX.	106	217,975	217	17,454	106	217,975	217	17,454	106	217,975	217	17,454

ERRATA.

Bulletin Officiel n° 4 de 1903.

Pages 96, 100 et 109, dans la colonne « Pays de provenance », sous les accolades « Farines », « (amidon, biscuits, fécules, etc.) » — « Droguerie », « habillement et lingerie » et « Verroterie », au lieu d' « Autriche », lire : « Autriche-Hongrie ».

Bulletin Officiel n° 5 de 1904.

Pages 91, 95, 96, 97, 109, 111, 118 et 119, dans la colonne « Pays de provenance », - sous les accolades « Farine », « (amidon, biscuits, fécules, etc.) » — « Divers (épices, levure, thé, etc.) » — « Droguerie » — « Habillement et lingerie » — « Produits chimiques » — « Quincaillerie, etc. » — « Verrerie » et « Verroterie », au lieu d' « Autriche », lire : « Autriche-Hongrie ».

21^e ANNÉE



MARS-AVRIL 1905

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 3 & 4

Commerce de 1904. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les tableaux de statistique du mouvement commercial de l'État Indépendant du Congo, pendant l'année 1904.

Ces documents montrent que le commerce général a

atteint, l'année dernière, le chiffre de fr. 92,725,172.51, soit :

Fr. 64,093,382.12 pour les exportations et

Fr. 28,631,790.39 pour les importations.

D'où une augmentation, sur l'ensemble du commerce général comparé à celui de l'exercice 1903, de fr. 4,836,396.96, soit plus de 5 $\frac{1}{2}$ %.

Dans cette somme globale de fr. 92,725,172.51, le commerce spécial, qui comprend uniquement, à la sortie, les produits originaires de l'État Indépendant, et, à l'entrée, les marchandises étrangères consommées dans son territoire, figure pour une valeur de fr. 75,234,752.43, c'est-à-dire :

Exportations : fr. 51,890,520.40

Importations : fr. 23,344,232.03.

Les chiffres précités du commerce spécial marquent, comparativement à ceux de l'année 1903, une diminution de fr. 2,707,314.81 pour les exportations, soit un peu moins de 5 %, et une augmentation de fr. 2,447,901.01 pour les importations, ou 11.7 %.

Les exportations de copal blanc, de cacao, d'huile de palme et de café se sont accrues dans une proportion appréciable. En effet, cet accroissement a été respectivement de 608,559, 142,017, 136,549 et 25,374 kilogrammes.

Par contre, une diminution assez notable est relevée

dans le chiffre des exportations du caoutchouc, des noix palmistes, des arachides et de l'ivoire; elle est respectivement de 1,087,044, 362,062, 265,730 et 18,006 kilogrammes.

Cette diminution constatée dans les exportations de caoutchouc était prévue et j'en ai exposé les causes dans le rapport joint aux statistiques du commerce de 1899.

Le Roi sait que le Gouvernement tient la main à ce que les exploitants ne se livrent pas à une récolte trop intensive, qui pourrait avoir pour effet d'épuiser nos forêts.

D'autre part, en exécution du décret du 5 janvier 1899, des replantations importantes se font annuellement. On peut évaluer à près de 13 millions le nombre des lianes et des arbres à caoutchouc qui ont été mis en terre jusqu'à ce jour, sous le régime de la susdite loi.

L'effet de ces mesures se fera sentir dans quelques années par une hausse sensible, et nous pourrons alors, grâce aux moyens méthodiques et rationnels de récolte et de replantation mis en œuvre, obtenir un rendement normal et constant.

La progression du commerce spécial des importations se porte principalement sur les marchandises ci-après : tissus de coton, verroterie, matériel de chemin de fer, effets d'habillement, quincaillerie, bières et vins.

Enfin, il est intéressant de constater que la quantité d'alcool de traite importée est de 70,717 litres inférieure à celle déclarée pour la consommation en 1903.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général
du Département des Finances,

H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 14 avril 1905.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1904.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C ^s .	Kilog.	Fr. C ^s .
Arachides . . .	62,733	12,546 60	69,557	13,911 40
Café	16,522	153,445 90	169,156	160,698 20
Caoutchouc . . .	4,830,939	43,478,451 »	5,764,644	51,881,796 »
Copal blanc . . .	950,442	1,425,663 »	951,763	1,427,644 50
Huile de palme .	1,783,983	1,052,549 97	2,018,996	1,191,207 64
Ivoire	166,948	3,839,804 »	312,530	7,188,190 »
Noix palmistes .	4,595,573	1,378,671 90	5,601,756	1,680,526 80
Cacao	231,382	323,934 80	231,382	323,934 80
Maïs	1,069	122 93	1,239	142 48
Or brut	72kil.900	218,700 »	72kil.900	218,700 »
Riz	10,620	5,310 »	10,620	5,310 »
Tabacs	662	198 60	662	198 60
Bois	7 ^m 3,478	1,121 70	7 ^m 3,478	1,121 70
TOTAUX . . .		51,890,520 40		64,093,382 12

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1904.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique, on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.
 Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Kilogr.	Fr. c.	Quantités nettes.	Valeurs.
Arachides . . .	État Indépendant (Bas-Congo)	Kilogr. 62,733	Fr. c. 12,546 60	Belgique	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.
	— (Haut-Congo).	»	»		62,733	12,546 60	62,733	12,546 60
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	62,733	12,546 60	Pays-Bas	»	»	6,824	1,364 80
	Possessions portugaises (côte maritime)	5,526	1,105 20					
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,298	259 60						
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	69,557	13,911 40	TOTAUX	62,733	12,546 60	69,557	13,911 40	

Café	État Indépendant (Bas-Congo)	60,752	57,714 40	Angleterre	70	66 50	70	66 50
	— (Haut-Congo)	100,770	95,731 50	Belgique	157,539	149,652 55	157,529	149,652 55
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL		161,522	153,445 90	Pays-Bas	»	»	7,654	7,252 30
Possessions portugaises (côte maritime)		7,293	6,928 35	Possessions franç. (Haut-Congo)	3,923	3,726 85	3,923	3,726 85
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	341	323 95	TOTAUX	161,522	153,445 90	160,156	160,608 20
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL		160,156	160,638 20	Allemagne	24	216 »	24	216 »
État Indépendant (Bas-Congo)		19,607	176,463 »	Angleterre	10,807	97,263 »	10,807	97,263 »
	— (Haut-Congo)	1811,332	43,301,988 »	Belgique	4,814,771	43,332,939 »	3,566,583	50,459,247 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL		4,830,939	43,478,451 »	France	»	»	47,320	425,880 »
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)		79,676	717,084 »	Pays-Bas	3,724	33,516 »	93,725	843,575 »
	Possessions françaises (Haut-Congo)	751,192	6,760,728 »	Portugal	36	324 »	4,382	39,438 »
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	364	3,276 »	Possessions portug. (côte maritime)	117	1,053 »	343	3,087 »	
Possessions portugaises (côte maritime)	4,074	36,666 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	1,460	13,140 »	1,460	13,140 »	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	98,399	885,591 »	TOTAUX	4,830,939	43,478,451 »	5,764,644	51,881,796 »	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL		5,764,644	51,881,796 »					

Caoutchouc.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES,	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Kilogr.	Fr. c.	Quantités nettes.	Valeurs.
Café blanc	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo).	Kilogr. » 950,442	Fr. c. » 1,425,663 »		Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	950,442	1,425,663 »		950,442	1,425,663 »	951,440	1,427,160 »
	Possessions françaises (Haut-Congo)	998	1,437 »		»	»	261	391 50
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	62	93 »		»	»	62	93 »
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	261	391 50						
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.		951,763	1,427,644 50		950,442	1,425,663 »	951,763	1,427,644 50
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo).	1,783,983	1,052,549 97					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,783,983	1,052,549 97					
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	77,001	45,430 59					
	Possessions portugaises (côte maritime)	20,457	12,069 63					
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	137,535	81,157 45						
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	2,018,996	1,191,207 64			1,783,983	1,052,549 97	2,018,996	1,191,207 64

État Indépendant (Bas-Congo).	2,139	49,197	4127	94,021	4,127	04,021
— (Haut-Congo).	164,899	3,799,607	140,328	3,227,154	281,701	6,480,503
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	166,918	3,839,804	4447	102,281	4,447	102,281
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique).	13,155	302,565	59	1,357	59	1,357
Possessions françaises (Haut-Congo).	132,406	3,045,338	34	782	3,073	84,479
Possessions portugaises (rive gauche du Congo).	21	483	454	10,442	930	21,390
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	312,530	7,188,190	583	13,409	583	13,409
État Indépendant (Bas-Congo).	4,595,573	1,378,671 90	16,841	387,343	16,841	387,343
— (Haut-Congo).	»	»	18	414	18	414
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	4,595,573	1,378,671 90	57	1,311	57	1,311
Possessions portugaises (bassin du Shiloango).	668,339	200,501 70	166,948	3,839,804	312,530	7,188,190
Possessions portugaises (côte maritime).	64,103	19,257 90	127,937	38,381 10	127,937	38,381 10
Possessions portugaises (rive gauche du Congo).	273,651	82,095 30	242,511	72,753 30	244,977	73,493 10
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	5,601,756	1,680,526 80	169,423	48,126 90	169,423	48,126 90
Nolx palmistes.			623,967	187,190 10	1,273,565	382,069 50
			109,123	32,736 90	109,123	32,736 90
			3,296,558	987,167 40	3,644,677	1,093,403 10
			41,054	12,315 20	41,054	12,316 20
			4,595,573	1,378,671 90	5,601,756	1,680,526 80

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	COMMERCE					
				PAYS DE DESTINATION		SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
				des MARCHANDISES.		Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
		Kilogr.	Fr. c ^e	Kilogr.	Fr. c ^e	Kilogr.	Fr. c ^e		
Cacao	État Indépendant (Bas-Congo) — (Haut-Congo).	193,700	271,180 »	231,382	323,934 80	231,382	323,934 80		
		37,682	52,754 80						
		231,382	323,934 80	231,382	323,934 80	231,382	323,934 80		
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .								
Maïs	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo).	1,069	122 93						
		»	»						
		1,069	122 93	1,069	122 93	1,239	142 48		
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .								
	Possessions portugaises (bassin du Suintoango)	170	19 55						
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,239	142 48	1,069	122 93	1,239	142 48		

Or brut	État Indépendant (Bas-Congo) .	72kil.900	218,700 »	72kil.900	218,700 »
	— (Haut-Congo).	72kil.900	218,700 »	72kil.900	218,700 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.				
Riz	État Indépendant (Bas-Congo) .	»	»	»	»
	— (Haut-Congo).	10,620	5,310 »	10,620	5,310 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	10,620	5,310 »	10,620	5,310 »
Tabacs	État Indépendant (Bas-Congo) .	»	»	»	»
	— (Haut-Congo).	662	198 60	662	198 60
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	662	198 60	662	198 60
Bois	État Indépendant (Bas-Congo) .	»	»	»	»
	— (Haut-Congo).	7 ^{m3} .478	1,121 70	7 ^{m3} .478	1,121 70
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	7 ^{m3} .478	1,121 70	7 ^{m3} .478	1,121 70
	Angletterre	72kil.900	218,700 »	72kil.900	218,700 »
	TOTAUX	72kil.900	218,700 »	72kil.900	218,700 »
	Possessions franç. (Haut-Congo)	10,620	5,310 »	10,620	5,310 »
	TOTAUX	10,620	5,310 »	10,620	5,310 »
	Belgique	662	198 60	662	198 60
	TOTAUX	662	198 60	662	198 60
	Belgique	7 ^{m3} .478	1,121 70	7 ^{m3} .478	1,121 70
	TOTAUX	7 ^{m3} .478	1,121 70	7 ^{m3} .478	1,121 70

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1904.

PROVENANCES.		COMMERCES				DESTINATIONS.		COMMERCES	
		spécial.		général.				Fr.	C.
		Fr.	C.	Fr.	C.				
État Indépendant (Haut-Congo)	48,892,074 50	51,890,520 40	9,807,563 »	1,050,301 80	Belgique	48,531,940 40	58,912,713 49	Fr.	C.
— (Bas-Congo)	2,998,445 80	»	»	»	Possessions portugaises (côte maritime)	1,768,735 56	1,877,117 81		
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	»	»	»	Angleterre	569,227 84	570,262 64		
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	»	»	»	»	Possess. anglaises (côte orient. d'Afrique)	387,343 »	387,343 »		
Posses. allemandes (côte occid. d'Afrique).	»	»	»	»	Pays-Bas	353,979 02	1,517,186 69		
Possessions portugaises (bassin du Shiloango).	»	»	»	»	Égypte	102,261 »	102,261 »		
— (côte maritime)	»	»	»	»	Allemagne	55,415 64	55,415 64		
	»	»	»	»	Portugal	54,337 18	93,351 18		
	»	»	»	»	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	42,766 82	42,766 82		
	»	»	»	»	Posses. allemandes (côte orient. d'Afrique)	13,479 »	13,400 »		
	»	»	»	»	Possessions françaises (Haut-Congo)	9,036 85	9,036 85		
	»	»	»	»	États-Unis d'Amérique	1,357 »	1,357 »		
	»	»	»	»	Italie	782 »	782 »		
	»	»	»	»	France	»	510,359 »		
TOTAUX	51,890,520 40	54,093,382 12			TOTAUX	51,890,520 40	64,093,382 12		

*Comparaison des exportations de l'année 1904
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	cs.	Fr.	cs.
Second semestre 1886 (*)	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900	47,377,401	33	51,775,978	09
— 1901	50,488,394	31	54,037,581	07
— 1902	50,069,514	97	56,972,349	44
— 1903	54,597,835	21	63,955,400	53
— 1904	51,890,520	40	64,093,382	12

(*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1904.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Allumettes.		17,741	87	24,314	74	
Animaux vivants et fourrages.	Bêtes à cornes	32,040	»	32,040	»	
	Moutons	540	»	540	»	
	Chevaux	1,200	»	1,200	»	
	Anes et mules	11,691	»	11,691	»	
	Autres	5,318	70	5,359	50	
	Fourrages	3,170	04	3,170	04	
Armes, munitions et buileteries.	Canons	74,634	15	74,634	15	
	à silex	17,535	34	131,958	56	
	Fusils	à piston	12,188	64	28,710	18
		autres (Systèmes perfectionnés.)	62,734	37	90,174	76
	Pistolets et revolvers	21,399	80	22,796	20	
	Pièces de rechange	28,979	10	29,269	68	
	Armes blanches	1,083	66	2,730	06	
A reporter.		290,256	67	458,597	87	

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la **consommation** au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report. . .	Fr. C. 290,256 67	Fr. C. 458,597 87	
Armes, munitions et buffleteries. <i>(Suite.)</i>	Cartouches	191,333 87	235,198 84	
	Capsules	15,221 16	16,139 52	
	Poudre { de traite.	209,905 75	308,609 66	
	{ ordinaire et de mine.	8,575 80	8,695 86	
	Explosifs.	60,227 70	60,299 82	
	Divers.	27,708 32	30,715 65	
	Buffleteries	32,806 98	35,005 80	
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers	775,000 »	775,000 »	
	Machines et chaudières.	55,170 »	58,170 »	
	Pièces de rechange pour machines et chaudières	237,956 40	415,092 92	
	Bateaux et embarcations à voiles	48,208 »	141,968 »	
	Pièces détachées pour bateaux	»	78,328 »	
	Canots	42,486 »	59,262 »	
	Toiles à voiles.	11,295 98	12,533 78	
	Ancres et chaînes pour la marine.	3,443 59	3,532 27	
	Bois pour mâts	4 80	4 80	
	Autres agrès et apparaux	12,045 04	13,410 76	
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie { en or et en argent.	674 40	674 40
		{ autres	5,855 63	6,057 23
		Montres et fournitures	11,027 07	14,749 17
Pendules et réveille-matin		4,176 71	5,442 59	
	A reporter. . .	2,643,379 87	2,738,479 94	

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		2,043,379	87	2,738,479	94	
Bois ouvré et objets en bois		131,670	59	174,221	54	
Boissons.	Bières.	335,213	30	346,782	79	
	Eaux-de-vie } de traite	à 50 degrés ou moins	98,455	52	123,874	53
			à plus de 50 degrés.	109,063	23	177,889
	autres	(y compris les liqueurs).	76,183	35	157,171	31
	Vins	1,032,076	74	1,261,999	58	
Bougies	45,073	13	59,256	33		
Café	24,914	78	34,817	»		
Campement (matériel de).	129,716	39	156,779	60		
Charbons.	Briquettes	282,526	65	283,988	25	
	Coke	51	60	51	60	
	Houille	10,798	20	10,798	20	
	de bois	1,070	25	1,070	25	
Cordages, filets et instruments de pêche.	27,732	23	32,932	91		
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	85,635	70	97,779	33		
Denrées alimentaires.	Conserves (Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	2,302,258	43	2,799,029	99	
	Farine (Amidon, biscuits, fécules, etc.)	399,422	03	511,713	70	
	Grains (Fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	10,324	50	11,787	04	
	Poisson sec	445,877	46	475,874	18	
	Pommes de terre et oignons	73,385	86	81,163	99	
	Riz	500,308	58	569,235	14	
A reporter.		8,165,143	39	10,106,636	51	

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Report.	8,165,148	39	10,106,636	51
Denrées alimentaires. (Suite.)	Sel pour le trafic		206,772	38
	Sucre.		82,358	54
	Divers (épices, levure, thé, etc.).		155,373	52
Droguerie.	67,622	28	74,688	64
Faïencerie et poterie	55,713	77	68,095	74
Graines et semences.	24,982	72	29,517	22
Habillement et lingerie	1,429,556	46	1,710,800	91
Harnachement et sellerie	72,119	07	75,975	69
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole		49,734	34
	Huiles, goudron, graisses, résine, etc.		84,891	46
Instruments, appareils scientifiques et autres.	93,851	46	107,743	38
Instruments de musique.	32,102	40	42,551	23
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Locomotives		120,185	»
	Wagons.		91,473	96
	Chaudières pour locomotives.		13,920	»
	Machines et mécaniques diverses.		192,044	54
	Pièces de rechange et accessoires.		89,927	41
	Outils divers.		238,511	61
	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone		63,545	94
	Constructions métalliques diverses.		414,390	38
A reporter.	11,744,225	72	14,275,658	87

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
Report.		11,744,225	72	14,275,658	87		
Matériaux de construc- tion.	Briques	8,551	12	8,551	12		
	Chaux	14,679	81	56,430	19		
	Ciment	78,996	34	121,348	06		
	Autres	129,383	07	196,984	29		
Mercerie et parfumerie		121,854	99	168,728	62		
Métaux.	Acier.	Barres	10,987	10	12,093	56	
		Fils	2,252	22	2,252	22	
		Poutrelles	7,800	»	7,800	»	
		Rails	410,476	78	425,299	18	
		Tôles	18,139	09	18,739	09	
	Cuivre et laiton.	Autres	5,152	93	5,701	93	
		Fils	402,036	46	467,871	18	
	Étain	Autres	46,741	93	54,917	27	
		Barres	9,079	61	28,410	83	
			Blanc	339	60	459	60
			Clous	42,793	53	55,638	20
		Fer.	Fils	4,039	20	41,212	42
			Fonte	425	40	867	72
			Poutrelles	1,307	89	1,643	89
			Tôles	37,809	98	91,660	95
		Autres	26,058	82	47,602	03	
		A reporter.		13,124,826	09	16,090,788	50

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Report.	13,124,826	09	16,090,788	50
Métaux. (Suite.)				
{ Mercure	537	78	537	78
{ Plomb	3,648	20	4,680	09
{ Zinc	22,788	89	23,957	81
Meubles et ameublement	180,600	24	217,347	96
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.				
{ Livres, registres et imprimés.	59,755	87	70,404	13
{ Papiers et cartons.	25,451	55	29,998	42
{ Fournitures de bureau et impressions. Divers	148,665	31	192,061	45
Produits chimiques	35,393	45	42,968	60
Produits pharmaceutiques	291,640	08	329,375	84
Quincaillerie	713,223	21	986,933	31
(Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)				
Savons	108,525	42	128,062	08
Tabacs				
{ Cigares et cigarettes.	76,359	14	116,236	73
{ Autres	82,456	41	112,735	55
Tissus				
{ de coton				
{ écrus	901,056	46	1,097,972	81
{ blanchis	134,148	73	165,650	73
{ imprimés	990,735	15	1,152,427	48
{ teints	5,238,861	01	6,321,630	70
{ autres	190,250	47	205,009	41
{ de laine				
{ imprimés	»		669	60
{ teints	102,575	02	109,228	01
{ draps	732	90	732	90
{ autres	112,600	99	135,031	15
A reporter.	22,544,922	37	27,534,441	04

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report . . .	Fr. C. 22,544,922 37	Fr. C. 27,534,441 04
	de chanvre et de jute . . .	155,005 86	223,003 24
	de soie	7,372 51	21,816 91
Tissus. . . (Suite.)	Velours	3,642 48	4,183 68
	Châles	4,586 82	14,894 26
	Tapis	22,053 53	24,054 41
	Bâches, toiles cirées et gou- dronnées	84,542 47	87,572 05
Verrerie et verroterie.	Verrerie	51,407 96	68,653 12
	Verroterie	470,698 03	653,171 68
	TOTAUX. . .	23,344,232 03	28,631,790 39

STATISTIQUE

DES

MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1964.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1904

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.						
			Valeurs.			Valeurs.						
			Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.			
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.		
Allemagne	3,873	83	12	60	3,885	43	3,873	83	646	31	4,533	82
Angleterre	936	66	»	»	936	66	936	66	216	36	1,153	02
Belgique	5,130	46	176	40	5,306	86	5,130	45	1,926	58	8,332	36
Egypte	84	»	»	»	84	»	84	»	»	»	84	»
France	»	»	»	»	»	»	»	»	432	24	432	24
Pays-Bas	1,664	10	»	»	1,664	10	1,664	10	1,561	08	3,225	18
Portugal	623	11	»	»	623	11	623	11	36	»	659	11
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	16	80	»	»	16	80	16	80	»	»	16	80
Suède et Norwège	5,223	91	»	»	5,223	91	5,223	91	654	30	5,878	21

Bêtes à cornes	22,200 »	22,200 »	»	»	22,200 »	»	»	22,200 »
Possessions portugaises (Côte maritime).	32,040 »	32,040 »	»	»	32,040 »	»	»	32,040 »
TOTAL.	540 »	540 »	»	»	540 »	»	»	540 »
Moutons	1,200 »	1,200 »	»	»	1,200 »	»	»	1,200 »
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	11,691 »	11,691 »	»	»	11,691 »	»	»	11,691 »
Espagne (Iles Canaries).	67 50	67 50	»	»	67 50	»	»	67 50
Autres	536 40	536 40	»	»	536 40	»	»	536 40
Angleterre	38 40	38 40	»	»	38 40	»	»	38 40
France	4,622 40	4,622 40	»	»	4,622 40	»	»	4,622 40
Espagne (Iles Canaries).	60 »	60 »	»	»	60 »	»	»	60 »
Etats-Unis d'Amérique.	5,318 70	5,318 70	»	»	5,318 70	»	»	5,318 70
TOTAL.	15 »	15 »	»	»	15 »	»	»	15 »
Fourrages	1,502 64	1,502 64	»	»	1,502 64	»	»	1,502 64
Angleterre	1,652 40	1,652 40	»	»	1,652 40	»	»	1,652 40
Belgique	3,170 04	3,170 04	»	»	3,170 04	»	»	3,170 04
Espagne (Iles Canaries).	40 80	40 80	»	»	40 80	»	»	40 80
TOTAL.	5,359 50	5,359 50	»	»	5,359 50	»	»	5,359 50
TOTAL.	1,652 40	1,652 40	»	»	1,652 40	»	»	1,652 40
TOTAL.	3,170 04	3,170 04	»	»	3,170 04	»	»	3,170 04

**Animaux
vivants
et fourrages.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Canons.	Angleterre	902 71	»	902 71	902 72	»	»	902 72
	Belgique	73,440 »	»	73,440 »	73,440 »	»	»	73,440 »
	Portugal	291 43	»	291 43	291 43	»	»	291 43
	TOTAUX.	74,634 15	»	74,634 15	74,634 15	»	»	74,634 15
à silex.	Allemagne.	2,412 »	»	2,412 »	2,412 »	4,507 78	»	6,919 78
	Angleterre.	2,901 58	»	2,901 58	2,901 58	1,945 50	»	4,847 08
	Belgique	11,196 96	»	11,196 96	11,196 96	70,925 »	1,266 »	83,381 06
	France	»	»	»	»	31,270 08	»	31,270 08
	Pays Bas	604 80	»	604 80	604 80	3,593 52	»	3,998 32
	Portugal	420 »	»	420 »	420 »	1,109 34	»	1,529 34
	Possessions portugaises, (Côte maritime.)	»	»	»	»	12 »	»	12 »
TOTAUX.	17,535 34	»	17,535 34	17,535 34	113,163 22	1,266 »	131,958 56	
à piston	Belgique	11,768 64	420 »	12,188 64	11,768 64	»	420 »	12,188 64
	Pays-Bas	»	»	»	»	16,530 54	»	16,530 54
Fusils	TOTAUX.	11,768 64	420 »	12,188 64	11,768 64	16,530 54	420 »	28,719 18

Armes, munitions et buifeteries.											
Allemagne	480	150	630	480	2,250	450	3,180	»	»	»	»
Angleterre	6,043 58	243	7,186 58	6,943 58	»	243	7,186 58	»	»	»	»
Belgique	52,665 80	978	53,543 80	52,005 80	2,050 20	2,711 20	57,456 20	»	»	»	»
France	648	19 90	667 99	648	17,605 20	3,348 78	21,601 98	»	»	»	»
Italie	120	»	120	120	»	»	120	»	»	»	»
Pays-Bas	12	»	12	12	»	»	12	»	»	»	»
Portugal	234	»	234	234	»	»	234	»	»	»	»
Possessions françaises, (Haut-Congo.)	60	»	60	60	»	»	60	»	»	»	»
Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	60	»	60	60	»	»	60	»	»	»	»
Suède et Norwège	48	»	48	48	»	»	48	»	»	»	»
Suisse	72	»	72	72	»	»	72	»	»	»	»
TOTAUX.	61,343 38	1,390 99	62,734 37	61,343 38	32,034 40	6,796 98	90,174 76				
Pistolets et revolvers.											
Allemagne	18	»	18	18	»	»	114	»	»	»	»
Angleterre	36	»	36	36	»	»	36	»	»	»	»
Belgique	20,870 80	65	20,945 80	20,879 80	18	350 40	21,218 20	»	»	»	»
France	312	10	322	312	948	60	1,320	»	»	»	»
Portugal	36	»	36	36	»	»	36	»	»	»	»
Suisse	42	»	42	42	»	»	42	»	»	»	»
TOTAUX.	21,323 80	75	21,399 80	21,323 80	966	506 40	22,796 20				
Pièces de rechange .											
Allemagne	2,562 72	»	2,562 72	2,562 72	22 50	»	2,585 22	»	»	»	»
Belgique	26,133 72	102 72	26,236 44	26,133 72	210	102 72	26,236 44	»	»	»	»
France	179 94	»	179 94	179 94	»	58 08	448 02	»	»	»	»
TOTAUX.	28,876 38	102 72	28,979 10	28,876 38	322 50	160 80	29,269 68				

autres
(Systèmes perfec-
tionnés).

Pistolets et revolvers.

Pièces de rechange .

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Armes blanches.	Allemagne.	615 36	»	615 36	»	1,005 »	»	1,020 36	
	Belgique	468 30	»	468 30	»	84 »	»	552 30	
	France	»	»	»	»	557 40	»	557 40	
	TOTAUX.	1,083 66	»	1,083 66	»	1,646 40	»	2,730 06	
Cartouches	Allemagne.	400 00	36 »	436 00	»	2,327 40	1,300 41	4,127 74	
	Angleterre.	4,610 06	112 66	4,722 72	»	»	56 40	4,675 46	
	Belgique	184,838 10	820 85	185,658 95	»	3,429 84	3,712 50	192,000 44	
	France	187 20	120 »	307 20	»	29,581 50	5,150 40	34,928 10	
	Pays-Bas	90 »	»	90 »	»	158 40	129 60	378 »	
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	63 60	»	63 60	»	»	»	63 60	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	6 »	»	6 »	»	»	»	6 »	
	Suisse	19 50	»	19 50	»	»	»	19 50	
	TOTAUX.	190,244 36	1,089 51	191,333 87	»	35,497 14	16,457 34	236,198 84	
	Capsules	Belgique	14,071 56	249 60	14,321 16	»	27 »	261 60	15,250 16
France		»	»	»	»	78 »	»	78 »	
Pays-Bas		»	»	»	»	801 36	»	801 36	
TOTAUX.		14,971 56	249 60	15,221 16	»	906 36	261 60	16,139 52	

Armes, munitions et bufleries. (Suite.)							
de traite	Poudre	Allemagne.	45,336 23	46,027 90	27,595 87	73,932 10	308 55
		Angleterre.	1,234 78	1,234 78	384 30	1,619 14	»
		Belgique	133,005 22	120,680 10	37,782 35	173,788 74	9,276 29
		France	12 45	12 48	6,301 80	6,314 28	»
		Pays-Bas	16,110 66	16,110 66	28,778 36	44,889 02	»
		Portugal.	4,866 26	4,866 26	»	4,866 26	»
		Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1,502 40	1,502 40	»	1,502 40	»
		Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	1,747 72	1,747 72	»	1,747 72	»
		TOTAUX.	11,723 45	108,182 30	100,842 74	308,609 66	9,584 62
		ordinaire et de mine.	Allemagne.	1,320 »	1,320 »	»	1,320 »
Belgique	7,195 80		7,195 80	»	7,195 80	»	
France	60 »		60 »	2 45	180 06	117 60	
TOTAUX.	»	8,575 80	2 45	8,695 86	117 60		
Explosifs.	Angleterre	11,601 »	11,601 »	»	11,601 »	»	
	Belgique	48,536 70	48,536 70	72 12	48,608 82	»	
	TOTAUX.	»	60,227 70	72 12	60,299 82	»	
Divers.	Allemagne.	1,057 20	1,057 20	7 44	1,064 64	»	
	Angleterre.	418 06	418 06	»	418 06	»	
	Belgique	26,074 66	26,066 38	504 31	27,980 01	409 32	
	France	37 20	37 20	1,862 94	2,131 74	231 60	
	Portugal.	121 20	121 20	»	121 20	»	
TOTAUX.	8 28	27,700 04	2,374 69	30,715 65	640 92		
Bufleries.	Allemagne.	»	»	162 »	671 58	509 58	
	Belgique	»	32,806 98	1,448 94	33,973 92	18 »	
	France	»	»	300 30	300 30	»	
TOTAUX.	»	32,806 98	1,671 24	35,005 80	527 58		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Fr. C.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Steamers	Belgique	Fr. C. 775,000 »	Fr. C. »	Fr. C. 775,000 »	Fr. C. 775,000 »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 775,000 »
Machines et chaudières	Angleterre	55,170 »	»	55,170 »	55,170 »	»	»	»	55,170 »
	France	»	»	»	»	3,000 »	»	»	3,000 »
	TOTAUX.	55,170 »	»	55,170 »	55,170 »	3,000 »	»	»	58,170 »
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Allemagne	084 60	»	084 60	084 60	9,802 44	5,317 80	15,104 84	20,239 02
	Angleterre	18,017 58	»	18,017 58	18,017 58	1,621 44	»	274,235 02	98,151 74
	Belgique	190,337 75	»	190,337 75	190,337 75	74,897 27	»	6,362 50	1,287 45
	France	13,941 60	»	13,941 60	13,941 60	84,210 14	»	»	»
	Pays-Bas	5,074 87	»	5,074 87	5,074 87	»	»	»	»
	TOTAUX.	237,956 40	»	237,956 40	237,956 40	171,818 72	5,317 80	415,092 92	»
Bateaux et embarca- tions à voiles.	Angleterre	1,798 »	»	1,798 »	1,798 »	»	»	1,798 »	»
	Belgique	16,410 »	»	16,410 »	16,410 »	7,120 »	»	23,530 »	»
	France	»	»	»	»	82,800 »	»	82,800 »	»
	Pays-Bas	30,000 »	»	30,000 »	30,000 »	3,840 »	»	33,840 »	»
	TOTAUX.	48,208 »	»	48,208 »	48,208 »	93,760 »	»	141,968 »	»

Pièces détachés pour

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Bijouterie en or et en argent. Autres.	Belgique	643 20	»	643 20	»	»	»	»	643 20
	Pays-Bas	31 20	»	31 20	»	»	»	»	31 20
	Totaux.	674 40	»	674 40	»	»	»	»	674 40
	Allemagne.	766 49	»	766 49	»	22 80	»	»	789 29
	Angleterre.	367 24	»	367 24	»	»	»	»	367 24
	Belgique	3,783 14	13 20	3,796 34	»	»	32 40	»	3,815 54
	France	»	»	»	»	130 80	»	»	130 80
	Italie	723 36	»	723 36	»	»	»	»	723 36
	Pays-Bas	154 80	»	154 80	»	28 80	»	»	183 60
	Portugal	47 40	»	47 40	»	»	»	»	47 40
Totaux.	5,842 43	13 20	5,855 63	182 40	5,842 43	32 40	»	6,057 23	
Bijouterie et horlogerie. Montres et fournitures.	Allemagne.	1,357 04	»	1,357 04	»	60	»	»	1,596 74
	Angleterre.	716 10	»	716 10	»	»	»	»	716 10
	Belgique	5,204 40	»	5,204 40	»	1,735 80	52 80	»	7,083 20
	Egypte	172 50	»	172 50	»	»	»	»	172 50
	France	»	»	»	»	1,108 80	»	»	1,108 80
	Italie	3,090 07	»	3,090 07	»	»	»	»	3,090 07
	Pays-Bas	72 20	»	72 20	»	567 60	»	»	639 80
	Possessions anglaises	84 20	»	84 20	»	»	»	»	84 20
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Suisse.	240 06	»	240 06	»	»	8 40	»	240 36

Pendules et réveille-
matin.

Angleterre.	207 77	»	207 77	207 77	»	»	207 77
Belgique	2,901 84	»	2,901 84	2,901 84	»	»	3,412 50
France	»	»	»	»	»	»	284 94
Pays-Bas	7 20	»	7 20	7 20	»	»	283 20
Portugal	57 60	»	57 60	57 60	»	»	57 60
TOTAUX.	4,176 71	»	4,176 71	4,176 71	1,251 60	14 28	5,442 59
Allemagne	21,682 56	888 »	21,570 56	21,682 56	6,336 »	4,235 21	32,253 77
Angleterre.	32,720 21	»	32,720 21	32,720 21	1,629 60	»	34,349 81
Belgique	43,206 79	»	43,206 79	43,206 79	1,711 50	»	44,918 29
France	26 40	»	26 40	26 40	8,662 62	54 »	8,743 02
Pays-Bas	26,205 »	»	26,205 »	26,205 »	20,396 02	»	46,601 02
Portugal	4,687 80	»	4,687 80	4,687 80	348 »	»	5,035 80
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	288 »	»	288 »	288 »	»	»	288 »
Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	36 »	»	36 »
Possessions françaises (Haut-Congo.)	1,800 »	»	1,800 »	1,800 »	»	»	1,800 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	129 83	»	129 83	129 83	»	30 »	159 83
TOTAUX.	130,782 50	888 »	131,670 50	130,782 50	30,119 74	4,319 21	174,221 54

Bois ouvré et objets en bois

Angleterre	6,140 64	»	6,140 64	6,140 64	106 20	»	6,336 84
Belgique	1,414 87	»	1,414 87	1,414 87	1,309 13	»	2,724 »
France	»	»	»	»	1,049 82	»	1,049 82
Pays-Bas	23,223 89	»	23,223 89	23,223 89	40,762 45	»	72,986 34
Portugal	1,673 77	»	1,673 77	1,673 77	»	»	1,673 77
Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	208 80	»	298 80	298 80	»	»	298 80
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	85 20	»	85 20	85 20	»	350 »	445 20
TOTAUX.	101,394 11	7,669 12	109,063 23	101,394 11	64,663 08	11,835 12	177,889 31
Allemagne.	10,282 48	»	10,282 48	10,282 48	107 47	3 46	10,483 34
Angleterre.	10,123 46	652 80	9,776 26	19,123 46	587 04	304 02	20,015 12
Belgique	26,074 33	866 50	26,870 83	26,004 33	9,812 72	1,433 50	37,240 55
France	5,841 60	911 76	6,753 36	5,841 60	51,503 59	5,151 00	62,495 79
Indes anglaises.	43 02	»	43 92	43 92	»	»	43 92
Italie	43 20	»	43 20	43 20	103 20	»	146 40
Pays-Bas	11,051 94	»	11,051 94	11,051 94	11,343 29	»	22,395 23
Portugal	653 28	»	653 28	653 28	64 80	»	718 08
Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	300 »	»	300 »	300 »	»	»	300 »
Possessions anglaises . (Côte orient. d'Afrique.)	189 06	»	189 06	189 06	»	»	189 06
Possessions françaises . (Côte maritime.)	»	»	»	»	8 40	»	8 40
Possessions portugaises (Côte maritime.)	76 80	»	76 80	76 80	»	»	76 80
Suède et Norwège	»	112 20	112 20	»	»	57 60	57 60
TOTAUX.	73,610 09	2,573 26	76,183 35	73,610 09	76,621 04	6,940 18	137,171 31

à plus
de
50 degrés.

Faux-de-vie : autres
(y compris les liqueurs)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Boissons (Suite.)	Vins	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		1,400 40	»	1,400 40	1,400 40	924 »	»	2,324 40
		11,050 76	»	11,050 76	11,050 76	311 50	544 87	11,997 13
		5,481 74	»	5,481 74	5,481 74	183 60	»	5,665 34
		481,275 04	248 40	481,523 44	481,275 04	20,334 40	4,564 80	506,174 38
		202 20	»	202 20	292 20	144 »	»	436 20
		139 20	»	139 20	139 20	»	»	139 20
		443,957 83	8,074 20	452,032 03	443,957 83	186,643 86	10,091 50	641,206 10
		1,945 02	»	1,945 02	1,945 02	60 »	»	2,005 02
		7,270 43	»	7,270 43	7,270 43	7,464 01	»	14,734 44
		60,427 90	»	60,427 90	60,427 90	0,950 21	»	70,378 17
		180 »	»	180 »	180 »	»	»	180 »
		265 20	»	265 20	265 20	»	»	265 20
		459 36	»	459 36	459 36	»	»	459 36
		»	»	»	»	225 60	»	225 60
		1,023,154 14	8,922 60	1,032,076 74	1,023,154 14	223,041 27	15,804 17	1,251,999 58
		TOTAUX						
Allemagne		510 36	28 44	538 80	510 36	»	28 44	538 80
Angleterre		8,532 38	»	8,532 38	8,532 38	1,474 82	»	10,007 20
Belgique		34,244 18	11 34	34,255 53	34,244 18	7,974 66	1,103 70	43,323 54
France		454 14	»	454 14	454 14	3,780 46	»	3,231 60
Pays-Bas		663 97	»	663 97	693 97	860 90	»	1,554 87

	13 80	457 32	13 80	457 32	13 80	457 32	13 80	457 32	13 80	457 32	13 80	457 32
(Côte orient. d'Afrique.)												
Possessions anglaises . . .	13 80		13 80		13 80		13 80		13 80		13 80	
(Côte orient. d'Afrique.)												
Suède et Norwège	457 32		457 32		457 32		457 32		457 32		457 32	
TOTAUX.	45,033 35	59 78	45,073 13	43,033 35	13,090 84	1,133 14	59,256 31					
Café.												
Allemagne	27 60	83 83	113 42	27 60	330 »	107 82	465 42					
Angleterre	1,725 36	»	1,725 36	1,725 36	38 94	»	1,764 36					
Belgique	21,140 20	37 80	21,184 20	21,146 20	1,832 76	2,325 11	25,504 07					
France	283 »	»	282 »	282 »	5,114 41	»	5,506 41					
Pays-Bas	1,001 28	»	1,001 28	1,001 28	274 80	»	1,276 08					
Portugal	31 54	»	31 54	31 54	»	»	31 54					
Possessions portugaises	157 08	»	157 08	157 08	»	»	157 08					
(Côte maritime.)												
Possessions portugaises	421 20	»	421 20	421 20	»	»	421 20					
(Rive gauche du Congo)												
TOTAUX.	24,793 16	131 62	24,914 78	24,793 16	7,590 91	2,432 93	34,817 »					
Allemagne	»	»	»	»	»	»	6,253 12					
Angleterre	3,253 02	»	3,253 02	3,253 02	»	»	3,253 02					
Belgique	123,707 57	»	123,707 57	123,707 57	2,542 32	»	126,249 89					
Égypte	150 »	»	150 »	150 »	»	»	150 »					
France	1,917 60	»	1,917 60	1,917 60	16,323 77	»	18,241 37					
Italie	204 »	»	204 »	204 »	»	»	204 »					
Pays-Bas	5 40	»	5 40	5 40	1,872 »	»	1,877 40					
Possessions anglaises	155 »	»	155 »	155 »	»	»	155 »					
(Côte orient. d'Afrique.)												
Possessions françaises	»	»	»	»	72 »	»	72 »					
(Côte maritime.)												
Possessions françaises	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »					
(Haut-Congo)												
Suède et Norwège	285 80	»	285 80	285 80	»	»	285 80					
TOTAUX.	129,716 39	129,716 39	129,716 39	129,716 39	20,810 09	6,253 12	156,779 60					

Campement (matériel de).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Briques	{ Angleterre { Belgique { Pays-Bas TOTAUX.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		750 »	»	750 »	750 »	»	»	750 »
		274,618 54	»	274,618 54	274,618 54	1,461 60	»	276,080 14
		7,158 11	»	7,158 11	7,158 11	»	»	7,158 11
		282,526 65	»	282,526 65	1,461 60	»	283,988 25	
Coke	Belgique	51 60	»	51 60	51 60	»	»	51 60
Houille	{ Angleterre { Belgique TOTAUX	9,909 »	»	9,909 »	9,909 »	»	»	9,909 »
		889 20	»	889 20	889 20	»	»	889 20
		10,798 20	»	10,798 20	10,798 20	»	»	10,798 20
Charbons	Belgique Portugal Possessions portugaises . (Côte maritime.) Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.) TOTAUX.	353 63	»	353 63	353 63	»	»	353 63
		21 »	»	21 »	21 »	»	»	21 »
		615 22	»	615 22	615 22	»	»	615 22
		80 40	»	80 40	80 40	»	»	80 40
		1,070 25	»	1,070 25	1,070 25	»	»	1,070 25

Allemagne.	559 40	»	»	559 40	559 40	865 10	62 10	1,486 60
Angleterre.	5,225 66	»	»	5,225 66	5,225 66	437 74	»	5,653 40
Belgique	20,123 15	»	»	20,123 15	20,123 15	1,761 17	43 20	21,927 52
France	»	»	»	»	»	942 36	»	942 36
Pays-Bas	1,552 22	»	»	1,552 22	1,552 22	1,027 01	»	2,579 23
Portugal	9 »	»	»	9 »	9 »	72 »	»	81 »
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	18 »	»	»	18 »	18 »	»	»	18 »
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	4 80	»	»	4 80	4 80	»	»	4 80
Possessions portugaises (Côte maritime.)	240 »	»	»	240 »	240 »	»	»	240 »
Totaux.	27,732 23	»	»	27,732 23	27,732 23	5,095 38	105 30	32,932 91
Allemagne.	282 48	12 »	»	294 48	282 48	»	418 08	700 56
Angleterre.	7,884 48	»	»	7,884 48	7,884 48	1,500 08	»	9,384 56
Belgique	76,321 20	»	»	76,321 20	76,321 20	4,143 89	»	80,465 09
France	441 66	»	»	441 66	441 66	4,339 50	»	4,781 16
Pays-Bas	581 57	»	»	581 57	581 57	1,564 96	»	2,146 53
Portugal	11 51	»	»	11 51	11 51	189 12	»	200 63
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	19 80	»	»	19 80	19 80	»	»	19 80
Possessions portugaises (Côte maritime.)	81 »	»	»	81 »	81 »	»	»	81 »
Totaux.	85,623 70	12 »	»	85,635 70	85,623 70	11,737 55	418 08	97,779 33

Cordages, filets et instruments de pêche.

Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.

**Dépenses
alimentaires.**

	90	»	90	»	90	»	90	»	90
UNION FRANÇAISE (Haut-Congo)	177 96	»	177 96	»	177 96	»	177 96	»	177 96
Possessions portugaises (Côte maritime)	38 40	»	38 40	»	38 40	»	38 40	»	38 40
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	372 »	»	372 »	»	372 »	»	372 »	»	372 »
Suède et Norvège	37,461 58	»	37,461 58	»	37,461 58	»	37,461 58	»	37,461 58
Suisse	37,461 58	»	37,461 58	»	37,461 58	»	37,461 58	»	37,461 58
TOTAUX.	2,297,546 81	4,711 62	2,302,258 43	2,207,546 81	472,298 62	29,184 56	2,799,029 95		
Allemagne	2,634 86	»	2,808 07	»	2,634 86	»	3,048 81	»	3,232 43
Angleterre	52,726 51	»	52,726 51	»	52,726 51	»	207 53	»	54,655 13
Autriche-Hongrie	4,470 12	»	4,470 12	»	4,470 12	»	»	»	7,461 72
Belgique	316,002 10	»	316,110 64	»	316,002 10	»	4,703 32	»	344,010 19
Égypte	193 »	»	193 »	»	198 »	»	»	»	168 »
États-Unis d'Amérique	134 40	»	134 40	»	134 40	»	»	»	134 40
France	11,232 59	»	11,545 70	»	11,232 59	»	468 »	»	87,593 13
Italie	2,146 20	»	2,146 20	»	2,146 20	»	»	»	2,201 88
Pays-Bas	4,076 85	»	4,076 86	»	4,076 86	»	»	»	7,731 27
Portugal	303 89	»	305 89	»	305 89	»	»	»	435 05
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique)	42 »	»	42 »	»	42 »	»	»	»	42 »
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique)	768 »	»	768 »	»	768 »	»	»	»	758 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique)	28 80	»	28 8	»	28 80	»	»	»	28 80
Possessions portugaises (Côte maritime)	103 20	»	103 20	»	103 20	»	»	»	103 20
Suède et Norvège	2,033 70	»	2,033 70	»	2,033 70	»	»	»	3,063 30
Suisse	24 »	»	24 »	»	24 »	»	21 60	»	45 60
TOTAUX.	308,727 23	694 80	309,422 03	398,727 23	107,071 21	5,915 26	511,713 70		

Farine
(Amidon, biscuits,
farines, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts,	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Grains (Fèves, grain, lentilles, orge, etc.)	Allemagne	183 08	41 58	224 66	183 08	20 84	41 58	245 50
	Angleterre	2,099 68	»	2,099 68	2,099 68	63 72	40 20	2,803 60
	Belgique	6,635 40	»	6,635 40	6,635 40	180 »	314 64	7,136 04
	France	»	»	»	»	321 60	»	321 60
	Pays-Bas	159 36	»	159 36	159 36	473 41	»	632 77
	Portugal	163 80	»	163 80	163 80	53 60	»	197 40
	Possessions anglaises	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
	Possessions françaises	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	336 »	»	336 »	336 »	8 53	»	344 53
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	Suède et Norvège	45 60	»	45 60	45 60	»	»	45 60
	TOTAUX.		10,282 92	41 58	10,324 50	10,282 92	1,107 70	396 42
Poissons secs	Allemagne	2,605 45	»	2,605 45	2,605 45	339 00	»	2,845 35
	Angleterre	13,482 90	»	13,482 90	13,482 90	359 34	189 86	14,032 10
	Belgique	95,852 52	151 20	96,003 72	95,852 52	4,800 24	216 »	100,868 76
	Égypte	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
	France	470 40	»	470 40	470 40	3,816 72	288 »	4,575 12
	Italie	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
TOTAUX.		1,750 86	151 20	1,750 86	1,750 86	2,436 94	488 »	4,187 80

**Dépenses
alimentaires.**
(Suite.)

	120 »	120 »	120 »	120 »	120 »	120 »
Possessions anglaises . . . (Côte orient. d'Afrique.)	323,056 01	»	323,056 01	323,056 01	16,098 60	»
Possessions portugaises . . (Côte maritime.)	1,658 40	»	1,658 40	1,658 40	14 40	»
Possessions portugaises . . (Rive gauche du Congo.)	1,025 70	»	1,025 70	1,025 70	»	»
Suède et Norvège . . .	445,736 26	151 20	445,877 46	445,736 26	29,454 06	693 86
TOTAUX.						475,874 18
Allemagne	1,170 38	33 60	1,203 98	1,170 38	65 77	1,278 15
Angleterre	242 40	»	242 40	242 40	79 66	322 06
Belgique	47,150 41	»	47,150 41	47,150 41	1,717 33	48,867 74
Espagne	308 40	»	308 40	308 40	»	308 40
Espagne (Iles Canaries) . .	13,095 60	446 40	13,542 »	13,095 60	204 30	13,800 70
France	4,040 90	465 »	4,505 90	4,040 90	3,673 44	8,197 94
Pays-Bas	3,845 22	»	3,845 22	3,845 22	1 441 40	5,286 62
Portugal	2,568 23	»	2,568 23	2,568 23	358 51	2,926 74
Possessions anglaises . . . (Côte orient. d'Afrique.)	15 »	»	15 »	15 »	»	15 »
Possessions françaises . . . (Côte maritime.)	0	»	»	»	72 »	72 »
Possessions portugaises . . (Rive gauche du Congo.)	4 32	»	4 32	4 32	4 32	8 64
TOTAUX.	72,440 86	945 »	73,385 86	72,440 86	7,616 73	1,046 40
						81,103 90

Pommes de terre
et oignons.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Imports directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consum- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Riz	Allemagne	4,547 92	127 80	4,675 72	4,547 92	324 18	1,153 56	6,075 66	
	Angleterre	33,067 98	»	33,067 98	33,067 98	1,351 69	282 »	34,701 07	
	Belgique	437,797 69	54 54	437,852 23	437,797 69	2,803 49	4,349 94	441,951 12	
	France	1,434 »	1,290 59	2,724 59	1,434 »	53,303 60	2,700 »	57,437 60	
	Pays-Bas	16,737 80	2 167 73	18,905 03	16,737 80	5,834 70	»	22,572 65	
	Portugal	2,057 88	»	2,057 88	2,057 88	414 »	»	2,471 88	
	Possessions allemandes	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »	
	(Côte orient. d'Afrique.)	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »	
	Possessions anglaises	211 92	»	211 92	211 92	»	»	211 92	
	(Côte occid. d'Afrique.)	506 64	»	506 64	506 64	»	»	506 64	
	Possessions anglaises	240 »	»	240 »	240 »	»	»	240 »	
	(Côte orient. d'Afrique.)	496,667 92	3,640 66	500,308 58	496,667 92	64,081 72	8,485 50	569,235 14	
	Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»	
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	
	Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»	
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
	Totaux	5,047 20	3,640 66	8,705 02	8,487 22	601 96	642 88	9,732 06	
	Allemagne	8,487 22	307 80	41,831 99	41,831 99	7,624 48	»	49,456 47	
	Angleterre	41,831 99	»	109,412 68	109,412 68	21,571 66	1,842 12	134,826 46	
	Belgique	109,412 68	545 31	679 68	679 68	»	»	679 68	
	Danemark	679 68	»	10 20	10 20	»	»	10 20	
	Égypte	10 20	»	5,047 20	5,047 20	»	»	5,047 20	
	Espagne (Iles Canaries)	5,047 20	»	»	»	»	»	»	

	21,145 42	21,145 42	21,145 42	24,450 03	770 42	40,590 00
Sel	21,145 42	21,145 42	21,145 42	24,450 03	770 42	40,590 00
Dépendances alimentaires. (Suite.)	5,545 60	5,545 60	5,545 60	3,837 34	»	9,372 94
France	2,027 82	2,027 82	2,027 82	425 16	»	2,452 98
Pays-Bas	145 50	145 50	145 50	»	»	145 50
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	2,636 40	2,636 40	2,636 40	»	»	2,636 40
Possessions anglaises . . .	8,738 26	8,738 26	8,738 26	»	»	8,738 26
(Côte orient. d'Afrique.)	208 80	208 80	208 80	»	»	208 80
Possessions portugaises (Côte maritime.)	13 50	13 50	13 50	»	»	13 50
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)						
Suède et Norvège						
TOTAUX.	205,939 27	205,772 38	205,939 27	60,480 63	3,255 43	269,675 33
Allemagne	1,482 60	1,554 42	1,482 60	»	49 86	1,532 46
Angleterre	12,215 76	12,215 75	12,215 76	384 24	38 76	12,638 76
Belgique	63,106 75	63,135 91	63,106 75	7,583 53	1,071 49	71,761 77
Egypte	535 15	535 15	535 15	»	»	535 15
France	2,545 50	2,751 50	2,545 50	10,100 50	537 »	13,102 »
Pays-Bas	1,702 42	1,702 42	1,702 42	862 56	»	2,564 98
Portugal	79 20	79 26	79 26	27 60	»	106 86
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	9 60	9 60	9 60	»	»	9 60
Possessions anglaises . . .	371 36	371 36	371 36	»	»	371 36
(Côte orient. d'Afrique.)	3 36	3 36	3 36	»	»	3 36
Possessions françaises (Haut-Congo.)						
TOTAUX.	82,051 76	82,358 54	82,051 76	18,967 43	1,607 11	102,716 30
Sucre						

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Denrées alimentaires. (Suite.)	Allemagne	2,082 60	223 98	2,306 58	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Angleterre	21,204 72	»	21,204 72	»	»	374 98	354 72	2,812 30
	Belgique	102,730 81	58 02	102,788 83	»	»	870 13	»	22,074 85
	Égypte	481 80	»	481 80	»	»	»	2,197 74	114,335 »
	États-Unis d'Amérique	357 78	»	357 78	»	»	»	»	481 80
	France	21,642 50	184 08	21,826 58	»	»	24,482 62	288 »	357 78
	Indes anglaises	57 30	»	57 30	»	»	»	»	47,413 12
	Italie	183 »	»	183 »	»	»	»	»	57 30
	Pays-Bas	2,064 97	»	2,064 97	»	»	1,935 79	»	183 »
	Portugal	1,640 24	»	1,640 24	»	»	225 84	»	4,000 76
	Possessions anglaises	559 80	»	559 80	»	»	»	»	1,866 08
	(Côte occid. d'Afrique.)								559 80
	Possessions anglaises	174 »	»	174 »	»	»	»	»	174 »
	(Côte orient. d'Afrique.)								»
Possessions françaises	9 »	»	9 »	»	»	43 20	»	52 20	
(Côte maritime.)								»	
Possessions françaises	15 12	»	15 12	»	»	»	»	15 12	
(Haut-Congo.)								»	
Possessions portugaises	79 80	»	79 80	»	»	»	»	79 80	
(Côte maritime.)								»	
Sénégal	624 »	»	624 »	»	»	»	»	624 »	
Suède et Norvège	»	»	»	»	»	102 »	»	102 »	
TOTAUX.	154,007 14	466 08	154,473 22	15,500 24	37,441 01	5,810 26	105,100 00		

Droguerie	Angleterre	6,530 33	6,530 33	6,530 33	27 »	»	0,506 35
	Autriche-Hongrie	633 60	633 60	633 60	»	»	633 60
	Belgique	50,566 04	50,566 04	50,566 04	1,285 74	96 41	51,048 19
	France	1,508 52	1,538 52	1,598 52	3,985 84	»	5,584 36
	Pays-Bas	3,890 89	3,890 89	3,890 89	1,631 64	»	5,022 53
	Portugal	366 30	366 30	366 30	»	»	366 30
	Possessions allemandes	6 »	6 »	6 »	»	»	6 »
	(Côte orient. d'Afrique.)	3 61	3 61	3 61	»	»	3 61
	Possessions françaises	33 00	33 00	33 00	»	»	33 00
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	67,512 68	67,512 68	69,665 45	»	110 51	74,688 64
	Allemagne	2,810 64	2,810 64	2,810 64	242 47	87 26	3,140 37
	Angleterre	8,981 44	8,981 44	8,981 44	361 56	»	9,343 »
	Belgique	36,284 30	36,284 30	36,284 30	4,449 90	7 20	40,741 46
	Egypte	404 80	404 80	404 80	»	»	404 80
	France	87 60	87 60	87 60	2,959 74	»	3,047 34
	Italie	1 20	1 20	1 20	»	»	1 20
	Pays-Bas	3,170 95	3,170 95	3,170 95	4,273 78	»	7,453 73
	Portugal	1,096 08	1,096 08	1,096 08	10 86	»	1,106 94
	Possessions anglaises	18 »	18 »	18 »	»	»	18 »
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
	Possessions anglaises	2,805 84	2,805 84	2,805 84	»	»	2,805 84
	(Côte orient. d'Afrique.)	33 06	33 06	33 06	»	»	33 06
	Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	55,702 97	55,702 97	62,998 31	»	94 46	68,095 74
	Allemagne	4 49	4 49	4 49	»	»	4 49
	Angleterre	1,373 10	1,373 10	1,373 10	211 80	»	1,584 90
	Belgique	23,092 19	23,092 19	23,092 19	1,272 42	»	24,364 61
	France	291 60	291 60	291 60	2,330 64	507 24	3,210 48
	Pays-Bas	104 64	104 64	104 64	4 80	»	109 74
	Portugal	26 40	26 40	26 40	117 60	»	144 »
	Totaux.	24,982 72	24,982 72	3,937 26	»	507 24	29,517 22

Faïencerie et poterie

Graines et semences

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne.		14,291 21	374 40	14,665 61	14,291 21	4,298 94	9,072 25	27,662 40
Angleterre.		184,112 40	»	184,112 40	184,112 40	17,937 60	6,435 27	208,505 33
Autriche-Hongrie.		256 40	»	256 40	256 40	1,172 40	3,0 08	1,748 88
Belgique		1,165,075 50	1,656 43	1,166,731 93	1,165,075 50	78,4 4 12	12,460 24	1,250,009 92
Égypte		2,032 14	»	2,032 14	2,032 14	»	»	2,032 14
États-Unis d'Amérique		911 54	»	911 54	911 54	»	»	911 54
France		3,653 54	238 80	3,892 34	3,653 54	129,042 73	391 14	133,097 41
Gr.-D. de Luxembourg		132 »	»	132 »	132 »	»	»	132 »
Italie		20,130 20	»	20,130 20	20,130 20	120 »	446 16	20,696 45
Pays-Bas		10,908 11	»	10,908 11	10,908 11	21,298 01	»	32,206 12
Portugal		5,036 04	»	5,036 04	5,036 04	»	»	5,036 04
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)		78 »	»	78 »	78 »	»	»	78 »
Possessions anglaises		7,539 30	»	7,539 30	7,539 30	»	»	7,539 30
(Côte orient. d'Afrique.)		»	»	»	»	1,183 20	»	1,183 20
Possessions françaises		247 20	»	247 20	247 20	»	»	247 20
(Côte maritime.) (Haut-Congo.)		30 »	»	30 »	30 »	63 60	»	93 60
Possessions portugaises		»	»	»	»	95 »	»	95 »
(Côte maritime.) (Rive gauche du Congo.)		2,933 10	»	2,933 10	2,933 10	241 20	»	3,174 30
Possessions portugaises		»	»	»	»	362 28	88 80	451 08
Suède et Norvège		»	»	»	»	»	»	»
Suisse.		»	»	»	»	»	»	»

Hautleiment et lingerie

Harnachement et sellerie.

Angleterre.	1,614 46	»	1,614 46	13 20	»	1,627 66
Belgique	67,510 01	»	67,510 01	566 40	»	68,076 41
Espagne (Iles Canaries).	2,533 80	»	2,533 80	»	»	2,533 80
France	»	»	»	2,517 44	»	2,517 44
Pays-Bas	150 »	»	150 »	200 40	»	350 40
Portugal.	79 20	»	79 20	108 »	»	187 20
Possessions anglaises	42 »	»	42 »	»	»	42 »
(Côte occid. d'Afrique)						
Possessions portugaises	180 60	»	180 60	»	»	180 60
(Côte maritime.)						
Totaux	72,119 07	»	72,119 07	3,505 44	351 18	75,975 69
Allemagne.	13,087 70	»	13,087 70	139 08	32 64	14,149 42
Angleterre.	1,089 74	»	1,089 74	354 73	»	2,044 47
Belgique	30,200 75	»	30,200 75	5,904 24	»	36,233 00
E-pagne.	42 »	»	42 »	82 80	»	124 80
Espagne (Iles Canaries)	301 50	»	301 50	412 80	»	774 30
Etats-Unis d'Amérique	90 »	»	90 »	125 60	»	315 60
France.	30 »	»	30 »	5,175 00	»	5,205 00
Pays-Bas	2,408 82	»	2,408 82	948 19	»	3,447 01
Portugal	565 64	»	565 64	132 96	135 »	834 00
Possessions anglaises	36 »	»	36 »	»	»	36 »
(Côte orient. d'Afrique.)						
Possessions françaises	1 99	»	1 99	»	»	1 99
(Haut-Congo.)						
Possessions portugaises	130 20	»	130 20	»	»	130 20
(Côte maritime.)						
Possessions portugaises	30 »	»	30 »	»	»	30 »
(Rive gauche du Congo.)						
Totaux.	49,734 34	»	49,734 34	13,426 30	167 64	63,348 28

**Huiles,
graisses
et bitumes**

Pétrole.

Instruments de musique	Angleterre	27,044 29	27,044 29	27,044 29	46 80	46 80	46 80	32,401 13
	Belgique	42 18	42 18	42 18	»	»	»	42 18
	Etats-Unis d'Amérique	144 »	144 »	144 »	»	»	»	1,607 64
	France	346 80	346 80	346 80	»	»	»	346 80
	Italie	338 22	338 22	338 22	»	»	»	2,700 16
	Pays-Bas	110 40	110 40	110 40	»	»	»	110 40
	Portugal	112 80	112 80	112 80	»	»	»	112 80
	Possessions françaises, (Haut-Congo.)				46 80	46 80	46 80	
	TOTAUX	32,055 69	32,055 69	32,055 69	32,055 69	32,055 69	32,055 69	42,551 23
Locomotives	Belgique	120,185 »	120,185 »	120,185 »	»	»	»	120,185 »
	Belgique	91,473 96	91,473 96	91,473 96	»	»	»	91,473 96
	France	»	»	»	»	»	»	4,512 »
	TOTAUX	91,473 96	91,473 96	91,473 96	»	»	»	95,985 96
Chaudières	Belgique	13,920 »	13,920 »	13,920 »	»	»	»	13,920 »
	Allemagne	8,052 60	8,052 60	8,052 60	»	»	»	8,510 10
	Angleterre	27,330 18	27,330 18	27,330 18	»	»	»	34,132 38
	Belgique	151,363 88	151,363 88	151,363 88	»	»	»	158,089 64
	Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	»	»	»	264 »
	France	3,951 »	3,951 »	3,951 »	»	»	»	21,496 92
	Pays-Bas	986 88	986 88	986 88	»	»	»	986 88
	Portugal	»	»	»	»	»	»	1,320 »
	Suède et Norvège	360 »	360 »	360 »	»	»	»	360 »
	TOTAUX	192,044 54	192,044 54	192,044 54	»	»	»	226,029 92
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques, et mécaniques diverses.								

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Pièces de rechange et accessoires.	Allemagne	336 »	»	336 »	336 »	869 82	48 60	869 82	1,254 42
	Angleterre	8,209 75	»	8,209 75	8,209 75	104 40	»	104 40	8,104 15
	Belgique	81,064 74	»	81,064 74	81,064 74	2,188 93	192 »	2,380 87	83,445 67
	France	54 »	»	54 »	54 »	3,911 82	»	3,965 82	3,965 82
	Pays-Bas	160 92	»	160 92	160 92	964 80	»	964 80	1,125 72
Possessions portugaises (Côte maritime).	12 »	»	12 »	12 »	»	»	»	12 »	
Totaux.		89,927 41	»	89,927 41	89,927 41	8,039 77	240 60	8,280 37	98,207 78
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphie et téléphone, constructions métalliques. (Suite.)	Allemagne	3,762 55	821 64	4,584 19	3,762 55	6 54	3,606 52	6 54	7,375 61
	Angleterre	11,305 09	»	11,305 09	11,305 09	659 20	»	659 20	12,054 20
	Belgique	221,702 40	»	221,702 40	221,702 40	7,829 16	108 »	7,937 56	229,639 56
	France	483 91	»	483 91	483 91	1,232 77	»	1,716 68	1,716 68
	Pays-Bas	134 40	»	134 40	134 40	6,601 38	»	6,735 78	7,085 20
Possessions françaises (Haut-Congo.)	54 »	»	54 »	54 »	31 50	»	31 50	165 90	
Possessions portugaises (Côte maritime).	157 62	»	157 62	157 62	»	26 40	»	184 02	
Totaux.		237,689 97	821 64	238,511 61	237,689 97	26,386 95	3,714 52	241,406 44	267,791 44
Matériaux et appareils pour télégraphie et téléphone. (Suite.)	Angleterre	124 80	»	124 80	124 80	»	»	»	124 80
	Belgique	63,421 14	»	63,421 14	63,421 14	401 34	»	401 34	63,822 48
	France	»	»	»	»	13,278 »	»	13,278 »	13,278 »

Constructions métalliques diverses.									
Angleterre.	1,188 24	1,188 24	1,188 24	1,188 24	1,188 24	1,188 24	1,188 24	1,188 24	1,188 24
Belgique	411,090 14	411,090 14	411,090 14	411,090 14	411,090 14	411,090 14	411,090 14	411,090 14	411,090 14
France	»	»	»	»	8,730 »	»	»	»	8,730 »
TOTAUX.	414,300 38	414,300 38	414,300 38	414,300 38	10,890 »	10,890 »	10,890 »	10,890 »	425,280 38
Briques									
Angleterre	151 54	151 54	151 54	151 54	»	»	»	»	151 54
Belgique	8,345 58	8,345 58	8,345 58	8,345 58	»	»	»	»	8,345 58
Pays-Bas	54 »	54 »	54 »	54 »	»	»	»	»	54 »
TOTAUX.	8,551 12	8,551 12	8,551 12	8,551 12	»	»	»	»	8,551 12
Chaux									
Allemagne.	61 25	61 25	61 25	61 25	3 77	3 77	3 77	3 77	65 02
Angleterre.	245 06	245 06	245 06	245 06	40 80	40 80	40 80	40 80	285 86
Belgique	12,058 76	12,058 76	12,058 76	12,058 76	927 »	927 »	927 »	927 »	12,985 76
France	»	»	»	»	40,438 20	40,438 20	40,438 20	40,438 20	40,438 20
Pays-Bas	602 »	602 »	602 »	602 »	340 61	340 61	340 61	340 61	942 61
Possessions françaises.	12 »	12 »	12 »	12 »	»	»	»	»	12 »
(Haut-Congo)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises.	1,689 94	1,689 94	1,689 94	1,689 94	»	»	»	»	1,689 94
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises.	10 80	10 80	10 80	10 80	»	»	»	»	10 80
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	14,679 81	14,679 81	14,679 81	14,679 81	41,750 38	41,750 38	41,750 38	41,750 38	56,430 19
Ciment.									
Allemagne.	»	»	»	»	»	»	»	»	24 »
Angleterre.	102 »	102 »	102 »	102 »	1,025 60	1,025 60	1,025 60	1,025 60	1,215 60
Autriche-Hongrie	154 80	154 80	154 80	154 80	»	»	»	»	154 80
Belgique	76,993 66	76,993 66	76,993 66	76,993 66	1,835 52	1,835 52	1,835 52	1,835 52	78,829 18
France	»	»	»	»	30,201 24	30,201 24	30,201 24	30,201 24	30,201 24
Pays-Bas	1,492 68	1,492 68	1,492 68	1,492 68	207 36	207 36	207 36	207 36	1,700 04
Portugal	163 20	163 20	163 20	163 20	»	»	»	»	163 20
TOTAUX.	78,996 34	78,996 34	78,996 34	78,996 34	43,327 72	43,327 72	43,327 72	43,327 72	121,348 06

Matériaux de construction.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Matériaux de construction. (Suite.)	Allemagne	609 35	»	609 35	609 35	120	»	819 35
	Angleterre	37,560 32	»	37,560 32	37,560 32	1,704	»	39,264 32
	Belgique	75,328 22	2 40	75,330 62	75,328 22	8,416 16	192 48	83,946 86
	Danemark	9,357 65	»	9,357 65	9,357 65	»	»	9,357 65
	Espagne	396	»	396	396	»	»	396
	Espagne (Iles Canaries)	1,264 80	»	1,264 80	1,264 80	278 40	»	1,543 20
	France	»	»	»	»	52,241 32	»	52,241 32
	Pays-Bas	1,442 09	»	1,442 09	1,442 09	2,079 26	»	3,521 35
	Portugal	933 30	»	933 30	933 30	1,062	»	2,395 30
	Possessions françaises	420	»	420	420	»	»	420
	Possessions portugaises	1,583 59	»	1,583 59	1,583 59	»	»	1,583 59
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte maritime.)	76 80	»	76 80	76 80	»	»	76 80
	Possessions portugaises	318 54	»	318 54	318 54	»	»	318 54
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norvège	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.		129,380 67	2 40	129,383 07	129,380 67	66,511 14	192 48	196,084 29
Allemagne		3,538 43	»	3,538 43	3,538 43	1,153 08	1,574 44	6,265 95
Angleterre		14,367 76	»	14,367 76	14,367 76	1,230 54	»	15,598 30
Belgique		89,770 80	606 28	90,437 08	89,770 80	16,060 39	1,839 95	108,271 15
Danemark		19 20	»	19 20	19 20	»	»	19 20
Égypte		1,386 30	»	1,386 30	1,386 30	»	»	1,386 30
France		705 60	»	705 60	705 60	20,051 23	»	20,756 83

Mercerie et parfumerie

Italie	5,553 78	»	»	5,553 78	»	»	5,553 78
Pays-Bas	4,379 70	»	»	4,379 70	»	»	4,379 70
Portugal	607 56	»	»	607 56	»	»	607 56
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	53 40	»	»	53 40	»	»	53 40
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	5 40	»	»	5 40	»	»	5 40
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	714 78	»	»	714 78	»	»	714 78
Possessions françaises (Haut-Congo.)	6 »	»	»	6 »	»	»	6 »
Suisse	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	121,198 71	566 28	441 12 51	121,198 71	3 417 40	102 »	168,728 62

Barres.

Allemagne	»	»	»	»	»	»	102 »
Angleterre	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	10,047 62	»	»	10,047 62	»	»	10 20
France	»	»	»	»	»	»	11,539 22
Pays-Bas	39 48	»	»	39 48	»	»	402 66
TOTAUX.	10,987 10	»	1,004 46	10,987 10	102 »	»	12,093 56

Métaux

Acier.

Allemagne	816 84	»	»	816 84	»	»	816 84
Belgique	1,435 38	»	»	1,435 38	»	»	1,435 38
TOTAUX.	2,252 22	»	»	2,252 22	»	»	2,252 22
Poutrelles.	Belgique	»	»	7,800 »	»	»	7,800 »
Rails	Belgique	»	»	410,476 78	»	»	410,476 78
	France	»	»	»	»	»	14,822 40
TOTAUX.	410,476 78	»	14,822 40	410,476 78	»	»	425,299 18

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Tôles Autres	{ Belgique France Pays-Bas TOTAUX.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		17,716 03	»	17,716 03	17,716 03	»	»	17,716 03
		»	»	»	»	600 »	»	600 »
		423 05	»	423 05	423 05	»	»	423 05
		18,139 09	»	18,139 09	18,139 09	»	»	18,139 09
Acier. (Suite.)	{ Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas TOTAUX.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»
		392 11	»	392 11	»	»	»	392 11
		4,760 82	»	4,760 82	4,760 82	»	»	4,760 82
		»	»	»	»	142 56	»	142 56
		»	»	»	»	148 80	»	148 80
		5,152 93	»	5,152 93	5,152 93	291 36	»	5,791 93
Fils	{ Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.) TOTAUX.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»
		2,798 40	»	2,798 40	»	1,343 88	»	4,142 28
		399,123 10	»	399,123 10	399,123 10	»	»	438,258 62
		»	»	»	»	17,938 48	»	17,938 48
		»	»	»	»	17,993 88	»	17,993 88
		114 96	»	114 96	»	650 »	»	650 »
		402,036 46	»	402,036 46	402,036 46	37,026 24	»	467,871 18

Métaux (Suite.)		et laiton.		Autres.		Totaux.	
Allemagne	»	»	»	45,723 49	»	»	915 60
Angleterre	»	»	»	45,723 49	»	»	59 06
Belgique	»	»	»	45,723 49	»	»	51,031 95
France	»	»	»	323 40	»	»	1,521 32
Pays-Bas	»	»	»	661 44	»	»	323 40
Possessions anglaises	»	»	»	33 60	»	»	651 44
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	46,741 93	46,741 93	46,741 93	7,199 78	7,199 78	7,199 78	54,617 27
Étain	»	»	»	1,684 50	»	»	25 50
Allemagne	»	»	»	1,684 50	»	»	»
Belgique	»	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	1,684 50	1,684 50	1,684 50	707 28	707 28	707 28	2,417 28
Fer	»	»	»	989 40	»	»	263 04
Allemagne	»	»	»	989 40	»	»	»
Angleterre	»	»	»	6,591 53	»	»	3,509 84
Belgique	»	»	»	6,591 53	»	»	7,927 67
France	»	»	»	1,498 68	»	»	14,160 60
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	3,049 68
Totaux.	9,079 61	9,079 61	9,079 61	18,703 38	18,703 38	18,703 38	28,410 83
Bianc	»	»	»	339 60	»	»	339 60
Belgique	»	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	339 60	339 60	339 60	120 »	120 »	120 »	459 60

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES,	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Clous	Allemagne	598 46	»	598 46	598 46	21 54	11 88	631 88
	Angleterre	2,459 04	»	2,459 04	2,459 04	579 60	»	3,038 64
	Belgique	38,797 79	»	38,797 79	38,797 79	3,598 28	6 48	42,402 55
	France	»	27 60	27 60	»	7,426 25	27 60	7,453 85
	Pays-Bas	818 80	»	818 80	818 80	540 64	»	1,359 44
Fils	Portugal	57 52	»	57 52	57 52	60 »	»	117 52
	Possessions anglaises	34 32	»	34 32	34 32	»	»	34 32
	(Côte orient. d'Afrique.) TOTALS.	42,765 93	27 60	42,793 53	42,765 93	12,226 31	45 96	55,038 20
Foute	Allemagne	9 36	»	9 36	9 36	»	2,794 68	2,804 04
	Angleterre	1,972 80	»	1,972 80	1,972 80	87 »	»	1,150 80
	Belgique	2,929 32	»	2,929 32	2,929 32	86 02	»	3,015 34
Fer. (Cafés)	France	27 72	»	27 72	27 72	34,205 52	»	34,233 24
	TOTALS.	4,039 20	»	4,039 20	4,039 20	34,378 54	2,794 68	41,212 42
	Angleterre	360 96	»	360 96	360 96	»	»	360 96
Belgique	64 44	»	64 44	64 44	»	»	64 44	
France	»	»	»	»	442 32	»	442 32	
TOTALS.	425 40	»	425 40	425 40	125 40	442 32	»	867 72

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Métaux (Suite.) Zinc	Allemagne	360 »	»	360 »	360 »	»	360 »	036 »
	Angleterre	1,741 44	»	1,741 44	1,741 44	34 20	»	1,775 64
	Belgique	20,613 29	»	20,613 29	20,613 29	177 60	»	20,790 89
	France	»	»	»	»	337 12	»	337 12
	Pays-Bas	74 16	»	74 16	74 16	»	»	74 16
Portugal	»	»	»	»	444 »	»	»	444 »
	TOTAUX.	22,788 89	»	22,788 89	22,788 89	892 92	»	23,681 81
Mobilier et ameublement	Allemagne	2,742 90	»	2,742 90	2,742 90	60 »	»	3,793 68
	Angleterre	10,938 29	»	10,938 29	10,938 29	36 »	»	10,974 29
	Belgique	165,126 95	»	165,126 95	165,126 95	6,040 31	»	171,167 26
	Espagne (Iles Canaries)	156 »	»	156 »	156 »	48 »	»	204 »
	Etats-Unis d'Amérique	219 »	»	219 »	219 »	»	»	219 »
	France	123 60	»	123 60	123 60	28,025 60	»	28,150 20
	Italie	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
	Pays-Bas	436 80	»	436 80	436 80	772 03	»	1,208 83
	Portugal	362 00	»	362 00	362 00	72 »	»	434 00
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	195 60	»	195 60	195 60	»	»	195 60
Possessions portugaises (Côte maritime.)	32 40	»	32 40	32 40	13 »	»	45 40	
Suède et Norvège	283 80	»	283 80	283 80	»	»	283 80	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Produits chimiques	Allemagne	349 80	»	349 80	346 80	»	286 38	633 18
	Angleterre	3,363 65	»	3,363 65	3,363 65	»	»	3,366 45
	Belgique	30,631 20	»	30,631 20	30,631 20	»	102 79	33,675 60
	France	475 20	»	475 20	475 20	»	68 64	3,933 40
	Italie	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	Pays-Bas	177 06	»	177 06	177 06	»	»	771 24
	Portugal	81 84	»	81 84	81 84	»	»	81 84
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	144 »	»	144 »	144 »	»	»	144 »
	Suède et Norwège	112 80	»	112 80	112 80	»	»	112 80
	Totaux.	35,393 45	»	35,393 45	35,393 45	7,117 34	457 81	42,968 60
Produits pharmaceutiques	Allemagne	1,230 78	»	1,230 78	1,230 78	»	2,308 73	3,539 51
	Angleterre	27,115 72	»	27,115 72	27,115 72	»	»	24,909 80
	Belgique	264,431 22	»	264,431 22	264,421 22	»	15 »	271,452 85
	Égypte	54 60	»	54 60	54 60	»	»	54 60
	Etats-Unis d'Amérique	126 »	»	126 »	126 »	»	»	126 »
	France	643 92	»	643 92	643 92	»	»	24,931 70
	Italie	332 40	»	332 40	332 40	»	»	332 40
	Pays-Bas	400 28	»	400 28	400 28	»	»	1,713 82
	Portugal	30 60	»	30 60	30 60	»	»	30 60
	Possessions anglaises	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »

	2,212 56	2,212 56	2,212 56	2,212 56	»	»	2,212 56
(Côte maritime.)							
Suède et Norwège . . .	291,640 08	»	291,640 08	291,640 08	35,412 03	»	329,375 84
TOTAUX.							
Allemagne	42,186 07	459 »	42,645 07	42,186 07	21,978 38	23,626 72	87,791 17
Angleterre	100,690 15	»	100,690 15	100,690 15	13,617 32	6,857 66	121,165 13
Belgique	533,588 76	17 89	533,606 65	533,588 76	75,724 13	21,511 78	630,824 67
Égypte	2,018 08	»	2,018 08	2,018 08	»	»	2,018 08
États-Unis d'Amérique .	364 62	»	364 62	364 62	»	»	364 62
France	1,562 52	»	1,562 52	1,562 52	79,994 64	62 40	81,619 56
Italie	6,420 43	»	6,420 43	6,420 43	»	»	6,420 43
Pays-Bas	17,661 05	»	17,661 05	17,661 05	28,325 76	»	45,986 81
Portugal	4,432 78	»	4,432 78	4,432 78	120 »	»	4,552 78
Possessions allemandes .	57 60	»	57 60	57 60	»	»	57 60
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions anglaises . .	2,912 34	»	2,912 34	2,912 34	»	»	2,912 34
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises . .	»	»	»	»	144 »	»	144 »
(Côte maritime.)							
Possessions françaises . .	31 72	»	31 72	31 72	739 20	»	770 92
(Haut-Congo.)							
Suède et Norwège . . .	820 20	»	820 20	820 20	1,485 »	»	2,305 20
TOTAUX.	712,746 32	476 89	713,223 21	712,746 32	322,128 43	51,058 56	986,933 31

Quincaillerie.
 (Ustensiles de cuisine et objets de ménage,
 articles divers de traite, tels que bracolets
 en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
	Valeurs.		Valeurs.		Valeurs.			
	Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne	2,524 43	83 52	2,607 95	2,524 43	79 50	4,530 05	4,134 88	
Angleterre	37,083 05	»	37,083 05	37,083 06	3,105 94	108 58	40,297 58	
Belgique	61,077 57	52 09	61,119 06	61,067 57	444 55	673 24	66,193 81	
Égypte	232 10	»	232 10	232 10	»	»	232 10	
États-Unis d'Amérique .	162 »	»	162 »	162 »	»	»	162 »	
France	825 19	12 60	837 79	825 19	7,781 84	»	8,607 63	
Pays-Bas	5,616 59	»	5,616 59	5,616 59	1,991 82	»	7,608 41	
Portugal	302 63	»	302 63	302 63	»	»	302 63	
Possessions allemandes .	32 40	»	32 40	32 40	»	»	32 40	
(Côte orient. d'Afrique.)	486 24	»	486 24	486 24	»	»	486 24	
Possessions anglaises . .	45 »	»	45 »	45 »	»	»	45 »	
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises .	»	»	»	»	»	»	»	
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	108,377 21	148 21	108,525 42	108,377 21	17,412 10	2,272 77	128,062 08	
Algérie	35 »	»	36 »	36 »	563 70	»	599 70	
Allemagne	1,228 02	»	1,228 62	1,228 62	1,262 40	1,068 60	3,550 68	
Angleterre	3,511 43	»	3,511 43	3,511 43	»	»	3,511 43	
Belgique	60,575 02	65 89	60,641 81	60,575 02	4902 »	400 80	65,878 72	
Égypte	1,237 20	»	1,237 20	1,237 20	»	»	1,237 20	
France	779 52	»	779 52	779 52	6,977 10	»	7,756 62	
Pays-Bas	7637 62	»	7637 62	7,537 62	24,156 82	»	32,406 44	
Dominica	708 28	»	708 28	708 28	»	»	708 28	

Tabacs

(Côte orient, d'Afrique.)	354 60	354 60	354 60	354 60	354 60
Possessions anglaises	200 82	200 82	200 82	200 82	200 82
(Côte orient, d'Afrique.)	3 84	3 84	3 84	3 84	3 84
Suède et Norvège					
Turquie					
TOTAUX.	75,203 25	76,359 14	76,203 25	76,203 25	116,236 73
Allemagne	2,044 24	2,014 24	2,044 24	2,044 24	5 217 28
Angleterre	21,453 72	21,453 72	21,453 72	21,453 72	21,021 12
Belgique	47,865 58	47,865 58	47,865 58	47,865 58	52,370 81
Egypte	157 20	157 20	157 20	157 20	157 20
France	1,272 »	1,272 »	1,272 »	1,272 »	11,911 68
Pays-Bas	6,885 65	6,885 65	6,885 65	6,885 65	18,109 05
Portugal	1,488 62	1,488 62	1,488 62	1,488 62	1,488 62
Possessions allemandes	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
(Côte orient, d'Afrique.)	363 60	363 60	363 60	363 60	363 60
Possessions anglaises	»	»	»	»	48 »
(Côte orient, d'Afrique.)	»	»	»	»	4 20
Suède et Norvège	»	»	»	»	»
Suisse	»	»	»	»	»
TOTAUX.	82,454 61	82,456 41	82,454 61	82,451 76	112,735 55

Tissus de coton : écus.

Allemagne	3,502 08	3,502 08	3,502 08	3,502 08	5,770 46
Angleterre	72,224 51	72,224 51	72,224 51	72,224 51	91,502 46
Belgique	777,181 27	777,181 27	777,181 27	777,181 27	800,825 48
France	»	»	»	»	34,629 36
Pays-Bas	42,109 30	42,109 30	42,109 30	42,109 30	159,105 78
Portugal	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40
Zanzibar	5,526 00	5,526 00	5,526 00	5,526 00	5,526 00
TOTAUX.	901,056 46	901,056 46	901,056 46	12,684 12	1,097,072 81

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
blanchis	Allemagne	1,116 18	»	1,116 18	1,116 18	»	»	1,116 18
	Angleterre	53,612 94	»	53,612 94	53,612 94	11,917 80	»	65,530 74
	Belgique	74,778 67	»	74,778 67	74,778 67	8,107 88	»	82,886 55
	France	10 80	»	10 80	10 80	5,042 28	»	5,053 08
	Italie	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
	Pays-Bas	919 92	»	919 92	919 92	6,332 94	»	7,251 91
	Portugal	3,614 22	»	3,614 22	3,614 22	102 »	»	3,716 22
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
	TOTAUX.	134,148 73	»	134,148 73	134,148 73	31,502 »	»	165,650 73
	Allemagne	176 40	»	176 40	176 40	154 40	3,070 08	3,411 78
	Angleterre	585,309 50	»	585,309 50	585,309 50	63,836 54	5,593 58	654,769 71
	Belgique	385,727 14	»	385,727 14	385,727 14	49,314 »	2,272 03	437,313 17
Etats-Unis d'Amérique .	523 92	»	523 92	523 92	»	»	523 92	
France	»	»	»	»	16,315 14	»	16,315 14	
Italie	2,678 94	»	2,678 94	2,678 94	741 48	»	3,420 42	
Pays-Bas	5,218 57	»	5,218 57	5,218 57	20,554 18	»	25,572 75	

	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Totaux.	990,735 15	990,735 15	990,735 15	150,755 74	10,936 59	11,524,27 48	
Côte orient. d'Afrique.	144 »	144 »	144 »	»	»	144 »	»
Possessions anglaises . . .	876 48	876 48	876 48	»	»	876 48	»
(Côte occid. d'Afrique.)	369 60	369 60	369 60	»	»	369 60	»
Suisse	»	»	»	»	»	»	»
Zanzibar	»	»	»	»	»	»	»
Allemagne	16,365 71	16,365 71	16,365 71	8,491 04	8,626 49	33,483 24	»
Angleterre	530,445 40	530,661 40	530,445 40	243,753 80	58,186 06	832,385 26	»
Belgique	4,505,737 08	4,505,748 38	4,505,737 08	3,951,617 69	4,810 03	4,960,175 70	»
États-Unis d'Amérique . . .	125 81	125 81	125 81	»	»	125 81	»
France	1,891 80	1,957 80	1,891 80	211,550 77	2,376 »	215,818 57	»
Italie	3,704 88	3,704 88	3,704 88	»	»	3,704 88	»
Pays-Bas	80,359 61	80,359 61	80,359 61	132,916 33	»	213,275 94	»
Portugal	7,821 24	7,821 24	7,821 24	7,778 64	»	15,599 88	»
Possessions allemandes . . .	64 44	64 44	64 44	»	»	64 44	»
(Côte orient. d'Afrique.)	1,609 80	1,609 80	1,609 80	»	»	1,609 80	»
Possessions anglaises . . .	642 96	642 96	642 96	»	»	642 96	»
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	6,300 »	»	6,300 »	»
Possessions anglaises . . .	253 20	253 20	253 20	»	»	253 20	»
(Côte maritime.)	117 »	117 »	117 »	»	»	117 »	»
Possessions françaises . . .	1,116 »	1,116 »	1,116 »	2,040 »	»	3,156 »	»
(Haut-Congo.)	684 »	684 »	684 »	605 64	»	684 »	»
Possessions portugaises . . .	87,478 38	87,478 38	87,478 38	»	»	88,084 02	»
(Rive gauche du Congo.)	5,238,568 21	5,238,861 01	5,238,568 21	1,009,663 91	73,998 58	6,321,630 70	»
Suède et Norvège	»	»	»	»	»	»	»
Suisse	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	5,238,568 21	5,238,861 01	5,238,568 21	1,009,663 91	73,998 58	6,321,630 70	»

teints

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
de coton : autres. (Suisse.)	Allemagne	Fr. C. 223 80	Fr. C. »	Fr. C. 223 80	Fr. C. 223 80	Fr. C. 152 36	Fr. C. 1,784 64	Fr. C. 2,160 80
	Angleterre	35,476 75	»	35,476 75	35,476 75	1,319 40	»	36,796 15
	Belgique	143,303 02	»	143,303 02	143,303 02	1,001 34	3,842 40	148,236 76
	Egypte	1,032 30	»	1,032 30	1,032 30	»	»	1,032 30
	France	»	»	»	»	216 »	»	216 »
	Pays-Bas	339 84	»	339 84	339 84	6,442 80	»	6,782 64
	Possessions anglaises	9,784 76	»	9,784 76	9,784 76	»	»	9,784 76
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	190,256 47	»	190,256 47	190,256 47	9,131 90	5,627 04	205,069 41
	imprimés.	France	»	»	»	»	669 60	»
Angleterre		356 04	»	356 04	356 04	»	»	356 04
Belgique		100,587 10	»	100,587 10	100,587 10	1,544 16	»	102,131 26
Pays-Bas		1,353 48	»	1,353 48	1,353 48	5,108 83	»	6,462 31
draps	Portugal	278 40	»	278 40	278 40	»	»	278 40
	TOTAUX.	102,575 02	»	102,575 02	102,575 02	6,652 99	»	109,228 01
draps	Angleterre	119 40	»	119 40	119 40	»	»	119 40
	Belgique	613 50	»	613 50	613 50	»	»	613 50
TOTAUX.	732 90	»	732 90	732 90	»	»	732 90	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Velours	Angleterre	Fr. C. 866 88	Fr. C. »	Fr. C. 866 88	Fr. C. 866 88	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 866 88
	Belgique	2,775 60	35 »	2,775 60	2,739 00	523 20	54 »	3,316 80
	Totaux.	3,606 48	35 »	3,642 48	3,506 48	523 20	54 »	4,183 68
Châles	Allemagne	129 60	»	129 60	129 60	»	»	129 60
	Angleterre	988 80	»	988 80	888 80	»	»	988 80
	Belgique	611 46	»	611 46	611 46	398 40	605 92	1,615 78
	Pays-Bas	2,523 96	»	2,523 96	2,523 96	9,303 12	»	11,827 08
	Portugal	268 20	»	268 20	268 20	»	»	268 20
	Possessions anglaises	64 80	»	64 80	64 80	»	»	64 80
	(Côte orient. d'Afrique.)	4,586 82	»	4,586 82	4,586 82	9,701 52	605 92	14,894 26
	Totaux.	4,586 82	»	4,586 82	4,586 82	9,701 52	605 92	14,894 26
Tissus	Allemagne	321 60	»	321 60	321 60	»	»	321 60
	Angleterre	6,214 97	»	6,214 97	6,214 97	34 44	»	6,249 41
	Belgique	10,415 40	»	10,415 40	10,415 40	88 86	»	10,504 26
	France	»	»	»	»	140 40	»	140 40
	Italie	120 24	»	120 24	120 24	»	»	120 24
	Pays-Bas	4,660 92	»	4,660 92	4,660 92	1,377 24	»	6,038 16
	Portugal	235 40	»	236 40	236 40	»	»	236 40
	Possessions anglaises	84 »	»	84 »	84 »	»	»	84 »

Tissus.
(Suite.)

Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)									
TOTAUX.		22,053 53	22,053 53	22,053 53	2,000 88	24,054 41	»	»	»
Bâches, toiles cirées et goudronnées.	Allemagne	467 64	467 64	467 64	»	467 64	»	»	»
	Angleterre.	3,329 82	3,329 82	3,329 82	90 »	3,419 82	»	»	»
	Belgique	80,699 41	80,699 41	80,699 41	1,000 20	81,700 01	»	»	»
	France	»	»	»	1,930 38	1,930 38	»	»	»
	Pays-Bas	45 60	45 60	45 60	»	45 60	»	»	»
TOTAUX.		84,542 47	84,542 47	84,542 47	3,029 58	87,572 05	»	»	»
Verterie et verrerie.	Algérie	93 12	93 12	93 12	»	93 12	»	»	»
	Allemagne.	4,031 12	4,031 12	4,031 12	227 56	4,258 68	1,477 98	»	»
	Angleterre	4,624 19	4,624 19	4,624 19	304 80	4,928 99	»	»	»
	Belgique	27,726 01	27,726 01	27,726 01	3,586 76	31,312 77	375 »	»	»
	Égypte	199 20	199 20	199 20	»	199 20	»	»	»
	États-Unis d'Amérique	30 »	30 »	30 »	»	30 »	»	»	»
	France	4,605 83	4,605 83	4,605 83	6,628 80	11,234 63	51 36	»	»
	Italie	6 »	6 »	6 »	»	6 »	»	»	»
	Pays-Bas	8,032 26	8,032 26	8,032 26	5,845 82	13,878 08	»	»	»
	Portugal.	485 23	485 23	485 23	9 12	494 35	»	»	»
	Possessions allemandes .	46 20	46 20	46 20	»	46 20	»	»	»
	(Côte orient. d'Afrique.)	10 80	10 80	10 80	»	10 80	»	»	»
	Possessions anglaises . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises .	»	»	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)	15 »	15 »	15 »	»	15 »	»	»	»	
Suède et Norwège	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.		50,055 92	50,055 92	50,055 92	16,692 86	66,748 78	1,904 34	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Verrerie et verrerie. (Suite.)	Allemagne.	5,877 72	»	5,877 72	5,877 72	4,385 63	5,954 11	19,217 45	
	Angleterre	11,557 70	»	11,557 70	11,557 70	2,156 70	»	13,714 20	
	Autriche-Hongrie	186,618 86	»	186,618 86	186,618 86	248 40	1,324 80	188,192 06	
	Belgique	94,454 64	3 60	94,458 24	94,454 64	57,97 92	1,491 »	153,045 56	
	France	82,399 44	»	82,399 44	82,399 44	61,208 33	»	143,607 77	
	Italie	85,374 78	»	85,374 78	85,374 78	26,369 76	4,500 »	116,334 54	
	Pays Bas	»	»	»	»	17,647 80	»	17,647 80	
	Portugal	444 77	»	444 77	444 77	»	»	444 77	
	Possessions allemandes	15 60	»	15 60	15 60	»	»	15 60	
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	
	Possessions anglaises	36 60	»	36 60	36 60	»	»	36 60	
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	
	Possessions anglaises	3,488 52	»	3,488 52	3,488 52	»	»	3,488 52	
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	
	Zanzibar	415 80	»	415 80	415 80	»	»	415 80	
	Totaux.	470,694 43	3 60	470,698 03	470,694 43	169,114 34	13,562 91	653,171 68	

IMPORTATIONS.

Année 1904.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique	17,360,869	59	18,811,673	67
Angleterre	2,533,605	34	3,182,337	12
France	852,338	67	3,103,509	01
Allemagne	637,275	25	898,374	28
Pays-Bas	534,942	23	1,217,075	46
Possessions portugaises (côte maritime)	363,649	54	380,470	67
Autriche-Hongrie	192,143	78	198,191	06
Danemark	179,214	»	179,901	60
Italie	151,809	18	184,295	46
Portugal	151,371	57	177,554	10
Suisse	126,214	90	127,817	86
Espagne (Iles Canaries)	41,128	45	42,146	35
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique)	36,313	78	36,313	78
Suède et Norwège	18,793	15	21,570	25
Égypte	11,742	57	11,742	57
Dahomey	9,840	»	9,840	»
États-Unis d'Amérique	7,215	44	7,748	24
Zanzibar	6,312	30	6,312	30
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	5,979	87	9 230	19
Possessions françaises (Haut-Congo)	4,766	40	5,529	60
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique)	3,650	70	3,650	70
Possessions allemandes (côte orient. d'Afrique)	2,617	14	2,617	14
Algérie	1,529	51	3,017	22
Espagne	1,038	60	1,624	50
Sénégal	624	»	624	»
Grand-Duché de Luxembourg	132	»	132	»
Indes anglaises	101	22	101	22
Possessions françaises (côte maritime)	9	»	8,386	20
Turquie	3	84	3	84
TOTAUX	23,344,232	03	28,631,790	39

*Comparaison des importations de l'année 1904
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (1) . . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894	11,194,722	96	11,854,021	72
— 1895	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899	22,325,846	71	27,102,581	18
— 1900	24,724,108	91	31,803,213	96
— 1901	23,102,064	07	26,793,079	37
— 1902	18,080,909	25	20,699,723	98
— 1903	20,896,331	02	23,933,375	02
— 1904	23,344,232	63	28,631,790	39

(1) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

21^e ANNÉE



MAI 1905

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5



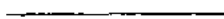
Étoile de service.



Par décret du Roi-Souverain en date du 22 mars 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Bendtsen (G.-H.); Droz dit Busset (F.-H.); Guyot (H.-J.) et Lundh (C.-A.-B.).



Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 mars 1905, M. Gille (P.-E.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.



Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 11 avril 1905, M. Jessen (G.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Bertrand (A.-F.); Brohee (E.-G.-L.); Federspiel (J.-K.-E.); Lambrette (A.-D.-A.) et Welvaert (A.-H.-J.-M.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 20 mai 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Acerbi (L.); Baldi (A.); Blomgren (A.-S.); Borrens (E.-E.-J.-A.); Conrot (J.-J.); De Behault du Carmois (M.-I.-J.); Dieu (E.-L.); Dupont (F.-J.); Georgery (A.-L.-J.); Grenade (H.-V.); Hauschild (H.-L.-M.); Huguenin (A.-J.-B.); Hulphers (A.); Loppens (A.-L.-J.); Millo-Ribotti (A.); Monneau (M.-M.-J.); Passau (C.); Perignon (P.-J.-J.-B.); Pieret (J.-C.); Prevot (G.-C.-F.-L.); Rochus (G.-E.); Saar (J.); Surmont (R.-J.-A.); Tourneur (H.-F.-J.); Vanfraechem (J.-B.-H.) et Van Rysselbergh (R.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 20 mai 1905, M. Dohet (A.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, M. Jacovacci (U.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

— Par arrêté de même date, M. Weber (H.-M.-T.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 30 mai 1905, l'Étoile de service est décernée à M. Gorlé (M.).

Porteurs et travailleurs. — Recrutement.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Nos décrets en date du 12 mars 1889 et du 19 novembre 1889 sur le recrutement des porteurs et travailleurs ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions sur la matière en rapport avec les nécessités actuelles ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers, sociétés de commerce ou autres qui voudront engager, recruter, faire ou laisser engager ou recruter par leurs agents ou des tiers, plus de dix travailleurs (porteurs, marins, domestiques, agriculteurs, etc.) dans n'importe quelle partie de l'État, devront au préalable se munir d'un permis de recrutement délivré par Notre Gouverneur Général ou par le fonctionnaire désigné par lui.

Ce permis ne sera valable que jusqu'à l'expiration de l'année pour laquelle il aura été délivré.

Il spécifiera les territoires dans lesquels les recrutements ou engagements pourront avoir lieu.

Il pourra être refusé ou suspendu pour motifs graves, soit par le Gouverneur Général, soit, en cas d'urgence, par le Commissaire de district qui aura à en référer au plus tôt au Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

En aucun cas, les travailleurs recrutés ou engagés ne pourront être emmenés hors des limites de l'État sans l'autorisation expresse du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Les travailleurs seront munis de licences. La licence sera individuelle pour les travailleurs engagés isolément, ainsi que pour tous ceux dont la période d'engagement excédera trois mois. Pour les hommes recrutés ou engagés par groupes pour une période n'excédant pas trois mois et à l'intervention d'un capita, la licence sera délivrée au nom de ce dernier.

La licence sera personnelle et spéciale aux rapports entre le travailleur ou le capita et le maître ou patron qui les aura engagés. Les engagements seront contractés conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1888 sur le louage de service entre noirs et non-indigènes, qui fixe les droits et les obligations des engagés et édicte les pénalités qui frappent les infractions à ces dispositions protectrices.

ARTICLE 4.

La délivrance des permis et licences prévus aux

articles précédents donnera lieu, au profit de l'Etat, à la perception des taxes annuelles suivantes :

100 francs pour un permis de recrutement délivré avant le 1^{er} juillet;

50 francs pour un permis de recrutement délivré après le 1^{er} juillet;

3 francs pour une licence de travailleur ;

60 francs pour une licence de capita.

Un capita ne pourra avoir plus de vingt hommes sous sa direction.

Lorsque la durée de validité d'une licence dépassera une année, la somme due sera égale à la taxe annuelle multipliée par le nombre d'années. Pour les fractions d'année moindres que six mois, la moitié de la taxe annuelle sera seule due.

ARTICLE 5.

Quiconque aura de mauvaise foi, embauché ou tenté d'embaucher des travailleurs recrutés par autrui, conformément au présent décret, sera puni des peines prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6.

Notre Gouverneur Général arrêtera toutes les dispositions pour l'exécution du présent décret.

ARTICLE 7.

Les particuliers, agents de sociétés de commerce ou autres, qui commettront des infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution, seront punis d'une

amende de 10 à 500 francs et de huit jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les maîtres ou commettants, et, pour les Sociétés, leurs directeurs ou représentants en Afrique, seront passibles des mêmes peines lorsque, par suite de leur négligence, les formalités prévues ci-dessus n'auront pas été remplies par les personnes qu'ils emploient.

ARTICLE 8.

Les dispositions du présent décret remplacent celles des décrets du 12 mars 1889 et du 19 novembre 1889, qui sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

District de l'Uele. — Territoires y rattachés.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les droits acquis par l'État Indépendant du Congo sur certains points dans le bassin du Nil à la suite notamment de ses occupations et de ses traités avec les chefs du pays;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer spécialement les conditions de l'administration de ceux de ces territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo jusqu'à ce que la complète application de l'Arrangement du 12 mai 1894 ait été réglée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les territoires occupés par l'État dans le bassin du Nil, au Sud du 5^e parallèle Nord, sont rattachés au district de l'Uele.

ARTICLE 2.

Les décrets, ordonnances et règlements de l'État leur sont applicables.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ems, le 31 mai 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

Composition des Cours de Cassation et d'Appel.
Année judiciaire 1904-1905.

Le Conseil Supérieur a arrêté comme suit la composition, pour l'année judiciaire 1904-1905, de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel :

I. — *Cour de Cassation.*

Président : M. Devolder.

Vice-président : M. le Baron Descamps-David.

Conseillers : MM. Coosemans, De Lantsheere,

Baron de Moor, Errera, R. Rolin, Max, de Martens, Barclay, Baron de Béthune, Galopin, Graux.

Auditeurs : MM. Descamps, David, Otto, de Nimal, Mélot, Guelton.

Greffier : M. Louwers.

II. — *Cour d'Appel.*

Président : M. Vauthier.

Vice-président : M. le Baron Descamps-David.

Conseillers : MM. Anspach, Borel, Hymans, De Jaer, Wiener, Mélot, Begerem.

Auditeurs : MM. De Becker, Frederix, Bidart, Rolin.

Greffier : M. Louwers.

ÉTAT CIVIL.

Offices aux chefs-lieux des zones du Haut-Ituri et du Manyéma.

Au nom du Gouverneur Général,

L'INSPECTEUR D'ÉTAT,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 4 février 1899, instituant un office principal d'état civil à Avakubi et à Nyangwe ;

Considérant que, par suite du déplacement des chefs-lieux des zones du Haut-Ituri et du Manyéma, il y a

lieu de transférer dans ces dernières localités les offices principaux d'état civil établis à Avakubi et à Nyangwe;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les offices principaux d'état civil établis à Avakubi et à Nyangwe par l'arrêté du 4 février 1899 sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones du Haut-Ituri et du Manyéma.

ARTICLE 2.

Le ressort et le personnel de ces offices restent tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté précité.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 15 avril 1905.

J.-E. WARNANT.

Office au chef-lieu du district du Lac Léopold II.

Au nom du Gouverneur Général,

L'INSPECTEUR D'ÉTAT,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;
Vu l'arrêté du 23 mars 1897 instituant un office principal d'état civil à Kutu;

Considérant que, par suite du déplacement du chef-lieu du district du Lac Léopold II, il y a lieu de transférer dans cette dernière localité l'office principal d'état civil établi à Kutu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office principal d'état civil établi à Kutu par l'arrêté du 23 mars 1897 est transféré au chef-lieu du district du Lac Léopold II.

ARTICLE 2.

Le ressort et le personnel de cet office restent tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté précité.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 15 avril 1905.

J.-E. WARNANT.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée, le 25 avril 1905, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société « Continental Rubber Company », à New-York (E. U. A.), un brevet d'invention pour « procédé d'épuration du caoutchouc brut ».

Ensuite d'une demande déposée le 11 avril 1905, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Sanal (E.), directeur de la Société « Urselia », à Benza Massola (État Indépendant du Congo), un brevet d'invention pour « machine à laver le cacao ».

Ensuite d'une demande déposée le 27 mai 1905, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Perreur-Lloyd (M.), à Bruxelles, un brevet d'invention pour « procédé pour la production électrolytique de dépôts métalliques marchands d'épaisseur quelconque avec emploi d'un diaphragme ».

Contrats de location de parcelles de terre. Approbation.

Par décret en date du 3 mars 1905, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 27 décembre 1904, avec la mission des RR. PP. Rédemptoristes, représentée par le Révérend Père Heintz, Vice-Provincial de ladite mission, pour la location, durant un terme de vingt ans, de deux parcelles de terre d'une superficie respective de 55 ares et de 95 ares environ, sises à Sona-Gungu (district des Cataractes);

2° Le 3 janvier 1905, avec la « Compagnie du Congo Portugais », représentée par M. Calheiros Abreu, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 25 ares, sise à Kiloango (district des Cataractes).

3° Le 11 janvier 1905, avec la Société « Hatton et Cookson Limited », représentée par M. Alfred-Jean Underwood, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 15 ares, sise à Niali, lieu dit « Konde Niali », sur la rive gauche du Loango (Mayumbe).

Par décret en date du 27 mars 1905, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 14 février 1905, avec M. Antonio-Lopez de

Salvaterra, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 12 ares, sise à Lukula (Mayumbe);

2° Le 14 février 1905, avec M. Ferreira-Viegas, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1 hectare, sise à Songo-Luafu (district du Stanley-Pool);

3° Le 14 février 1905, avec la « Congrégation des missionnaires de Scheut », représentée par M. le Révérend Père Émeri Cambier, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 20 hectares, sise à Lusambo (district du Lualaba-Kasai).

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1905.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	4	5,654		1	802		4	5,654		1	802	
Anglais	8	18,834		3	1,206		7	14,918		4	1,608	
Belges	7	19,348		»	»		8	23,173		»	»	
Congolais	»	»		»	»		»	»		»	»	
Français	7	11,524		»	»		7	11,524		»	»	
Hollandais	»	»		29	3,028		»	»		37	1,968	
Portugais	»	»		11	66		»	»		13	78	
TOTAUX	24	55,360		44	4,102		26	54,369		45	4,456	

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1905.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours		Bâtiments de cabotage		Navires au long cours		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	4	5,655	»	»	4	5,656	»	»
Anglais	7	16,190	4	1,610	6	13,752	3	1,207.5
Belges	8	20,236	»	»	8	20,236	»	»
Congolais	»	»	7	114	»	»	7	108
Français	6	9,566	»	»	9	9,566	»	»
Hollandais	»	»	14	1,370	»	»	14	1,552
Portugais	»	»	15	1,199.9	»	»	16	1,207.8
TOTAUX.	25	51,648	40	4,203.9	27	49,210	40	4,075.3



Librairie Falk Fils, 15-17, rue du Parchemin — Bruxelles

SOUS PRESSE :

LE TABAC

SA CULTURE ET SON EXPLOITATION DANS LES
RÉGIONS ÉQUATORIALES

par

Octave - J. - A. COLLET

Un beau volume grand in-8° avec soixante - dix illustrations

Prix : 10 francs

21^e ANNÉE



JUIN-JUILLET 1905

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6 & 7

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 10 juin 1905, MM. Sillye (A.-V.-M.) et Van Duerm (A.-F.-C.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Anciaux (M.-J.); Cassiman (P.-V.); Dignef (H.-J.-O.); Haubroë (J.-F.-C.-F.); Massart (O.-J.); Poels (J.-L.); Pollini (A.-P.-G.); Poly (E.-C.); Sarolea (L.-M.-A.-J.); Sesti (G.-C.); Sørensen (S.) et Wittman sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Blanchet (H.-M.-M.-A.-P.-O.); Blomme (J.-H.-L.); Bornheim

(A.-C.-D.); Close (V.-A.); Conter (J.-P.-N.); Debroux (J.-B.); De Walens (E.-P.-C.); Dubois (H.-J.); Everaert (L.-S.); Figi (T.); Foglietta (V.); Goelen (L.-E.); Henseval (A.-J.); Jaques (E.); Kirchmayr (G.); Lejeune (E.-J.-J.); Martin (F.); Motta (S.); Rouleau (M.-G.-L.-A.); Van den Bergh (H.-L.) et Van Gils (J.-L.).

Par décret en date du 16 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à M. Renier (J.-M.-A.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 19 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. André (A.-J.-B.-A.-E.); Aström (E.-O.-M.); Bara (C.); Biraftin (L.-D.-L.); Beguin (F.-A.); Bengtzen (N.-A.); Claerhout (F.-C.); Desruelles (A.-R.-F.-R.); Goedvriend (A.-E.); Holmström (E.-J.); Kunz (A.); Liard (G.-E.); Liekens (V.); Lillieskiöld (J.-A.); Rosselet-Petitjaques (C.-H.); Segaert (L.-A.-L.) et Tuteleers (L.-J.-F.).

Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 juin 1905, M. Édouard Empain est nommé Membre du Comité Directeur de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge.

Consulats.

Le 16 juillet 1905, MM. Armstrong (J.-P.) et Michell (G.) ont reçu l'exequatur qui les autorise à exercer les fonctions de Vice-Consul de Sa Majesté Britannique dans l'État Indépendant du Congo, avec résidence respectivement à Léopoldville et Stanleyville.

A la date du 29 juillet 1905, M. Whiteley (J.-G.) a été nommé Consul Général de l'État Indépendant du Congo à Baltimore (Maryland E. U. A.).

Tribunal d'Appel. — Nomination.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 16 juin 1904, M. Dupont (E.-M.-L.) a été nommé juge au Tribunal d'Appel de Boma.

École mondiale à Tervueren.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant que les Belges qui se destinent à porter leur activité en pays étrangers soient mis à même de recevoir, par un enseignement approprié, l'instruction spéciale qui leur est nécessaire, et voulant établir les bases de cet enseignement dans les divers domaines;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, aux frais de l'État Indépendant du Congo, une École mondiale à Tervueren dans le but de former ceux qui se destinent aux carrières à l'étranger.

ARTICLE 2.

L'enseignement y sera donné par les soins de l'État Indépendant du Congo.

Les études seront à trois degrés : l'un pour les carrières libérales et commerciales supérieures, le deuxième pour les carrières secondaires et le troisième pour les carrières professionnelles.

L'École sera organisée selon les principes de la dis-

cipline militaire; ceux qui y seront admis devront contracter l'engagement de rester trois années au service de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 3.

Une Commission sera nommée pour arrêter le programme des branches de l'enseignement théorique et pratique qui sera donné à l'École mondiale.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 1^{er} juillet 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

CHEVALIER DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Protection des animaux vivant à l'état sauvage.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'exécution du décret du 29 avril 1901, relatif à la protection des animaux vivant à l'état sauvage;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit, pendant la fermeture de la chasse et pendant toute l'année dans les territoires constitués en réserve de chasse, de vendre, de céder à un titre quelconque, d'acheter, de recevoir, de transporter les animaux sauvages désignés par le décret du 29 avril 1901, même ceux qu'il peut être permis de chasser et de tuer en temps et lieu ordinaires; la même interdiction s'applique à leurs dépouilles, c'est-à-dire à des parties quelconques de ces animaux.

ARTICLE 2.

Par exception à la disposition qui précède, il est toutefois permis de vendre, de céder, d'acheter, de recevoir, de transporter les animaux ou dépouilles des animaux mentionnés au tableau V du décret du 29 avril, capturés ou tués dans les lieux et conditions

déterminés par ledit décret, ainsi que les autres animaux ou dépouilles de ces animaux pour lesquels il sera dûment prouvé par le vendeur, cédant, acheteur, cessionnaire ou transporteur qu'ils ont été chassés, capturés ou tués en temps et lieu non prohibés ou dans d'autres conditions licites.

Les intéressés pourront s'adresser aux autorités administratives pour obtenir une attestation constatant le caractère licite des circonstances dans lesquelles les animaux ont été capturés ou tués.

Notre Gouverneur Général prescrira, par arrêté, les conditions auxquelles la délivrance de cette attestation sera subordonnée et les formes de celle-ci.

ARTICLE 3.

Quiconque contreviendra à la défense édictée par l'article 1^{er} sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'une servitude pénale n'excédant pas six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, à l'application de l'article 29 du Code pénal.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 juillet 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ÉTAT CIVIL.

Bureau de Matadi. — Fonctions d'officier d'état civil.

Au nom du Gouverneur Général,

L'INSPECTEUR D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 16 février 1899,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté du 16 février 1899 est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du juge et du substitut, docteurs en droit, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Commissaire de district de Matadi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Matadi.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 9 mai 1905.

J.-E. WARNANT.

NOTARIAT.

Suppression de bureaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Vu les arrêtés du 6 décembre 1897 et 21 avril 1899,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les offices notariaux de Tumba, Luozi, Popokabaka et du chef-lieu de la zone du Mayumbe sont supprimés.

ARTICLE 2.

Les ressorts de ces offices notariaux sont rattachés à ceux d'autres offices ainsi qu'il suit :

1^o Les ressorts des offices de Tumba et de Luozi sont rattachés au ressort de l'office de Matadi;

2^o Le ressort de l'office de Popokabaka est rattaché à celui de l'office de Léopoldville;

3^o Le ressort de l'office établi au chef-lieu de la zone du Mayumbe est rattaché à celui de l'office de Boma.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 juillet 1905.

BARON WAHIS.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du 14 juillet 1905, concède à M. le baron Carl von Stechow, à Wiesbaden (Allemagne), un brevet d'invention pour : « procédé pour l'extraction de caoutchouc brut par des plantes à caoutchouc et procédé d'épuration de caoutchouc brut de toute espèce ».

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du 25 juillet 1905, concède à M. Eric Mary Gérard, professeur à l'Université de Liège, un brevet d'invention pour « traitement des minerais oxydés de cuivre au four électrique ».

Contrats de location et d'échange de parcelles de terre. Approbation.

Par décret en date du 6 juillet 1905, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 7 mars 1905, avec la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », représentée par M. le Révérend Père Emeri Cambier, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de un (1) hectare, sise à Lusambo (district du Lualaba-Kasai);

2° Le 7 mars 1905, avec M. Antonio Lopes de Salvaterra, planteur-négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de dix-huit (18) hectares, sise à Lukula, près du confluent des rivières Lukula et Lufiko (Mayumbe);

3° Le 11 mai 1905, avec M. Dissu Agibosso, photographe, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre cent soixante-quatre (464) mètres carrés, sise à Kinshasa;

4° Le 19 mai 1905, avec M. Manoel Luiz da Fonseca, négociant, pour la location, durant un terme de quatre ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés quarante décimètres carrés (851^m240), sise à Kinshasa;

5° Le 22 mai 1905, avec la Société anonyme « Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool » (C. I. T. A. S.), représentée par M. Axel Hoppenrath,

pour la location, durant un terme de dix ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de cent quarante-deux mètres carrés quatorze décimètres carrés (142^{m²} 14), sise à Kinshasa ;

6° Le 5 juin 1905, avec la Société Anversoise du Commerce au Congo, représentée par M. Léon Gillard, pour l'échange de deux parcelles de terre, chacune d'une superficie de trente (30) ares, que ladite société possède à Kinshasa, lieu-dit Dolo (certificats d'enregistrement, volume VI, folios 11 et 12), contre une parcelle de terre d'une contenance de soixante (60) ares, sise à Kinshasa.

Par décret en date du 29 juillet 1905, a été approuvé le contrat passé, le 6 juin 1905, entre le Gouverneur Général, à Boma, et M. Gimal, maçon, résidant à Boma, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de cent septante-quatre (174) mètres carrés, sise à Boma.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1904.

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés sans avis de réception.	Envois recommandés demandant lieu a avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne	2,454	2,886	54	618	384	60	6	414	6	6	6,888
Autriche-Hongrie . .	12	174	»	24	»	»	»	174	12	»	396
Belgique	70,704	58,758	305	19,986	2,106	180	108	4,146	30	42	156,366
Bosnie-Herzégovine .	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Bulgarie	6	»	6	»	»	»	»	»	»	»	12
Danemark	1,454	384	18	144	18	6	12	54	»	»	2,100
Espagne	300	42	»	42	18	»	»	12	»	»	414
France	3,006	1,664	42	2,286	24	6	12	222	6	12	8,180
Grande-Bretagne . . .	8,148	1,686	6	5,046	96	66	6	342	18	6	16,020
Grèce	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Italie	8,550	7,374	66	3,588	216	90	18	606	18	6	20,532
Luxembourg	480	630	18	378	18	»	6	78	»	»	1,608
Monténégro	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Norvège	1,164	372	30	210	18	»	6	12	6	»	1,818
Pays-Bas	3,492	2,604	48	1,152	162	24	»	174	»	»	7,656
Portugal	2,766	798	»	474	6	24	6	420	24	»	4,518
Roumanie	4	12	»	6	»	»	6	6	»	»	34
Russie d'Europe . . .	348	228	12	»	»	»	6	12	»	»	606
Serbie	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Suède	4,050	1,356	60	488	»	12	6	48	»	»	6,920
Suisse	3,636	2,568	54	1,368	48	18	»	108	»	»	7,800
Turquie d'Europe . .	12	30	»	60	»	»	»	54	»	»	150
Colonies britanniques	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
<i>Afrique.</i>											
Algérie	72	18	»	»	»	»	»	»	»	»	90
Egypte	48	36	»	»	»	»	»	6	»	»	90
Libéria	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Maroc	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Orange	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Transvaal	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Tunisie	24	18	»	6	»	»	»	6	»	»	54
Protectorats allemands	186	60	»	168	»	»	»	30	»	»	444
Colonies britanniques	2,916	276	»	120	»	»	36	264	»	»	3,516
Établisse ^m . espagnols du golfe de Guinée.	192	48	»	6	»	»	»	»	»	»	246
A REPORTER	115,612	82,022	720	36,776	3,114	486	234	7,188	120	72	246,344

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo
pendant l'année 1904 (suite).*

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés sans avis de réception.	Envois recommandés donnant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT.	115,613	82,022	720	16,776	3,114	486	234	7,188	129	72	246,344
<i>Afrique (suite).</i>											
Colonies françaises . . .	2,706	275	6	618	594	30	66	816	12	»	5,124
— portugaises	1,153	162	»	768	»	12	54	438	72	»	2,964
<i>Amérique.</i>											
Amérique (États-Unis d').	4,794	408	6	3,348	60	30	18	78	»	»	8,742
Argentine (Répub.) . . .	132	18	»	»	»	»	»	»	»	»	150
Bolivie.	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
B Brésil	78	6	6	»	»	»	»	6	»	»	96
Canada.	168	180	»	6	»	»	6	6	»	»	366
Chili.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Cuba	36	6	»	»	»	»	»	»	»	»	42
Guatemala	42	18	12	»	»	»	12	12	»	»	96
Mexique	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60
Pérou	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Venezuela	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Possession des États-Unis d'Amérique .	12	6	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Colonies britanniques — danoises	54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	54
— danoises	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»	12
<i>Asie.</i>											
Chine	198	54	»	12	18	»	»	12	»	»	294
Inde britannique	42	6	»	»	»	»	»	»	»	»	48
Japon	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Perse	42	6	»	»	»	»	»	»	»	»	48
Siam.	6	12	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Colonies britanniques — françaises.	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»	12
— néerlandaises	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6
<i>Australie et Océanie.</i>											
Colonies britanniques de l'Australasie	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
TOTAUX.	125,530	83,198	750	41,528	3,786	558	390	8,562	204	72	264,578

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1904.

	LETTRES ORDINAIRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	ENVOIS admis à la franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTAUX.
	afranchies.	non afranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Lettres avec avis de réception.		
A. Service intérieur	99,402	492	18,106	258	13,960	1,578	122	51,750	3,498	5,170	12	1,056	195,414
B. Service international :													
a) Réception	117,454	1,500	81,458	1,036	105,406	4,488	1,308	210	»	8,426	126	7,200	328,682
b) Expédition	123,238	2,292	83,198	750	41,528	3,786	558	390	»	8,572	194	72	264,578
c) Transit.	8,306	138	4,176	6	9,150	678	300	30	»	1,212	18	18	23,762

N. B. Service des mandats-poste. — En 1904, il a été échangé en service intérieur 720 mandats pour une valeur de fr. 107,985,73, et, en service international, il a été payé 194 mandats pour une valeur de fr. 70,916,42, et il en a été émis 2,674 pour une valeur totale de fr. 281,944,94.

21^e ANNÉE



AOUT 1905

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 8

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 4 juillet 1905, M. Jennigès (J.-M.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

— Par arrêté de même date, MM. Arrhenius (C.-A.); Bellis (T.-R.); Chenot (P.-L.); Jammes (J.-J.-G.) et Montemartini (G.-J.-M.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 7 juillet 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Crouquet (T.-C.); Dupont (F.-J.); Friart (E.-J.); Itten (G.); Kempf (P.-E.); Mabile (E.-L.-J.); Nench (I.); Schwartz (O.); Sibret (A.-H.-J.); Wedel (A.); Westerhult (M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 27 juillet 1905, MM. Dumont (O.-G.-L.); Duparque (C.-D.) et Verslype (J.-R.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 29 juillet 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Focquenoy (V.-C.); Ghiot (L.-A.-C.); Gobat (M.); Gustin (C.-A.); Paulis (A.-A.-A.-N.); Pochet (E.-V.-J.); Tilquin (E.); Tombeur (C.-H.-M.-E.); Weber (C.-M.-J.) et Wermuth (J.).

Construction de bâtiments. — Autorisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret en date du 16 avril 1887;

Vu le décret en date du 14 août 1890;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1898,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1898 est modifié comme suit :

« Aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants ne peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation, à Boma, du Conservateur des titres fonciers et, dans les autres

localités, du Commissaire de district ou du chef de poste à ce délégué. Cette prescription est applicable, qu'il s'agisse de bâtiments le long de la voirie ou à l'intérieur des propriétés, enclos, cours, jardins, etc. »

Boma, le 1^{er} août 1905.

Baron WAHIS.

POSTES.

Sous-perception à Uvira.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Uvira.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales entre Stanleyville et les postes établis à la frontière orientale de l'État dans les territoires de la Rusisi-Kivu.

ARTICLE 3.

Elle est autorisée à accepter à l'expédition et à déli-

vrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés dans les conditions déterminées pour ce service.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 30 août 1905.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Sous-perception à Inongo.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Inongo.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales du district du Lac Léopold II.

ARTICLE 3.

Elle est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés et les colis postaux dans les conditions déterminées pour ces services.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 30 août 1905.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Sous-perception à Beni.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Beni.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales entre Stanleyville et les postes établis à la frontière orientale de l'État dans la zone du Haut-Ituri.

ARTICLE 3.

Elle est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés, dans les conditions déterminées pour ce service.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 30 août 1905.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

**Colis postaux. — Extension du service au bureau
de Léopoldville.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté du
3 novembre 1904 relatif à l'extension du service des
colis postaux;

Revu l'arrêté du 8 février 1900,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau de Léopoldville est autorisé à accepter
à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs
fondés de pouvoirs les colis postaux suivant les
instructions relatives à ce service.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Bruxelles, le 30 août 1905.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIBBRECHTS.

Hypothèque sur la concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.

(Décret du 30 novembre 1896, article premier, litt. *b* et *c*.)

Un droit hypothécaire ayant été enregistré les 1^{er} décembre 1896 et 1^{er} mars 1898 sur la concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, au profit des 40,000 (numérotées de 1 à 40,000) et 10,000 (numérotées de 40,001 à 50,000) obligations de 500 francs, à 4 1/2 p. c., remboursables par 525 francs, respectivement en 99 et 98 ans, désignées aux litt. *b* et *c* de l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1896, le Secrétaire d'État, conformément à l'article 2 du même décret, a prononcé, sous la date du 22 août 1905, la radiation du susdit droit en ce qui concerne 381 de ces obligations, sorties aux tirages du mois d'octobre des années 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902, et dont le remboursement a été effectué.

Ces 381 obligations portent les numéros :

164	2404	4552	5987	7468	8982
498	2565	4650	6077	7585	9223
791	2760	4750	6319	7788	9276
844	2913	4897	6571	7849	9326
1179	3278	4971	6885	7925	9597
1300	3309	5062	6929	8108	9641
1455	3344	5099	7052	8182	9783
1525	3373	5447	7193	8422	9832
1670	3514	5542	7201	8598	9860
1837	3737	5860	7221	8650	10195
2024	3908	5899	7235	8742	10790
2202	4061	5909	7262	8787	10851
2366	4537	5925	7275	8892	10963

11222	16580	22042	26157	31124	34862
11247	16599	22085	26190	31360	34913
11687	16664	22086	26240	31397	35111
11697	16682	22173	26297	31403	35155
11995	16759	22249	26519	31524	35246
12071	16925	22256	26618	31554	35488
12401	17537	22295	26728	31684	35649
12412	17898	22374	26761	31790	35693
12560	17902	22511	26765	32074	35806
12584	17938	22623	26770	32099	35858
12602	18094	22663	26843	32149	35885
12612	18199	22693	27225	32220	35886
12633	18310	22957	27267	32269	36106
12675	18783	23058	27311	32281	36194
12679	19035	23169	27385	32331	36463
12813	19393	23212	27449	32345	36560
13378	19497	23489	27602	32382	36649
13495	19570	23546	28141	32396	36663
13583	19944	23703	28202	32437	36804
13705	20030	23798	28204	32642	37128
13945	20198	24415	28515	32762	37256
13963	20258	24526	28632	32979	37287
14193	20268	24553	28777	32981	37306
14354	20418	24849	28877	33085	37349
14593	20486	24858	28901	33288	37397
14700	20704	25290	29224	33425	37432
14762	20776	25295	29286	33447	37479
14995	20926	25396	29323	33513	37669
15134	21000	25489	29396	33834	37764
15457	21270	25666	29553	33989	37902
15465	21305	25668	29920	34209	38267
15534	21310	25689	30017	34388	38289
15738	21491	25813	30173	34453	38696
15894	21658	25840	30351	34488	38746
16244	21689	25948	30581	34516	38748
16398	21737	26009	30766	34770	38800
16507	21965	26126	30807	34780	39043

39074	40684	43941	44715	47083	48541
39093	40776	43974	44817	47184	48609
39134	41141	43978	44836	47205	48650
39396	41749	44052	44842	47243	48694
39749	42080	44059	44998	47317	48914
40237	42326	44188	45046	47515	49037
40249	42421	44327	45183	47742	49271
40272	43088	44380	45232	47754	49292
40297	43239	44386	45365	47782	49410
40451	43481	44433	45492	47908	49710
40477	43516	44437	45548	48058	49799
40508	43625	44469	45793	48180	
40524	43635	44487	46822	48306	
40647	43901	44658	46993	48524	

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1905.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	7	12,722	»	»	7	12,722	1	»
Anglais.	6	13,272	6	1,723	6	13,272	4	1,608
Belges.	9	24,976	1	194	9	24,976	»	»
Congolais.	»	»	»	»	»	»	»	»
Français.	7	11,744	»	»	8	13,889	»	»
Hollandais.	»	»	32	1,291	»	»	37	1,654
Portugais.	»	»	10	201	»	»	9	187
TOTAUX.	29	62,714	49	3,419	30	64,859	50	3,449

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1905.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours			Bâtiments de cabotage			Navires au long cours			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	8	14,434	»	»	»	8	14,434	»	»	»	»	
Anglais	7	15,392	7	2,837.5	»	7	15,710	8	3,220	»	»	
Belges	9	25,088	»	»	»	9	25,088	»	»	»	»	
Congolais	»	»	13	204	»	»	»	14	216	»	»	
Français	6	9,566	»	»	»	6	9,566	»	»	»	»	
Hollandais	»	»	5	425	»	»	»	5	425	»	»	
Portugais	»	»	18	3,020.8	»	»	»	19	3,036.9	»	»	
TOTAUX	30	64,480	43	6,487.3	»	30	64,798	46	6,897.9	»	»	

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO
1905 n^o 9 et 10



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

BRUXELLES

En vente chez le même éditeur :

L O I S

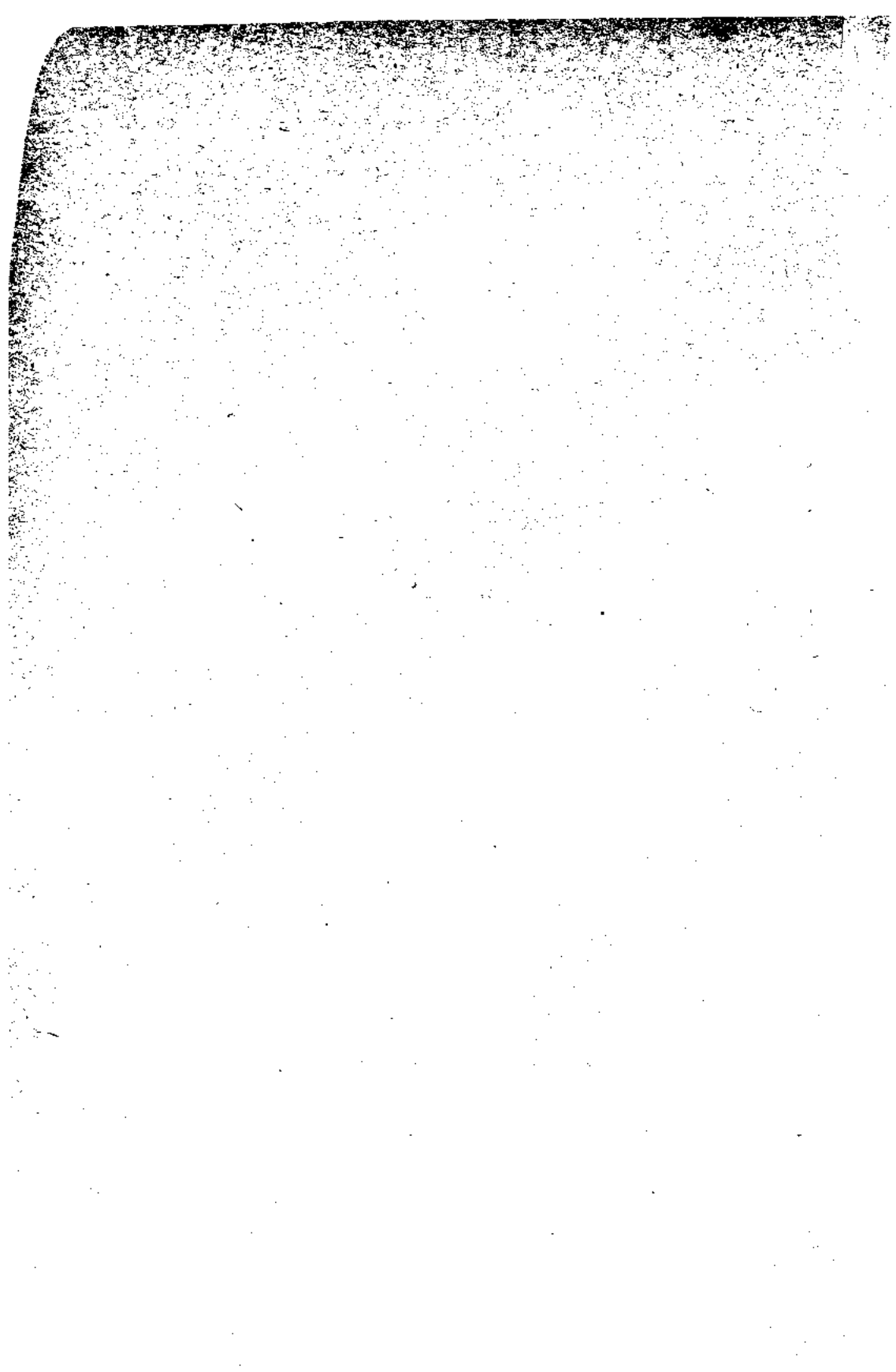
en vigueur dans

l'État Indépendant du Congo

par

OCTAVE LOUWERS

Un volume relié en cuir souple. **PRIX: 15 francs**



21^e ANNÉE



SEPT.-OCT. 1905

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 9 & 10

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

Nous avons l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le rapport que la Commission chargée de faire une enquête dans les territoires de l'État a adressé au Gouvernement, le 30 octobre 1905.

Ce rapport est envoyé à l'examen du Gouverneur Général.

Nous avons, d'autre part, l'honneur de proposer à Votre Majesté de nommer une Commission pour étudier ici les diverses suggestions de la Commission

d'enquête. Si Votre Majesté agréé notre proposition, nous La prions de bien vouloir revêtir de Sa signature le décret ci-joint nommant les membres de cette Commission.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

les très humbles, très obéissants et très fidèles
serviteurs et sujets,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Bruxelles, le 31 octobre 1905.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

*A M. le Secrétaire d'État
de l'État Indépendant du Congo.*

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret du 23 juillet 1904, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les résultats de l'enquête à laquelle nous avons procédé au Congo.

Nous avons pour mission de « rechercher si, dans »
» certaines parties du territoire, des actes de mauvais
» traitement étaient commis à l'égard des indigènes,
» soit par des particuliers, soit par des agents de l'État,
» de signaler éventuellement les améliorations utiles
» et de formuler, au cas où l'enquête aurait constaté
» des abus, des propositions sur les meilleurs modes
» d'y mettre fin en vue du bien-être des habitants et
» du bon gouvernement des territoires ».

A cet effet, les pouvoirs attribués par la loi aux officiers du Ministère public nous ont été conférés. D'après l'article premier du décret précité, nous devons procéder à cette enquête conformément aux

instructions du Secrétaire d'État. Par votre dépêche du 5 septembre 1904, vous nous faisiez savoir que « le Gouvernement n'a d'autres instructions à donner » à la Commission que celles de consacrer tous ses » efforts à la manifestation pleine et entière de la » vérité. Il entend lui laisser dans ce but toute » sa liberté, son autonomie et son initiative. Le Gou- » vernement ne se départira de cette règle de non- » intervention que pour donner à ses fonctionnaires » et agents de tout grade des ordres formels et rigou- » reux pour qu'ils prêtent à la Commission une aide » et un concours sans réserve en vue de lui faciliter » l'accomplissement de sa tâche ». Vous ajoutiez : « Le décret du 23 juillet 1904, en conférant aux » membres de la Commission les pouvoirs attribués » par la loi aux officiers du Ministère public, les » munit de pouvoirs sans limites pour recevoir tous » témoignages quelconques; le Gouvernement ne fixe » à la Commission aucune limitation, ni quant au » champ de ses investigations ni quant à la durée de » son mandat, et des mesures législatives se trouvent » édictées pour que les témoignages se produisent » devant la Commission en toute sincérité et en toute » sécurité ».

Vous faisiez allusion au décret du 15 juillet 1904, qui permet à l'officier du Ministère public de contraindre les témoins récalcitrants à comparaître devant la Commission et rend applicables les peines portées par les articles 50 et 51 du Code pénal au cas où l'on aura frappé et outragé les témoins à raison de leurs dépositions.

La Commission a quitté Anvers le 15 septembre 1904 et est arrivée à Boma le 5 octobre.

Dès le lendemain, le Gouverneur Général adressait à tous les chefs de service, chefs territoriaux, commandants de camp et autres fonctionnaires ainsi qu'aux agents de l'État une copie de votre dépêche du 5 septembre, à laquelle il annexait une circulaire où nous relevons les passages suivants :

« Conformément aux assurances qui ont été données
» à cette Commission, je prescris à tous nos fonction-
» naires et agents, à quelque service qu'ils appar-
» tiennent et quel que soit leur grade dans la hiérar-
» chie, de prêter, sans aucune réserve, à la Commission,
» non seulement au point de vue matériel, mais éga-
» lement en ce qui concerne le fond même de la tâche
» qui lui est confiée, l'aide et le concours les plus
» efficaces.

» Le Gouvernement, dans son impérieux désir de
» voir la Commission dégager la vérité des accusations
» qui ont été portées en ce qui concerne les actes de
» mauvais traitements qui auraient été commis à
» l'égard des indigènes, a donné à la Commission les
» pouvoirs les plus étendus d'investigation et de
» recherche. Non seulement tous les fonctionnaires et
» tous les agents de l'État que la Commission jugera
» utile d'entendre seront tenus de comparaître et de
» déposer devant elle, mais ils auront à satisfaire à
» toutes les réquisitions qu'elle pourrait leur adresser
» en vue de la production de tous les documents admi-
» nistratifs et judiciaires se rapportant à l'objet de sa
» mission et qu'elle jugerait utiles pour son informa-
» tion. Les droits que la loi accorde, en général, à tous
» les officiers du Ministère public, droit de visite, de
» perquisition, de saisie, de réquisition aux interprètes,
» traducteurs, médecins ou experts, de réquisition à

» la Force publique, d'arrestation et de mise en déten-
» tion préventive, loin d'être contestés ou entravés, ne
» peuvent recevoir de la part de nos fonctionnaires et
» agents que la reconnaissance la plus active et la plus
» efficace. »

D'autre part, M. le Procureur d'État, à la demande de M. le Gouverneur Général, adressait à ses substitués une circulaire dans laquelle il leur donnait des instructions pour assurer la répression immédiate de tous actes de subornation ou de tentative de subornation de témoins, ainsi que toute atteinte portée à leur personne ou à leurs biens.

Hâtons-nous de dire que ces instructions ont été ponctuellement suivies.

Pendant toute la durée de notre séjour au Congo, nous avons rencontré chez les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi d'ailleurs que chez les agents commerciaux et les missionnaires de toutes les confessions, le concours le plus absolu. Tous les documents que la Commission a jugé utile de consulter pour arriver à la manifestation de la vérité, tels que rapports politiques, dossiers administratifs ou judiciaires, copies de lettres, correspondances privées, nous ont été remis immédiatement, sur notre demande et parfois spontanément, sans qu'une seule fois la Commission ait eu besoin d'user des droits de perquisition et de saisie qui lui avaient été conférés.

La Commission est restée à Boma du 5 au 23 octobre. Elle y a entendu divers témoins, magistrats, fonctionnaires, missionnaires, résidant à Boma ou de passage dans cette localité.

Elle a demandé au Gouvernement local de multiples renseignements; elle a adressé à tous les substitués du

Procureur d'État un questionnaire portant sur les actes de mauvais traitement contre les noirs dont ils auraient eu connaissance, les poursuites exercées de ce chef, et le résultat de ces poursuites, le taux des prestations, la durée du travail exigé de chaque indigène et les moyens de coercition employés, l'application du décret du 18 novembre 1903 sur les impôts, la rémunération accordée aux indigènes, les expéditions militaires, le système des gardes forestiers, l'observation des lois et instructions relatives aux armes à feu, l'engagement des soldats et des travailleurs. Nous demandions aussi, d'une manière générale, aux substitués de nous signaler tout ce qui pourrait avoir trait à l'objet de notre mission.

Nous avons visité la colonie scolaire, la prison, l'hôpital des noirs, le camp des soldats, le village des travailleurs.

La Commission se rendit ensuite à Matadi, où elle siégea le 24 octobre; le 26, elle visita la mission de Kisantu, et du 26 au soir jusqu'au 31 octobre, elle séjourna à Léopoldville, où elle siégea tous les jours.

Elle s'embarqua le 1^{er} novembre, et, remontant le fleuve, elle s'arrêta successivement à Tshumbiri, à Mopolenge-Bolobo, où elle entendit des indigènes venus du lac Léopold II et où ses travaux l'arrêtèrent du 7 au 12 novembre, à Lukolela-Mission et à Lukolela, poste de plantation, à Irebu. La Commission s'engagea ensuite dans le lac Tumba. Elle tint des audiences à Bikoro le 20 novembre, à Ikoko les 18, 19, 21 et 22 novembre.

Puis la Commission se rendit à Coquilhatville, où elle resta six jours, du 25 au 30 novembre. Pendant son séjour à Coquilhatville, elle visita les missions de

Bamania et de Bolengi. Le 1^{er} décembre, elle partit pour la Lulonga et l'Abir; elle remonta le cours de la rivière Lulonga et de ses affluents, le Lopori et la Maringa. Dans ces régions, elle siégea successivement à Lulonga, Baringa, Bongandanga, Basankusu, Ikau, Bonginda et Mampoko.

Elle fit également une enquête dans le village de Wala, près de Lulonga, et dans ceux de Boieka et de Bokotola, situés dans la région de Bonginda. En sortant de la Lulonga, le 5 janvier, la Commission se rendit successivement à Monsembe, Nouvelle-Anvers, Upoto, Lisala, Basoko, la Romée, Yakusu et Stanleyville.

Elle quitta cette dernière localité le 26 janvier, pour revenir à Boma, où elle arriva le 13 février et s'occupa de divers travaux jusqu'au 21 février, date de son embarquement pour l'Europe.

La Commission reçut, au Congo, les déclarations de magistrats, de fonctionnaires, de directeurs et d'agents de sociétés, de missionnaires protestants ou catholiques et surtout d'indigènes.

En général, elle tint deux audiences par jour, siégeant le matin, de huit heures à midi, et, l'après-midi, de trois à sept heures. C'est ainsi qu'elle put, au cours de son voyage, recevoir et acter les dépositions de plusieurs centaines de témoins. Elle écouta tous ceux qui se présentèrent pour formuler des plaintes ou fournir des renseignements; elle appela d'ailleurs devant elle toutes les personnes qu'elle crut à même de l'éclairer. Dans tous les postes et dans tous les villages où les nécessités du voyage, les besoins du ravitaillement en vivres ou en bois l'obligèrent à s'arrêter, les travailleurs salariés, les indigènes des villages furent

interrogés, et il fut dressé acte de toute déclaration intéressante.

Chaque fois que ce fut possible, on se rendit dans les villages voisins des localités où se tenaient les audiences, et à chacune de ces visites faites sans escorte, les populations purent s'adresser librement aux membres de la Commission, toujours accompagnés de leurs interprètes.

La Commission visita les hôpitaux, les prisons, les colonies scolaires, les missions, et dans celles-ci les écoles, les dortoirs, les ateliers, les plantations, etc.

Elle tient à faire observer qu'à partir du 1^{er} novembre, date de son embarquement pour le Haut-Congo, toutes ses audiences furent publiques. Elle avait décidé qu'il en serait ainsi, après avoir mis dans la balance les avantages et les inconvénients de la publicité de ses séances. Si, d'une part, cette publicité pouvait avoir pour effet d'entraver, dans certains cas, la recherche ou la manifestation de la vérité, d'autre part, il n'est pas douteux qu'elle devait donner plus d'autorité aux constatations de la Commission.

Les déclarations des indigènes furent traduites par des interprètes noirs qui connaissaient, outre leur dialecte propre, les principales langues commerciales du pays (1). Pendant notre longue enquête dans le district de l'Équateur, nous eûmes la bonne fortune, assez rare, paraît-il, de pouvoir disposer d'un jeune noir qui parlait à la fois le français et la langue spéciale du pays, le mongo. La fidélité de la traduction faite par ces interprètes put être contrôlée par les

(1) Le fiotte, le bangala et le kiswahéli.

missionnaires et les agents des sociétés ou de l'État, présents à l'audience.

Les déclarations des missionnaires protestants ont été, à trois exceptions près, faites en anglais. Elles étaient dictées par le Président, d'après la traduction qui en était faite par le Secrétaire-interprète. Celui-ci donnait intégralement, aux témoins, lecture de leur déposition écrite. En outre, les procès-verbaux d'audition leur étaient remis afin qu'ils pussent, soit pendant l'audience, soit en dehors de celle-ci et notamment à domicile, vérifier si leur pensée était toujours exactement rendue.

Jamais les témoins ne signaient leur déposition sans que, le cas échéant, on y eût introduit, en leur présence, les rectifications et les corrections demandées. Chaque fois que la chose parut désirable, les déclarations des témoins s'exprimant en français furent traduites en anglais pour permettre à toutes les personnes présentes à l'audience de formuler les observations qu'elles jugeaient utiles.

Les assistants furent invités à s'adresser au Président de la Commission pour lui demander de poser des questions aux témoins, ou pour faire, à leur tour, certaines observations au sujet des dépositions recueillies.

Sauf les cas, d'ailleurs très rares, où ces questions et ces observations parurent sans relevance, le Président posa les questions proposées et fit acter les observations. L'enquête offrit donc toutes les garanties, puisqu'elle fut non seulement publique, mais encore, dans toute la mesure du possible, contradictoire.

Bien que nous ayons eu pour mission de rechercher

les mauvais traitements ou les abus dont les indigènes auraient à se plaindre, de constater le mal, en un mot, nous ne pensons pas qu'il nous soit interdit de signaler, en passant, le bien qui nous a frappés. Disons-le immédiatement, quand on voyage au Congo et que l'on fait involontairement la comparaison entre l'état ancien, que l'on connaît par les récits ou les descriptions des explorateurs, et l'état actuel, l'impression éprouvée tient de l'admiration, de l'émerveillement.

Dans ces territoires qui, il y a vingt-cinq ans, étaient encore plongés dans la plus affreuse barbarie, que seuls quelques blancs avaient traversés au prix d'efforts surhumains, accueillis, à chaque instant, par les flèches de peuplades hostiles ; dans ces régions où les tribus décimées par les razzias des trafiquants arabes se livraient des combats sans trêve et sans merci ; où l'on rencontrait, à chaque instant, des marchés de chair humaine dans lesquels les acheteurs venaient désigner et marquer eux-mêmes sur les victimes à égorger le morceau qu'ils convoitaient ; où les funérailles des chefs de village étaient célébrées par d'atroces hécatombes d'esclaves que l'on égorgeait et de femmes que l'on enterrait vivantes ; dans ce continent sinistre et mystérieux, un État s'est constitué et organisé avec une rapidité merveilleuse, introduisant au cœur de l'Afrique les bienfaits de la civilisation.

Aujourd'hui, la sécurité règne dans cet immense territoire. Presque partout, le blanc qui n'est pas animé d'intentions hostiles peut circuler sans escorte et sans armes. La traite a disparu, le cannibalisme, sévèrement réprimé, recule et se cache, les sacrifices humains deviennent rares. Des villes qui rappellent nos plus coquettes cités balnéaires égayaient et animent

les rives du grand fleuve et les deux têtes de ligne du chemin de fer du Bas-Congo, Matadi, où arrivent les bateaux de mer, et Léopoldville, le grand port fluvial avec le mouvement de ses chantiers, font penser à nos industrielles cités européennes. Ces vicinaux du Mayumbe, ce chemin de fer des Cataractes, construit dans la région la plus accidentée, celui des Grands-Lacs, tracé au cœur de la forêt équatoriale, ces quatre-vingts steamers qui sillonnent le Congo et ses affluents, ce service régulier de communications postales, cette ligne télégraphique qui atteint un développement de 1,200 kilomètres, ces hôpitaux, établis dans les chefs-lieux, toutes ces choses nées d'hier donnent au voyageur l'impression qu'il parcourt, non cette Afrique centrale il y a un quart de siècle inconnue et barbare, mais un pays conquis depuis longtemps à la civilisation européenne. Et l'on se demande quel pouvoir magique ou quelle volonté puissante, secondée par d'héroïques efforts, a pu transformer ainsi, en peu d'années, la face de cette terre.

Cette impression devient plus vive encore lorsqu'on voit fonctionner le mécanisme déjà si perfectionné du jeune État. Avec un nombre pourtant restreint de fonctionnaires, l'État a résolu le difficile problème d'occuper et d'administrer, d'une façon effective, son vaste territoire. Grâce à la judicieuse répartition de ses postes, il a pu entrer presque partout en contact avec l'indigène, et bien rares sont les villages qui méconnaissent aujourd'hui l'autorité de « Boula Matari ». Avec tous ces postes, les plus lointains comme les plus rapprochés, le Gouvernement de Boma est en communication constante et régulière. Il est le centre unique où aboutissent les renseignements venus de

tous les coins du pays. Des rapports périodiques le mettent à même de profiter, à tout instant, de l'expérience de ses deux mille agents. A son tour, il fait sentir fortement son action directrice. Par les instructions qu'il envoie incessamment aux chefs territoriaux, il fait prévaloir dans tous les districts un ensemble d'idées qui devient le programme commun des fonctionnaires de tous les degrés. L'unité de commandement s'aperçoit partout. Le rouage central de l'organisme congolais fonctionne avec rapidité et précision, sans arrêts et sans heurts.

La Justice a droit à des éloges. Son plus beau titre de gloire est la popularité dont jouissent, parmi les gens de couleur, les magistrats qui la composent.

N'oublions pas non plus l'œuvre considérable accomplie parallèlement à celle de l'État par les missionnaires de toutes les confessions. Avec leurs locaux confortables, leurs chapelles, leurs écoles, leurs belles cultures, leurs ateliers, ils ont fait faire, en maint endroit, un pas considérable à la civilisation.

Mais ce spectacle impressionnant n'a pas fait oublier à la Commission l'objet spécial de sa mission.

Comme nous l'avons dit, elle a recueilli toutes les plaintes; elle les a provoquées même; elle a minutieusement recherché tous les maux dont les indigènes pouvaient souffrir. Les témoignages ne lui ont pas manqué. Le bruit de l'arrivée de la Commission s'était répandu parmi les noirs avec une surprenante rapidité. Ils avaient pleine confiance dans les « Grands Juges venus d'Europe » pour écouter leurs griefs. Des villages entiers se sont présentés devant nous pour nous exposer leurs plaintes ou leurs espérances; des témoins ont fait plusieurs journées de marche pour arriver jusqu'à nous.

Nous n'avons vu, il est vrai, qu'une partie de l'immense territoire de l'État. Mais on ne peut en conclure que notre champ d'observation s'est limité aux seules régions par nous traversées. Les renseignements recueillis par la Commission sur les districts non visités par elle ont été suffisants pour lui permettre, sinon d'apprécier tous les cas particuliers, du moins de se former une opinion sur la condition des indigènes de tout le territoire de l'État. Car les témoignages entendus, si nombreux qu'ils aient été, constituent une source d'informations qui n'est, aux yeux de la Commission, ni la plus importante ni la plus sûre. En effet, les dossiers judiciaires de poursuites, les rapports politiques, les correspondances officielles, les rapports de magistrats, les copies de lettres des sociétés commerciales ont fourni à la Commission des éléments d'appréciation qui ont bien plus contribué à former sa conviction que maints témoignages.

Toute une catégorie de témoins, les noirs, quoique la Commission ait pu dire pour les en dissuader, étaient convaincus que le maintien ou la suppression de certaines prestations, et notamment du travail du caoutchouc, était subordonné aux résultats de l'enquête et, par conséquent, dépendait de leur témoignage. Ajoutons que le noir du Congo est, nous ne dirons pas menteur, ce qui impliquerait un blâme peut-être imérité, mais qu'il n'a pas la même notion que nous de la vérité. La vérité, pour l'indigène, ce n'est pas ce qui est ou ce qui a été, mais ce qui doit être, ce qu'il désire, ce qu'il croit qu'on désire ou qu'on attend de lui. De plus, il n'a du temps qu'une notion très vague et est totalement incapable de localiser les événements dans le passé. Il n'a pas davantage

une notion exacte du nombre et commet d'étonnantes erreurs chaque fois qu'on lui demande de citer un chiffre précis. Au bout d'un certain temps, de la meilleure foi du monde, il confond les faits dont il a été témoin avec ceux dont on lui a parlé. Une grande prudence et une patience inlassable sont nécessaires pour dégager de ces témoignages la vérité absolue.

Nous ne pouvons songer à transcrire, dans ce rapport, les centaines de dépositions que nous avons recueillies, ou même à résumer chacune d'elles. Sans parler du développement que prendrait notre travail, des considérations de la plus haute importance s'opposent à ce que nous adoptions ce mode de procéder. En effet, les investigations les plus minutieuses n'ont pas toujours permis à la Commission de faire la lumière sur certains faits portés à sa connaissance, dont plusieurs sont déjà anciens et pour lesquels tout contrôle était impossible. De plus, les plaignants mettent souvent en cause des personnes décédées ou rentrées en Europe.

La publicité qui pourrait être donnée un jour à notre rapport causerait un préjudice irréparable à de véritables accusés qui n'ont pas été mis à même de se défendre ou de s'expliquer.

D'ailleurs la Commission n'a pas estimé que le but de son enquête était d'établir les responsabilités personnelles, mais elle a cru principalement de son devoir d'examiner la condition des indigènes, et, plutôt que sur les faits pris isolément, elle a arrêté son examen aux abus qui avaient un caractère général; elle s'est efforcée d'en rechercher les causes et, si possible, les remèdes.

Par conséquent, lorsque, au cours de son enquête,

elle a relevé des faits qui pouvaient constituer des infractions et amener des condamnations judiciaires, elle les a examinés principalement dans la mesure nécessaire pour se former une opinion d'ensemble. Elle a signalé à l'autorité locale certains de ces faits qui réclamaient une prompte répression. Il appartiendra ensuite aux autorités compétentes de rechercher, à l'aide de ses constatations, les responsabilités personnelles et de poursuivre, le cas échéant, les coupables.

On voit donc qu'il ne saurait être question pour nous d'entrer dans le détail d'affaires sur lesquelles il appartiendra à la justice de se prononcer définitivement.

La Commission tient, en outre, à déclarer que, conformément au Décret qui la nommait, elle a limité son enquête aux intérêts des populations indigènes, et qu'elle a laissé et laissera par conséquent de côté tout ce qui ne pourrait intéresser que les Européens résidant dans l'État.

Dans ces conditions, nous pensons avoir suivi, dans l'exposé des résultats de notre enquête, la seule méthode qui fût possible. Sans trop nous arrêter aux faits particuliers, nous avons groupé les abus constatés ou signalés sous autant de rubriques, rattachant ainsi l'effet à la cause réelle ou supposée. Nous pouvons affirmer que nous avons fait rentrer dans ce cadre tous les éléments de quelque importance fournis par l'enquête.

Ce classement logique de la matière à traiter nous permettra d'étudier successivement les différentes critiques qui ont été formulées et, dans le cas d'abus constatés, d'en indiquer le remède.

Les critiques portent principalement sur :

- 1° La législation foncière de l'État et la liberté du commerce ;
 - 2° Le système des impositions en travail, les abus qui découlent de l'exercice de la contrainte ;
 - 3° Les expéditions militaires, prises d'otages, mauvais traitements, mutilations, etc. ;
 - 4° Le système des concessions ;
 - 5° La dépopulation, ses causes ;
 - 6° La tutelle exercée par l'État ou les missions catholiques sur les enfants « abandonnés » ;
 - 7° Le recrutement des soldats et des travailleurs ;
 - 8° L'administration de la Justice.
-

I. — LE RÉGIME FONCIER ET LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

Au moment de la constitution de l'État Indépendant, à part quelques hectares appartenant à des maisons de commerce établies à l'embouchure du fleuve ou à Boma, il n'existait au Congo aucune propriété privée, dans le sens que les législations européennes et le Code civil actuel de l'État donnent à ce mot. La multitude de communautés qui, sous l'autorité de leurs chefs, vivaient sur le vaste territoire de l'État n'avaient mis en culture qu'une minime partie des terres, mais elles utilisaient, dans une certaine mesure, les terres environnantes.

Une des premières préoccupations de l'État, préoccupation fort légitime d'ailleurs, fut de fixer, tout au

moins dans ses lignes essentielles, le régime foncier. Il consacra, sous l'observation de certaines formalités, les droits de propriété privée acquis par quelques maisons de commerce et statua que les terres vacantes appartiendraient à l'État, tandis que les terres occupées par les indigènes continueraient d'être régies par les coutumes et les usages locaux.

L'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 porte en effet : « Nul n'a le droit d'occuper sans titre des » terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des » terres qu'ils occupent; les terres vacantes doivent » être considérées comme appartenant à l'État ».

Et l'article 2 du décret du 17 septembre 1886 dispose à son tour : « Les terres occupées par les popula- » tions indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, conti- » nueront d'être régies par les coutumes et usages » locaux. Les contrats faits avec les indigènes pour » l'acquisition ou la location de parties du sol ne » seront reconnus par l'État et ne donneront lieu à » enregistrement qu'après avoir été approuvés par » l'Administrateur Général au Congo ».

La Commission n'entend point contester la légitimité de l'appropriation des terres vacantes par l'État. Le principe d'après lequel les terres vacantes appartiennent à l'État est, en effet, admis par toutes les législations, et, dans le bassin conventionnel du Congo notamment, il est appliqué par d'autres Gouvernements que celui de l'État Indépendant. Mais la situation créée par le régime foncier aux populations indigènes dépend tout entière du sens qu'il faut attacher aux mots *terres occupées*, *terres vacantes*, et si l'État veut éviter que le principe de la domanialité des terres vacantes aboutisse à des conséquences abusives, il

devra mettre ses fonctionnaires et ses agents en garde contre les interprétations trop restrictives et les applications trop rigoureuses.

La législation de l'État Indépendant n'a point défini ce qu'il faut entendre par « terres occupées par les indigènes » et les tribunaux de l'État n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer sur cette question. A défaut de définition légale, on semble avoir généralement admis, au Congo, qu'il faut considérer comme occupées par les indigènes, exclusivement les parties du territoire sur lesquelles ils ont installé leurs villages et établissent leurs cultures.

On a de même admis que, sur les terres occupées par eux, les indigènes ne peuvent disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'État.

Cette interprétation s'appuie sur les décrets du 5 décembre 1892 et du 9 août 1893, ainsi que sur l'exposé du régime foncier, inséré dans le *Bulletin officiel* de 1893 (page 208) (*).

Comme la plus grande partie des terres, au Congo, n'est pas mise en culture, cette interprétation accorde à l'État un droit de propriété absolu et exclusif sur la presque totalité des terres, avec cette conséquence

(*) Le décret du 5 décembre 1892 prescrit une enquête en vue de déterminer les droits acquis aux indigènes en matière d'exploitation de caoutchouc et d'autres produits de la forêt, dans les territoires du Haut-Congo, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885.

Le décret du 9 août 1893 porte que lorsque les villages indigènes se trouvent enclavés dans les terres aliénées ou louées par l'État, les natifs pourront, tant que le mesurage officiel n'a pas été effectué, étendre leurs cultures.

L'exposé du *Bulletin officiel* de 1893 parle du droit d'occupation qui existe au profit des populations indigènes sur les terres effectivement occupées ou exploitées par elles.

qu'il peut disposer, à lui seul, de tous les produits du sol, poursuivre comme voleur celui qui recueille le moindre fruit ou, comme receleur, celui qui l'achète, défendre à qui que ce soit de s'installer sur la plupart des points du territoire; elle enserme l'activité des indigènes dans des espaces très restreints; elle immobilise leur état économique. Ainsi appliquée abusivement, elle s'opposerait à toute évolution de la vie indigène.

C'est ainsi que, parfois, non seulement on a interdit le déplacement des villages, mais encore on a défendu à l'indigène de sortir de chez lui pour se rendre, même temporairement, dans un village voisin, sans être muni d'un permis spécial. L'indigène se déplaçant sans être porteur de cette autorisation s'exposait à être arrêté, reconduit et, quelquefois aussi, châtié.

Certains agents ont cru trouver la justification de ces prohibitions dans le droit de propriété : le propriétaire des terres ne peut-il point, quand il lui plaît, défendre aux tiers de traverser ses terres ou de s'établir sur celles-ci?...

Empressons-nous d'ajouter qu'en fait on ne s'est pas montré si rigoureux. Presque partout, on a abandonné aux indigènes la jouissance de certains produits du domaine, notamment des noix de palme, qui font l'objet d'un commerce d'exportation important dans le Bas-Congo (1).

Mais il n'y a là qu'une simple tolérance, toujours révocable; de sorte que les indigènes sont, pour ainsi

(1) Dans certaines régions déterminées par le décret du 30 octobre 1892, l'État a abandonné entièrement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc; mais, dans la plupart des cas, cette disposition n'a pas profité aux indigènes, ainsi que nous l'exposerons plus loin.

dire, à la merci des autorités locales ou des sociétés concessionnaires, qui peuvent, quand elles le veulent, par une stricte application d'un principe juridique incontestable, arriver à de criants abus.

Il découle de l'exposé qui précède que l'État ferait œuvre utile et sage en développant la législation sur le régime foncier, en donnant aux lois du 1^{er} juillet 1885 et du 17 septembre 1886, qui confirment les indigènes dans la jouissance des terres qu'ils occupaient sous l'autorité de leurs chefs, une interprétation large et libérale, conforme sans doute à l'esprit qui les a dictées.

La Commission se rend compte du travail considérable nécessaire par la délimitation, pour tout le pays, des terres considérées, dans ce système, comme occupées par les indigènes.

En attendant que ce travail puisse être accompli, la Commission croit pouvoir suggérer une solution provisoire, qui serait, à son avis, équitable et pratique.

Il suffirait d'abandonner aux indigènes la jouissance de zones de terrains entourant l'emplacement de leurs huttes et de leurs cultures et de leur laisser la libre disposition du produit de ces terres, dont ils pourraient, le cas échéant, faire le commerce.

C'est, en somme, le système adopté par le Gouvernement français, qui réserve aux indigènes, « en dehors des villages occupés par eux, des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers, dont le périmètre est fixé par arrêté du Gouverneur » (1).

(1) L'article 10 du cahier général des charges de toutes les concessions accordées dans les colonies françaises dispose :

« La société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance

La Commission ne croit pas que les concessions accordées par l'État ou les aliénations qui, d'ailleurs, n'ont pu être faites que sous réserve des droits des indigènes, puissent constituer un obstacle à une juste délimitation des terres appartenant à ceux-ci, car nous ne demandons, en somme, que l'interprétation et l'application équitables des lois qui confirment les noirs dans la jouissance des terres qu'ils occupaient sous l'autorité de leurs chefs, lois qui sont antérieures à toute concession et à toute aliénation.

La solution provisoire que nous proposons ne causerait pas aux sociétés concessionnaires un préjudice appréciable et, d'autre part, l'État est suffisamment armé pour leur faire admettre le régime qu'il établirait sur son domaine, car, comme nous le verrons plus loin, ces sociétés ne peuvent vivre que par les faveurs

et d'exploitation qui lui sont accordés par l'article 1^{er} ci-dessus qu'en dehors des villages occupés par des indigènes et des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers qui leur sont réservés. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe, ou les périmètres successifs à occuper, s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, seront fixés par des arrêtés du gouverneur de la colonie, qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes soit au concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie.

» Dans le cas où, au cours de la durée de la concession, des modifications de ces divers périmètres seraient reconnues nécessaires par le gouverneur, en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la colonie, il pourra être procédé à ces modifications sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus.

» Les mœurs, coutumes, religion et organisation des populations indigènes devront être rigoureusement respectées. Les agents du concessionnaire signaleront à l'administration les actes contraires à l'humanité dont ils seraient les témoins. »

que l'État leur accorde, indépendamment des droits qu'elles puisent dans l'acte de concession lui-même.

Liberté du commerce.

Nous n'examinerons pas la question de la liberté du commerce dans ses rapports avec l'Acte de Berlin. Pareille étude nous ferait sortir du cadre qui nous est tracé, et, d'ailleurs, elle fait l'objet de consultations ou mémoires, œuvres de jurisconsultes distingués, connues de tous ceux qui s'intéressent à cette question.

Avant la constitution de l'État, l'activité commerciale des indigènes du Congo s'exerçait surtout dans le trafic de l'ivoire et dans celui des esclaves. Ces deux commerces ont aujourd'hui cessé; l'interdiction de la traite, d'une part, l'épuisement des réserves d'ivoire et la défense de chasser l'éléphant, de l'autre, leur ont porté un coup mortel.

Ajoutons qu'il n'existe aucune industrie indigène capable d'alimenter un commerce d'une certaine importance. On rencontre dans la plupart des villages des forgerons, des potiers, des vanniers. Mais ces artisans ne travaillent que sur commande et ne font point des produits de leur industrie l'objet d'un véritable trafic. Restent les produits du sol. Or, nous venons de le voir, les terres réservées aux indigènes n'ont pas été délimitées; à part les cultures rudimentaires qui suffisent à peine aux besoins des natifs et au ravitaillement des postes, tous les fruits du sol sont considérés comme étant la propriété de l'État ou des sociétés concessionnaires.

Ainsi, bien que la liberté du commerce soit formellement reconnue par la loi, la matière commercable, en bien des endroits, fait défaut à l'indigène.

Les modifications au régime foncier que nous avons préconisées et les propositions que nous formulerons par la suite sont de nature à changer cet état de choses.

Le commerce serait considérablement facilité par l'introduction, dans tout l'État, de la monnaie qui, actuellement, n'est réellement utilisée que dans le Bas-Congo. Cette mesure est réclamée par les agents de l'État, les factoriens, les missionnaires et même par les noirs qui ont appris à connaître l'argent.

Actuellement, dans le Haut-Congo, tous les paiements faits aux indigènes consistent en marchandises d'échange, dont la valeur est fixée par les Commissaires de district ou par les directeurs de sociétés commerciales. Ces objets (bagues de cuivre appelées *mitakos*, étoffes, perles, etc.) représentent des valeurs infiniment diverses selon les régions. De plus, ils sont très dépréciés sur la plupart des marchés indigènes; de sorte que le noir, forcé d'accepter cette espèce de monnaie à sa valeur nominale, en échange de tous les produits qu'il apporte à l'État ou à la Compagnie, est souvent lésé dans ses intérêts.

D'autre part, les factoriens n'ont aucun intérêt à céder leurs produits européens contre des objets de valeur variable, tout à fait fictive, et qui d'ailleurs ne pourraient être exportés sans grande perte.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qui peuvent naître du changement de régime que nous préconisons, mais nous ne pouvons nous empêcher de

conseiller au Gouvernement de généraliser, graduellement, les paiements en espèces.

II. — IMPOSITIONS.

La plupart des critiques dirigées contre l'État se rattachent plus ou moins directement à la question des impôts, et notamment de l'impôt en travail, le seul qui grève les indigènes.

Cette question est sans doute la plus importante et la plus complexe, et de la solution de ce problème dépend la solution de presque tous les autres.

Il y a lieu donc d'examiner d'abord le principe de l'impôt en travail et ensuite l'application qui en a été faite.

Justification de l'impôt en travail.

Toute production, tout commerce, toute vie, au Congo, n'est actuellement possible, et ne le sera pendant longtemps encore, qu'avec le concours de la main-d'œuvre indigène. Le blanc, s'il peut s'y acclimater, ne parviendra que bien difficilement, sauf peut-être dans quelques régions privilégiées, à supporter le dur labeur du cultivateur et de l'ouvrier. D'autre part, l'indigène, par atavisme et à cause des conditions mêmes du pays, n'a, en général, aucune disposition au travail. Il ne fait que ce qui est strictement indispensable à sa subsistance. Or, la fécondité du sol, l'étendue des territoires, le peu de travail qu'exige la culture, la clémence du milieu climatique, tout cela réduit au minimum la somme d'efforts

nécessaires; quelques branches et quelques feuilles suffisent à l'abriter; il n'a pas ou presque pas de vêtements; la pêche, la chasse et quelques cultures rudimentaires lui donnent facilement le peu de nourriture dont il a besoin; son activité peut être tout au plus stimulée par le désir de se procurer des armes, quelques ornements, une femme; mais une fois ce désir satisfait, il n'a qu'à se laisser vivre, il est heureux dans son oisiveté. On trouve des exceptions parmi les races les plus avancées, comme celles du Kasai, qui ont des besoins plus étendus à satisfaire, et parmi les populations jadis soumises à la domination arabe. Celles-ci ont été, pendant plusieurs générations, obligées au travail et ont fini par en prendre l'habitude; mais, en règle générale, l'indigène ne demande qu'à être laissé à son ancienne existence; aucun appât ne peut l'attirer à un travail de quelque importance et d'une certaine durée.

Dès le début, les Européens qui se sont installés au Congo se sont trouvés, par conséquent, devant la nécessité de réclamer le concours des indigènes et devant l'impossibilité de l'obtenir, tout au moins d'une manière constante et permanente, par le jeu régulier de l'offre et de la demande. Ce n'est que par les efforts des équipes de ses Zanzibarites, toujours renouvelées, que Stanley put frayer le premier chemin entre Vivi et le Pool et lancer les premiers bateaux sur le haut Congo. Toutes ses tentatives pour obtenir l'aide des indigènes restèrent sans effet. Ce n'est que grâce au travail des Sénégalais et des Sierra-Leonais, payés à prix d'or, qu'on a pu construire le chemin de fer des Cataractes. Mais il est évident que ce système, consistant à recourir à la main-d'œuvre étrangère, ne

peut être qu'exceptionnel ; c'est le pays même qui doit fournir la main-d'œuvre nécessaire à sa vie et à son développement.

Ce n'est donc qu'en faisant du travail une obligation qu'on pourra amener l'indigène à fournir un travail régulier et qu'on obtiendra la main-d'œuvre nécessaire pour mettre en valeur le pays, exploiter ses richesses naturelles, profiter, en un mot, de ses ressources ; c'est à ce prix seulement qu'on fera entrer le Congo dans le mouvement de la civilisation moderne et qu'on soustraira ses populations à l'état d'abandon et de barbarie dans lequel elles sont toujours restées. Cet état forme sans doute l'idéal de l'indigène actuel, mais on nous concédera qu'il ne peut certainement pas être celui des peuples civilisés ni constituer un avenir souhaitable pour la race humaine.

Or, le seul moyen légal dont dispose l'État pour obliger les populations au travail est d'en faire un impôt ; et c'est précisément en considération de la nécessité d'assurer à l'État le concours indispensable de la main-d'œuvre indigène qu'un impôt en travail est justifié au Congo. Cet impôt, en outre, remplace, vis-à-vis de ces populations, la contrainte qui, dans les pays civilisés, est exercée par les nécessités mêmes de la vie.

Le principe en vertu duquel l'État demande aux citoyens, dans l'intérêt public, non seulement une contribution en argent ou en nature, mais même un concours personnel, un travail individuel, est admis aussi par les législations européennes. L'obligation du service militaire pèse lourdement sur presque toute la population mâle de l'Europe continentale, et bien des législations reconnaissent, dans certains cas, à

l'État et même aux communes le droit d'imposer aux citoyens des corvées et un concours personnel dans les travaux d'intérêt public. A plus forte raison, cet impôt doit-il être considéré comme légitime dans un jeune État, où tout est à créer, dans un pays neuf, sans autres ressources que celles qu'on peut tirer de la population indigène elle-même.

L'impôt en travail est d'ailleurs l'unique impôt possible actuellement au Congo, car l'indigène, en règle générale, ne possède rien au delà de sa hutte, de ses armes et de quelques plantations strictement nécessaires à sa subsistance. Un impôt ayant pour base la richesse n'y serait pas possible. Si donc on reconnaît à l'État du Congo comme à tout autre État le droit de demander à ses populations les ressources nécessaires à son existence et à son développement, il faut évidemment lui reconnaître le droit de leur réclamer la seule chose que ces populations puissent donner, c'est-à-dire une certaine somme de travail.

Certes l'impôt en travail, comme tout impôt, ne doit absorber qu'une faible partie de l'activité individuelle; il doit servir uniquement aux besoins du Gouvernement, être en rapport avec les bienfaits que les contribuables mêmes en retirent; il doit enfin pouvoir se concilier, autant que possible, ainsi que nous le proposerons, avec le principe de la liberté individuelle, mais, dans ces limites, nous ne croyons pas qu'il puisse être critiqué.

D'autre part, l'obligation du travail, si elle n'est pas excessive et si elle est appliquée d'une manière équitable et paternelle, en évitant autant que possible, ainsi que nous exposerons ci-après, l'emploi des moyens violents, aura le grand avantage d'être un des

agents les plus efficaces de civilisation et de transformation de la population indigène.

En effet, l'indigène laissé à lui-même, malgré tous les efforts faits pour l'instruire et l'éclairer, continuera fatalement à vivre dans l'état primitif où il se trouve depuis tant de siècles et dont il ne demande pas à sortir. On en a la preuve évidente dans la situation des indigènes, même dans le rayon d'action des missions catholiques et protestantes; que d'efforts, que de dévouements ont été dépensés en vain ! (1) Les enseignements et les exemples ne suffisent pas, c'est malgré lui que l'indigène doit, au commencement, être amené à secouer son indolence naturelle et à s'améliorer. Une loi donc qui imposerait à l'indigène un léger travail régulier est le seul moyen de lui en donner l'habitude; en même temps qu'une loi financière, elle serait une loi humanitaire. Elle ne perd point ce dernier caractère parce qu'elle impose quelque contrainte à l'indigène. Civiliser une race, c'est s'attacher à modifier son état économique et social, son état intellectuel et moral; c'est extirper des idées, des mœurs, des coutumes que nous désapprouvons pour y substituer des idées, des mœurs et des habitudes qui sont nôtres ou qui se rapprochent des nôtres; c'est, en un mot, se charger de l'éducation d'un peuple. Or, toute éducation, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'une

(1) Nous devons faire une exception pour la région du district des Cataractes, où le Rév. Bentley est installé depuis vingt-cinq ans. On nous a signalé que, dans cette région, les indigènes ont fait de véritables progrès: ils ont appris des métiers et ils ont construit, de leur initiative et à leurs frais, des maisons en briques et même une église.

race inférieure, entraîne nécessairement des restrictions à la liberté.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il serait facile d'abuser du principe dans un but purement fiscal et que l'application de la contrainte pour obtenir le travail peut donner lieu à des excès. Mais ce sera la tâche d'une sage législation d'éviter les abus en fixant strictement et clairement les limites de l'impôt et des moyens à employer pour l'obtenir et en veillant rigoureusement et loyalement à ce que ces limites ne soient pas dépassées.

Système antérieur à la loi du 18 novembre 1903.

Il faut reconnaître qu'une législation sur les impôts était une œuvre difficile, qui exigeait une étude approfondie des conditions du pays. Il était impossible que l'État pût, du premier coup, résoudre ce problème, et nous ne pensons pas qu'on puisse lui reprocher d'avoir, au début de la période de l'occupation, et dans les régions encore inexploitées ou inexplorées, laissé ses agents, souvent isolés parmi des populations sauvages, tirer à leur guise du pays où ils se trouvaient les ressources nécessaires à leur subsistance et au développement des premières stations.

Le décret du 6 octobre 1891 prévoyait bien des prestations à fournir par les chefs qui recevaient l'investiture de l'État; un décret du 28 novembre 1893 autorise le commandant en chef des forces de l'État dans le Manyema à prélever, dans le pays, au moyen de prestations, une partie des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées

par la répression de la révolte des Arabes, et à déterminer la nature et le montant des prestations à fournir par chaque localité ou chef indigène. Le décret du 30 octobre 1892 (art. 7) oblige les indigènes ou travailleurs récoltant le caoutchouc dans les territoires situés en amont du Stanley-Pool où la récolte est autorisée à remettre à l'État, à titre de redevance domaniale ou d'impôt, une quantité en nature qui sera déterminée par le Gouverneur Général, mais qui n'excédera, en aucun cas, le cinquième de la quantité récoltée. Mais ces dispositions ne visent que des cas particuliers.

Un décret du Roi-Souverain en date du 5 décembre 1892 (non publié au *Bulletin officiel*) charge le Secrétaire d'État « de prendre *toutes les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires* pour assurer la mise en exploitation des biens du domaine privé ».

Pendant longtemps, l'Administration a cru pouvoir y puiser le droit d'exiger des indigènes des prestations en travail et celui de déléguer ce droit à des sociétés, sans néanmoins déterminer la nature et le taux de ces prestations, ni les moyens de contrainte à employer pour leur recouvrement; mais à partir du jour où le Tribunal d'appel de Boma eut incidemment, dans les considérants de jugements rendus en matière répressive, exprimé l'opinion que, dans l'état de la législation, nul ne pouvait forcer les indigènes au travail (¹),

(¹) Jugements du Tribunal d'appel de Boma du 29 août 1899 : Ministère public contre Kasessa, et du 8 septembre 1903 : Ministère public contre Moketo et Olembo. — Des fonctionnaires du Gouvernement local avaient aussi signalé cette lacune de la législation.

le Gouvernement comprit la nécessité de réglementer la matière. Le décret du 18 novembre 1903 fut édicté.

De façon générale, il est donc vrai de dire que tout ce qui concerne les réquisitions et les prestations indigènes fut en réalité, jusque dans les dernières années, laissé à l'appréciation des agents.

Chaque chef de poste ou de factorerie réclamait des indigènes, sans trop se demander à quel titre, les prestations les plus diverses en travail et en nature, soit pour faire face à ses propres besoins et à ceux du poste, soit pour exploiter les richesses du Domaine.

Dans les derniers temps, le taux des prestations était fixé par les Commissaires de district, auxquels la plus grande latitude était laissée, de sorte que la mesure des impôts variait grandement d'après les circonstances et les localités. Ainsi, la quantité de caoutchouc fixée par récolteur était de 9 kilogrammes dans la Mongala, de 6 kilogrammes dans l'Abir, de 2 à 4 kilogrammes dans les différentes régions de la Province Orientale, tandis qu'on ne demandait aucun impôt dans le Bas-Congo. De plus, nul contrôle n'était exercé sur la manière dont les agents conformaient leurs exigences aux tableaux officiels.

Ce système avait l'avantage de pouvoir s'adapter facilement aux nécessités locales. Mais il valait ce que valait l'homme qui l'appliquait. Lorsque l'agent était raisonnable et prévoyant, il s'efforçait de concilier les intérêts de l'État ou de la Compagnie avec ceux des indigènes, et parfois il pouvait obtenir beaucoup sans moyens violents; mais bon nombre d'agents ne songeaient qu'à obtenir le plus possible, dans le plus bref délai, et leurs exigences étaient souvent excessives. A cela rien d'étonnant, car, tout au moins en

ce qui concerne la récolte des produits du Domaine, les agents mêmes qui fixaient l'impôt et qui en opéraient la perception avaient un intérêt direct à en accroître le rendement, puisqu'ils recevaient des primes proportionnelles à l'importance des produits récoltés (*).

Le travail fourni par les indigènes était rétribué. Mais l'importance de cette rétribution était, comme la fixation du taux de l'impôt, laissée à l'appréciation des agents. A vrai dire, pour l'exploitation du Domaine, les instructions du Gouvernement parues au *Bulletin officiel* (1896) prescrivent que la rémunération accordée aux indigènes ne devra jamais être inférieure au prix de la main-d'œuvre nécessaire à la récolte du produit; qu'elle devra être fixée par un tarif rédigé par les Commissaires de district et approuvé par le Gouverneur Général. Ces instructions chargent les Inspecteurs d'État de vérifier l'équité de ce tarif et d'en constater l'exécution. Mais elles n'ont été que très incomplètement appliquées. Les seuls tarifs approuvés par le Gouverneur Général fixent le maximum que les

(*) Ces primes ont été supprimées, il y a dix ans environ. Les gratifications accordées sur la base des « frais de perception », qui ont succédé aux primes, pouvaient être considérées comme n'apportant pas un changement sensible au régime aboli. Ces gratifications ont été supprimées, à leur tour, par la circulaire du 31 décembre 1896, qui institue les « allocations de retraite ». On a cru voir dans cette institution un reste des errements passés. Il résulte des renseignements recueillis et de l'examen des registres des allocations que, depuis quelques années, à part certaines catégories d'agents qui jouissent d'ailleurs d'autres avantages (les médecins et les capitaines de steamers, par exemple), tous les agents méritants, même ceux dont les fonctions sont sans aucun rapport avec la perception des produits du Domaine (tels les magistrats), ont droit à ces allocations de retraite.

Commissaires de district étaient autorisés à payer, mais n'indiquent pas de minimum; de plus, aucun rapport des Inspecteurs d'État n'existe à ce sujet.

Il arrivait, par conséquent, assez souvent que la rémunération donnée aux indigènes était insuffisante; parfois même ils étaient payés en marchandises n'ayant guère de valeur dans la région.

La même indétermination régnait à propos des moyens de coercition dont il y avait lieu d'user en cas de non-paiement de l'impôt. Les agents n'étaient, à cet égard, pas plus qu'aux autres, tenus par aucune règle. Nous exposerons, au cours de ce rapport, les actes de violence plus ou moins graves commis soit contre des individus, soit contre des populations, et dont l'exercice de la contrainte a été la cause.

Les agents, il faut le dire, n'étaient pas suffisamment mis en garde contre ces excès. Le Gouvernement local ne manquait pas, de temps en temps, d'envoyer des instructions et des circulaires pour rappeler aux Commissaires de district et aux agents leur devoir de traiter les noirs avec équité et humanité. Mais il est rare qu'il ait employé des moyens plus efficaces.

Les infractions commises à l'occasion de l'exercice de la contrainte n'ont été que rarement déférées à la Justice. Les tribunaux, et spécialement le Tribunal de première instance et le Tribunal d'appel de Boma, lorsqu'ils ont été saisis, ont puni tout acte non conforme à la loi, tout mauvais traitement, tout abus dont les noirs étaient victimes. S'ils ont tenu compte, comme circonstances atténuantes, des nécessités du pays et de l'influence du milieu, ils n'ont vu aucune

excuse à des actes arbitraires dans le silence de la législation.

La loi du 18 novembre 1903.

Nous l'avons dit, un décret du Roi-Souverain, en date du 18 novembre 1903, établit une législation uniforme en matière d'impôts pour tout le territoire de l'État.

Le principe de la loi, en ce qui concerne les indigènes, est le suivant :

Tout indigène adulte et valide est soumis aux prestations qui consistent en travaux à effectuer pour l'État. Ces travaux devront être rémunérés; ils ne pourront excéder, au total, une durée de quarante heures effectives par mois. La rémunération ne pourra être inférieure au taux réel des salaires locaux actuels (art. 2). Un recensement de tous les indigènes doit être fait par les soins des Commissaires de district; le recensement sert de base au rôle des impositions, qui doit indiquer nominativement les contribuables des villages. Les rôles doivent être approuvés par le Gouverneur Général.

Les Commissaires de district indiqueront aux rôles dressés par eux les quantités des différents produits correspondantes aux heures de travail imposées, en tenant compte, autant que possible, des conditions dans lesquelles les indigènes doivent s'adonner à la récolte, telles que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit à récolter, le mode de récolte, etc.; ils auront la faculté d'exiger, au lieu des heures de travail imposées, la quantité de produits correspondante, soit pour chaque indigène individuel-

lement, soit par groupe d'indigènes ou de villages indigènes (art. 31).

Les agents chargés du recouvrement des prestations peuvent, à la demande des chefs indigènes et avec l'autorisation du Gouverneur Général, réunir les indigènes par groupes d'individus ou de villages, sous l'autorité de leurs chefs, pour le paiement des prestations. Dans ce cas, ils sont spécialement tenus de veiller à la stricte exécution des rôles rendus exécutoires et de poursuivre, conformément à l'article 55 ci-après, les chefs indigènes qui ne se conformeraient pas au rôle dans le recouvrement des prestations (art. 33).

Les indigènes pourront être admis à se libérer des prestations en remettant à l'État la quantité indiquée de produits provenant de leur culture ou de leur industrie. A cet effet, les Commissaires de district établiront, chaque année, un tableau indiquant la valeur en produits indigènes divers de l'heure de travail pour les différentes régions de leur district. Ce tableau devra être approuvé par le Gouverneur Général en même temps que les rôles des prestations (art. 34).

Le Gouverneur Général peut commissioner dans les régions qu'il détermine des délégués aux fins de percevoir le produit des prestations dans des conditions à fixer par lui (art. 35).

En cas de refus de payer les prestations en nature, les indigènes, à défaut de biens mobiliers ou immobiliers, pourront être contraints à les acquitter par l'autorité chargée de la perception. A cette fin, le travail forcé pourra être imposé (art. 54).

Lors de l'inspection de la Commission, la loi n'était appliquée que dans quelques districts.

Le décret fixe à quarante heures par mois le travail

que chaque indigène doit à l'État. Ce temps, considéré comme maximum, n'est certes pas exagéré, surtout si l'on tient compte du fait que le travail doit être rémunéré; mais comme dans l'immense majorité des cas, par application des articles 31 et 34, ce n'est pas précisément le travail qui est réclamé à l'indigène, mais bien une quantité de produits équivalente à quarante heures de travail, le critérium du temps disparaît en réalité et est remplacé par une équation établie par les Commissaires de district d'après des méthodes diverses. Tantôt, on a tenté de calculer le temps moyen nécessaire pour obtenir certain produit, par exemple le kilogramme de caoutchouc ou de chikwangue; tantôt, on s'est borné à fixer la valeur de l'heure de travail en prenant pour base le taux des salaires locaux; on a multiplié ce chiffre par quarante et l'on a exigé des indigènes la fourniture d'un produit d'une valeur équivalente à la somme ainsi obtenue.

Le premier de ces calculs repose sur des appréciations arbitraires; le second donne des résultats qui peuvent varier à l'infini, selon l'évaluation du produit ou de la main-d'œuvre.

Une circulaire du Gouverneur Général, en date du 29 février 1904, fait savoir aux Commissaires de district que l'application de la nouvelle loi sur les prestations doit avoir pour effet, non seulement de maintenir les résultats acquis pendant les années antérieures, mais encore d'imprimer une progression constante aux ressources du Trésor.

Le Gouvernement estimait-il par là que les agents devaient uniquement tendre à augmenter le nombre des contribuables en inscrivant sur les rôles, au fur et à mesure de la pénétration pacifique du territoire,

les indigènes qui avaient, jusque-là, échappé l'impôt?

C'est probable, puisque, aux termes de la même circulaire, l'idéal à réaliser est que les prestations soient appliquées au plus grand nombre possible d'indigènes, afin d'obtenir un maximum de ressources en imposant à chacun un minimum d'efforts. Il n'en est pas moins vrai que, présentées sous la forme absolue que nous avons dite, ces instructions devaient, dans la plupart des cas, empêcher les Commissaires de district de réduire, en établissant les rôles nouveaux, les impositions excessives.

Et de fait, beaucoup d'entre eux se sont contentés de confirmer le taux des prestations précédentes ⁽¹⁾.

Quant à la rémunération du travail que l'indigène fournit à titre d'impôt, la loi dispose qu'elle ne pourra être inférieure au taux des salaires locaux actuels.

Le principe de la rémunération, quoique se conciliant difficilement avec l'idée de l'impôt, peut avoir, au Congo, le grand avantage de faire comprendre à l'indigène la valeur du travail.

Il est juste, d'autre part, que la rémunération soit limitée à la valeur de la main-d'œuvre fournie par l'indigène et qu'on ne lui paie pas la valeur du produit obtenu par son travail, car, en général, le produit ne lui appartient pas et il ne fournit que le travail nécessaire pour le récolter ⁽²⁾.

(1) Dans la plupart des régions du district des Cataractes, toutefois, le taux de l'impôt a été réduit à moins du quart de ce qu'il était précédemment.

(2) Dans les cas où le produit même appartient à l'indigène (poules, chèvres, etc.), la Commission estime qu'il y aurait lieu de suivre un autre système de rémunération. En attendant que la mesure plus radicale proposée par la Commission (p. 48) soit appliquée, on devra tenir compte de la valeur de l'objet sur le marché.

La loi fait du taux des salaires locaux actuels un minimum, mais les instructions de la circulaire du 29 février 1904 paraissent le considérer comme un maximum, et elles recommandent aux Commissaires de district de ne pas accorder de rémunération supérieure à celle qui était consentie antérieurement.

Enfin, la loi du 18 novembre 1903 ne résout pas d'une manière suffisante la question de la contrainte. Nous ne parlerons que pour mémoire de la disposition des articles 46, 47, 48 et 49, autorisant la poursuite sur les biens du contribuable, ce moyen de contrainte ne pouvant recevoir, et pour cause, aucune application au Congo. L'article 54 dit qu'à défaut de biens saisissables, le travail forcé pourra être imposé. Mais comment imposer le travail forcé? Pourra-t-on arrêter l'indigène, le mettre à la chaîne, le soumettre à des peines corporelles? Quelle sera la durée de la détention? A quel travail l'indigène sera-t-il contraint? Il y a bien des circulaires interprétatives fixant le maximum de la contrainte à un mois, mais on voit que la matière n'est pas encore soustraite à l'appréciation des agents.

Nous aurons l'occasion de signaler, plus loin, d'autres points sur lesquels la loi doit être complétée. Mais avant tout, si l'on veut que cette loi produise les effets bienfaisants qu'on attend d'elle, il faut veiller à ce qu'elle soit appliquée dans sa lettre et dans son esprit.

Il faut que réellement l'indigène puisse, moyennant quarante heures de travail par mois, s'acquitter de toute obligation envers l'État et qu'il soit libre de disposer du reste de son temps; il faut que la rémunération soit telle que la loi la prescrit, de façon à servir effectivement d'encouragement au travail.

Les rôles devront, en conséquence, être révisés pour être mis en rapport avec les prescriptions légales, et le contrôle institué par le décret de 1903 devra assurer la stricte observation de ces prescriptions.

Examen des diverses impositions.

Les impositions peuvent se répartir en plusieurs groupes :

- A. L'imposition en arachides;
- B. Les impositions en vivres : chikwangue, poisson, produits de la chasse, animaux domestiques;
- C. Les diverses corvées : coupes de bois, travail dans les postes, pagayage, portage;
- D. Récolte des produits du domaine, copal et caoutchouc.

A. — LES ARACHIDES.

Nous avons fait des arachides une catégorie à part, parce que ce produit est l'objet d'une culture et ne peut, par conséquent, être considéré comme un fruit du Domaine, à l'égal du copal et du caoutchouc; de plus, comme il est destiné à l'exportation, nous ne pourrions le faire figurer sous la rubrique des prestations en vivres. Seuls, les indigènes du district des Cataractes sont imposés en arachides.

Antérieurement à la mise en vigueur du décret de 1903, les contribuables du district des Cataractes, surtout ceux des régions peu fertiles, se plaignaient d'être trop lourdement imposés; mais l'application de ce décret ayant réduit au quart l'impôt en arachides, les récriminations ont cessé. Toutefois, il résulte des

renseignements fournis que, si l'on met le coût de la main-d'œuvre (rémunération donnée aux contribuables et frais de transport) en regard du prix de vente des arachides sur le marché d'Anvers, on constate que cette prestation ne rapporte rien à l'État. On donnerait donc satisfaction aux indigènes, tout en augmentant les ressources budgétaires, si l'on remplaçait cet impôt en nature par une autre taxe si légère qu'elle pût être. Les arachides pourraient faire ainsi l'objet d'un commerce assez important, sans préjudice pour personne.

B. — LES IMPOSITIONS EN VIVRES.

La chikwangue (kwanga) n'est autre chose que le pain de manioc, qui constitue la base de la nourriture des indigènes dans la plus grande partie de l'État du Congo. La préparation de cet aliment nécessite des travaux multiples : défrichage de la forêt, plantation du manioc, extraction de la racine et transformation de celle-ci en chikwangue, ce qui comprend les opérations du rouissage et de la décortication, le broyage, le lavage, la mise en paquet, la cuisson. Tous ces travaux, à l'exception des défrichements, incombent aux femmes. Les chikwangues ainsi préparées sont portées par les indigènes au poste voisin et servent au ravitaillement du personnel de l'État, soldats et travailleurs.

Cette prestation, comme toutes les autres, est rétribuée. L'imposition en chikwangues est, d'une façon générale, celle dont les indigènes s'acquittent avec la plus grande facilité. Il s'agit, en effet, d'un travail auquel le nègre est accoutumé. De plus, comme nous

l'avons vu, ce travail incombe surtout aux femmes, ce dont les mœurs indigènes s'accommodent parfaitement. Aussi, lorsque le personnel du poste à ravitailler n'est pas trop nombreux et que, d'autre part, l'imposition se répartit équitablement entre des populations suffisamment denses, le surcroît de besogne imposé aux laborieuses compagnes des noirs ne soulève-t-il aucune récrimination.

Il en est tout autrement aux environs des stations importantes, où la population indigène doit pourvoir à l'entretien d'un nombre considérable de travailleurs et de soldats. Aux alentours des chefs-lieux de district, des camps militaires, la fourniture des chikwanges devient un impôt relativement onéreux. Les villages situés dans le voisinage immédiat des postes ne suffisant pas au ravitaillement, l'imposition s'aggrave de la corvée du transport.

A titre d'exemple, nous citerons la situation qui existe à Léopoldville. Ce poste, dont l'importance croît de jour en jour, compte environ 3,000 travailleurs et soldats. La région sur laquelle pèse la charge d'entretenir ce personnel est loin d'être très peuplée. Les villages y sont assez clairsemés, et il résulte de l'examen comparatif des recensements faits en ces dernières années que leur population a une tendance à décroître.

On a donc été obligé d'étendre, d'une manière anormale, la région dont les habitants ravitaillent en chikwanges le personnel noir de Léopoldville. Un village situé à 79 kilomètres au Sud de cette localité est encore imposé pour 350 chikwanges.

Pour égaliser, dans la mesure du possible, les charges de cet impôt, on a divisé la région en trois zones à peu près concentriques. Les villages les plus

éloignés de la première zone sont à 30 kilomètres de Léopoldville, la distance maxima pour la seconde zone est de 43 kilomètres, et pour la troisième de 79 kilomètres.

Les populations comprises dans la zone la plus rapprochée fournissent leurs chikwanges tous les quatre jours; ceux de la suivante, tous les huit jours; ceux de la plus excentrique, tous les douze jours. Comme la préparation de la chikwange incombe aux femmes, c'est d'après le nombre de femmes de chaque village qu'on a fixé l'imposition. Celle-ci, nous dit-on, est calculée de manière que chaque femme ait à produire, au maximum, dix chikwanges par période de quatre, huit ou douze jours. En fait, la quantité à fournir reste souvent en deçà de ce chiffre; mais il arrive aussi qu'il soit dépassé, et peut-être la quotité de l'imposition ne suit-elle pas toujours d'assez près les fluctuations de la population.

Tel est le système. On en aperçoit immédiatement les inconvénients. Tous les témoins entendus par la Commission à ce sujet ont été unanimes à critiquer, notamment, la quantité exagérée pour laquelle les femmes de certains villages sont imposées, la continuité de l'imposition et les longs trajets qu'elle réclame des contribuables.

Il résulte de calculs faits par des fonctionnaires de l'État que, si l'on tient compte des différents travaux préliminaires, la confection de 1 kil. gramme de chikwange demande environ une heure de travail, dont les quatre cinquièmes sont fournis par la femme. Étant admis qu'une ration de chikwange pèse, en moyenne, 1 kg^r $\frac{2}{3}$, on voit que les femmes de la première zone, qui fabriquent dix chikwanges par période de quatre

jours, donnent à l'État, par mois, environ cent heures de travail, celles de la seconde environ cinquante heures, celles de la troisième trente-trois. La somme de travail dévolue aux femmes de la première zone doit donc être considérablement réduite.

Le côté le plus pénible de cette imposition est sa continuité. Comme la chikwangue ne se conserve que pendant quelques jours, l'indigène, même en redoublant d'activité, ne peut parvenir à se libérer de ses obligations pendant une période de quelque durée. L'imposition, si même elle ne réclame pas tout son temps, l'obsède donc continuellement par la préoccupation de ces échéances rapprochées qui font perdre à l'impôt son véritable caractère et le transforment en une incessante corvée.

Mais le vice le plus grave du système réside dans l'obligation où se trouve l'indigène d'apporter périodiquement au poste ses prestations en chikwangues, ce qui lui impose, ainsi qu'on a pu le voir par la description des trois zones, des parcours considérables. Sans doute, l'adage « time is money » ne peut s'appliquer aux indigènes du Congo, qui, en dehors du travail réclamé par l'État, passent dans l'oisiveté la majeure partie de leur temps; il n'en est pas moins inadmissible qu'un contribuable puisse être obligé de parcourir 150 kilomètres pour apporter au lieu de la perception une taxe qui représente à peu près la valeur de fr. 1.50. Cette remarque reste juste, même si l'on admet que la rémunération donnée à l'indigène représente exactement la valeur de la chose fournie.

Il est bien vrai que chaque contribuable, en règle générale, n'apporte pas périodiquement au poste la prestation qui lui incombe. En vertu de cette règle,

dont nous avons constaté l'application constante au Congo, et d'après laquelle le noir fait retomber sur un plus faible que lui le travail qui lui incombe, la plupart du temps, ce sont des femmes, des enfants ou des esclaves domestiques qui sont chargés de la corvée du transport. Mais cette particularité, loin de corriger ou d'atténuer les vices du système, ne fait qu'en aggraver les conséquences. Car ce sont ces gens-là qui constituent l'élément laborieux des villages, et si la plus grande partie de leur temps est absorbée par les exigences de l'impôt et celles de leur subsistance personnelle, ils n'ont plus guère, même s'ils montrent de la bonne volonté, la faculté de se livrer à d'autres travaux; d'où l'abandon des industries indigènes et l'appauvrissement incontestable des villages. Les missionnaires, catholiques et protestants, entendus à Léopoldville ont été unanimes à signaler la misère générale qui règne dans la région. L'un d'eux a cru pouvoir dire que « si ce système, qui oblige les indigènes à nourrir les 3,000 travailleurs de Léopoldville, continue encore pendant cinq ans, c'en sera fait de la population du district ».

Sans partager entièrement ces appréciations pessimistes, on peut admettre qu'elles renferment un fonds de vérité. En tout cas, on ne peut méconnaître le danger qu'il y a pour l'État à faire dépendre le ravitaillement d'un poste très important uniquement des prestations en vivres fournies par les indigènes. Il suffirait d'un événement quelconque qui arrêterait ou retarderait la fourniture des impôts pour qu'une véritable famine se fit sentir.

Cette remarque est générale, elle s'applique à tous les grands postes dont nous avons considéré Léopoldville comme le type.

C'est ainsi qu'à Coquilhatville, la Commission a pu constater que la quantité de chikwanges fournies est souvent, à raison de certaines défections, insuffisante pour le nombreux personnel. Il arrive qu'une partie des travailleurs, des soldats et des détenus soient privés de nourriture pendant vingt-quatre heures. Un haut fonctionnaire de l'État signale la difficulté avec laquelle le poste de Coquilhatville ravitaille l'équipage noir des steamers, toujours plus nombreux, qui passent devant ce poste.

Le remède à ces inconvénients nous paraît tout indiqué. Il y a urgence à établir, dans le voisinage immédiat des grands centres de population, des cultures vivrières dont l'importance serait proportionnée aux besoins du personnel à nourrir. Les femmes des soldats pourraient être, dans une certaine mesure, ainsi que les instructions du Gouvernement le permettent, employées à ceux de ces travaux pour lesquels elles ont des aptitudes spéciales, car, comme le faisaient remarquer avec raison un missionnaire protestant et un haut fonctionnaire de l'État, il n'est pas juste que, par un travail excessif, « les femmes indigènes fournissent la nourriture à d'autres qui ne font rien et » qui passent leur temps à jacasser et à se disputer ».

En attendant, il serait bon que l'État ravitaillât partiellement les travailleurs de certains postes au moyen de riz et de poisson séché, faisant ainsi pour ses serviteurs ce que la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo fait déjà pour son personnel noir.

En tous cas, si l'impossibilité de réformer le système radicalement et d'un seul coup obligeait l'État à s'adresser, pendant quelque temps encore, pour la fourniture de vivres, aux contribuables habitant à de grandes distances des postes à ravitailler, il faudrait

alléger la lourde obligation du portage. Celui-ci devrait être, autant que possible, remplacé par la traction animale ou mécanique. Ainsi, il serait désirable que, dans la région de Léopoldville, traversée par la voie ferrée, l'État, par des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer, s'assurât la faculté de transporter, à des conditions qui ne seraient pas trop onéreuses, les chikwangues fournies par l'extrême Sud du district. Si l'essai tenté à Léopoldville, depuis un an, à l'aide de chameaux devait donner de bons résultats, ce moyen de transport devrait être généralisé.

A côté de la chikwangue, le *poisson séché* joue un rôle important dans l'alimentation du nègre. A part quelques kilogrammes de poisson frais destinés au blanc, et qui sont généralement fournis sans difficulté, la presque totalité des produits de la pêche consiste en rations de poisson séché destinées au personnel noir.

Cette prestation vivrière donne lieu à des inconvénients semblables à ceux que nous avons signalés pour la chikwangue. Un peu partout, la quantité réclamée a soulevé des plaintes, surtout de la part de chefs de villages dont la population avait diminué et qui étaient imposés dans une mesure disproportionnée avec le nombre actuel des habitants.

Nous avons constaté que, certaines rives du fleuve étant peu peuplées, des postes comme celui de Nouvelle-Anvers, par exemple, se voyaient dans la nécessité de réquisitionner des pêcheurs éloignés. Des gens habitant les environs de Lulonga étaient forcés de se rendre en pirogue à Nouvelle-Anvers, ce qui représente une distance de 70 à 80 kilomètres, tous les quinze jours, pour y apporter leur poisson, et l'on a vu

des contribuables subir la contrainte pour des retards qui ne leur étaient peut-être pas imputables, si l'on tient compte des distances considérables à franchir périodiquement pour satisfaire aux nécessités de l'impôt.

Ces déplacements exagérés constituent, on le voit, l'analogue de l'onéreux portage des chikwangues.

Une autre critique, spéciale celle-ci à ce genre d'imposition, a été faite par plusieurs témoins qui nous ont signalé la difficulté qu'éprouve l'indigène à fournir régulièrement ses prestations en poisson aux époques où la hauteur des eaux rend la pêche malaisée ou peu fructueuse.

La remarque est juste, mais les difficultés de la pêche en hautes eaux seraient considérablement atténuées si l'indigène disposait d'instruments plus perfectionnés. Et ceci nous conduit à faire une remarque générale, qui nous paraît de la plus haute importance pour la solution de ce problème du ravitaillement des postes.

Nous avons été frappés de constater combien peu le contact du blanc a modifié les procédés indigènes. L'Européen s'est, jusqu'ici, borné à enseigner à quelques noirs certaines industries à lui, telles que l'imprimerie, la cordonnerie, etc.; il ne s'est pas attaché à perfectionner les industries indigènes dont l'importance est vitale pour le nègre. Ainsi la chikwangue se prépare aujourd'hui exactement de la même manière qu'il y a vingt-cinq ans, avec des procédés incroyablement rudimentaires et défectueux. Il est impossible de ne pas s'étonner de la disproportion qui existe entre la main-d'œuvre utilisée et le résultat obtenu. Il est évident que l'industrie moderne fournirait aisément le

moyen de réaliser, dans la fabrication de la chik-wangue, des progrès analogues à ceux qui ont été faits, en Europe, dans la mouture du blé et la préparation du pain. Nous pensons aussi qu'en peu de temps, on pourrait mettre les pêcheurs indigènes à même de se servir d'un outillage plus perfectionné, qui serait, sans doute, pour eux une véritable révélation. De la sorte, les pêcheurs arriveraient à des résultats bien plus avantageux qu'actuellement et pourraient, tout en satisfaisant à leurs obligations en un temps moins long, tirer un profit personnel de leur pêche, car le poisson séché, dont le nègre est très friand, trouve toujours acheteur parmi le personnel de l'État.

Nous formulons donc le vœu de voir l'État et les missions qui ont assumé la tâche d'instruire le noir, s'engager résolument dans cette voie de l'éducation professionnelle des indigènes, dans laquelle, à notre connaissance, aucun pas n'a encore été fait.

Il nous reste à examiner, pour épuiser la liste des prestations vivrières, les *fournitures de vivres frais destinés exclusivement au personnel blanc*. On réclame à l'indigène du *gibier*, du *petit bétail*, des *animaux de basse-cour*. L'imposition en gibier n'a donné lieu à aucune critique digne d'être signalée. Toutefois, nous ferons remarquer que des plaintes se sont élevées contre la loi qui déclare la chasse close pendant sept mois de l'année. Cette longue interdiction, nous a-t-on déclaré, peut priver l'indigène de la nourriture à laquelle il est habitué et lui enlever certains profits. On a critiqué également la loi interdisant la chasse à l'éléphant, qui empêcherait le noir de défendre ses plantations contre les dégâts causés par ces animaux.

Sur ce dernier point, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 5 octobre 1889, « toute personne peut, pour défendre sa vie ou sa propriété menacée par un ou plusieurs éléphants, se servir de ses armes pour les repousser. Si cette mesure détermine la capture ou la mort d'un éléphant, l'animal devra être remis au Commissaire du district ».

Quant aux moutons, aux chèvres, aux poules et aux canards, la Commission a pu constater par elle-même leur rareté croissante et, par conséquent, leur cherté.

Quelle est la cause de cet appauvrissement ? Elle réside précisément en ce que ces animaux, au lieu d'être un objet de commerce, sont exigés à titre d'impôt, parfois sans mesure aucune et d'une façon tout arbitraire. L'indigène qui ne reçoit qu'une rémunération insuffisante à ses yeux, et en tout cas sensiblement inférieure à la valeur réelle, ne se sent nullement encouragé à l'élevage du petit bétail et des oiseaux de basse-cour.

D'autre part, d'un avis unanime, la santé du blanc, en Afrique, exige qu'il s'alimente, tout au moins partiellement, de vivres frais. Comme il est à prévoir que, longtemps encore, les postes de l'État dépendront pour ce ravitaillement des basses-cours indigènes, l'élevage doit être favorisé par tous les moyens possibles, et l'État, au besoin, fera des sacrifices pour atteindre ce but. En règle générale, le petit bétail et les animaux de basse-cour ne doivent plus être, à notre avis, que l'objet de transactions librement consenties entre le blanc et l'indigène.

C. — CORVÉES.

Outre les impositions en vivres, les indigènes sont encore appelés à fournir à l'État certaines corvées : les coupes de bois, le travail dans les postes, le pagayage et le portage.

a) *Coupes de bois.* — L'imposition relative aux coupes de bois a donné lieu à plusieurs critiques. Chacun sait que les steamers qui naviguent sur le Congo et sur ses affluents sont chauffés uniquement au moyen de bois. Le développement considérable qu'a pris le service de la navigation (80 steamers) et la nécessité, inhérente à ce système de chauffage, de renouveler journellement la provision de combustible ont provoqué l'établissement, le long des rivières navigables, de nombreux postes de ravitaillement, dits postes de bois. L'État a suivi deux systèmes dans l'installation de ces postes. Parfois, la fourniture de bois constitue une imposition pesant sur les indigènes; parfois, le travail est fait par des coupeurs salariés. Il existe aussi un système mixte qui consiste à employer concurremment la main-d'œuvre requise, à titre d'imposition, et le travail de salariés noirs.

On nous a fait remarquer que cette imposition est excessive dans certains cas. Ceci tient surtout à ce que l'impôt est parfois très irrégulièrement réparti entre les villages. Ainsi, des agglomérations près de Lu-longa, qui comptent respectivement 7, 8, 17, 20, 19, 39 et 99 hommes, sont soumises au même impôt de 25 brasses par village. La présence au poste de coupeurs salariés, qui sont censés coopérer au ravitail-

lement des steamers avec les contribuables, loin d'être un secours pour ceux-ci, est plutôt pour eux une source nouvelle de difficultés. Les salariés cherchent, naturellement, à se décharger de leur tâche sur les contribuables. C'est ainsi que les coupeurs de bois de Lulonga ont été une vraie plaie pour la région, et les capitas ou surveillants noirs de ce poste se sont plusieurs fois conduits en véritables despotes, ce qui a provoqué des troubles assez graves.

On a signalé aussi le caractère vexatoire que revêtirait l'imposition à raison de l'imprévu des réquisitions. Mais cette critique paraît peu fondée, parce que les indigènes doués de quelque prévoyance (à vrai dire, nous doutons qu'il en existe beaucoup au Congo) pourraient aisément constituer des réserves qui leur permettraient de ne travailler qu'à des époques déterminées et de leur choix.

Néanmoins, les inconvénients de ce système sont assez graves pour que nous puissions conclure à la suppression de l'imposition en bois de chauffage partout où la chose est possible et à son remplacement par le travail exclusif des salariés.

En payant à des coupeurs un salaire qui n'est pas supérieur à la rémunération accordée actuellement aux indigènes, par brasse de bois mise à la rive, on obtient, paraît-il, d'excellents résultats. L'expérience a été tentée à Bolombo, près de Nouvelle-Anvers. Le ravitaillement des steamers en combustible serait ainsi assuré d'une manière plus régulière que dans le système actuel.

b) *Travail*. — Lorsque le personnel noir d'un poste ne peut suffire à certains travaux de construction, de

défrichage, de culture, il arrive fréquemment qu'on demande aux indigènes, sous forme de corvée rétribuée, un certain nombre d'heures de travail au poste. On leur impose également le nettoyage des routes, l'entretien de la ligne télégraphique, etc. On réclame aussi des matériaux de construction, c'est-à-dire des troncs d'arbre, certaines feuilles destinées à remplir l'office de tuiles et des bambous pour la confection des toits. Cette corvée est généralement très mal vue des indigènes. Elle oblige, dans certains cas, les noirs voisins des postes à un travail presque continu. Dans d'autres cas, elle leur est réclamée à l'improviste, étant réglée uniquement par les besoins urgents du poste. Un orage a-t-il détruit les toitures des bâtiments ou magasins, le chef de poste réquisitionne immédiatement un certain nombre d'indigènes du village voisin pour réparer le dégât. Le travail de défrichage nécessaire à l'extension d'une plantation de café ou de caoutchouc n'avance-t-il pas assez rapidement à cause du manque de bras, le chef de culture invite les indigènes à donner un coup de main à ses travailleurs. Et ainsi de suite. On comprend la perturbation que de pareilles réquisitions jettent dans les habitudes du noir indolent.

Dans la région du lac Tumba, la Commission d'enquête a reçu l'écho des plaintes auxquelles avait donné lieu la réquisition, au poste de Bikoro, de femmes des villages d'Ikoko qui avaient dû travailler pendant des périodes de quinze jours aux plantations. Ce procédé semblait avoir indisposé vivement les indigènes, auxquels la privation de leurs femmes pendant un temps aussi long est très sensible.

Des réquisitions analogues semblent avoir motivé la

fuite de tout un village (Bokatola, près Mampoko, sur la Lulonga). Ajoutons cependant, pour être justes, que, dans la plupart des cas, si des femmes sont réquisitionnées pour ces travaux, c'est parce que, quand les chefs de poste réclament de la main-d'œuvre, les noirs ont soin, s'ils le peuvent, de se débarrasser de la corvée en l'imposant à leurs femmes.

c) *Pagayage*. — La corvée du pagayage n'a soulevé d'autres critiques que celles qui résultent de l'imprévu des réquisitions et parfois de sa durée excessive. Dans l'état actuel, elle ne peut évidemment être supprimée. Toutefois, quand c'est possible, il serait bon d'établir un service régulier de pagayeurs salariés.

d) *Portage*. — Le portage est, sans contredit, de toutes les corvées, celle qui pèse le plus lourdement sur l'indigène. Grâce au merveilleux réseau fluvial dont est doté le centre de l'Afrique, la plus grande partie des transports peut s'effectuer par eau. Mais dans les régions qui ne sont traversées par aucun cours d'eau navigable, les bêtes de somme faisant défaut, toutes les tentatives pour les y acclimater ayant jusqu'ici échoué, le seul moyen de transport, c'est l'homme lui-même. Le voyageur, pour parcourir le pays, le commerçant pour y introduire ses marchandises, l'État pour ravitailler son personnel, transporter son matériel, évacuer les produits de son domaine, n'ont donc eu d'autre ressource que d'organiser le portage.

La plus célèbre de ces routes de portage africaines appartient aujourd'hui à l'histoire. Pendant douze ans, il a fallu recourir à ce système pour assurer des rela-

tions régulières entre le Haut- et le Bas-Congo. Dans la région dite des Cataractes, entre Matadi et Léopoldville, où le grand fleuve, coupé de rapides, n'était pas navigable, pendant douze ans, on vit défiler, sans interruption, des caravanes d'indigènes portant sur leur tête les innombrables charges qu'attendaient impatiemment les blancs disséminés dans tous les districts du Haut.

Certes, la tâche de ces populations des Cataractes a été rude, mais leur travail était nécessaire pour permettre la colonisation du pays. Il fallait, à tout prix, lancer au plus tôt sur le haut fleuve les bateaux à vapeur que l'on expédiait, pièce par pièce, à Léopoldville. Si le service du portage s'interrompait, se relâchait même, l'existence des postes nouvellement fondés était compromise. Enfin, le chemin de fer, construit, lui aussi, au prix de quelles difficultés! fut achevé. La locomotive atteignit le Pool. La route des caravanes, où noirs et blancs, unis dans un même effort, avaient si largement payé leur tribut à la fatigue et à la fièvre, le sentier sinistre jalonné de tant de cadavres, a été de nouveau envahi par les hautes herbes de la brousse. En deux jours, les trains vont de Matadi à Léopoldville et du Pool au bas fleuve; les indigènes renaissent à une vie nouvelle; ceux qui avaient fui l'écrasante corvée se rapprochent de la voie ferrée, où ils regardent avec admiration les élégantes et puissantes machines créées par « la magie du blanc » (*mayele na mondele*), faire, sans effort, le travail qui a décimé leurs pères.

Mais pour une route de portage qui a disparu, plusieurs ont dû être établies, à mesure que des régions nouvelles s'ouvraient à l'action de l'État. L'occupation solide des districts frontières, notamment de l'Enclave

de Lado, des zones du Kivu et du Tanganika, des territoires du Katanga et du Sud du Kasai (lac Dilolo), ont nécessité l'envoi vers ces régions éloignées d'un matériel considérable.

La Commission n'a pu étudier sur place le problème du portage. Mais elle a reçu sur deux de ces routes, celle de Kasongo-Kabambare-Kivu et celle de Lusambo-Kabinda-Kisenga, des renseignements très complets. Dans ces deux régions de la Province Orientale et du Kasai-Katanga, la quantité de charges à transporter est énorme, et la population, par contre, est relativement clairsemée. De plus, l'occupation n'étant pas encore suffisamment étendue pour permettre d'affecter au portage de nouvelles races, il arrive que ce sont toujours les mêmes individus qui sont chargés de la corvée. Ajoutons que les vivres sont rares et presque toujours insuffisants pour ravitailler les caravanes de porteurs.

Des magistrats nous ont signalé les tristes conséquences du portage; il épuise les malheureuses populations qui y sont assujetties et les menace d'une destruction partielle.

Il y a lieu de remédier, sans retard, à cet état de choses. La construction de chemins de fer dans ces régions ne peut être prévue que pour un avenir éloigné. Il est permis, sans doute, d'espérer davantage des essais actuellement tentés, après plusieurs échecs, en vue du dressage des éléphants, des zèbres et des chameaux. Mais, en attendant, il importe d'atténuer, autant que faire se peut, le caractère écrasant de la corvée du portage en utilisant les voies d'eau, chaque fois que c'est possible, même si le trajet devait s'allonger ainsi et le transport devenir plus coûteux.

Si des routes accessibles aux automobiles peuvent être créées dans cette partie du territoire, l'État doit s'empressez de mettre la main à l'œuvre et ne rien négliger à cet effet. Le portage intensif ne peut se justifier qu'à la double condition d'être, à la fois, nécessaire et temporaire.

En ce qui concerne les transports pour la frontière de l'Est (Kivu), on pourrait utiliser davantage la voie plus rapide et plus facile, paraît-il, de la côte orientale d'Afrique pour tout ou partie des charges.

Pour remédier à la rareté des vivres, il faudra créer, à des intervalles déterminés du trajet des porteurs, des villages dont les habitants seraient uniquement occupés aux travaux des plantations à installer le long de la route.

Le Gouvernement a déjà donné des ordres en ce sens.

Il est désirable, également, que la tâche soit répartie entre le plus grand nombre possible de contribuables, de manière à éviter que la corvée retombe toujours sur les mêmes villages et sur les mêmes personnes. Et, à cet effet, il sera nécessaire que les chefs de poste surveillent eux-mêmes le recrutement et qu'ils ne se fient pas à leurs capitas qui se laissent trop facilement corrompre.

Les individus malades ou infirmes et les enfants devront être, en tout cas, exemptés, comme le prescrit la loi.

Mais surtout, il est nécessaire, avant d'entreprendre, dans des régions éloignées, des travaux d'une certaine importance, d'étudier avec soin les voies et moyens et d'examiner si le but visé pourra être atteint sans imposer aux populations indigènes de trop grands efforts.

D. — PRODUITS DU DOMAINE.

a) *Le copal.* — La récolte du copal ne présente guère de difficulté; les enfants mêmes peuvent y participer, soit qu'on se borne à recueillir le copal « fossile » que les eaux des rivières ou des lacs rejettent sur la rive, soit qu'on récolte la résine sur les arbres mêmes, ou celle qui s'est amassée dans le sol, au pied de l'arbre, à une faible profondeur. La gomme copale est très abondante dans certaines forêts.

La Commission n'a reçu aucune plainte relative à cette imposition.

La rémunération accordée d'un mitako par kilogramme permet, en général, aux indigènes qui veulent se donner un peu de peine de gagner un salaire avantageux. On a critiqué le taux minime de cette rémunération et on l'a mis en regard du prix de vente du produit sur les marchés d'Europe. Cette critique renferme un véritable vice de raisonnement. Quand il s'agit de la récolte d'un produit du domaine, le travail seul doit être pris en considération, et l'on ne peut tenir compte de la valeur du produit récolté. Il est certain que partout, en Europe comme ailleurs, le salaire alloué aux travailleurs qui extraient du sol des métaux précieux, par exemple, est toujours de beaucoup inférieur à la valeur réelle du produit exploité.

b) *Le caoutchouc.* — Chacun sait qu'habituellement le caoutchouc s'obtient en pratiquant des incisions dans l'écorce de certains arbres (surtout de certaines lianes) et en recueillant dans des récipients quelconques le latex qui en découle. Au bout de quelques heures, on vide les récepteurs, on fait coaguler, et le

caoutchouc est apporté au poste sous des formes qui varient selon la région. De toutes les plantes laticifères, ce sont les lianes (genres *Landolphia* et *Cliandra*) qui fournissent la plus grande partie du caoutchouc récolté au Congo.

Malgré les défenses faites en vue de la conservation de ces lianes, il arrive fréquemment que l'indigène coupe la liane au lieu de l'inciser, pour faciliter sa besogne et recueillir plus rapidement le latex.

Il est évident que la Commission n'a aucune compétence pour apprécier la richesse en caoutchouc ou en lianes des forêts qu'elle a pu voir. C'est là, d'ailleurs, une question controversée, et les opinions les plus divergentes se sont fait jour sur ce point, opinions dont l'optimisme ou le pessimisme paraît se ressentir des désirs entretenus ou du but poursuivi par ceux qui les émettent. Il semble toutefois hors de doute qu'une exploitation qui a duré un certain nombre d'années a dû fatalement amener l'épuisement des régions qui sont dans le voisinage des villages indigènes.

Cette circonstance explique la répugnance du nègre pour le travail du caoutchouc, qui en lui-même n'a rien de bien pénible. Dans la plupart des cas, en effet, il doit, chaque quinzaine, faire une ou deux journées de marche, et parfois davantage, pour se rendre à l'endroit de la forêt où il peut trouver, en assez grande abondance, les lianes caoutchoutières. Là, le récolteur mène, pendant un certain nombre de jours, une existence misérable. Il doit se construire un abri improvisé, qui ne peut évidemment remplacer sa hutte, il n'a pas la nourriture à laquelle il est accoutumé, il est privé de sa femme, exposé aux intempéries de l'air et aux

attaques des bêtes fauves. Sa récolte, il doit l'apporter au poste de l'État ou de la Compagnie, et ce n'est qu'après cela qu'il rentre dans son village, où il ne peut guère séjourner que deux ou trois jours, car l'échéance nouvelle le presse. Il en résulte que, quelle que soit son activité dans la forêt caoutchoutière, l'indigène, à raison des nombreux déplacements qui lui sont imposés, voit la majeure partie de son temps absorbé par la récolte du caoutchouc.

Il est à peine besoin de faire remarquer que cette situation constitue une violation flagrante de la loi des « quarante heures ». Selon nous, la seule manière de mettre les nécessités de l'impôt d'accord avec le texte et l'esprit de cette loi consisterait à espacer considérablement les échéances. De cette façon, le temps absorbé par les déplacements imposés à l'indigène pour se rendre à la forêt et en revenir perdrait de son importance, et le décret qui fixe à quarante heures par mois le travail réclamé du contribuable pourrait recevoir une équitable application, si la quantité de caoutchouc demandée est sagement fixée et cesse d'être, comme aujourd'hui, un maximum rarement atteint, qu'il est permis de croire exagéré⁽¹⁾. On objecte l'impré-

(1) La quantité de caoutchouc demandée à titre d'impôt varie généralement d'après les localités. Il serait impossible à la Commission d'indiquer, même approximativement, quelle est la quantité qu'un indigène, une fois arrivé sur le lieu de la récolte, peut obtenir en 40 heures de travail. Les opinions les plus diverses ont été émises à ce sujet. Tout dépend de la richesse de la forêt et parfois du hasard. Mais le fait constaté dans l'Abir et signalé ailleurs encore, que l'indigène, après un long séjour dans la forêt, ne rapporte souvent qu'une quantité bien inférieure au taux de l'imposition, nous permet de croire que ce taux est, en général, exagéré.

voyance qui fait le fond du caractère indigène, et l'on croit qu'il serait toujours tenté de retarder le moment où il devrait se mettre en mesure de satisfaire à ses obligations. Toutefois, nous pensons qu'on pourrait, sans grand inconvénient, réclamer du contribuable l'acquittement de sa dette tous les trois mois, par exemple, et alors, au moment voulu, le blanc rappellerait au nègre insouciant ses devoirs. Les séjours dans la forêt devant être plus longs, mais moins fréquents, le récolteur jugerait sans doute utile de s'y construire un abri plus commode et de s'y faire accompagner par sa femme, qui pourrait lui préparer sa nourriture accoutumée.

De plus, dans la pensée de la Commission, l'impôt devant nécessairement être collectif, à cause de la difficulté de dresser les rôles nominatifs, les inconvénients résultant de l'espacement des échéances seront sensiblement atténués, et, d'autre part, il pourra être tenu compte, dans une plus large mesure, des convenances personnelles des contribuables.

Il va de soi que si, dans certains cas, l'impôt collectif ayant comme corollaire l'espacement des échéances n'était pas établi, il faudrait, dans le calcul des heures de travail, avoir égard au temps que prennent à l'indigène les déplacements inséparables de la récolte du caoutchouc.

La contrainte.

La répugnance du nègre pour toute espèce de travail; son aversion spéciale pour le travail du caoutchouc, particulièrement pénible, à raison des circonstances indiquées, et différant des corvées étudiées

dans les précédents chapitres en ce que l'indigène n'y a pas été préparé par l'habitude de plusieurs générations; enfin, le fait que le contact, de trop peu de durée encore, avec le blanc n'a pu créer chez lui des besoins nouveaux, ce qui le rend presque indifférent à la rémunération offerte; toutes ces circonstances ont rendu la contrainte nécessaire, notamment pour amener le noir à récolter le caoutchouc.

Jusque dans ces dernières années, cette contrainte a été exercée par divers moyens, qui sont la prise d'ôtages, la détention des chefs, l'institution des sentinelles ou des capitais, les amendes et les expéditions armées.

1^o *La contrainte proprement dite exercée par le blanc.*

En l'absence d'un texte législatif et d'instructions précises sur la matière, les agents chargés d'exercer la contrainte, appliquant le principe indigène de la solidarité entre tous ceux qui dépendent d'un même chef, se sont souvent peu inquiétés de rechercher les vrais coupables. Les prestations étaient dues collectivement par les villages; quand elles n'étaient pas fournies intégralement, on procédait à l'arrestation des chefs, on retenait comme otages des habitants pris au hasard, souvent des femmes. Ce système avait pour but d'exercer une contrainte morale sur les contribuables en défaut, dont le désir de libérer leur chef ou de reprendre leurs femmes stimulait le zèle. Le moyen était efficace, et peut-être, comme on nous l'a dit, n'avait-il pas aux yeux des noirs, imbus des principes de solidarité rappelés plus haut, le caractère qu'il revêt aux nôtres. Mais quoi qu'on puisse penser des idées

indigènes, des procédés, tels que la détention des femmes comme otages, heurtent trop violemment notre conception de la justice pour être tolérés. L'État a, depuis longtemps, prohibé cette pratique, mais sans parvenir à la supprimer. Quant à l'arrestation des chefs, qui ne sont pas toujours personnellement en faute, elle a évidemment pour effet de diminuer ou d'anéantir complètement leur autorité; d'autant plus qu'il est arrivé qu'on les astreignit à des travaux serviles.

De même, la fixation de la durée de la détention était laissée à l'appréciation des agents. D'après les déclarations de témoins entendus et les pièces officielles que nous avons eues sous les yeux, cette détention se serait prolongée, dans certains cas, pendant plusieurs mois.

On nous a, il est vrai, affirmé que les détenus soumis à la contrainte dans les postes n'étaient point mal traités et qu'on ne leur imposait pas des travaux excessifs. On a même dit que le sort des femmes détenues était moins pénible que l'existence de bêtes de somme à laquelle la coutume indigène les assujettit dans leur village. Néanmoins, il est incontestable que la détention a été souvent aggravée par les circonstances qui l'ont accompagnée. Il nous a été signalé que les locaux où les prisonniers étaient renfermés étaient parfois en très mauvais état, que les détenus manquaient du nécessaire, que la mortalité parmi eux était considérable.

Des chefs de poste, usurpant un droit qui ne leur a jamais appartenu, ont fait appliquer la chicotte à des récolteurs qui n'avaient pas fourni complètement leurs impositions. Il en est même qui ont exercé des sévices,

ce qui est établi par des jugements de condamnation. Des noirs, préposés à la surveillance de prisonniers, se sont livrés contre ceux-ci à des violences parfois très graves.

Ces abus ne sont certes pas inconnus sur les territoires du domaine privé. Par l'étude des dossiers et des documents qu'elle avait réclamés ou qui ont été mis à sa disposition, la Commission connaissait la plupart des faits sur lesquels portèrent les témoignages des Révérends Whitehead (Lukolela), Weeks (Monsembe) et Gilchrist (Lulonga).

Des actes de violence graves ont été commis notamment dans le district du lac Léopold II et de Bangala, dans la région du lac Tumba, dans l'Uele et dans l'Aruwimi. Mais tous les témoins reconnaissent qu'il s'est produit, dans ces derniers temps, une grande amélioration. Deux missionnaires évangéliques parlant du district du lac Léopold II (Domaine de la Couronne exploité par les agents de l'État), dont le régime avait été l'objet de vives critiques de la part de l'un d'eux, nous ont déclaré, le premier, « qu'on lui avait fait savoir que maintenant dans cette région tout était bien », et le second, « qu'il avait constaté, lors d'une tournée qu'il avait faite quelques mois auparavant dans le district, que la situation était bonne eu égard à ce qu'elle était auparavant ».

Malheureusement, il n'en est pas de même dans les régions exploitées par certaines sociétés commerciales. Il résulte notamment des documents relatifs à la Mongala ⁽¹⁾ et de la longue et minutieuse enquête à

(¹) Nos renseignements sur la Mongala ne concernent que la période pendant laquelle cette région a été exploitée par la S. C. A.

laquelle la Commission s'est livrée dans la concession de l'Abir que les faits du genre de ceux dont nous avons parlé étaient très fréquents sur le territoire affermé à ces sociétés. Il n'a guère été contesté que, dans les différents postes de l'Abir que nous avons visités, l'emprisonnement de femmes otages, l'assujettissement des chefs à des travaux serviles, les humiliations qui leur étaient infligées, la chicotte donnée aux récolteurs, les brutalités des noirs préposés à la surveillance des détenus, ne fussent une règle habituellement suivie.

Des faits analogues ont été dénoncés à la Commission dans la Lulonga.

La plupart de ces faits étaient restés ignorés de la Justice jusqu'à l'enquête récente d'un substitut, et l'on peut supposer que cette impunité même a été pour quelque chose dans la persistance de ces pratiques.

En cas de non-paiement des prestations, comme aussi à titre de châtiment pour une révolte, il est arrivé fréquemment que des fonctionnaires civils ou militaires ont imposé à des villages des amendes parfois très fortes. Cet abus a été récemment supprimé. Une circulaire du Gouverneur Général interdit l'« amende administrative ».

2° *Les sentinelles.*

On entend par *sentinelles* (le mot indigène *sentili* vient de l'anglais *sentry*) des surveillants noirs, armés d'un fusil à piston, qui ont pour mission officielle de surveiller le travail des indigènes dans la forêt et d'en empêcher la dévastation par la coupe des lianes, mais

dont le rôle se borne, la plupart du temps, à rappeler aux noirs leurs obligations, à veiller à ce qu'ils se rendent dans la forêt, à accompagner les récolteurs qui viennent au poste.

On distingue deux espèces de sentinelles.

Parmi ces surveillants, les uns, qui appartiennent au personnel du poste et qui sont presque toujours étrangers à la région, font des tournées, visitent les villages pendant que les indigènes doivent être au travail, et signalent au blanc ceux qui se seraient soustraits à leur tâche en restant chez eux. Souvent aussi, en vue d'exercer un contrôle plus efficace, ils sont détachés dans un village où ils s'établissent à demeure. Ceux-là sont les *sentilis* proprement dits. Ils sont de beaucoup les plus nuisibles. En leur qualité d'étrangers, ils n'ont aucun ménagement à garder avec les noirs auxquels ils ont affaire.

D'autres intermédiaires — on les appelle généralement des *capitas* — sont choisis par le blanc dans le village même qu'ils sont chargés de surveiller. En face du chef désigné par la coutume indigène, ils représentent, aux yeux des nègres, l'État ou la Compagnie.

Cette institution des surveillants noirs a donné lieu à de nombreuses critiques, même de la part des fonctionnaires de l'État. Les missionnaires protestants entendus à Bolobo, à Ikoko (lac Tumba), à Lulonga, Bonginda, Ikau, Baringa, Bongandanga, ont dressé de formidables actes d'accusation contre les agissements de ces intermédiaires. Ils ont fait comparaître devant la Commission une multitude de témoins noirs qui sont venus révéler un très grand nombre de crimes ou d'excès qui auraient été commis par les sentinelles.

D'après les témoins, ces auxiliaires, surtout ceux qui sont détachés dans les villages, abusent de l'autorité qui leur a été conférée, s'érigent en despotes, réclament des femmes, des vivres, non seulement pour eux, mais pour le cortège de parasites et de gens sans aveu que l'amour de la rapine ne tarde pas à associer à leur fortune et dont ils s'entourent comme d'une véritable garde du corps; ils tuent sans pitié tous ceux qui font mine de résister à leurs exigences, à leurs caprices.

La Commission n'a évidemment pas pu, dans tous les cas, vérifier l'exactitude des allégations qui se sont produites devant elle, d'autant plus que souvent les faits remontaient à plusieurs années. Cependant, le fondement des accusations portées contre les sentinelles paraît résulter d'un ensemble de témoignages et de rapports officiels. La Commission a transmis aux parquets compétents les procès-verbaux de ses enquêtes dans l'Abir, la Lulonga ainsi qu'à Bolobo, et relatifs aux faits délictueux ou criminels non couverts par la prescription.

De combien d'abus se sont rendues coupables les sentinelles? Il nous serait impossible de le dire, même approximativement. Plusieurs chefs de la région de Baringa nous ont apporté, selon la méthode indigène, des faisceaux de baguettes dont chacune était censée représenter un de leurs sujets tués par les capitas. L'un d'eux accusait, pour son village, un total de cent vingt meurtres commis durant les dernières années. Quoi qu'on puisse penser de la confiance que mérite cette comptabilité criminelle, un document remis à la Commission par M. le directeur de l'Abir, en Afrique, ne permet pas de douter du caractère funeste de l'institution. Il s'agit d'un tableau constatant que, depuis

le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} août 1905, c'est-à-dire pendant l'espace de sept mois, cent quarante-deux sentinelles de la Société avaient été tuées ou blessées par les indigènes. Or, il est à supposer que, dans bien des cas, c'est à titre de représailles que ces sentinelles ont été assaillies par les indigènes. On peut juger par là de la quantité de conflits sanglants auxquels leur présence a donné lieu. D'autre part, les agents interrogés par la Commission ou présents aux audiences n'ont pas même tenté de réfuter les accusations portées contre les sentinelles.

L'appréciation la moins défavorable qui ait été émise sur les sentinelles est celle de M. le directeur de l'Abir, qui a dit : « La sentinelle est un mal, mais c'est un mal nécessaire ». Nous ne pouvons partager cette manière de voir. A notre avis, l'institution des *capitas* et des sentinelles, telle que nous l'avons vue fonctionner dans l'Abir et la Lulonga, doit être supprimée.

L'État, dont les hauts fonctionnaires, dans leurs rapports, ont signalé les abus graves qu'entraînait le système, a fait un pas dans cette voie en prohibant de la manière la plus formelle de détacher, dans les villages, des soldats de la Force publique et, en général, d'y envoyer des soldats noirs non accompagnés d'un blanc. Les auxiliaires de la Province Orientale ont été supprimés. Mais, répétons-le, il est indispensable d'aller plus loin et de mettre fin également au régime des sentinelles et des *capitas* que nous avons vus à l'œuvre. L'intermédiaire entre le blanc et les indigènes doit, dans la mesure du possible, être le chef du village. L'autorité de ces chefs légitimes, qui a subi une fâcheuse éclipse à raison de l'institution des « sentries » et des *capitas*, serait récupérée par le fait de leur disparition.

Pour que les propositions que nous venons de faire soient effectivement appliquées, il est nécessaire que l'État retire les permis de port d'armes pour capitas et qu'il exige des Sociétés la restitution de tous les fusils, à l'exception des fusils à silex non rayés, des albinis réglementairement affectés à la défense des factoreries et des blancs, ainsi que des armes personnelles de ces derniers.

Observations générales sur les impôts.

Nous avons, en étudiant les différentes impositions, signalé les difficultés spéciales au recouvrement de chacune d'elles et indiqué des remèdes pratiques destinés à faire disparaître certains des abus constatés. Il nous reste à énoncer les principes généraux qui, d'après nous, doivent guider l'État dans cette délicate matière de l'impôt indigène.

Nous devons d'abord nous prononcer sur une importante question : l'impôt doit-il être collectif ou individuel?

L'article 2 de la loi du 18 novembre 1903 déclare que les impositions seront perçues sur la base de rôles dressés par les Commissaires de district et indiquant nominativement tous les contribuables.

Certes, en thèse absolue, l'impôt personnel est plus logique et plus juste qu'une contribution frappant en bloc une collectivité. Ce principe devra rester dans la loi comme un idéal auquel il faudra tendre et qui pourra être réalisé partout où les circonstances le permettront. Mais actuellement, dans bien des cas, des obstacles matériels insurmontables s'opposent à son application.

Il est à peine besoin de faire remarquer que, très souvent, la confection des rôles nominatifs prévus par la loi sera, sinon impossible, du moins fort difficile.

Les indigènes, en effet, n'ont, à de rares exceptions près, pas d'état civil. Beaucoup d'entre eux sont nomades ou changent de résidence avec une extrême facilité. Les noms n'ont aucune fixité et ne pourraient servir que bien incomplètement à l'identification des contribuables. Ils se répètent et on les change fréquemment (chez les Mongo, par exemple, l'indigène qui a un fils n'est plus connu que comme père de son fils (*)).

De sorte que tel rôle nominatif fait avec soin et rigoureusement exact aujourd'hui ne le sera plus dans quelques mois.

L'établissement des rôles, pour être fait de façon sérieuse, nécessiterait, en outre, un travail considérable qu'on ne pourrait imposer aux agents actuellement en fonctions, car ceux-ci, surchargés de besogne, suffisent à peine aux exigences du service.

Enfin, le recouvrement des prestations dues par chaque indigène imposerait aux agents une comptabilité très compliquée.

L'impôt collectif, au contraire, établi par village, simplifie beaucoup les opérations de la confection des rôles et du recouvrement.

Ce système, du reste, s'il heurte nos idées, s'accorde parfaitement avec les mœurs indigènes. Nous avons montré dans quelle mesure, au Congo, l'individu est absorbé par la collectivité. Non seulement la propriété

(*) Exemple : Un indigène, nommé Lisambo, devient père d'un fils qu'il appelle Kaisu. Dès lors, il prend le nom d'Isekaisu, père de Kaisu.

des terres et des plantations, mais encore, dans la plupart des cas, selon la coutume, les responsabilités y sont collectives.

Nous pensons qu'on devra revenir au principe de l'impôt collectif, dont nous sommes loin toutefois de nous dissimuler les imperfections, notamment en ce qui concerne l'équitable répartition du travail entre les sujets d'un même chef.

Chaque année, la quotité de l'impôt serait fixée par village, d'après le nombre approximatif des habitants. Les chefs veilleraient, sous le contrôle des autorités, à la répartition et au recouvrement de l'impôt. Ils seraient en échange exemptés de tout travail personnel et recevraient l'appui et la protection de l'État. Ils dénonceraient les contribuables récalcitrants au blanc. Celui-ci se fera livrer par le chef, ou au besoin arrêtera ceux qui, par leur mauvaise volonté persistante et leur refus répété de payer l'impôt, auraient rendu nécessaire l'exercice de la contrainte.

On voit le rôle important que seraient appelés à remplir, dans le système que nous proposons, les chefs de village. Pour les mettre à même de s'acquitter efficacement de ces fonctions délicates, l'État devra commencer par raffermir et relever leur autorité vis-à-vis de leurs tribus.

Il faut que leurs droits et leur pouvoir sur leurs sujets soient, pour autant qu'ils ne sont pas inconciliables avec les lois générales de l'État, reconnus et sanctionnés.

Le Gouvernement local a, surtout dans les derniers temps, donné des instructions en ce sens; mais, comme nous l'avons dit plus haut, il est indéniable que beau-

coup de fonctionnaires, surtout des chefs de poste et des agents subalternes, ont souvent suivi une politique très opposée.

On s'est servi des chefs pour obtenir des indigènes le travail et les prestations, mais uniquement en les rendant personnellement responsables de tous les manquements, de toutes les fautes de leurs gens, sans leur reconnaître, d'autre part, aucune autorité, aucun droit. Aussi, beaucoup d'entre eux ont disparu ou se tiennent cachés; d'autres refusent obstinément d'entrer en contact avec le blanc. Il faut que les chefs sachent qu'ils trouveront auprès des agents de l'État aide et protection (1); qu'ils ne seront punis que lorsqu'ils seront personnellement en faute. En tout cas, la peine devra être le moins humiliante possible.

Ainsi appuyés par l'État, les chefs formeraient, dans tout le Congo, une classe extrêmement utile, intéressée au maintien d'un ordre de choses qui consacre leur prestige et leur autorité. Cette institution pourrait devenir un rouage important de l'administration, et même la base de l'organisation de l'État.

Toutefois, la plus grande prudence s'impose dans le choix des chefs indigènes à reconnaître. Si l'on veut que leur autorité soit réelle, et en même temps qu'ils n'en abusent point, il ne faudra, autant que possible, accorder l'investiture officielle qu'aux seuls chefs naturels, désignés par la coutume et par la tradition. Ceux-ci, en effet, gouvernent le plus souvent d'une manière paternelle; en tout cas, leur pouvoir est

(1) On ne devrait cependant point, si ce n'est dans des cas exceptionnels, mettre à leur disposition des hommes armés de fusils, ce qui ferait renaître les abus du système des sentinelles.

accepté par les populations; les indigènes montrent pour eux beaucoup de respect et d'attachement, et il est fort rare qu'ils s'en plaignent (1).

On a vu, au contraire, que les récriminations contre des noirs étrangers au village, et dépositaires d'une autorité quelconque, étaient continuelles et innombrables. Il faudra donc bien se garder de choisir le chef en dehors du village. Si, pour quelque raison grave, l'État croit devoir déposséder le chef naturel, il sera bon de lui donner un successeur pris dans sa famille ou tout au moins parmi les notables. On ne saurait trop le répéter, un chef étranger ne ferait que mettre à profit l'autorité de l'État pour exploiter ses sujets : il n'est pas de plus terrible tyran qu'un noir préposé à d'autres noirs, lorsqu'il n'est pas retenu par les liens de la race, de la famille et de la tradition.

Il ne faudrait toutefois pas s'imaginer que par l'intermédiaire des chefs on pourra émettre des exigences excessives. Le chef, lui aussi, doit se tenir dans les limites traditionnelles : s'il demandait trop, il perdrait son autorité et ses gens le quitteraient.

Les fonctions dont nous proposons d'investir les chefs ne pourront jamais, à notre avis, être conférées à des blancs, car, sans parler des dépenses considérables qu'entraînerait l'application d'un tel système, il n'est pas douteux que ces agents subalternes — dont le recrutement serait fort difficile — se verraient exposés

(1) Nous n'entendons parler ici que des chefs de village ou de petits groupes de villages, et non pas les grands chefs, dont l'autorité s'étend sur d'autres, car ce sont en général de vrais tyrans, qui ne songent qu'à s'enrichir et qui s'appuient sur une partie de la population pour exploiter l'autre.

à des dangers continuels et devraient, pour y parer, se faire accompagner de nègres armés qui réclameraient une surveillance incessante.

Au surplus, disons-le en passant, il est désirable que, chaque fois qu'il le peut, l'État utilise les services des noirs en leur conférant des emplois en rapport avec leurs aptitudes, sans toutefois leur confier des armes, si ce n'est exceptionnellement. Il doit même mettre tous ses soins à former ces utiles auxiliaires, qui seront, nous le répétons, de zélés soutiens d'un pouvoir auquel ils participeront. Agir autrement dans une contrée où l'Européen ne peut actuellement faire souche, ce serait proclamer la déchéance irrémédiable de la race nègre, en faire éternellement une catégorie de parias, contrairement au but d'émancipation et de civilisation que l'État s'est proposé.

L'obligation de payer l'impôt en travail apporte nécessairement des entraves à la liberté individuelle de l'indigène. L'application stricte et rigoureuse du système, à raison de la continuité de l'impôt, aurait en quelque sorte pour effet de river le contribuable à son village ou au poste auquel il doit fournir ses prestations. Elle peut aussi, dans bien des cas, lui imposer un travail sans aucun rapport avec ses aptitudes spéciales.

Il serait juste que la loi permît à tout indigène de s'affranchir de l'imposition en travail par le paiement annuel ou semestriel d'une somme d'argent ou d'une quantité de produits déterminée. Cette taxe devrait être calculée en prenant pour base la valeur de la main-d'œuvre que l'indigène devrait fournir à titre d'impôt. Elle pourrait même être supérieure à cette

valeur pour éviter que le contribuable ne puisse trop aisément se soustraire à la loi du travail.

Cette faculté profiterait surtout aux noirs qui ont acquis un certain degré d'instruction ou qui ont reçu une éducation professionnelle et ne jouissent pas de l'exemption accordée par la loi à ceux qui sont entrés au service de l'État ou des particuliers.

Dans tous les cas, il faudra permettre à l'indigène de se faire inscrire sur les rôles de la localité où il juge bon de fixer sa résidence.

Nous avons reconnu la nécessité, au Congo, d'un impôt en travail. Le taux de cet impôt, fixé à quarante heures par mois, nous a paru équitable. De même, nous n'entendons pas contester la légitimité du principe de la contrainte inscrit dans la loi.

Toutefois, nous estimons que, dans l'application de cette loi, les agents devront montrer la plus grande tolérance.

On ne doit jamais perdre de vue la nature de l'indigène du Congo. Sans doute, il doit se courber devant l'inflexible loi du travail que la civilisation lui impose. Plus il avancera dans la voie du progrès, plus il devra travailler, et si un jour sa condition se rapproche de notre état social, il devra, comme les Européens, travailler non seulement pour payer l'impôt, mais encore pour vivre.

Chez nous, l'immense majorité de la population doit gagner sa vie par le travail, et celui qui refuse de se soumettre à cette loi n'a souvent d'autre refuge que la mort, la prison ou le dépôt de mendicité.

Dans un avenir encore éloigné, il en sera probablement ainsi du noir du Congo. Mais, répétons-le, on ne

change pas du jour au lendemain la nature d'une race. Ce n'est que progressivement, lentement, qu'on accoutumera le nègre au travail.

Des exigences qui nous paraissent modérées peuvent, étant données les habitudes de certaines populations indigènes, leur paraître excessives et vexatoires. D'autre part, si pour chaque négligence, chaque manquement, même de peu d'importance, on recourait à la contrainte par une application trop stricte de la loi, aucune réglementation ne parviendrait à empêcher la répétition des faits que l'on a eu à regretter.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans les conditions actuelles des populations congolaises, l'emploi de la force, même pour assurer le respect de la loi, aura souvent des conséquences dépassant le but à atteindre. En cas de manquement individuel, il est vrai, l'intervention du chef, surtout si son autorité est renforcée, conformément à nos propositions, diminuera sensiblement les difficultés inhérentes à l'exercice de la contrainte. Mais lorsqu'on se trouvera en présence de refus collectifs de payer l'impôt, — et ce fut jusqu'ici le cas le plus général, — les chefs eux-mêmes, quelle que soit leur bonne volonté, seront impuissants. L'intervention armée sera nécessaire, et fréquemment elle provoquera des conflits.

En effet, les indigènes en défaut ne se soumettront que bien difficilement sur une simple réquisition. S'ils se sauvent, il faudra les poursuivre dans la forêt; s'ils résistent, il y aura des blessés et des morts; parfois même, on verra se commettre ces actes de sauvagerie qui accompagnent fatalement les combats entre noirs. Ces faits n'ont peut-être pas, aux yeux des populations congolaises qui ont connu les horreurs des luttes intes-

tines et continuelles, la même importance qu'aux nôtres, mais on comprend qu'ils émeuvent l'opinion publique des peuples civilisés qui ne connaissent pas les conditions du pays.

Ils se produiront, répétons-le, en dépit des instructions et des recommandations les plus sages, en dépit même de la prudence et de l'habileté que pourront déployer les agents, puisqu'on sera forcé d'envoyer contre les indigènes récalcitrants d'autres noirs, qui, dans la poursuite ou dans la lutte, seront vite ressaisis par leurs instincts sauvages.

Il serait sans doute exagéré de déduire de ces considérations qu'il faut renoncer d'une manière absolue à la contrainte. L'indigène ne comprend, ne respecte que la force; il la confond avec le droit. L'État doit pouvoir assurer le triomphe de la loi et, par conséquent, contraindre le noir au travail. Mais s'il veut éviter les conséquences regrettables que nous avons signalées, il est nécessaire, selon nous, qu'il ne fasse usage de ce droit qu'à la dernière extrémité, ou, pour préciser notre pensée, uniquement dans le cas de manquements graves et répétés et de mauvaise volonté évidente.

Dans beaucoup de régions, il suffira d'ajouter à l'appât des récompenses, l'appareil de la force. L'indigène qui est convaincu que le blanc est le plus fort et qu'il peut, s'il le veut, le contraindre, cède facilement si on ne lui demande point un trop grand effort.

Cette manière de procéder est d'ailleurs la seule qui puisse amener des résultats durables, car l'emploi répété de la force, s'il donne aisément des avantages immédiats, finit toujours par faire le vide autour des postes. Les populations émigrent, disparaissent ou se révoltent. La résistance physique des indigènes est

étonnamment faible. Ils ne supportent pas un genre de vie qui les fait sortir de leurs habitudes séculaires.

Il est à peine besoin de faire remarquer qu'un régime de violence funeste aux noirs atteindrait l'État ou la compagnie dans ses intérêts matériels, puisqu'il aurait pour conséquence fatale la diminution ou même l'anéantissement de la production.

On voit donc qu'il est d'une politique prudente et sage de ne demander que ce qui peut être facilement et sans trop de contrainte accepté par les populations. Tout en maintenant le principe des quarante heures de travail par mois, il faudra voir dans ce taux, comme le dit implicitement la loi, un maximum auquel on ne devra parvenir que graduellement.

Cette manière d'agir s'impose surtout vis-à-vis des populations nouvellement soumises et, par conséquent, non accoutumées au travail.

On réglera donc le taux de l'impôt d'après les conditions des différentes peuplades indigènes en tenant compte de leurs aptitudes au travail, et l'on se contentera de peu lorsqu'on ne pourrait obtenir davantage sans recourir constamment à la force.

Ce système, basé sur la tolérance et la douceur, aura le double effet de rendre moins fréquents les conflits et d'inspirer peu à peu à l'indigène le goût du travail.

Ces idées sont du reste celles qui ont été exprimées par les Secrétaires généraux, dans le rapport adressé au Roi-Souverain à la date du 15 juillet 1900 : « Le but que poursuit le Gouvernement, y lisons-nous, est d'arriver à exploiter le domaine privé de l'État exclusivement par voie de contributions volontaires de la part des indigènes, en poussant ceux-ci au travail par l'appât d'une juste et adéquate rémunération. »

Au surplus, la mise en pratique de ce système n'aura

pas les conséquences préjudiciables au Trésor qu'on serait en droit de redouter, car l'État pourra étendre son action sur un plus grand nombre de contribuables, ce qui lui sera d'autant plus facile que ses exigences seront plus modérées. Il n'est pas téméraire d'affirmer qu'actuellement la grande majorité des indigènes échappent à tout impôt, soit à raison de la pénétration, incomplète encore, du territoire, soit à raison de l'exode de populations qu'ont effrayées les premières exigences et les procédés de certains agents.

Les agents de tout grade devront bien se pénétrer de ces idées. Il faudra qu'ils se persuadent que leur premier devoir est de veiller au bien-être des populations qu'ils sont chargés d'administrer; qu'il n'y a aucun mérite à faire usage de la force, moyen certainement commode d'obtenir un résultat immédiat, mais que le dernier des sauvages sait employer mieux encore que l'homme civilisé. L'État, de son côté, devra réserver ses faveurs pour les agents qui par leur tact, leur patience, leur modération auront réussi à se faire aimer des populations et à leur inspirer confiance; qui auront su obtenir de cette façon les résultats que d'autres ont voulu atteindre par des moyens violents.

Quant aux Compagnies commerciales, auxquelles, comme on le verra plus loin, nous proposons de retirer la faculté d'exercer la contrainte, elles sauront que si l'on peut admettre que l'État vienne à leur aide en stimulant, par le moyen de l'impôt en travail, l'apathie naturelle des noirs, elles doivent, de leur côté, s'attacher à mieux connaître les besoins des populations indigènes, et, dans leur intérêt même, comme au grand profit des natifs, elles s'inspireront des principes qui régissent partout les opérations commerciales.

III. — LES EXPÉDITIONS MILITAIRES.

1^o *Expéditions de l'État.*

Nous ne parlerons pas des expéditions militaires qui ont eu pour objet la soumission des indigènes ou l'apaisement de leurs révoltes. Ces opérations ont constitué, en réalité, des faits de guerre, que nous n'avons pas à apprécier, le droit de l'État se confondant ici avec son devoir.

Même en dehors de ces cas, les expéditions militaires peuvent être nécessaires et légitimes pour assurer le maintien de l'ordre ou le respect de la loi, mais alors, l'expédition ne peut avoir le caractère d'une opération de guerre au cours de laquelle on applique la loi martiale suspensive du droit commun, ce n'est qu'une opération de police, dans laquelle la troupe, tout en faisant ce qui est nécessaire pour que force reste à la loi, doit agir elle-même dans les limites de la légalité et respecter les droits des populations.

C'est l'emploi abusif des expéditions militaires ayant le caractère d'opérations de guerre que nous croyons devoir signaler. Elles se sont fréquemment produites à l'occasion de la perception des impôts et de la répression des infractions.

Des instructions du Gouvernement fixent les règles à suivre au cours des opérations de police et par conséquent pour celles qui ont pour objet de contraindre les indigènes à fournir les prestations imposées (1).

(1) Si ces instructions insérées au *Recueil administratif* avaient été suivies à la lettre, bien des excès auraient été évités.

Souvent, l'expédition de ce genre consiste en une simple reconnaissance, tournée pacifique, au cours de laquelle l'officier blanc, respectueux des instructions et des circulaires, se borne à conduire ses troupes dans les villages réfractaires ou négligents. Il se met en rapport avec les chefs et, montrant aux noirs, qui ne respectent guère que l'appareil de la force, la puissance de l'État, il leur fait ainsi comprendre la folie d'une obstination qui les mettrait en conflit avec les troupes régulières. Cette façon de procéder a eu souvent d'excellents résultats.

Il est parfaitement légitime qu'au cours de cette expédition la troupe arrête les contribuables qui sont en défaut pour les soumettre à la contrainte conformément à la loi.

Malheureusement, les expéditions n'ont pas toujours ce caractère pacifique et ces bons effets. Parfois, il a été jugé nécessaire d'agir plus énergiquement.

Dans ce cas, l'ordre écrit remis par son supérieur au commandant de l'expédition consistait, la plupart du temps, à lui prescrire de « rappeler les indigènes à leurs devoirs ».

Le vague, l'imprécision de tels ordres et, dans certains cas, la légèreté de celui qui était chargé de les mettre à exécution ont eu fréquemment pour conséquence des meurtres non justifiés.

Il faut reconnaître d'ailleurs que la tâche des officiers auxquels de semblables missions furent confiées était des plus délicates et des plus difficiles.

Il arrive, en effet, le plus souvent, que les indigènes s'enfuient à l'approche de la troupe sans offrir aucune résistance. La tactique généralement suivie consiste alors dans l'occupation du village abandonné ou des

plantations qui l'avoisinent. Poussés par la faim, les indigènes rentrent, soit isolément, soit par petits groupes. On les arrête, on s'efforce de mettre la main sur le chef et sur les notables qui, presque toujours, font leur soumission, promettent de ne plus faillir à leur obligations et, parfois, se voient imposer des amendes.

Mais il arrive aussi que les indigènes tardent à paraître. Une des mesures généralement employées, dans ce cas, est l'envoi de patrouilles qui battent la brousse, avec mission de ramener les indigènes qu'elles rencontrent. On aperçoit immédiatement les dangers de ce système. Le noir armé, livré à lui-même, sent renaître en lui les instincts sanguinaires que la plus stricte discipline a peine à refréner. C'est au cours de telles patrouilles que se sont commis la plupart des meurtres reprochés aux soldats de l'État, et notamment ceux qui ont signalé l'expédition entreprise aux environs de Monsembe, objet d'une plainte du Révérend Weeks.

Le Gouvernement s'est rendu compte des abus inhérents à cette tactique, et il a strictement prohibé l'envoi de patrouilles non commandées par un blanc, mais ses prescriptions ont été souvent transgressées malgré les punitions infligées aux agents en défaut.

Un genre d'opération qui présente plus de difficultés encore est l'expédition entreprise pour ramener des fuyards.

Il arrive souvent que les indigènes, pour se soustraire au paiement de l'impôt, et notamment à la récolte du caoutchouc, émigrent isolément ou en masse et vont s'établir dans une autre région ou même dans un autre district. On envoie alors à leur recherche

un détachement de troupe qui, parfois par la persuasion, parfois après un combat, ramène les fugitifs dans leurs foyers.

Les lois de l'État garantissent de la manière la plus absolue la liberté personnelle des indigènes, qui jouissent, au même titre que le blanc, du droit d'aller et venir sur tout le territoire. Telle est, d'ailleurs, la doctrine des tribunaux, qui ont affirmé ce droit imprescriptible. Toutefois, dans de récentes circulaires, le Gouvernement local semble contester sinon le droit strict, du moins la possibilité pour les indigènes de se déplacer. Ces circulaires, partant du principe que toutes les terres non effectivement occupées appartiennent à l'État, en déduisent la conséquence que l'indigène ne pourrait s'installer ailleurs que dans le village qui l'a vu naître sans obtenir, au préalable, l'autorisation de l'État.

Après ce que nous avons dit plus haut du régime foncier, on ne s'étonnera point que nous ne puissions accepter cette argumentation.

Toutefois, comme c'est presque toujours pour se soustraire à l'impôt que les indigènes se déplacent, on peut soutenir que l'État, en les ramenant dans leurs villages et en leur imposant le travail, ne fait qu'user de son droit de contrainte et même n'épuise pas son droit, puisqu'au lieu d'obliger simplement les contribuables à réintégrer leurs foyers, il pourrait les soumettre à l'emprisonnement et leur imposer le travail forcé. Mais ce raisonnement ne suffit pas à justifier l'emploi des armes contre une population dont la rébellion, si ce terme peut être employé ici, a été purement passive.

Parfois, l'expédition militaire revêtait un caractère

plus nettement répressif encore. Nous voulons parler de ces opérations qu'on a qualifiées d' « expéditions punitives » et dont le but est d'infliger un châtimeut exemplaire à un village ou à des groupements d'indigènes, dont quelques-uns demeurés inconnus, se seraient rendus coupables d'un crime ou d'une atteinte grave à l'autorité de l'État.

L'ordre confié au commandant du détachement était alors généralement libellé de la façon suivante : « N... est chargé de punir ou de châtier tel village ». La Commission connaît plusieurs expéditions de ce type. Les conséquences en ont été parfois très meurtrières. Et il ne faut pas s'en étonner. Si, au cours des opérations délicates qui ont pour but la prise d'otages et l'intimidation des indigènes, une surveillance de tous les instants ne peut pas toujours empêcher les instincts sanguinaires des noirs de se donner libre carrière, lorsque l'ordre de punir vient d'une autorité supérieure, il est bien difficile que l'expédition ne dégénère pas en massacres accompagnés de pillage et d'incendie.

L'action militaire, ainsi comprise, dépasse donc toujours le but, le châtimeut étant en disproportion flagrante avec la faute. Elle confond dans une même répression les innocents et les coupables.

Les liens de solidarité qui, nous n'hésitons pas à le reconnaître, unissent, en général, les habitants d'un même village ou tous les indigènes dépendant d'un même chef, la nécessité pour le blanc, parfois isolé dans des régions où le fonctionnement régulier de la justice n'est pas assuré, de se protéger ou de protéger ses auxiliaires contre les agressions de populations sauvages qui ne désarment que devant la manifestation d'une

force supérieure, ont pu expliquer des expéditions de ce genre, d'une pratique générale dans les colonies africaines, mais, à notre avis, elles ne peuvent se justifier que dans les cas exceptionnels et dans la mesure où elles se confondent avec l'exercice de ce droit sacré qui s'appelle la légitime défense.

Bien que nous nous soyons efforcés de classer logiquement par catégories les différents modes d'expéditions militaires, on conçoit que le caractère de ces opérations ne soit pas toujours aussi nettement tranché que le ferait croire notre exposé. Les dispositions personnelles, le plus ou moins de sang-froid des officiers, leur expérience plus ou moins grande des choses d'Afrique sont, en l'espèce, des facteurs importants qui influent grandement sur l'issue de l'expédition qu'ils dirigent. Telle promenade militaire, qui, à l'origine, devait être pacifique, a pu prendre, par la suite, une tournure violente des plus regrettables.

La responsabilité de ces abus ne doit pas toutefois retomber entièrement sur les commandants d'expéditions militaires. Il importe de tenir compte, en appréciant ces faits, de la déplorable confusion qui existe encore, dans le Haut-Congo, entre l'état de guerre et l'état de paix, entre l'administration et la répression, entre ceux qu'on peut considérer comme des ennemis et ceux qui ont droit d'être traités comme des citoyens de l'État et conformément à ses lois. La Commission a été frappée du ton général des rapports relatifs aux opérations décrites dans ce qui précède. Parfois, tout en constatant que l'expédition avait été motivée uniquement par un manquement ou un retard des prestations et sans même faire allusion à une attaque ou à une résistance des indigènes, qui

seules justifieraient l'emploi des armes, les auteurs de ces rapports parlent de « surprises de villages », de « poursuites acharnées », de « nombreux ennemis tués ou blessés », de « butin », de « prisonniers de guerre », de « conditions de paix ». Évidemment, ces militaires se sont crus à la guerre ; ils ont agi comme à la guerre. C'est bien ainsi d'ailleurs que l'entendaient leurs chefs. En transmettant ces rapports à l'autorité supérieure, quelles sont, en général, les réflexions que les Commissaires de district consignent sous la rubrique « Avis et considérations » ? Des observations de tactique militaire, des critiques ou des éloges à propos de l'ordre suivi dans la marche, ou des dispositions qui ont précédé l'attaque. Bien rarement, ils examinent si l'emploi des armes était justifié. Dans ces conditions, nous serions tentés d'excuser les subalternes qui n'ont pas pris trop à la lettre le caractère pacifique de leur mission.

Cette situation ne peut se prolonger. Dans l'intérêt des populations et dans celui des agents de l'État, il faut que les indigènes ne soient pas exposés à se voir traiter, d'un moment à l'autre, comme des ennemis hors la loi, et, d'autre part, des mesures doivent être prises pour que des officiers qui conduisent, de bonne foi, des opérations de guerre ne puissent pas être appelés à répondre de ces opérations, devant les tribunaux, comme d'un délit de droit commun.

Le décret du 18 décembre 1888 prévoit bien qu'une région pourra être soumise au régime militaire spécial, mais les conséquences de cette mesure sont uniquement d'étendre la compétence des Conseils de guerre, de rendre certaines infractions punissables de la peine de mort et d'enlever le droit d'appel aux indigènes et

aux militaires ; mais aucune autre modification n'est apportée, par ce décret, aux droits des populations. Ce décret ne peut notamment avoir pour objet de remplacer l'action judiciaire par l'action militaire.

Une loi doit donc désigner clairement quelles autorités peuvent ordonner des « opérations de guerre », déterminer dans quelles conditions cette mesure sera prise et quelle forme elle devra revêtir. Ainsi, on saura nettement quand on se trouvera sous l'empire des lois générales de l'État, ou quand il faudra s'incliner devant la loi martiale. Ainsi, l'officier désigné pour conduire une simple opération de police ayant pour but d'amener les indigènes à payer l'impôt ne pourra ignorer qu'il ne marche pas à « l'ennemi » ; que sa mission est de rappeler à des sujets de l'État l'obéissance qu'ils doivent à la loi ; que c'est seulement en cas de légitime défense qu'il pourra faire usage des armes pour repousser une attaque sérieuse et injustifiée ; et que, s'il y a eu, au cours de l'opération, des morts et des blessés, une instruction devra être ouverte par l'autorité judiciaire, qui examinera les faits, contrôlera la réalité de la légitime défense, établira les responsabilités et poursuivra, le cas échéant, les coupables, quels qu'ils soient.

Il faudra également que les ordres relatifs à l'opération déterminent bien la nature de celle-ci, pour que, ni le supérieur ni le subalterne ne puissent, au cas où l'opération aurait donné lieu à des abus, argumenter du vague de l'ordre et l'interpréter, chacun à sa façon, pour échapper à toute responsabilité.

En tout cas, il doit être entendu que le simple fait d'un retard ou d'une négligence dans le paiement des impôts, s'il donne lieu à l'application de la contrainte,

ne pourrait justifier des expéditions ayant le caractère d'opérations de guerre.

Hâtons-nous de dire cependant que les expéditions militaires ayant ce caractère sont, dans la plupart des districts, devenues rares.

2° *Expéditions des Compagnies.*

Les compagnies ne peuvent jamais faire d'expéditions armées. On leur permet d'avoir, dans chacune de leurs factoreries, un dépôt de vingt-cinq Albinis, dont vingt servent exclusivement à repousser les attaques dont ces factoreries pourraient être l'objet de la part des indigènes. Les cinq autres peuvent être remis, moyennant permis special, aux hommes chargés d'escorter les blancs dans les tournées qu'ils sont amenés à faire sur le territoire de la concession. Indépendamment de ces armes perfectionnées, des fusils à piston peuvent être confiés à des capitas noirs isolés qui doivent être munis d'un permis de port d'armes. « Les fusils à piston, dit une circulaire du Gouverneur Général, ne sortiront ainsi des factoreries qu'isolément. Ne pouvant être remis en dehors des établissements commerciaux dans les mains de groupes plus ou moins importants, ils ne constitueront jamais une force offensive. » Malgré ces défenses formelles, il est arrivé plusieurs fois que des agents commerciaux ont fait des tournées, escortés par un nombre plus considérable d'hommes armés d'Albinis que ne le permettent les instructions sur la matière. Il est arrivé également que ces tournées ont pris un véritable caractère d'expéditions militaires. Dans certains cas, des troupes armées ont été envoyées dans des villages indi-

gènes sans être accompagnées d'aucun blanc. Au cours de ces opérations irrégulières, des abus graves ont été commis : des hommes, des femmes et des enfants ont été tués, souvent même au moment où ils prenaient la fuite; d'autres ont été faits prisonniers, des femmes ont été détenues comme otages. Il résulte de rapports, documents et dossiers judiciaires, dont la Commission a pris connaissance, que des faits de ce genre ont eu lieu notamment dans la Mongala. Dans la concession de l'Abir, que la Commission a visitée, des abus similaires ont été dénoncés par les missionnaires de la « Congo Balolo Mission » ainsi que par les substituts; et de très nombreux témoignages indigènes sont venus confirmer ces déclarations. Les substituts nous ont signalé également des expéditions armées entreprises par des agents des sociétés du Lomami et du Kassai. Au surplus, des rapports d'agents commerciaux ainsi que les nombreuses condamnations prononcées par les tribunaux prouvent à toute évidence l'existence de ces faits répréhensibles. La plupart des blancs détenus actuellement à la prison de Boma ont été condamnés pour des infractions de cette nature.

Parfois, les agents de sociétés qui prenaient part à de telles expéditions ou qui les ordonnaient ont cru pouvoir invoquer le « droit de police » qui leur est accordé. Mais, en tout cas, cette erreur d'interprétation n'était plus admissible depuis la circulaire du Gouverneur Général en date du 20 octobre 1900, laquelle rappelle aux sociétés que le droit de police n'est nullement « le droit de diriger des opérations militaires offensives, de faire la guerre aux indigènes, mais qu'il leur donne uniquement le pouvoir de réquisitionner, à l'effet de maintenir ou rétablir l'or-

dre, la force armée qui se trouvera soit dans la concession, soit en dehors, sous la réserve que les officiers de l'État conserveront, au cours des événements, le commandement des soldats ».

Le Gouvernement, en effet, a placé, sur le territoire de certaines concessions, des corps de police chargés d'une mission de protection et de surveillance, qui relèvent directement de l'autorité du Commissaire de district. Les directeurs de sociétés peuvent les requérir directement, en cas d'urgence. Pour au tant que nous avons pu le constater, ces postes se trouvent pour ainsi dire à la dévotion des directeurs ou des agents de sociétés commerciales, qui les réquisitionnent chaque fois que les intérêts pécuniaires de la société sont en jeu.

Les mutilations.

C'est principalement au cours des expéditions armées que se sont produits les actes de mutilation sur lesquels certains témoins, notamment les missionnaires protestants, ont attiré l'attention de la Commission.

Au lac Tumba, à Ikoko, des missionnaires et plusieurs noirs nous ont affirmé avoir vu, vers l'année 1895, dans une pirogue occupée par des soldats, un panier contenant de douze à vingt mains coupées. Le Révérend Clark déclare avoir vu, à peu près vers la même époque, dans une pirogue, des mains coupées attachées à un bâton; elles lui paraissaient avoir été fumées. L'une et l'autre pirogues étaient dirigées vers Bikoro. Un indigène affirme que ces mains ont été montrées au chef de poste de Bikoro, et M. Clark rapporte que ce même agent, aujourd'hui décédé,

désignant son chien, lui aurait dit : « C'est un chien anthropophage, il mange des mains coupées ».

Le même missionnaire, M^{me} Clark et M^{me} Whitman nous ont dit avoir vu, à plusieurs reprises, des indigènes tués au cours des expéditions entreprises par l'État, et dont la main droite avait été coupée. M. et M^{me} Clark, ainsi qu'un témoin noir, affirment avoir vu une petite fille dont la main droite avait été coupée, au cours d'une expédition, et qui mourut, au bout de six mois, malgré les soins médicaux qui lui furent prodigués, et une femme amputée de la même manière. Ces missionnaires nous parlèrent enfin d'un indigène nommé Mola qui aurait perdu les deux mains à la suite de mauvais traitements infligés par des soldats, ce qui a été établi par une enquête (1).

Des témoins noirs, originaires du district du lac Léopold II, produits par M. Scrivener, à Bolobo, déclarent qu'il y a cinq ou six ans, leur village ayant été occupé par les troupes de l'État après un combat, ils virent sept organes génitaux enlevés à des indigènes, tués pendant la lutte, et suspendus à une liane fixée à deux piquets devant la hutte qui avait été habitée par le blanc.

La Commission, de son côté, a vu plusieurs mutilés.

Au poste de Coquilhatville, nous avons interrogé les nommés Epondo et Ikabo. Epondo avait la main gauche coupée, et Ikabo la main droite.

M. Clark, à Ikoko, nous a présenté Mputila, de Yembe (lac Tumba), amputé de la main droite.

(1) Mola avait été capturé par des soldats. Les liens qui lui entouraient les poignets, trop étroitement serrés, occasionnèrent des plaies où la gangrène se mit; les deux mains furent perdues.

Le Révérend Lower, à Ikau, fit comparaître devant nous Imponge, de N'Songo, garçon paraissant âgé d'une dizaine d'années, qui était privé de la main droite et du pied gauche.

Le Révérend Harris nous montra, à Baringa, le nommé Isekosu et la femme Boali, le premier amputé de la main droite et la seconde du pied droit.

Epondo, renouvelant le récit qu'il a fait précédemment, nous dit qu'il avait perdu la main gauche à la suite d'une morsure d'un sanglier, un jour qu'il allait à la chasse avec son maître (*).

Imponge déclare que, dans son enfance, des sentinelles ayant fait incursion dans son village, son père s'enfuit en le portant dans ses bras et, à un moment donné, l'abandonna dans la brousse pour courir plus vite. Une sentinelle le vit et lui coupa la main droite et le pied gauche pour s'emparer des anneaux de cuivre qu'il portait à la cheville et au poignet. Ce récit est confirmé par le père.

La femme Boali dit qu'un capita, auquel elle avait refusé de se donner, l'abattit d'un coup de fusil et, la croyant morte, lui coupa le pied droit pour prendre l'anneau qui lui encerclait la cheville.

Les trois autres mutilés font un récit qui peut se résumer ainsi : « les soldats (ou les sentinelles) sont

(*) Sans attacher aucune importance aux affirmations d'Epondo, qui a varié dans les diverses dépositions qu'il a faites au cours de ces deux dernières années, la Commission, en se basant sur ses constatations propres et sur l'examen médical approfondi fait, à Coquilhatville, par le Dr Védy, est convaincue qu'Epondo a réellement perdu la main à la suite de la morsure d'une bête fauve. Au surplus, le Révérend Weeks nous a déclaré que ce fait était notoire au village de Malele, dont Epondo est originaire, ainsi qu'il avait pu le constater personnellement au cours d'une visite récente dans ce village.

venus faire la guerre dans notre village. J'ai été blessé et je suis tombé inanimé sur le sol. Un soldat (ou une sentinelle), me croyant mort, m'a coupé la main ».

M. Monney, chef de poste à Bikoro, dit avoir vu, indépendamment de Mola, trois autres indigènes, amputés de la main droite, qui lui avaient fait une déclaration identique.

De l'ensemble des constatations faites, des témoignages ou des renseignements recueillis par la Commission, il résulte que la mutilation de cadavres est une ancienne coutume qui n'a pas aux yeux des indigènes le caractère profanateur qu'elle revêt à nos yeux. Le fait de détacher certaines parties d'un cadavre répond au désir de l'indigène de se procurer soit un trophée, soit simplement une pièce à conviction. La mutilation des ennemis tombés était fréquente dans les guerres entre indigènes de certaines régions. Aujourd'hui encore, les noirs qui désirent fournir une preuve tangible de la mort de l'un d'entre eux et ne peuvent ou ne veulent produire le cadavre lui-même, sont accoutumés d'en exhiber à qui de droit les mains ou les pieds. C'est ainsi que, tout récemment, un indigène de Wala (près Baringa) apporta à la mission de Baringa et ensuite à la factorerie de l'Abir, un pied et une main d'enfant qu'il avait coupés. Il venait se plaindre du meurtre de cet enfant par une sentinelle. Quelques jours après, des indigènes de N'Songo apportèrent à M^{me} Harris deux mains qu'ils avaient coupées, disant que c'étaient celles de deux hommes tués par les sentinelles. En 1902, un indigène vint au parquet de Coquilhatville pour dénoncer le meurtre d'un parent tué dans une

rixe. A l'appui de ses dires, il produisit la main du défunt, qu'il avait coupée et fumée.

On ne doit pas s'étonner si les noirs enrôlés dans la Force publique n'ont pu abandonner immédiatement cette coutume invétérée, et si, pour fournir à leurs chefs la preuve de leur valeur guerrière, ils leur ont parfois apporté de sanglants trophées prélevés sur les cadavres ennemis.

Il est plus que probable qu'au début de l'occupation, certains chefs blancs ont toléré cette coutume barbare ou du moins n'ont pas fait ce qui était en leur pouvoir pour la déraciner. Il en est résulté ces faits éminemment regrettables qu'on nous a signalés ou que nous avons constatés : des mutilations de personnes vivantes que les soldats ou les sentinelles avaient crues mortes.

Quant aux mutilations du boy Imponge et de la femme Boali, œuvre de sentinelles cupides, elles ont eu le vol pour mobile. Hors ces deux cas, il paraît donc que les mutilations n'ont jamais eu le caractère de tortures infligées volontairement et sciemment. Quoiqu'il en soit, un point est hors de doute : jamais le blanc n'a infligé ou fait infliger, à titre de châtiement, pour manquement dans les prestations ou pour toute autre cause, pareilles mutilations à des indigènes vivants. Des faits de ce genre ne nous ont été signalés par aucun témoin, et, malgré toutes nos investigations, nous n'en avons point découvert.

IV. — LES CONCESSIONS.

Comme nous venons de le voir, c'est sur les portions de territoire exploitées par des sociétés concessionnaires que les abus les plus graves se sont commis.

On entend par concession le droit accordé à titre onéreux à des compagnies commerciales de recueillir à leur profit exclusif certains produits du domaine de l'État. Les principales sociétés concessionnaires sont : la *Société Anversoise du Commerce au Congo* (S. C. A., bassin de la Mongala); l'*Abir* (bassins du Lopori et de la Maringa), ancienne société anglo-belge; l'*Isangi* (repris récemment à bail par l'Abir); le *Comptoir commercial Congolais* (C. C. C., établi dans le bassin du Kwango).

D'autres sociétés commerciales, telles que la Compagnie du *Lomami*, la *Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo* (S. A. B., concession dans la Busira) et le *Comité spécial du Katanga*, exploitent des terrains dont ils sont propriétaires. En échange du droit d'exploitation qu'il concédait, l'État a reçu une portion considérable (le plus souvent la moitié) des parts sociales de ces compagnies.

Loin de nous la pensée de contester à l'État son droit absolu de concéder des droits d'exploitation sur certaines parties de son domaine. On peut même dire qu'à un moment donné, ce mode d'exploitation était imposé par les circonstances, car l'État n'avait pas à sa disposition le personnel et les ressources nécessaires pour mettre en valeur un territoire immense; il se voyait contraint de faire appel à l'initiative privée, et il a accepté avec reconnaissance le concours de financiers hardis qui n'ont pas hésité à risquer leurs capitaux dans des entreprises qui pouvaient paraître hasardeuses.

Mais, étant donné la répugnance de l'indigène pour le travail et son manque de besoins, l'exploitation des forêts domaniales, par le jeu régulier de l'offre et de

la demande, n'a pu durer longtemps. Dès que les parties du territoire avoisinant les villages ont été épuisées, que, par conséquent, le travail du récolteur est devenu plus pénible, la contrainte seule a pu vaincre l'apathie du noir. Pour permettre aux compagnies d'exploiter, l'État, qui réclamait à l'indigène, à titre d'impôt, des prestations en nature ou en travail, a délégué une partie de ses pouvoirs aux sociétés concessionnaires; en d'autres termes, il a autorisé ces sociétés à exiger des noirs le travail du caoutchouc ainsi que d'autres prestations et à exercer la contrainte pour les obtenir. Cette délégation, d'abord tacite, ensuite formelle, a été régularisée par le décret du 18 novembre 1903, qui établit pour les indigènes de tous les territoires un impôt équivalant à quarante heures de travail par mois, et permet au Gouverneur Général de commissioner les agents commerciaux pour lever cet impôt. Mais, bien antérieurement à cet acte législatif, les différentes sociétés ont contraint l'indigène à récolter, à leur profit, les fruits du domaine, tout en maintenant d'ailleurs le principe de la rémunération.

C'est la façon dont les sociétés ont usé du droit de contrainte, qui est la source de la plupart des abus constatés sur leur territoire.

Les sociétés concessionnaires, par le fait qu'elles sont commerciales, poursuivent un but de lucre et non un but humanitaire ou de civilisation. On voit immédiatement les inconvénients qui doivent résulter du double caractère de leurs préposés. Ceux-ci sont à la fois des agents commerciaux, âpres au gain, stimulés par l'appât de primes considérables, et, dans une certaine mesure, des fonctionnaires, puisqu'ils sont chargés de

percevoir les impôts. Or, il ne faut pas l'oublier, pendant de longues années, la quotité de l'impôt n'était pas fixée par la loi et c'étaient, en réalité, les agents eux-mêmes qui la déterminaient. Ce caractère vague de l'impôt en nature subsiste même sous l'empire du décret du 18 novembre 1903. En fait, comme nous l'avons dit, on réclame de chaque indigène un maximum qui n'est jamais atteint et qui laisse une marge considérable aux exigences des agents. Comme les employés supérieurs et les directeurs de compagnies touchent sur le caoutchouc récolté des primes plus élevées encore que leurs subalternes, on ne peut s'attendre à ce qu'ils exercent sur les agissements de ces derniers un contrôle sérieux. Enfin, le choix des sociétés commerciales pour le recrutement de leurs agents est limité, et ceux qui s'offrent ne présentent pas toujours les garanties d'intelligence, de moralité et de tact nécessaires.

Ajoutons que la surveillance de l'État sur les territoires concédés devrait être renforcée. Prenons pour exemple la Société l'Abir, dont le territoire, comprenant le bassin du Lopori et de la Maringa, s'étend, aujourd'hui, jusqu'au fleuve Congo (Isangi).

Il n'y avait dans cette immense concession qu'un seul agent de l'État, le commandant du corps de police stationné à Basankusu. Bien qu'il soit officier de police judiciaire, il n'a jamais signalé à l'autorité supérieure aucune des illégalités qui se commettaient dans la zone soumise à sa surveillance. Son rôle s'est toujours borné à réprimer les révoltes des indigènes contre les agents de la Société, ou à ramener au travail les villages réfractaires, et nous sommes autorisés à supposer qu'il croyait n'avoir pas d'autre mission à remplir, car les

instructions qui lui ont été données et dont nous avons pris connaissance étaient toujours relatives à cet objet.

Quelques Commissaires de district de l'Équateur ont fait des tournées dans la région, mais ils se sont généralement bornés à y établir les impôts, ainsi qu'il résulte de leurs rapports.

Trois fois seulement, des magistrats se sont rendus dans la concession pour enquêter sur des faits qui leur avaient été dénoncés ; ils ont dû forcément voyager sur les bateaux de la Compagnie — l'État n'ayant organisé aucun service public dans cette région — et se sont trouvés parfois dans la nécessité d'accepter l'hospitalité des agents mêmes à charge desquels ils instruisaient.

On voit que la société, à laquelle l'État n'avait imposé aucune charge, a pu se croire maîtresse absolue chez elle, et l'on ne peut s'étonner si les lois générales de l'État y étaient ouvertement méconnues.

Quels sont les remèdes qui seraient de nature à mettre fin à une pareille situation ?

L'idéal serait évidemment que l'État, se confinant dans le rôle qui lui est propre, n'abandonnât, en aucun point de son territoire, la moindre parcelle de ses droits souverains, qu'il s'acquittât partout du devoir qui lui incombe de civiliser le pays, de pourvoir à son développement moral et matériel, en se bornant à percevoir un impôt sur les produits récoltés ou exportés, tout en laissant aux commerçants l'exploitation des richesses naturelles de la contrée. Mais les difficultés de l'exploitation par le jeu régulier de la loi de l'offre et de la demande, et notamment celle de se procurer la main-d'œuvre indigène, sont telles que, comme nous le dirons plus loin, nous ne croyons pouvoir proposer qu'un essai dans ce sens.

L'idéal que nous faisons entrevoir ne pourra être réalisé immédiatement.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu, pour l'État, d'étendre les concessions existantes, ni d'en accorder de nouvelles. Les sociétés actuelles continueront à exploiter les terres qui leur auront été affermées; leurs agents pourront, dans certains cas, être délégués pour percevoir des indigènes le produit des quarante heures de travail que ces derniers doivent à l'État, à titre d'impôt; mais il est bien entendu que le Gouvernement ne peut plus leur conférer le droit de contrainte qui a donné lieu à trop d'abus et qui, entre les mains de ces agents commerciaux, continuerait fatalement à en produire, car il est évident que la délégation du droit de contrainte implique l'autorisation de disposer d'une force armée et de prisons, la faculté de diriger des expéditions à l'effet d'arrêter les contribuables récalcitrants, de faire usage des armes en cas de résistance. Cette délégation ne pourrait donc que perpétuer les faits regrettables que nous avons signalés.

Seuls, des fonctionnaires de l'État, absolument indépendants des sociétés et complètement étrangers à leurs intérêts, pourront être autorisés à décerner la contrainte. Il leur appartiendra d'examiner, dans chaque cas, le fondement et l'opportunité de l'imposition du travail forcé.

L'État devra, d'ailleurs, exercer sur les sociétés la surveillance la plus sévère, installer dans les concessions des tribunaux composés de magistrats de carrière, y organiser les services publics, et notamment les postes, les transports, l'assistance médicale et les hôpitaux. Il devra aussi rappeler aux diverses compagnies

qu'en recevant l'autorisation de percevoir l'impôt à leur profit, elles contractent envers l'État et envers les indigènes, ses sujets, des obligations qui semblent ignorées.

Si, en dépit du retrait de la contrainte, les abus signalés devaient se reproduire, la ligne de conduite de l'État serait toute tracée : en vertu de leur charte de fondation, les sociétés possèdent le droit d'exploiter pendant une période déterminée certains produits du domaine; c'est pour elles un droit acquis qu'on ne pourrait leur retirer sans indemnité, mais les concessionnaires peuvent, au gré de l'État, être ou ne pas être commissionnés pour percevoir les prestations indigènes. La commission accordée par le Gouvernement est essentiellement précaire et révocable. Or, comme nous l'avons vu, le retrait de la commission aurait pour conséquence immédiate de rendre la concession illusoire. Il est bon de le dire et de le répéter. Nous avons tout lieu de supposer que la crainte d'une pareille mesure suffira pour stimuler la vigilance des compagnies et les rappeler à la stricte exécution de leurs obligations. S'il en était autrement, l'État, nous en sommes convaincus, saura faire son devoir et éviter, en même temps, les solidarités compromettantes.

Actuellement, la totalité des impôts, sur le territoire des concessions, est perçue par les compagnies, et l'État ne touche que la part des bénéfices qui lui revient comme actionnaire

Ces sociétés n'ont rien fait dans l'intérêt des natifs ou pour améliorer les régions qu'elles occupent. Il serait rationnel et juste que l'État, quand il leur accorde la faculté de réclamer à leur profit les prestations indigènes, leur imposât des charges corrélatives

à la faveur octroyée et les obligeât à contribuer de leurs deniers à l'organisation des services publics.

Dans certaines régions qui n'ont pas fait l'objet d'une concession, l'indigène récolte les produits du domaine pour compte de sociétés commerciales, sous l'empire d'une contrainte indirecte.

Ces régions sont celles dans lesquelles l'État, par le décret du 30 octobre 1892, a abandonné aux particuliers l'exploitation du caoutchouc.

Dans la plus grande partie du bassin du Kasai, soumise à ce régime, les nombreuses sociétés qui s'y étaient installées se sont syndiquées, supprimant ainsi la concurrence, et ont formé la Compagnie du Kasai (C. K.). Celle-ci, qui a été réorganisée sur la base d'une « société congolaise », n'a, néanmoins, pas reçu de concession proprement dite, comme l'Abir ou la S. C. A. Ses représentants n'ont pas davantage été commissionnés pour lever l'impôt. Elle ne peut donc récolter le caoutchouc et les autres produits de la forêt qu'en traitant directement avec l'indigène.

Mais si, en droit, l'indigène est entièrement libre de récolter ou de ne pas récolter, de vendre ou de ne pas vendre du caoutchouc, en fait il se trouve, tout au moins dans le bassin du Sankuru, indirectement contraint de se livrer à la récolte de ce produit. En effet, il est assujéti à l'impôt vis-à-vis de l'État. Or, cet impôt doit être payé dans la monnaie locale appelée *croisette*; et cette monnaie, le noir ne peut se la procurer que chez les factoriens, qui lui réclament du caoutchouc en échange.

Indépendamment de cette contrainte, on nous signale différents abus auxquels donne lieu le système.

La quantité de caoutchouc que la Compagnie exige en échange d'une croisette est plus ou moins laissée à l'arbitraire. De plus, le factorien, qui sait ou qui pressent que l'indigène ne travaillera plus à partir du jour où il se sera procuré le nombre de croisettes suffisant pour payer son impôt, a soin, la plupart du temps, de rémunérer d'abord l'indigène en marchandises quelconques, autres que des croisettes.

Il semble résulter des renseignements recueillis par la Commission, qu'en définitive, le paiement remis à l'indigène en échange de son caoutchouc est inférieur à la rémunération allouée par l'État, dans les mêmes conditions, aux récolteurs de son domaine privé et que, d'autre part, la quantité de caoutchouc exigée est supérieure.

Dans d'autres régions, notamment dans la Lulonga et dans la zone située entre l'embouchure du Lomami et la station de Stanleyville, que nous avons visitées, le factorien achète directement à l'indigène le caoutchouc récolté par celui-ci. L'indigène n'est astreint à aucun impôt, l'article 8 du décret du 30 octobre 1892 étant ici observé. Toutefois, il se croit obligé de récolter du caoutchouc pour les factoreries. Le fait suivant montre que les rapports entre les factoriens et l'indigène ne sont pas considérés par celui-ci comme ayant un caractère commercial : dans la région de Stanleyville, des noirs offrirent à un agent de la maison hollandaise de renoncer complètement à la rémunération qui leur était allouée à condition que la société réduisît de moitié la quantité de caoutchouc réclamée.

On conçoit cependant que les inconvénients du système soient moindres dans les territoires où la concurrence entre plusieurs sociétés maintient la rémuné-

ration à un taux raisonnable que dans ceux où il n'existe qu'une seule société. C'est ainsi que la Commission n'a reçu aucune plainte dans la zone des Falls, où quatre sociétés ont établi des comptoirs, et que les révérends Stapleton et Millman, missionnaires de la B. M. S. à Yakusu, ont exprimé leur complète satisfaction relativement à l'état matériel et moral de ce pays.

Les habitants, dit M. Stapleton, font la comparaison entre la situation actuelle et celle qui leur était faite au temps de la domination arabe, et le résultat de la comparaison est toute en faveur de la première.

Dans la Lulonga, au contraire, des abus analogues à ceux qui ont été signalés dans les concessions nous ont été dénoncés; des moyens de contrainte illégaux étaient employés, le système des sentinelles florissait. On employait habituellement le fouet pendant que la Commission d'enquête se trouvait sur les lieux, et cela d'après les aveux de certains factoriens eux-mêmes.

De ce qui précède, on peut conclure, pensons-nous, que, partout au Congo, et malgré certaines apparences contraires, l'indigène ne récolte le caoutchouc que sous l'empire de la contrainte, directe ou indirecte.

Nous ne croyons pas qu'actuellement, sauf peut-être dans le Kasai et certaines régions de la Province Orientale, on puisse, par le jeu régulier de l'offre et de la demande, faire récolter le caoutchouc librement par l'indigène, tout au moins de manière à permettre une exploitation régulière. Toutefois, comme le contraire est affirmé et que la pratique seule peut révéler ce qu'il y a de fondé dans nos craintes ou dans les espérances de certains commerçants, nous pensons qu'il y aurait lieu pour l'État, à titre d'essai, de faire, dans

une ou plusieurs régions caoutchoutières déterminées, l'abandon de ses droits incontestables sur les produits de son domaine. Les commerçants qui viendraient s'y établir traiteraient directement avec les indigènes; ceux-ci seraient exonérés de tout impôt et ne seraient amenés au travail que par l'appât de la rémunération offerte. Il s'agirait, en somme, de tenter l'expérience qui aurait pu être faite par application du décret du 30 octobre 1892. Le résultat de cet essai pourrait, le cas échéant, fournir des indications utiles pour l'avenir. Afin que l'expérience ne soit pas faussée dans son essence, l'État, il est à peine besoin de le dire, devrait veiller scrupuleusement à ce qu'aucune contrainte, même morale, ne fût exercée sur l'indigène. Il devrait, en outre, faciliter autant que possible l'installation, dans la région, d'un grand nombre de commerçants en leur cédant à bon marché les terrains nécessaires à l'installation de leurs factoreries.

V. — DÉPOPULATION.

Plusieurs missionnaires entendus par la Commission signalent la dépopulation qu'ils disent avoir constatée dans certaines régions qui leur sont particulièrement connues. Il est évident que la Commission n'a pu juger par elle-même du fondement de ces appréciations. Toutefois, si l'on accepte les données de Stanley, il est certain qu'une grande partie de la population a dû disparaître, car, à partir du Stanley-Pool jusqu'à Nouvelle-Anvers et même plus haut, les rives du fleuve sont presque désertes. On conçoit d'ailleurs

aisément que les populations riveraines qui, les premières, furent frappées par les réquisitions du blanc aient essayé de se soustraire à ces prestations et se soient réfugiées sur la rive française ou en des points du territoire où elles supposaient que l'impôt ne pouvait les atteindre. Parfois, la population a été en quelque sorte drainée par de fréquents enrôlements de soldats ou de travailleurs. Tel a été le sort des villages situés en aval de Nouvelle-Anvers. Leurs habitants ont été dispersés plutôt qu'ils n'ont disparu. On sait comment les Bangalas, qui, au début de l'occupation, constituaient en grande partie l'élément indigène de la Force publique et composaient exclusivement le personnel de la marine, furent disséminés le long du fleuve tout entier et sur une grande partie du territoire congolais, ainsi que la prodigieuse diffusion du jargon commercial issu de leur langue en témoigne.

Les missionnaires ont exprimé également l'opinion que, dans certaines régions où les expéditions militaires ont été nombreuses et où les impositions, mal réparties, pèsent trop lourdement sur certains villages, l'anxiété, la dépression qui sont la conséquence de cet état de choses, avaient provoqué la dépopulation : les indigènes, manquant de confiance, ne se construisaient que des abris provisoires qui les défendaient mal contre les intempéries; à la moindre alerte, ils fuyaient dans la brousse et dans les îles du fleuve; d'où une mortalité considérable. MM. Weeks et Gilchrist voyaient dans ces circonstances l'explication de la grande diminution qu'a subie la population des rives du fleuve et de l'embouchure de la Lulonga. M. Clark, lui aussi, expliquait par les guerres nombreuses avec l'État la dépopulation constatée dans la région du lac Tumba.

Nous avons nous-mêmes signalé les désastreux effets du portage et montré que le travail excessif imposé aux indigènes aux alentours de certains grands postes avait pour effet de dépeupler la contrée.

Mais il ne faut pas négliger un autre élément de la question, plus important peut-être, tout au moins en ce qui concerne les populations riveraines. Nous voulons parler de l'interdiction du commerce des esclaves qui était très florissant sur tout le fleuve et dont le centre le plus actif se trouvait au confluent de la Lulonga et du Congo. L'État, en mettant fin à ce trafic, a porté un coup mortel à la prospérité de ces populations esclavagistes, dont une grande partie a disparu de la rive avec le commerce qui l'y faisait vivre.

Toutes ces causes de dépopulation sont secondaires. L'action de tous ces facteurs réunis disparaît presque en présence des ravages exercés, durant ces dernières années, par la variole et par la maladie du sommeil. De grandes épidémies de variole ont décimé la population de certaines contrées, et notamment la partie occidentale du district du lac Léopold II. Ces épidémies ont été rendues plus meurtrières encore par l'habitude qu'ont les indigènes d'abandonner dans la forêt ceux d'entre eux qui sont atteints de la maladie. Les malheureux, laissés, la plupart du temps, sans soins et sans nourriture, ne tardent pas à mourir.

La maladie du sommeil, ce fléau terrible, auquel la science n'a pu trouver encore de remède, a suivi dans sa marche dévastatrice les rives du grand fleuve et commence à pénétrer à l'intérieur des terres.

L'État du Congo s'est efforcé de combattre ce double fléau. Il a recommandé à ses médecins de vacciner partout le personnel noir des stations et d'immuniser

même les habitants des villages indigènes. Il a fait construire dans les chefs-lieux de district des hôpitaux pour les noirs malades. La Commission en a visité plusieurs. Celui de Boma, superbe édifice en briques, entouré de constructions secondaires, réservées aux nègres atteints de maladies contagieuses, a droit à tous les éloges (1).

L'ancien hôpital de Léopoldville, qui avait donné lieu à des critiques fondées, a disparu et a été remplacé par des installations qui, sans avoir l'importance et le confort de celles de Boma, répondent, en somme, aux besoins actuels.

L'État subventionne l'Institut bactériologique de Léopoldville, où des savants s'occupent de rechercher les causes du mal mystérieux qu'est la maladie du sommeil. Certaines missions catholiques et protestantes s'efforcent d'atténuer, dans la mesure du possible, les ravages de la maladie en isolant les noirs qui en sont atteints dans des sortes de sanatoria construits, à cet effet, dans des îles du fleuve ou dans des endroits écartés. Le D^r Royal Dye, de la Mission de Bolengi, fait d'intéressantes expériences dont il se promet de bons résultats.

Enfin, le monde entier a suivi avec intérêt l'expédition organisée par l'École de médecine tropicale de Liverpool. L'un de ses membres, le D^r Dutton, vient de succomber à la tâche.

Nous aurons fait connaître toutes les causes de dépo-

(1) Il serait désirable que les infirmiers noirs de cet hôpital, qui ne donnent pas toute satisfaction (le noir n'a pas le sentiment de la charité), fussent remplacés par des religieuses. Il va sans dire qu'un ordre contemplatif ne pourrait convenir à cet effet. On pourrait choisir, par exemple, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

pulation lorsque nous aurons signalé la fréquence avec laquelle les femmes indigènes emploient les pratiques abortives.

Des missionnaires protestants nous ont dit que les femmes évitaient d'avoir des enfants pour être en état de fuir plus facilement en cas d'expéditions militaires. Le fait de l'avortement est certain, mais il est attribuable à une idée superstitieuse, entretenue par les féticheurs, contre laquelle les missionnaires de toutes les confessions s'efforcent de réagir, et d'après laquelle le mari et la femme s'exposent à la mort s'ils ont des relations sexuelles tant que l'enfant qu'ils ont mis au monde n'est pas sevré. Or, la période de l'allaitement se prolongeant pendant deux ou trois ans, cette croyance enracinée explique, à la fois, le nombre relativement peu considérable d'enfants que l'on observe dans certaines régions et la persistance de la polygamie.

De ce qui précède, on ne doit pas conclure que la population soit partout en décroissance ou que les unions soient toujours stériles. Nous avons pu constater, notamment, que dans les bassins du Lopori et de la Maringa, ainsi que sur les rives du Congo, depuis Mobeka jusqu'aux Falls, les villages sont nombreux et peuplés et les jeunes enfants en nombre considérable.

VI. — LES ENFANTS RECUEILLIS.

Le décret du 12 juillet 1890 a déferé à l'État la tutelle « des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclamaient sa protection, des

enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation ».

1. — *Colonies de l'État.*

L'article 2 du décret dispose qu'il sera créé, à cet effet, « des colonies agricoles et professionnelles, où seront recueillis, soit les enfants se trouvant dans les conditions prévues par l'article premier, soit, autant que faire se peut, ceux qui solliciteront leur admission ».

Des colonies dites scolaires ont été créées à Boma et à Nouvelle-Anvers. C'est là un premier pas très important qu'a fait l'État vers l'établissement, au Congo, d'un enseignement public, et l'effet civilisateur de cette mesure ne saurait être contesté. De plus, on voit immédiatement l'utilité que présentent, pour l'État, ces pépinières de noirs relativement instruits, d'où il tire d'excellents serviteurs, des soldats d'élite et des gradés pour sa Force publique, des commis, des interprètes, des artisans de toute catégorie. Les enfants restent soumis à la tutelle de l'État jusqu'à l'âge de 25 ans.

Le programme des études, tracé dans ses grandes lignes par le règlement d'ordre intérieur du 23 avril 1898, est bien conçu. La journée des enfants est partagée entre la classe, les exercices militaires, sous la direction d'un sous-officier instructeur, et les travaux manuels.

Les jeunes indigènes peuvent être admis à la colonie jusqu'à l'âge de douze ans. Ils suivent successivement trois cours ou trois années d'études. Ceux qui révèlent

des aptitudes spéciales sont, à la fin de la première ou de la seconde année, dispensés des exercices militaires. A la fin de la troisième année, un triage définitif a lieu. Une partie des pupilles est versée dans la Force publique; les autres entrent dans les administrations de l'État.

La Commission, se rendant compte de l'intérêt capital que présente cette initiative éducatrice prise par l'État, a examiné avec une attention particulière les questions qui se rattachent au décret du 12 juillet 1890. Tout en approuvant pleinement le principe de l'institution, qui est excellent, la Commission ne se dissimule point que des critiques sérieuses peuvent être formulées contre certains côtés du système, tel qu'il fonctionne actuellement.

Par suite de la suppression de la traite et de l'abolition de l'esclavage forcé, la seule catégorie d'enfants qui puisse encore alimenter les colonies scolaires est celle des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins; mais comment interpréter ces expressions contenues dans le décret? On a fait remarquer que, selon les idées indigènes, les enfants de cette catégorie sont rares. Même orphelin de père et mère, le jeune noir n'est presque jamais abandonné des siens. Il n'est pas rare d'entendre un noir parler de *ses pères* et de *ses mères*. Par là, il désigne ses oncles et ses tantes, qui, à défaut des auteurs de ses jours, acquièrent des droits sur lui et envers lesquels il a des devoirs filiaux à remplir. Ces parents, dans le sens indigène du mot, se croient lésés lorsqu'on leur enlève l'enfant qu'ils ont recueilli, nourri, élevé, et ce dernier, lorsqu'on l'arrache à son village pour en faire le pupille de l'État, souffre d'être séparé de ses protecteurs naturels, qu'il

distingue à peine du père qui l'a engendré ou de la mère qui l'a mis au monde. Il y a donc une certaine injustice à interpréter dans le sens littéral ou, si l'on veut, « européen », les dispositions de l'article 1^{er} du décret.

Or, il semble que c'est cette interprétation qui a prévalu jusqu'à présent. L'État a pu de la sorte encourir le reproche de « recruter », sous couleur d'assistance, mais contre le gré des intéressés, de jeunes enfants destinés à remplir les cadres de sa Force publique.

La seconde critique que nous formulerons n'a pas une portée générale et s'adresse uniquement à la situation spéciale dans laquelle se trouvait placée, à l'arrivée de la Commission, la colonie scolaire de Boma. Jouissant d'un crédit fort limité, cet établissement, fondé depuis plus de dix ans, n'a pu encore donner à ses installations le développement souhaitable. C'est ainsi que les dortoirs réservés aux élèves ne sont que des constructions en bambous. Le vent froid de la nuit y pénètre et les enfants y sont exposés à ces terribles affections de poitrine auxquelles les noirs résistent si malaisément; de là une mortalité assez considérable parmi ces pupilles de l'État.

Le Directeur actuel de la Colonie, se rendant compte que pareille situation était intolérable, entreprit de remplacer ces dortoirs peu hygiéniques par de solides constructions en briques. Mais, privé des ressources nécessaires, il a été obligé d'employer les jeunes élèves eux-mêmes aux travaux de construction. Ce sont des enfants de 6 à 12 ans qui sont chargés de la cuisson et du transport des briques. A cet effet, le programme des études a subi une perturbation com-

plète, et les élèves, sans profit pour leur formation intellectuelle et même professionnelle, sont transformés en manœuvres et astreints à des travaux qui excèdent souvent leurs forces.

Il suffit sans doute de signaler cet état de choses si préjudiciable aux pupilles de l'État, pour qu'il y soit apporté un prompt remède.

Il nous reste à faire remarquer un défaut beaucoup plus grave puisqu'il tient au système lui-même et serait de nature à fausser l'esprit de la loi, en la faisant dévier de son but humanitaire.

Comme nous l'avons dit, en vertu de l'article 3 du décret, les enfants restent soumis à la tutelle de l'État jusqu'à leur vingt-cinquième année. Cette durée de la tutelle est excessive. Le décret méconnaît ici les conditions de la vie indigène. La durée de la vie du noir ne dépasse guère 30 ou 35 ans; l'âge adulte commence dès la seizième année, et le résultat de la disposition précitée est de retenir les pupilles de l'État dans une minorité quasi perpétuelle.

Il est vrai, ainsi que nous l'avons dit, qu'en vertu de l'article 13 du règlement du Gouverneur Général daté du 23 avril 1898, les enfants ayant suivi les cours des trois années d'études peuvent, s'ils ont atteint l'âge de 14 ans, être versés dans la Force publique, ou sortir de la Colonie et exercer, en dehors de celle-ci, le métier ou la profession qu'ils y ont appris. Mais la tutelle de l'État continue à peser sur eux, et, en fait, ni les uns ni les autres ne tirent grand avantage de l'éducation et de l'instruction qu'ils ont reçues.

Le sort des anciens colons devenus travailleurs de l'État ou attachés à une administration est encore plus défavorable.

En dépit du travail (incomparablement plus dur que celui des soldats) auquel ils sont astreints, des aptitudes spéciales dont ils font preuve, ces jeunes gens sont assimilés, en ce qui concerne la paie, aux différents grades de la Force publique, et le salaire qu'ils reçoivent, en cette qualité, est, dans tous les cas, inférieur, et de beaucoup, à celui que pourrait gagner un travailleur libre ayant reçu une éducation professionnelle comparable à la leur.

De l'avis du Directeur actuel de la Colonie, ce régime est funeste. La situation inférieure des pupilles de l'État est connue de leurs camarades, pour lesquels les enfants sortis des colonies deviennent un objet de risée. Le sobriquet de *Koloni* est une épithète méprisante. Les colons ressentent amèrement cette humiliation. Au lieu de fournir les éléments de la classe conservatrice, éclairée, favorable à l'État civilisateur, dont tous les hommes compétents réclament la formation, ils deviennent des révoltés, des aigris, d'autant plus dangereux pour l'État qu'ils sont plus instruits.

2. — *Les enfants recueillis dans les missions.*

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des enfants recueillis et élevés par l'État lui-même. Il nous reste à nous occuper d'une catégorie plus nombreuse de jeunes indigènes, ceux qui sont confiés aux soins des missions.

Aux termes du décret du 4 mars 1892, l'État a autorisé « les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses à recevoir, dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent,

des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'État.

Les missions catholiques ont été à peu près seules à profiter de l'autorisation conférée aux associations philanthropiques par le décret de 1892. Les protestants sont, en général, hostiles au système des colonies scolaires. La *Foreign Christian Missionary Society*, qui héberge dans son établissement de Bolengi un petit nombre d'enfants abandonnés, constitue, à ce point de vue, une exception parmi les missions évangéliques.

Abstraction faite des exercices militaires, ces enfants se trouvent théoriquement sous le même régime que ceux qui sont soumis au contrôle immédiat de l'État. Et la plupart des critiques dont nous avons parlé se reproduisent ici. Cependant, au point de vue du logement et des travaux auxquels sont astreints les enfants, la Commission n'a pas à répéter, à propos des diverses missions qu'elle a visitées, les observations qu'elle a dû faire sur la situation actuelle de la Colonie de Boma. A Kisantu, à Bamanya, à Nouvelle-Anvers, la Commission a pu, au contraire, constater l'excellent état des bâtiments. Elle a assisté aux leçons données dans les classes, elle a visité des ateliers de travail et se plaît à reconnaître le zèle avec lequel les missionnaires s'occupent de l'instruction et de l'éducation professionnelle de leurs pupilles. Ceux-ci, ajoutons-le, ont généralement bonne mine.

Néanmoins, il semble certain que les missions ne montrent pas toujours la prudence nécessaire dans la sélection des enfants dont l'État leur défère la tutelle. C'est ainsi que, dans certains établissements situés dans le Sud du district du Stanley-Pool, la Commis-

sion chargée de l'inscription des enfants récemment recueillis a pu faire les constatations suivantes : 1^o beaucoup d'enfants avaient manifestement dépassé l'âge maximum de 12 ans, au delà duquel ils ne peuvent être amenés à la mission contre leur gré. Certains même étaient mariés, suivant la coutume indigène, et les Pères, en les installant à la mission, leur avaient interdit de voir désormais leurs femmes; 2^o beaucoup d'autres n'étaient nullement abandonnés, ni même orphelins; plusieurs étaient réclamés par leurs parents. Il résulte de renseignements reçus que les religieux, se couvrant de l'autorité de l'État, procéderaient d'une façon ininterrompue à un véritable recrutement d'enfants. Ainsi appliqué, le décret de 1890 deviendrait, aux mains des missionnaires, un moyen d'acquérir aisément une main-d'œuvre abondante, et le but philanthropique visé par le législateur serait gravement compromis.

Au cours d'une enquête judiciaire faite dans la même région, de nombreux indigènes ont déclaré qu'ils avaient été retenus à la mission, contre leur gré, pour y travailler; plusieurs se sont plaints d'avoir encouru, pour une tentative infructueuse qu'ils avaient faite de regagner leurs villages, la mise aux fers et la peine de la chicotte. Le Commissaire du district des Cataractes a reçu souvent, d'enfants de la mission de Kisantu qui s'étaient évadés, des réclamations contre la manière dont ils avaient été traités.

Non contents de garder dans les missions un nombre assez considérable de jeunes gens ne remplissant pas les conditions exigées par le décret, les Pères en établissent d'autres, par groupes de quinze ou vingt, dans des hameaux entourés de cultures, que l'on ren-

contre en grand nombre dans le district et qui prennent le nom de fermes-chapelles. Les fermes-chapelles sont de véritables postes détachés de la mission. Leurs habitants sont maintenus par les Pères dans la tutelle la plus étroite. Ils ne possèdent pour ainsi dire rien en propre; le produit de leurs cultures, le petit bétail qu'ils élèvent, sont en général destinés à la mission. Ils reçoivent rarement l'autorisation de se marier ou celle de retourner dans leurs villages. La plupart des indigènes qui peuplent les fermes-chapelles ne sont ni des orphelins ni des travailleurs engagés par contrat. Ils sont réclamés aux chefs, qui n'osent les refuser, et seule une contrainte plus ou moins déguisée parvient à les retenir. Le système, poussé dans ses dernières conséquences, aboutit donc à des procédés illégaux qui semblent n'avoir plus que de lointains rapports avec l'application du décret sur les enfants abandonnés.

Nous ne nous dissimulons pas que la question soulevée ici est grave. L'introduction de la civilisation européenne dans un pays comme celui dont nous nous occupons doit nécessairement entraîner des atteintes à la liberté, puisqu'elle a pour conséquence la mise sous tutelle de l'indigène. Aussi conçoit-on que l'État civilisateur, de par le rôle qu'il s'attribue, puisse s'ériger en tuteur de tous les enfants indistinctement à partir d'un certain âge et, en desituant complètement les parents ou les tuteurs naturels, se charge de l'éducation de ces enfants suivant les règles et les principes qu'il juge bons et de nature à atteindre le but qu'il a en vue. Mais la loi actuelle n'a pas cette portée. Elle doit s'appliquer seulement aux enfants réellement abandonnés, c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins et qui n'ont, dans le

village, aucun parent pouvant se charger de leur entretien.

La durée de la tutelle de l'État devrait être considérablement réduite. Les pupilles ayant atteint l'âge de seize ans, qui est d'ailleurs celui de la majorité légale, doivent être complètement affranchis de cette tutelle.

Mais si nous estimons que la loi de 1890 doit être sagement interprétée et sagement appliquée, nous pensons également qu'il y a lieu de la compléter par un décret sur l'*Instruction obligatoire*.

En effet, nous avons constaté qu'en dehors du cas où l'indigène est enrôlé comme soldat ou s'est engagé comme travailleur de l'État, il échappe complètement, quand il est adulte, à l'influence civilisatrice de l'État ou des missions catholiques ou protestantes. D'autre part, il va de soi que le père de famille indigène, s'il ne subit pas une certaine contrainte, n'enverra jamais son jeune enfant à l'école.

Nous proposons donc qu'une loi vienne obliger les pères de famille résidant dans un certain rayon autour des missions à envoyer leurs enfants, jusqu'à un âge à déterminer et qui ne pourrait dépasser quatorze ans, à l'école de la mission pendant quelques heures par jour.

Il va sans dire que les élèves ne seraient pas internés et que, sous prétexte d'instruction professionnelle, ils ne pourraient être employés à des travaux excédant leurs forces.

Dans tous les cas, à la demande expresse des parents, les enfants seraient dispensés de suivre le cours de religion.

VII. — RECRUTEMENT DES SOLDATS ET DES TRAVAILLEURS.

1° *Les soldats.*

Des critiques ont été dirigées, dans ces derniers temps, contre la manière dont l'État du Congo recruterait la Force publique qui lui est nécessaire pour maintenir l'ordre sur son vaste territoire. Il a été allégué que « les moyens dont il se servirait pour enrôler des soldats ne différeraient que fort peu des procédés autrefois employés par les traitants pour se procurer des esclaves ».

Ces critiques sont injustes. Elles ne peuvent, en tout cas, s'appliquer à la situation actuelle.

Le recrutement de l'armée régulière a lieu par des engagements volontaires et par des levées annuelles (art. 1^{er} du décret du 30 juillet 1891). Le Gouverneur Général détermine annuellement les districts où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacun (art. 2). Le mode suivant lequel s'opère la levée est déterminé par le Commissaire de district, de commun accord avec les chefs indigènes. Elle a lieu, autant que possible, par voie de tirage au sort (art. 4).

Ce décret est appliqué, avec cette réserve que le tirage au sort n'a pas lieu, faute d'un recensement régulier de la population. En général, ce sont les chefs qui, sur la demande des Commissaires de district, désignent les hommes qui doivent faire partie du contingent.

On le voit, on ne pourrait condamner ce système

qu'en contestant à l'État le droit de réclamer de ses sujets le service militaire. Or, l'État du Congo ne fait qu'appliquer un principe consacré par la plupart des législations européennes.

Il est toutefois à la connaissance de la Commission que certains abus se sont produits à l'occasion du recrutement. Des chefs d'expédition se sont crus autorisés à imposer, à titre d'amende ou de contribution de guerre, la remise d'un certain nombre de miliciens. Cette irrégularité a été formellement proscrite par le Gouvernement, et nous pensons qu'elle a définitivement disparu.

La vie militaire a un grand attrait pour les indigènes; elle répond à leur nature, à leurs aptitudes et à leurs goûts; nous croyons pouvoir avancer que la conscription, dont l'établissement a rencontré tant de résistances chez certaines nations de l'Europe occidentale, est la forme de contribution à la chose publique à laquelle les noirs se sont le plus rapidement et le plus facilement habitués.

Bien plus, les engagements volontaires sont nombreux, et beaucoup de miliciens se rengagent après avoir achevé leur terme de service.

C'est qu'aussi les soldats de la Force publique sont, en général, bien traités, bien soignés. Ils ont été l'objet de toute la sollicitude de l'État. Ils touchent une solde journalière de 21 centimes. Chaque soldat a le droit de vivre avec sa femme et de l'emmener partout avec lui. Bien plus, une récente circulaire du Gouverneur Général dispose que les nouveaux conscrits devront être encouragés à choisir, avant de rejoindre leur compagnie, une femme de leur pays.

La Commission a visité, dans plusieurs postes et

dans deux camps d'instruction, les agglomérations formées par les cases qu'habitent les ménages de soldats. Elle a été frappée de leur propreté et de leur bon état. Elle ne peut avoir non plus que des éloges pour l'excellente tenue et pour l'allure martiale de la troupe. Les plaintes qu'elle a reçues de la part de soldats de la Force publique sont très peu nombreuses et ne portent que sur des points d'importance secondaire.

Par contre, plusieurs travailleurs de l'État, entendus par la Commission, ont exprimé leur regret de n'avoir pas été admis dans la Force publique, ainsi que le prévoient les conditions de leur engagement. Il s'agit d'un procédé abusif, consistant à transformer une partie des recrues du contingent annuel en simples ouvriers, qui, sans conserver aucun rapport avec l'armée, sans porter aucun insigne militaire, étaient employés à divers travaux, notamment à ceux des fortifications. Ces « soldats-travailleurs » (tel était leur titre officiel) étaient fort mécontents du changement de destination qu'ils avaient subi sans leur consentement.

Un ordre du Gouverneur Général a récemment supprimé la catégorie des soldats-travailleurs, mais ces recrues, au lieu d'être versées dans la Force publique ou renvoyées dans leurs foyers, ont été inscrites d'office, comme simples travailleurs, pour le terme qui leur restait à faire. La Commission a signalé aux autorités compétentes l'irrégularité de cette situation.

La Commission est convaincue que l'éducation militaire est le facteur de civilisation dont l'influence a été, jusqu'ici, la plus sensible sur les adultes du Congo. Le

service militaire, dont la durée relativement longue se justifie par la difficulté de transformer des sauvages en soldats disciplinés, améliore les indigènes qui y ont été astreints. Cette influence persiste chez les anciens soldats. On les reconnaît immédiatement à leur maintien plus digne, à leur façon de se présenter et de saluer, au soin avec lequel ils s'habillent, aux demeures plus confortables qu'ils se bâtissent. Ces hommes recherchent le contact du blanc et ont le respect de l'autorité.

Certes, nous sommes loin de prétendre que le séjour sous les drapeaux suffit pour déraciner entièrement les instincts du sauvage et que la discipline a toujours raison du naturel barbare de tous les indigènes enrôlés. Au contraire, nous avons eu l'occasion, à propos des expéditions militaires, de signaler les excès regrettables auxquels la soldatesque s'est souvent livrée, surtout lorsque la surveillance du blanc venait à se relâcher. Mais étant donné que les missions qui exercent quelque influence sur les jeunes noirs voient échouer tous leurs efforts pour civiliser les adultes, nous pensons que, pour ceux-ci, l'état militaire est à peu près le seul qui puisse donner de bons résultats.

Nous touchons ici à un second ordre de critiques : On a reproché à l'État de choisir ses soldats parmi les tribus sauvages et cannibales.

Il est certain que depuis que l'État a jugé utile de renoncer à l'engagement des volontaires de la Côte, qui formèrent le premier noyau de son armée et de recruter des miliciens sur son propre territoire, il a tiré principalement ses soldats des vigoureuses et guerrières tribus du Haut-Congo, qui se prêtaient mieux au service militaire que les populations du Bas-Congo, abru-

ties par l'alcool et affaiblies par la traite. Certes, ces indigènes étaient sauvages et souvent cannibales ; mais ces deux qualificatifs s'appliquaient à la majorité des populations vivant en amont du Stanley-Pool. L'État n'avait donc guère le choix. Le recrutement a d'ailleurs été successivement étendu à toutes les régions, et, l'année dernière, un certain nombre de miliciens ont été tirés des districts du Bas-Congo.

Seules, une ferme discipline et une surveillance de tous les instants pourront empêcher, d'une manière absolue, les actes de sauvagerie. Aussi, le Gouvernement a-t-il, comme nous l'avons vu, prohibé l'emploi de patrouilles non commandées par un blanc et l'établissement de petits postes de noirs. Dans le même ordre d'idées, un haut fonctionnaire a recommandé de relever fréquemment l'effectif des petites garnisons disséminées dans des postes secondaires et commandées souvent par des agents subalternes. Son conseil a été suivi. Les soldats ainsi détachés contractaient de mauvaises habitudes, et il importait qu'ils n'eussent pas le temps de se relâcher de la stricte discipline qui leur était imposée à la compagnie du chef-lieu ou au camp d'instruction.

2° Les travailleurs.

L'État, comme les particuliers, prend à son service des indigènes qu'il emploie à divers travaux.

La classe, aujourd'hui très nombreuse, de ces travailleurs est fort intéressante. Le séjour dans les postes produit, chez les noirs, les meilleurs effets. C'est un premier contact avec la civilisation européenne ; il amène généralement une transformation assez sensible dans les habitudes et dans les goûts de l'indigène. Les

travailleurs, comme les soldats, mais à un moindre degré, constituent une véritable classe de semi-civilisés.

Les engagements faits par l'État comme ceux que concluent, en général, les non-indigènes avec les noirs sont réglés par le décret du 8 novembre 1888 sur le contrat de louage de services. Cette loi est une de celles qui ont été inspirées par les motifs les plus louables. Son but évident est de sauvegarder, de la manière la plus efficace possible, le principe de la liberté absolue des engagements.

La loi exige que tout contrat de louage de services soit, par les soins du maître ou patron, dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes. (Art. 13, § 1.)

Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite des conditions de son engagement et qu'il les accepte librement. (Art. 13, § 2.)

L'arrêté du 1^{er} novembre 1898 désigne comme autorité compétente pour dresser ou viser les contrats, le juge de carrière ou le substitut, docteur en droit, de la région, et ce n'est qu'à défaut de ces magistrats qu'elle délègue cette mission aux fonctionnaires de l'ordre administratif.

La durée du contrat de service ne peut dépasser le terme de sept ans, et il ne peut être renouvelé qu'à l'intervention de l'autorité ci-dessus désignée. (Art. 3.) Les maîtres ou patrons devront justifier, en tout temps, que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées. (Art. 4.) Des peines sévères sont établies contre les maîtres ou patrons qui contreviendraient à ces dispo-

sitions, ainsi que contre le maître ou le noir engagé qui refuserait d'exécuter les clauses d'un contrat légalement consenti. Ces peines doivent être prononcées par les tribunaux. (Art. 5 du décret du 8 novembre 1902.)

Dans le Bas-Congo, où cette loi est généralement appliquée, l'engagement des travailleurs par l'État, par les sociétés ou les particuliers, n'a jamais été l'objet d'aucune critique faite dans l'intérêt des noirs. Les non-indigènes, par contre, se plaignent d'être, en fait, désarmés en face de la mauvaise volonté de leurs travailleurs.

Les magistrats chargés de viser les contrats ont considéré comme un devoir rigoureux, se sont fait un véritable point d'honneur, de bien s'assurer que le noir s'engageait librement, qu'il connaissait les conditions de son engagement, qu'il n'était victime ni de surprise ni de violence.

Dans le Haut-Congo, au contraire, on peut dire que, presque nulle part, les intentions du législateur, sinon la lettre de la loi, ne sont respectées, et cela pour deux raisons principales :

D'abord, les magistrats de carrière y sont en nombre très restreint. Il y a d'immenses régions où ne réside aucun magistrat. Pour aller présenter son livret au visa du substitut, l'indigène serait parfois astreint à faire un voyage de plusieurs mois.

Par conséquent, il arrive fréquemment que l'on néglige de dresser le contrat; plus souvent encore, le contrat est dressé et signé par l'autorité administrative, mais non soumis au visa du magistrat. Parfois, les contrats présentent une apparence de régularité: signés par le Commissaire de district ou le chef de

zone, partie contractante, ils sont visés, en l'absence du substitut docteur en droit, par un autre fonctionnaire de l'ordre administratif, en qualité de suppléant de ce magistrat.

La Commission a fréquemment rencontré, au bas des livrets des travailleurs, deux signatures de la même main. Le chef territorial avait, au nom de l'État, engagé l'indigène, et lui-même avait ratifié le contrat, comme substitut suppléant.

Le contrôle qu'a voulu instituer la loi devient ainsi tout à fait illusoire. Il arrive que, dans la plupart des cas, les indigènes du Haut, malgré toutes les précautions prises par la loi, se trouvent engagés en vertu d'un contrat dont parfois les conditions ne leur ont même pas été expliquées. Cette situation ne cessera que lorsque le nombre des magistrats de carrière aura été augmenté dans les districts du Haut-Congo et que certains de ces magistrats parcourront périodiquement leur ressort pour y surveiller l'exécution des lois et viser, en même temps, les contrats des travailleurs.

Toutes les difficultés ne disparaîtraient cependant point du fait de cette importante réforme, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir. Il est malheureusement indéniable que, dans certaines régions, il est presque impossible de trouver des indigènes qui consentent librement à s'engager comme travailleurs. Il faut faire une exception pour l'emploi de domestique ou *boy*, qui est recherché parce qu'il est relativement très lucratif. Ajoutons aussi que les capitaines de steamers recrutent assez facilement l'équipage de leurs bateaux; l'engagement à bord d'un vapeur de l'État fournit une excellente occasion de voyager sans frais et de trafiquer. Mais, en dehors de ces deux cas, il est

rare qu'un homme libre s'engage à l'État de sa propre initiative. Ce fait ne surprendra point après les observations déjà formulées, dans ce rapport, sur l'indolence de l'indigène et sur sa presque complète absence de besoins.

Très souvent donc, pour se procurer des travailleurs, on a dû recourir à la contrainte et l'on a imposé aux chefs l'obligation de fournir des travailleurs comme ils fournissent des soldats. Parfois même, la remise de travailleurs a été réclamée à titre d'amende ou de rançon. La Commission a reçu les plaintes de plusieurs indigènes Batchuas (environs du lac Tutuba) qui avaient été incarcérés, puis engagés de force comme travailleurs, un jour qu'ils étaient venus apporter leurs impositions en chikwangues au poste de Bikoro.

Les travailleurs ainsi recrutés sont dirigés sur les différentes stations, on leur donne un livret et parfois un contrat, dressé de la façon irrégulière que nous avons indiquée. Ces pièces constatent qu'ils sont engagés pour un terme de trois ou sept ans et pour un salaire qui varie généralement, dans les régions que nous avons visitées, entre 3 et 6 francs par mois, plus la nourriture.

Le recrutement forcé n'est pas général aussi longtemps qu'il ne s'agit que de faire face aux besoins ordinaires des stations, mais il devient la règle lorsqu'une vaste entreprise, telle que la construction d'un chemin de fer ou des travaux de fortifications, oblige l'État à se procurer un nombre considérable de travailleurs.

Au moment où la Commission d'enquête arriva à Stanleyville, elle y trouva, employés à la construction de la section Stanleyville-Ponthierville du chemin de

fer des Grands-Lacs, trois mille ouvriers recrutés par ordre supérieur dans la Province Orientale, et dont quelques-uns seulement étaient en possession d'un contrat régulier. Il ne faudrait pas croire, cependant, que le noir engagé contre son gré supporte, en général, cette situation avec impatience. Au contraire, avec son fatalisme habituel, il s'accommode bien vite de sa nouvelle condition.

Mais cette particularité n'empêche pas que la loi est violée. Cette situation est regrettable; elle place les fonctionnaires de l'État, et notamment les magistrats, dans une position extrêmement délicate. Il est nécessaire d'y apporter un prompt remède. En face de l'urgence de certains grands travaux d'utilité publique, l'État devrait proclamer l'obligation pour l'indigène de participer à ces travaux. Dans un pays neuf, ce devoir est aussi impérieux que celui qui incombe à tous les citoyens de concourir à la défense du territoire.

Si notre manière de voir est adoptée, deux parts seraient faites parmi les hommes que fournit la conscription : les uns serviraient dans la Force publique, les autres seraient employés à de grands travaux d'intérêt public, dont les indigènes eux-mêmes doivent recueillir le bénéfice immédiat, tels que la construction de chemins de fer et de routes. Bien entendu, ces travaux devront être indiqués par la loi d'une façon nette et précise, et il devra être interdit, sous les peines les plus sévères, de donner aux individus ainsi recrutés un autre emploi que celui qu'elle prévoit, notamment de les utiliser pour l'exploitation du Domaine. Le contingent de ces travailleurs sera également fixé par la loi et ne dépassera pas les

limites de la stricte nécessité. Le terme de service obligatoire sera pour eux beaucoup plus court que pour les soldats (3 ans au maximum), et la rétribution sera la même que celle des travailleurs volontaires de la région.

La main-d'œuvre étant ainsi assurée aux grands travaux d'utilité publique par le moyen de la conscription, il faudra veiller d'autant plus soigneusement à ce que la loi de 1888 reçoive une stricte application.

Cette proposition soulèvera, sans doute, les critiques faciles des théoriciens qui s'en tiennent aux principes sans avoir égard aux difficultés pratiques.

Mais nous avons constaté l'impossibilité pour l'État d'obtenir, par le recrutement volontaire, les ouvriers nécessaires à l'exécution des grands travaux d'utilité publique. Or, ces travaux, dont dépend l'avenir du pays et de ses habitants, ne peuvent être abandonnés; d'autre part, il est impossible d'en réclamer l'exécution aux contribuables à titre d'imposition, car elle exige de ceux qui y participent un travail régulier et continu, inconciliable avec le principe des « quarante heures ».

A notre avis, la loi doit envisager franchement le problème en se pliant aux nécessités de la situation, et ne pas laisser les agents dans l'obligation toujours pleine de périls d'agir en dehors de la légalité.

Indépendamment du mode de recrutement des travailleurs et de la régularité du contrat, différents points ont été critiqués, notamment par des magistrats, à propos de la condition des travailleurs.

Nous citerons d'abord les observations relatives aux engagements à long terme.

Les inconvénients de l'engagement à long terme sont particulièrement sensibles lorsqu'il s'agit de

jeunes enfants. Il arrive que les Commissaires de district engagent, notamment pour les travaux de culture, des enfants de 7 à 8 ans qui se trouvent ainsi liés pour plusieurs années, en vertu d'un contrat qu'ils ont peut-être accepté volontairement, mais dont ils n'étaient pas vraisemblablement à même de connaître toute la portée. Or, d'après les instructions du Directeur de la Justice, les fonctionnaires chargés du visa ne peuvent le refuser si les enfants déclarent accepter. Il peut y avoir des raisons pour permettre à l'enfant de s'engager par contrat, ce qui constitue pour lui une garantie, mais le magistrat devrait pouvoir refuser son ministère s'il estime que l'enfant agit sans discernement. En tout cas, ces contrats ne devraient jamais dépasser le terme de un à deux ans.

Il est bien entendu qu'il faut tenir compte de la précocité de l'indigène et du fait que l'intelligence du noir atteint son apogée vers l'âge de treize ou quatorze ans.

Néanmoins, même pour des adultes, le terme maximum de sept ans admis par la loi est excessif. Le noir, nous l'avons vu, n'a qu'une très vague notion du temps. D'autre part, la moyenne de sa vie est beaucoup plus courte que celle du blanc. Ainsi ce terme, dont, au moment de l'engagement, il ne peut guère apprécier la durée, absorbera une bonne partie de sa vie. Ajoutons que le prix de la main-d'œuvre, celui des denrées alimentaires et des marchandises, la valeur même des objets qui servent de monnaie, varient si facilement au Congo, qu'il arrive souvent qu'au bout d'un temps très court les conditions du contrat se trouvent, de fait, absolument modifiées.

Ceci nous amène à l'importante question du salaire.

Celui-ci n'est pas toujours suffisant, surtout pour les travailleurs qui ont une famille à entretenir. On nous signale que, notamment dans les territoires du Comité spécial du Katanga, le salaire moyen ne donne pas aux travailleurs ce qui est nécessaire à leur subsistance. Dans certains centres importants, un paiement, à première vue beaucoup plus rémunérateur, est encore insuffisant, à cause de la cherté relative de la vie. Ainsi, à Boma, la rétribution de 6 francs par mois, plus la nourriture, allouée aux travailleurs de l'État ne peut, de l'avis général, leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille.

Les exemples que nous venons de donner montrent, de plus, combien les conditions économiques peuvent varier de district à district. C'est là une nouvelle source de plaintes. Il arrive, en effet, que des travailleurs engagés dans les régions du Haut, au taux ordinaire des salaires dans ces régions, trouvent, s'ils sont dirigés vers le Bas, que leur salaire est tout à fait insuffisant pour leur nouvelle résidence et bien inférieur au salaire des autres travailleurs de la région. En présence de cette situation, le magistrat, tuteur des noirs, devrait pouvoir exiger que le salaire du travailleur déplacé fût mis en rapport avec celui de ses nouveaux compagnons de labeur.

Comme nous l'avons vu, le paiement des travailleurs se fait, dans tout le Haut-Congo, en marchandises ou en baguettes de cuivre (*mitakos*). Rappelons que ces marchandises d'échange subissent de fréquentes dépréciations, qui entraînent pour les travailleurs des pertes parfois considérables, et que nous avons conseillé à l'État de généraliser, dans la mesure du possible, le paiement en espèces, qui donne toute satisfaction dans le Bas-Congo.

Signalons encore que les installations ou villages des travailleurs de l'État situés aux environs des postes sont souvent, contrairement à ce que nous avons constaté dans les campements de soldats, dans un état peu satisfaisant. Dans l'intérêt de l'hygiène et du bien-être des engagés, une réforme immédiate s'impose.

Il nous reste à dire quelques mots des punitions disciplinaires. Les noirs engagés par l'État doivent accepter, entre autres conditions de leur contrat, de se soumettre à un régime de punitions disciplinaires qui est à peu près le même que celui des soldats. La punition qui est le plus fréquemment appliquée est celle du fouet (chicotte). Le règlement fixe à cinquante coups le maximum de cette peine; mais un individu ne peut recevoir, en un jour, plus de vingt-cinq coups. L'application du fouet doit immédiatement cesser en cas de blessure ou de syncope.

Nous ne pensons pas qu'aucune personne au courant des choses coloniales puisse contester la nécessité de ce châtiment corporel. Sans lui, il serait impossible de maintenir une certaine discipline parmi le personnel noir des stations. Les nègres, d'ailleurs, l'acceptent sans trop de difficulté.

Les particuliers, et notamment les agents des sociétés commerciales, se sont toujours vu refuser le droit d'infliger à leurs salariés noirs la peine du fouet.

Malgré toutes les restrictions apportées par la loi à l'emploi de la chicotte, il se produit parfois des abus, soit qu'on fasse un recours trop fréquent et trop peu justifié à cette punition, soit qu'on dépasse la mesure réglementaire.

La Commission a reçu à ce sujet des plaintes de

nombreux travailleurs. C'est ici surtout qu'il faut faire la part de l'exagération habituelle aux noirs. La Commission a été plus d'une fois mise en défiance, dès l'abord, par le nombre fantastique de coups que les témoins prétendaient avoir reçus en un seul jour, et très souvent elle a pu prendre les plaignants en flagrant délit de mensonge.

Néanmoins, il est indéniable que les chefs de poste se laissent parfois entraîner, dans le désir d'infliger un châtement exemplaire, à violer les prescriptions du règlement de discipline. Il est vrai également que ces infractions ne sont pas toujours poursuivies avec la rigueur désirable, parce que l'autorité administrative, pénétrée des difficultés avec lesquelles ses agents se trouvent souvent aux prises pour assurer le service, craint avant tout d'amoinrir l'autorité du blanc aux yeux des indigènes, ce qui, dans une colonie, est toujours impolitique au plus haut chef. La Commission a même dû constater que des instructions dirigées à deux reprises par le parquet au sujet d'abus de ce genre, qui s'étaient produits au Jardin botanique d'Eala, ont été laissées sans suite par ordre supérieur.

Cette mesure, dont nous comprenons le but, n'en est pas moins regrettable. Il faut, si l'on veut que les abus cessent, que les agents soient bien persuadés que toute transgression du règlement de discipline sera impitoyablement réprimée.

Le règlement défend formellement d'infliger la chicotte aux femmes. Quelques contraventions à cette disposition ont été constatées; mais ce sont là des faits isolés et, actuellement du moins, très rares. En tout cas, le Gouvernement n'a jamais montré aucune tolérance pour cet abus.

VIII. — LA JUSTICE.

Dès l'origine, l'État Indépendant créa une organisation judiciaire. A différentes reprises, le Gouvernement étendit et renforça cette organisation, tenant compte ainsi des exigences nouvelles, nées successivement de la pénétration progressive du territoire.

Indiquons à grands traits la situation actuelle.

En matière civile et commerciale, la compétence appartient, en premier degré, au Tribunal de première instance de Boma; en degré d'appel, au Tribunal d'appel, qui siège également à Boma ⁽¹⁾.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation devant le Conseil supérieur siégeant à Bruxelles.

En matière répressive, la compétence appartient, en premier degré, au Tribunal de première instance de Boma, aux tribunaux territoriaux et aux conseils de guerre.

Le Tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux connaissent, chacun dans les limites du ressort déterminé par les décrets et arrêtés, de toutes les infractions commises par les personnes qui ne sont pas soumises aux lois militaires, ou dans lesquelles sont impliqués des civils et des militaires.

Cependant, la connaissance des infractions commises par des individus de race européenne, même militaires, est, dans tous les cas où la loi punit de mort ces

(1) Lorsque la valeur du litige dépasse 25,000 francs, le Conseil supérieur juge en second degré d'appel les affaires sur lesquelles il fut déjà statué par le Tribunal d'appel de Boma.

infractions, exclusivement réservée au Tribunal de première instance du Bas-Congo.

Les conseils de guerre jugent les prévenus militaires. L'appel, en matière répressive, est soumis au Tribunal d'appel de Boma pour toutes les affaires jugées en premier degré par le Tribunal de première instance et par les tribunaux territoriaux. Celles qui furent, en premier degré, jugées par les conseils de guerre sont, en cas de recours, soumises au Conseil de guerre d'appel, composé du Président du Tribunal d'appel, assisté de deux autres membres désignés par le Gouverneur Général et qui doivent avoir le grade d'officier.

Les décisions rendues en matière répressive ne sont pas sujettes à cassation.

Il existe actuellement des tribunaux territoriaux à Matadi, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanleyville, Lusambo, Popokabaka, Kabinda, Toa, Uvira, Lukafu, Niangara et Lado.

Le nombre des conseils de guerre est supérieur à celui des tribunaux territoriaux, et ils siègent notamment dans les mêmes localités que ces derniers. Sauf exception, les juges territoriaux sont, en même temps, juges du conseil de guerre.

Les fonctions d'officier du Ministère public sont exercées près le Tribunal d'appel et près le Conseil de guerre d'appel par le Procureur d'État; près des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre, ces fonctions sont remplies par des substituts du Procureur d'État.

Les officiers du Ministère public sont chargés non seulement de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, mais aussi de l'instruction.

Ils cumulent ainsi les fonctions attribuées, en

Belgique, aux magistrats du Ministère public avec celles des juges d'instruction. Les officiers du parquet qui, dit la loi, exercent leurs fonctions « sous la haute autorité du Gouverneur Général » ne peuvent poursuivre une personne de race européenne que du consentement du Gouverneur Général. Cette règle leur est imposée par des instructions formelles.

A côté des magistrats du parquet, il existe, au Congo, un grand nombre d'officiers de police judiciaire placés sous la surveillance du Procureur d'État. Les décrets et les arrêtés fixent, pour chacun de ces fonctionnaires, les limites de la compétence judiciaire et territoriale.

Les uns sont chargés, dans leur ressort, et de la recherche et de la constatation de toutes les infractions, tels les commissaires de district, les chefs de zone, les chefs de postes; les autres sont chargés exclusivement de constater et de rechercher certaines infractions spéciales, tels les agents des finances, les agents des postes, etc.

Il importe de signaler encore un trait essentiel de l'organisation judiciaire : les membres du Tribunal d'appel, le juge de première instance, le Procureur d'État et ses substituts doivent être des magistrats de carrière. Ils exercent exclusivement leurs fonctions judiciaires, doivent réunir certaines conditions d'âge et de capacité, sont notamment docteurs en droit et ne peuvent être nommés que par décret.

Il n'en est pas de même des juges territoriaux, des juges des conseils de guerre et des substituts suppléants qui peuvent n'être point des magistrats de carrière et que le Gouverneur Général a le droit de désigner et de choisir parmi les fonctionnaires de l'ordre adminis-

trafic. Actuellement, les substituts suppléants sont presque tous docteurs en droit.

Seuls les juges territoriaux de Matadi et de Léopoldville sont des magistrats de carrière. Dans tous les autres tribunaux, les fonctions de juge sont confiées à des fonctionnaires non magistrats, le plus généralement aux commissaires de district.

L'exposé que nous venons de faire démontre que l'Etat Indépendant s'est préoccupé sérieusement de l'organisation judiciaire. Nous ne pensons point que celle-ci soit parfaite ou qu'elle réponde à tous les besoins actuels, mais nous sommes convaincus qu'elle supporterait la comparaison avec l'organisation judiciaire de bien des colonies existant depuis plus de vingt années.

La Commission n'a reçu, au cours de sa longue enquête, aucune plainte et n'a à formuler aucune critique relativement à la façon dont les tribunaux composés de magistrats de carrière remplissent les hautes et délicates fonctions qui leur sont confiées.

La Commission a pu constater par elle-même que les magistrats, en général, sont animés d'un grand zèle et qu'ils s'acquittent de leur mission avec une impartialité qui mérite tous les éloges.

Cependant, trois critiques sérieuses sont dirigées contre la situation actuelle. La première porte sur la composition des tribunaux; la seconde, sur leur nombre trop restreint eu égard à l'immense étendue du territoire; la troisième, sur la dépendance dans laquelle se trouveraient les officiers du Ministère public vis-à-vis de l'autorité administrative.

Nous allons examiner successivement ces trois critiques.

Nous l'avons dit, seuls les juges territoriaux du Bas-Congo sont des magistrats de carrière. En général, c'est le Commissaire de district qui remplit les fonctions de juge.

Il est à peine nécessaire de signaler les inconvénients qui peuvent dériver de ce cumul.

Malgré tout leur désir de bien faire, les agents administratifs chargés de fonctions judiciaires ne peuvent, absorbés qu'ils sont par des devoirs trop nombreux, acquérir des lois civiles et répressives une connaissance approfondie. Il leur manque cette formation première, si précieuse dans toute fonction. Il a donc fallu réserver au seul Tribunal de Boma la connaissance des affaires civiles et des affaires répressives les plus importantes.

On voit immédiatement les conséquences fâcheuses de cette centralisation judiciaire, en vertu de laquelle la compétence du Tribunal de Boma s'étend au territoire tout entier de l'État. Les déplacements que cette situation entraîne pour les Européens cités en justice ne vont pas sans une grande perte de temps et des frais considérables.

Mais ces déplacements sont surtout préjudiciables aux noirs. C'est une triste vérité d'expérience, nous disent tous les magistrats, qu'un grand nombre de témoins noirs, forcés de se rendre du Haut-Congo à Boma, ne revoient jamais leur village, mais meurent au cours du voyage qui leur est imposé. La résistance de l'indigène aux changements de régime et de climat est, pour ainsi dire, nulle.

Même lorsqu'ils sont l'objet de tous les soins désirables, on voit bien vite s'éclaircir les rangs de ces malheureux que mine la nostalgie de la grande forêt équatoriale. Faut-il s'étonner que la mortalité soit

plus forte encore lorsque, comme il arrive parfois, ils sont, au cours de leur voyage ou dans les localités où ils doivent être entendus, mal logés ou insuffisamment nourris? (1)

Les nombreux décès ont impressionné les indigènes. Le seul nom de « Boma » les effraie. Aussi est-il actuellement, dans plusieurs régions du Congo, fort difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer les noirs à venir déposer devant les tribunaux.

L'habitant du Haut-Congo cité comme témoin s'enfuit dans la forêt ou dans la brousse. Il faut le traiter comme un prévenu, lui faire la chasse, l'enchaîner parfois, en tout cas, user de contrainte pour le conduire de son village jusqu'au siège du tribunal.

Inutile de dire quel tort considérable cette situation cause au prestige et à l'action de la justice. Il arrive souvent que l'indigène lésé, plutôt que de s'exposer aux dangers et aux fatigues d'un voyage à Boma, renonce à se plaindre. Grave inconvénient ! Les infractions restent ignorées, les abus se multiplient, le mécontentement des populations augmente et parfois se manifeste soudainement par des violences et des révoltes, que l'intervention de la justice eût pu prévenir.

Parfois aussi, dans les régions où sont établis des postes évangéliques, le noir, au lieu de s'adresser au magistrat, son protecteur naturel, prend l'habitude, dès qu'il croit avoir un grief contre un factorien, un chef de poste ou un chef de zone, d'aller se confier au

(1) Une circulaire, insérée au *Recueil mensuel* du mois de janvier 1905, entre dans de minutieux détails au sujet des soins dont doivent être entourés les témoins noirs appelés à déposer en justice.

missionnaire. Celui-ci l'écoute, l'assiste dans la mesure de ses moyens et se fait l'écho de toutes les plaintes d'une région.

De là l'autorité étonnante des missionnaires dans certaines parties du pays. Leur influence s'exerce non seulement sur les indigènes soumis à leur action religieuse, mais sur tous les villages dont ils ont écouté les doléances.

Le missionnaire devient pour l'indigène de la région le seul représentant de l'équité et de la justice; il joint à l'ascendant acquis par son zèle religieux, le prestige qui, dans l'intérêt même de l'Etat, devrait aller aux magistrats.

Un autre inconvénient de la compétence exclusive du Tribunal du Bas-Congo dans les affaires graves consiste dans les retards considérables rendus inévitables par l'énorme distance qui sépare Boma de nombreux points du territoire.

Avant que les pièces, les témoins et les prévenus soient réunis au siège du tribunal, plusieurs mois, des années même, se passent. En attendant, les blancs rentrent en Europe, les noirs deviennent introuvables, les souvenirs s'effacent, les faits se transforment en légende. Aussi arrive-t-il fréquemment que les juges, ne pouvant se former une conviction suffisante, acquittent, faute d'éléments d'appréciation, d'autant plus qu'à cause précisément de l'éloignement, il leur est impossible de faire des constatations personnelles et de procéder à des suppléments d'instruction.

Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que des affaires répressives. Des inconvénients analogues existent en matière civile.

Dans la zone de Stanleyville, par exemple, les trans-

actions commerciales sont nombreuses. Peut-on, en cas de contestation, se rendre de Stanleyville à Boma pour y soumettre le litige au juge? Quelle perte de temps et quels frais entraînerait le voyage!

La Commission estime que le Gouvernement de l'Etat Indépendant supprimerait la plupart de ces obstacles à une action judiciaire prompt et efficace, s'il remplaçait par des magistrats de carrière les fonctionnaires de l'ordre administratif qui siègent en qualité de juges dans les tribunaux territoriaux. De la sorte, ceux-ci donneraient toute garantie; il n'y aurait plus de raison de leur enlever la connaissance des affaires civiles ni de limiter leur compétence en matière répressive. Resterait, il est vrai, cet inconvénient que les affaires dans lesquelles appel aurait été interjeté seraient jugées à Boma, mais le tribunal et le conseil de guerre d'appel ont, d'après la loi, le droit de juger sur pièces, et ce mode de procéder pourrait devenir la règle habituelle, lorsque les feuilles d'audience des tribunaux de 1^{re} instance seraient rédigées sous le contrôle d'un magistrat de carrière.

Le ressort des tribunaux territoriaux existants est fort étendu, et il serait souhaitable d'en voir augmenter le nombre. Mais cette seconde réforme ne pourra sans doute s'accomplir que progressivement. L'essentiel, c'est que les indigènes de tout le territoire puissent facilement, sans devoir se rendre au chef-lieu du district, porter leurs plaintes à la connaissance du magistrat. Il leur est, certes, loisible de s'adresser aux officiers de police judiciaire dont la résidence sera presque toujours plus rapprochée que celle du substitut, mais l'officier de police judiciaire, souvent simple agent administratif, exerce de multiples fonctions : il

perçoit l'impôt, exerce la contrainte, impose des corvées. C'est à lui-même, bien souvent, que le noir fera remonter, à tort ou à raison, la cause des abus qu'il veut signaler. D'ailleurs, dans ces immenses territoires concédés où l'État n'est directement représenté que par le commandant d'un corps de police, l'indigène ira-t-il se plaindre aux agents mêmes de la Compagnie?

Plusieurs magistrats sont d'avis qu'un grand progrès serait réalisé si l'on rappelait aux officiers de police l'importance de leurs fonctions judiciaires et si on les mettait en possession d'instructions suffisamment précises sur la façon dont ils doivent accomplir leur mission. Il y a, paraît-il, tels de ces officiers qui ne dressent jamais de procès-verbal; d'autres rédigent des procès-verbaux absolument insuffisants, se contentant d'indiquer la nature de l'infraction commise et l'auteur présumé, sans préciser ni la date, ni le lieu, ni les principales circonstances de fait, ni le nom des témoins.

Sans contester que l'institution des officiers de police judiciaire puisse être améliorée, nous n'en estimons pas moins, pour la raison indiquée plus haut, qu'il ne faut point trop compter sur ces agents.

C'est au substitut, docteur en droit, que les indigènes devraient pouvoir directement adresser leurs plaintes. Actuellement déjà, les substituts mettent un zèle louable à parcourir leur ressort pour recueillir les plaintes ou procéder à des informations. Mais, le plus souvent, il n'existe, près des tribunaux, qu'un seul officier du Ministère public; l'instruction des affaires oblige ce magistrat à de fréquents déplacements, qui, parfois, durent plusieurs mois.

Des magistrats ont signalé à la Commission qu'il

leur fut difficile ou même impossible de faire juger des affaires, parfois importantes, parce qu'à cause de leurs propres déplacements et de ceux des commissaires de district, qui remplissent presque partout, dans le Haut-Congo, les fonctions de juges, on ne put jamais ou on ne put qu'à grand'peine composer le siège.

De là d'inévitables, mais regrettables lenteurs.

Il importerait de désigner, près de chaque tribunal, ou tout au moins près de ceux dont le ressort est le plus étendu, deux magistrats du parquet. Pendant que l'un s'occuperait des instructions, l'autre pourrait assurer le service du tribunal. Les affaires seraient plus rapidement instruites, plus rapidement jugées, et le contact fréquent du magistrat avec l'indigène augmenterait la confiance de ce dernier en la justice et, par conséquent en l'État.

Peut-être y aurait-il lieu également, pour assurer une plus prompte administration de la justice, de donner à tout magistrat de carrière indistinctement le droit de juger certaines affaires, même sans assistance du Ministère public ou du greffier.

Ne pourrait-on permettre à tout magistrat en tournée de juger, sur place, et même sans appel, toute prévention relative à des délits peu graves ainsi que les contestations civiles de minime importance qui pourraient lui être soumises? Avec une procédure simplifiée, l'instruction sera possible à l'audience même : le plaignant, le prévenu, les témoins sont sur les lieux, et s'il faut recourir à certaines constatations, le juge peut les faire facilement.

Si le blanc, au lieu d'être isolé et loin de tout contrôle, parfois presque assuré de l'impunité, avait toujours eu à craindre la surveillance du magistrat,

beaucoup des abus et des actes de mauvais traitement, que l'on a maintenant à regretter ne se seraient point produits.

Nous arrivons à la troisième critique formulée, celle qui a trait à l'indépendance de la magistrature.

Ici une distinction s'impose.

Les tribunaux et, en général, les juges jouissent pour leurs décisions de l'indépendance la plus absolue, et nous n'en voulons d'autre preuve que certains jugements rendus notamment par les tribunaux de Boma (1).

Il n'en est pas tout à fait de même des substituts. Plusieurs ont attiré, sur ce point, l'attention de la Commission.

(1) L'indépendance et la sévérité des tribunaux, en ce qui concerne spécialement les mauvais traitements exercés contre les noirs, ont été soutenues et encouragées par l'État.

Le rapport des Secrétaires Généraux au Roi-Souverain, du 15 juillet 1900, s'exprime ainsi :

« La tâche la plus lourde qui appartient à la justice est celle de protéger
» l'indigène dans sa personne, sa liberté et ses biens. Nous avons rappelé
» ailleurs les instructions qu'à cet égard le Gouvernement ne cesse de
» donner à ses agents judiciaires, et il est juste de dire que ceux-ci pour-
» suivent sans défaillance les atteintes portées aux droits des indigènes.
» Ils se sont même vus parfois taxés d'excès de zèle en ce qu'ils exerce-
» raient d'une manière trop stricte, au gré de certains, leur mission pro-
» tectrice du noir, en poursuivant les moindres voies de fait sur la personne
» d'indigènes et en ce qu'ils enlèveraient ainsi à l'Européen en son autorité
» et son prestige aux yeux des natifs. Le Gouvernement ne peut que
» maintenir ses prescriptions d'assurer le respect absolu de la loi et
» qu'approuver ses agents d'en poursuivre toute transgression.

» Il n'hésite même pas à dire que dans la répression des actes de mau-
» vais traitements sur les indigènes un excès de sévérité répondrait
» davantage à ses vues qu'un excès d'indulgence. Cette dernière critique
» a été, elle aussi, adressée à la justice congolaise. Elle n'est pas justifiée.
» On chercherait en vain un cas de violence commis par un blanc sur un
» indigène pour lequel les magistrats auraient fait preuve d'une complai-
» sance coupable. »

Le substitut qui doit se rendre en tournée a besoin de moyens de transport, de ravitaillement, d'une escorte. Or, à cet égard, il dépend entièrement du Commissaire de district, qui peut accorder ou refuser la pirogue, les soldats ou agents de police, les vivres.

Il y a lieu de prendre des mesures pour que l'officier du Ministère public soit assuré de disposer de tous ces moyens et qu'il puisse les requérir, même d'urgence, dès qu'il le croira nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Mais c'est surtout au point de vue moral qu'il importe d'affranchir le magistrat du parquet de la dépendance dans laquelle il se trouve vis-à-vis de l'autorité administrative.

Il résulte, en effet, des circulaires et des instructions adressées aux officiers du Ministère public, que les substituts près des tribunaux territoriaux ne peuvent tenter de poursuites contre des non-indigènes, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de leur chef, le Procureur d'État. Or, ce dernier ne peut accorder l'autorisation demandée que de l'avis conforme du Gouverneur Général, qui a la haute surveillance du Parquet.

On conçoit aisément comment on peut légitimer, dans certains cas, cette intervention de l'autorité administrative dans les affaires judiciaires. Dans la plupart des pays de l'Europe occidentale, les magistrats du parquet se trouvent placés sous les ordres du Ministre de la Justice, qui peut, en matière pénale, leur dicter certaines réquisitions écrites. A cette considération de principe, on pourrait en ajouter d'autres, inspirées par la situation spéciale de la magistrature congolaise, invoquer, par exemple, la jeunesse et l'inexpérience de beaucoup de substituts.

Mais on ne peut admettre que l'intervention de l'autorité administrative puisse se faire sentir au point d'arrêter le cours de la justice. D'autre part, on ne doit pas oublier qu'au Congo les officiers du Ministère public cumulent avec leurs fonctions celles attribuées, en Belgique, aux juges d'instruction et aux Chambres du Conseil, qui jugent en toute liberté.

D'autres raisons encore plaident en faveur de l'indépendance des magistrats du parquet.

Nous l'avons vu, la plupart des lois de l'État ne sont appliquées dans le Haut-Congo que d'une manière assez incomplète. Il est donc absolument nécessaire qu'une autorité indépendante veille à leur exécution. En d'autres termes, les substituts doivent pouvoir exercer librement leurs fonctions de gardiens de la loi, même vis-à-vis du pouvoir administratif.

Nous ne pensons pas que la réforme que nous proposons présente des inconvénients sérieux. Des actes de simple instruction ne peuvent avoir de conséquences irréparables.

Quant aux poursuites, les substituts ne doivent assurément point les tenter à la légère, et il est bon que leur action soit contrôlée. Aussi nous estimons que l'autorisation de poursuivre donnée par le Procureur d'État est une garantie nécessaire qui ne peut disparaître de la législation congolaise. Mais le chef du Parquet, qui est toujours un magistrat d'expérience, doit pouvoir agir de sa propre initiative; il n'y a pas de motif suffisant pour subordonner sa décision à l'avis du Gouverneur Général. Il doit être vis-à-vis de ce haut fonctionnaire dans la situation où il se trouverait, en Belgique, vis-à-vis du Ministre de la Justice.

En affranchissant, à ce point de vue, le Procureur d'État, on évitera les soupçons auxquels donne toujours lieu l'abandon de poursuites par ordre supérieur.

La Commission a constaté, en effet, que, très souvent, des instructions commencées par des substituts à charge de blancs accusés d'avoir maltraité des indigènes étaient restées sans suite par décision administrative. Ces décisions n'étant pas motivées, il serait difficile de dire jusqu'à quel point elles étaient justifiées. En tout cas, il est nécessaire que, désormais, la responsabilité de pareilles mesures soit laissée à l'autorité judiciaire.

La Commission ne peut admettre qu'une exception à cette règle.

On comprend que le Gouvernement, au Congo comme dans tout autre pays, tienne à juger lui-même de l'opportunité qu'il peut y avoir à poursuivre des affaires politiques. L'intervention du Gouverneur Général pourrait donc être maintenue pour tous les cas où il s'agirait d'un crime ou d'un délit contre la *sûreté de l'État*.

La Commission a constaté la présence, dans les prisons, d'un nombre souvent considérable de prisonniers figurant au registre d'écrrou sous la dénomination de « détenus politiques ». Ils sont incarcérés sur un simple ordre de l'autorité administrative. La cause de la détention n'a, en général, rien de politique. Ce sont, pour la plupart, des indigènes qui ont négligé de fournir leurs prestations -- ceux-là même qui, par application de la loi nouvelle, pourront être soumis à la contrainte. Il en est d'autres qui ont donné asile

à des contribuables en défaut ou à des fuyards. On rencontre aussi des travailleurs indisciplinés, des femmes qui se sont livrées à la prostitution.

Tous sont soumis au même régime que les détenus pour délits de droit commun, et quelques-uns ont vu leur détention se prolonger pendant plusieurs mois.

Le règlement des prisons prévoit, il est vrai, la catégorie des détenus politiques; mais ce règlement ne s'appuie sur aucune loi; d'autre part, rien ne détermine l'autorité qui peut ordonner la détention, les cas où elle trouve son application, les formalités à suivre et la durée qu'elle peut avoir.

Il est étrange qu'alors que la loi entoure la liberté individuelle de sérieuses garanties, qu'elle la protège contre les abus possibles du pouvoir judiciaire par des dispositions empruntées à la loi belge du 20 avril 1874 sur la détention préventive, elle laisse pour ainsi dire sans frein et sans contrôle l'action de l'autorité administrative.

Nous comprenons parfaitement que dans un pays sauvage on doive nécessairement lui laisser une grande latitude, mais il importe néanmoins que les cas où elle peut s'exercer au préjudice de la liberté individuelle soient nettement réglés et limités.

* * *

On l'a vu, nous avons, au cours de ce rapport, comprenant de la manière la plus large la mission dont nous étions chargés, passé au crible de la critique l'administration tout entière de l'État Indépendant. Nous avons signalé, sans en dissimuler aucun, tous les abus qui nous avaient frappés. Mais nous ne nous berçons pas de l'illusion de voir ceux qui liront

notre travail mis à même d'apprécier sainement et impartialement l'œuvre congolaise. Pour atteindre ce résultat, une « mise au point » serait nécessaire. On ne peut apprécier équitablement les choses d'Afrique que si on les a vues, on pourrait presque dire si on les a vécues. Examinés d'un point de vue européen, un grand nombre de faits constatés par nous revêtent un caractère qu'ils ne peuvent avoir aux yeux de ceux qui en ont été témoins.

C'est ainsi que des magistrats distingués, parmi ceux-là même dont le concours nous a été le plus utile dans la recherche de la vérité, nous ont affirmé que, à leur avis, la rétention des femmes comme otages, aux postes, était le moyen de coercition le plus doux, le plus humain, le plus efficace, le plus en harmonie avec les mœurs indigènes, bien qu'ils ne se fissent pas faute de reconnaître que, jugée à distance, cette mesure devait avoir le caractère d'une criante iniquité.

Il est évident que la législation même, cet édifice juridique si rapidement élevé, qui arrachait à un critique impartial et parfois sévère un cri d'admiration, et qui n'a peut-être que le défaut d'être théoriquement trop parfait, cette législation, disons-nous, ne tient pas toujours suffisamment compte des conditions du pays et des populations qu'elle est appelée à régir. On ne doit point perdre de vue que, malgré les progrès réalisés, les indigènes du Congo sont encore, en grande majorité, des sauvages. Il a fallu vingt siècles pour faire de la Gaule du temps de César, la France et la Belgique actuelles, et si nos ancêtres étaient, aux yeux du conquérant romain, des « barbares », on peut, croyons-nous, sans témérité, dire que c'étaient des

gens civilisés si on les compare aux cannibales qui peuplaient l'immense territoire de l'État Indépendant au moment de sa constitution.

Comment voudrait-on qu'une législation aussi « européenne » que celle du Congo ne rencontrât pas fréquemment, dans l'application, des obstacles insurmontables? De là ces contradictions entre le droit et le fait, de là ces infractions que les tribunaux punissent, tout en accordant à leurs auteurs le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Tribunal d'appel de Boma, notamment, a, dans ces dernières années, prononcé des jugements d'une sévérité remarquée, mais il a toujours tenu compte des difficultés avec lesquelles se trouvent aux prises les Européens. Pour vivre, pour se développer, l'État se trouve devant la nécessité inéluctable d'exploiter les richesses naturelles de son sol, et l'unique main-d'œuvre dont il dispose, il doit la tirer d'indigènes réfractaires au travail; les agents, éternés par un climat perfide, toujours débilitant et parfois meurtrier, sont isolés au milieu de populations sauvages; la vie de chaque jour ne leur offre que des spectacles démoralisants: ils ont quitté l'Europe pénétrés du respect de la vie humaine, et ils s'aperçoivent bien vite que, dans le milieu barbare où ils sont transplantés, celle-ci n'a aucun prix. On leur a, dès l'enfance, enseigné l'amour du prochain, et ils constatent chez les noirs, à côté desquels ils vivent, une ignorance absolue de ce sentiment qui s'appelle la charité — le nègre, en effet, ne parvient pas à comprendre qu'on puisse faire une chose sans y être poussé par l'intérêt personnel ou par la contrainte; — ils sont témoins, dans les villages, de la condition misérable des faibles, des infirmes, sur

lesquels les chefs, les notables, les forts ne négligent jamais, quand ils le peuvent, de faire retomber le fardeau du travail ; partout, ils voient la femme dégradée à l'état de bête de somme, peinant sans interruption, chargée de presque toutes les tâches. Ceux qui ont eu ce spectacle sous leurs yeux comprennent — sans les justifier — les violences, voire même les actes de brutalité du blanc vis-à-vis de l'indigène qui laisse le poste sans nourriture ou vis-à-vis du contribuable récalcitrant dont il accuse la paresse et le mauvais vouloir sans apprécier suffisamment les difficultés de la récolte du caoutchouc et l'aversion des indigènes pour cette besogne toute nouvelle.

L'État Indépendant aurait pu, s'il l'avait voulu, éviter une grande partie des abus signalés qui, presque tous, ont leur cause première dans la difficulté d'obtenir le travail du nègre : il lui aurait suffi — imitant l'exemple de plusieurs gouvernements colonisateurs — d'autoriser la libre entrée de l'alcool sur son territoire. L'alcool — les faits le prouvent surabondamment — serait bientôt devenu pour le noir un besoin impérieux, et, pour le satisfaire, il aurait su vaincre son indolence native. Si la rémunération accordée aux contribuables, au lieu de consister en étoffes ou en tous autres produits utiles, leur avait été donnée en alcool de traite, on aurait vu bientôt les chefs et les notables de chaque village exciter au travail, avec la dernière énergie, tous ceux sur lesquels ils ont autorité.

A Dieu ne plaise que nous songions à préconiser une mesure qui aurait pour conséquence fatale l'abrutissement de toute une race en peu d'années. Nous pensons, au contraire, que l'interdiction qui

frappe l'alcool au Congo est, avec la suppression de l'esclavagisme, le plus beau titre de gloire de l'État Indépendant. L'Humanité lui sera toujours reconnaissante d'avoir su renoncer à user de ce levier puissant, auquel d'autres ont eu recours, et d'avoir ainsi détourné de l'Afrique un fléau plus terrible et plus destructeur encore que la traite.

Nous avons indiqué une série de mesures dont l'application pleine et entière mettra fin, pensons-nous, à la plupart des abus signalés et fera taire les critiques qui se sont produites dans ces derniers temps.

L'État Indépendant, par les prodiges qu'il a accomplis en vingt années, a donné au monde l'occasion — nous pourrions presque dire le droit — de se montrer exigeant. En tout cas, il se doit à lui-même d'introduire, aussitôt que possible, les réformes que nous avons préconisées. Plusieurs d'entre elles — et ce sont précisément les plus urgentes — peuvent être accomplies sans occasionner de dépenses nouvelles. Nous avons en vue, notamment, l'interprétation et l'application larges et libérales des lois sur le régime foncier, l'application effective de la loi limitant à quarante heures par mois les prestations en travail, la suppression du système des sentinelles, des permis de port d'armes pour capitas, le retrait du droit de contrainte aux sociétés commerciales, la réglementation des expéditions militaires et l'affranchissement du parquet de la tutelle administrative.

D'autres réformes très importantes, nous pouvons même dire nécessaires, sont, au contraire, de nature à aggraver les charges de l'État, dont le budget s'équilibre avec peine.

Cette considération ne fait pas reculer la Commission, bien qu'en s'inspirant toujours de l'intérêt des indigènes, elle n'ait jamais négligé d'envisager le côté pratique des propositions qu'elle serait appelée à formuler.

L'État Indépendant a été créé, avec l'agrément du monde entier, il y a vingt ans, par une volonté unique qui, on le sait, s'était attaché les services de Stanley dans le but d'ouvrir l'Afrique centrale à la civilisation et qui a fait seule tous les frais de l'établissement de l'État, sans l'intervention de personne. Il tire son origine de l'acquiescement des chefs indigènes et des efforts personnels de son créateur.

Les Puissances ont reconnu son existence souveraine, mais sans participer aucunement, ni à l'œuvre, ni à son développement, et naturellement en dehors de toute idée d'assistance ou de tutelle — notion inconciliable avec la qualité d'*Indépendant* donnée à l'État.

Pendant plusieurs années, le jeune État a vécu uniquement des subventions de son fondateur. Puis, la Belgique lui a prêté un généreux concours, et maintenant que son organisation a pris un développement considérable, il en est réduit à ne compter qu'avec ses seules ressources.

C'est là, pensons-nous, une situation exceptionnelle, qui diffère essentiellement de celles des colonies proprement dites, en Afrique ou ailleurs, et dont il faut tenir compte.

L'État ne pourra donc accomplir que progressivement celles d'entre les réformes proposées par nous qui entraînent une augmentation de dépenses; mais il manquerait à ses obligations si, dès à présent, il n'employait tous les moyens dont il dispose pour

réaliser les vœux formulés dans le présent rapport, et qui tous, répétons-le, s'inspirent de l'intérêt des populations indigènes.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Bruxelles, le 30 octobre 1905.

Le Président de la Commission d'enquête,

EDMOND JANSSENS.

Les Commissaires :

GIACOMO NISCO.

E. DE SCHUMACHER.

Le Secrétaire,

Le Secrétaire-interprète,

V. DENYN.

HENRI GRÉGOIRE.

Institution d'une Commission. — Nominations.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission chargée d'étudier les conclusions du rapport de la Commission d'enquête, de formuler les propositions qu'elles nécessitent et de rechercher les moyens pratiques de les réaliser.

ARTICLE 2.

Sont nommés Membres de cette Commission :

Président : M. VAN MALDEGHEM, A., Président de
Chambre à la Cour de Cassation.

Membres :

MM. ARNOLD, N., Directeur Général au Département des Finances ;

CHENOT, L., Commissaire de district.

DAVIGNON, H., Ancien Sénateur, Membre de
la Chambre des Représentants ;

DE CUVELIER, Chevalier, A., Secrétaire Général
du Département des Affaires Étran-
gères ;

Membres :

MM. DE HEMPTINNE, J., Industriel, Président du Conseil d'administration de la Compagnie du Kasai;

DROOGMANS, H., Secrétaire Général du Département des Finances;

FIVÉ, G., Colonel, commandant du 2^e régiment de Guides;

GOHR, A., Directeur de la Justice au Congo;

JANSSENS, E., Avocat Général près la Cour de Cassation;

LIEBRECHTS, Ch., Secrétaire Général du Département de l'Intérieur;

MOLS, A., Industriel;

NYS, E., Conseiller à la Cour d'Appel, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye;

TOMBEUR, C., Capitaine commandant du Corps d'État-Major, Commissaire de district.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1905 nos 11, 12 et annexe



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

BRUXELLES

En vente chez le même éditeur :

L O I S

en vigueur dans

l'État Indépendant du Congo

par

UCTAVE LOUVERS

Un volume relié en cuir souple. **PRIX : 15 francs**





BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 11 & 12

Etoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} septembre 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Calderini (L.-U.-M.); Delpierre (A.-J.-B.); Demptinne (A.-G.); Denie (C.); Duesberg (F.-J.-B.-O.-C.); Dubar (E.-G.-P.-N.); Grevesse (P.-J.-N.-G.); Heer (C.-J.); Hulström (K.-J.); Jantti (J.-J.); Lacasse (G.-F.); Lefèvre (G.-F.-E.); Lorthioir (H.-F.); Lurquin (H.-J.); Malmberg (N.-H.-G.); Melis (J.-B.); O'Brien (E.-D.); Petersen (F.-J.); Polidori (P.-G.-G.-M.); Van Campenhout (P.-H.) et Van Keerberghen (L.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} septembre 1905, M. Malfeyt, Haut Commissaire Royal, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Baeyens (L.); Cinti (V.); Degreef (M.); Huygen (A.-R.); Joole (C.-C.-G.); Raguët (A.-J.-E.) et Rendolet (A.-F.), sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} septembre 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Bosco (G.); Dobbelaere (E.-C.-J.-M.); Falcetti (M.) et Moke (P.-F.-L.).

— Par arrêté de même date, M. Rossi (L.-F.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 13 septembre 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Pâquet (J.-V.) et Speeck (J.-F.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 27 septembre 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Dehem (L.-C.); Favini (F.); Geelhand (E.-L.); Hannam (K.-W.); Robert (J.-E.) et Sapin (A.-L.)

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 27 septembre 1905, MM. De Tollenaere (P.-C.-N.-C.); Eppler (O.-M.); Franchetti (G.-D.-D.-M.-M.); Jürgensen (J.-P.) et Vanderhelst (A.-E.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 13 octo-

bre 1905, M. Houben (J.-H.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies.

— Par arrêté de même date, M. Verdick (E.-A.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Deleval (H.-F.-J.); Thibaut (E.-J.-G.) et Van de Calseyde (H.-F.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Serexhe (H.-L.) et Wetterling (S.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

— Par arrêté de même date, M. Lambermont (H.-L.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 octobre 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Bossoni (T.-R.); De Roubaix (E.-C.-F.-G.); Dupont (C.-P.-J.); Gors (P.-J.-M.); Grasset (F.-A.); Hendrickx (G.-L.-B.); Hendrickx (J.-F.); Pelet (J.); Pierron (G.-F.-I.); Prevost (A.); Samuelsson (A.-E.); Smits (D.-A.-L.); Trolli (G.-B.); Willemoes (V.-P.-H.-I.) et Winkler (G.-A.-P.).

-- Par décret de même date, l'Étoile de service est décernée à MM. De Iode (G.-A.); Malis (H.) et Vanoverstraeten (F.-N.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 16 octobre 1905, M. Delhayé (H.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, M. Horstmans (E.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies.

Par décrets du Roi-Souverain en date du 20 octobre 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Lambin (F.-J.-L.-M.) et Scarpari (M.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 novembre 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Claes (J.-F.); De Vreese (L.); Drago (C.); Egger (J.-T.); Lalou (J.-L.-E.); Leclaire (L.-J.); Nys (A.-P.); Peeters (F.-P.-C.-L.); Spitaels (E.-J.); Suter (R.-O.); Verdozzi (A.) et Werson (F.-J.-F.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 6 novembre 1905, M. Wangermée (E.-A.-M.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Hommelen (J.-P.-L.) et Jacobs (E.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 6 novembre 1905, M. Greban de Saint-Germain (C.-M.-B.-A.-L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 27 novembre 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Besson (H.-A.); Chaidron (J.-G.); Christiaensen (H.-L.); Dahlberg (G.-A.); De Keyser (E.); Faniel (A.-M.); Goorden (J.-C.);

Herbé (E.-L.-J.); Laurens (P.-C.-M.); Luthy (A.); Mangili (F.); Maton (A.-V.); Moro (R.-E.-M.); Parys (J.-E.-F.); Polledro (O.-G.); Scagliosi (C.); Steffen (P.-F.); Stevens (B.-J.-E.); Terremolle (C.-D.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 27 novembre 1905, MM. Lecomte (E.-H.-G.) et De Rache (G.-V.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Avezza (C.-L.-F.-P.); Cartasegna (F.); Coomans (E.-J.-B.); Dumoulin (L.-L.-J.); Engelen (L.); Gilson (G.-C.); de Renette de Villers Perwin F.-C.-J.-A.-S.-G. (Baron); Milis (A.-B.); Pertile (J.-C.) et Piccardo (J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulats.

Le 24 octobre 1905, M. Nightingale (A.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de consul de Sa Majesté Britannique dans l'État Indépendant du Congo avec résidence à Boma.

Le 24 octobre 1905, M. Mondello (J.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de consul de Sa Majesté le Roi d'Italie, à Boma, avec juridiction sur tout le territoire de l'État Indépendant du Congo, à l'exception du district de Matadi.

FORCE PUBLIQUE

Contingent pour 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 30 juillet 1891 :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent à recruter pour la force publique
durant l'année 1906 est fixé à 2,300 hommes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 septembre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Imposition directe et personnelle.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée provisoirement, dans les termes annexés au présent décret, l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 12 mai 1905.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chev. DE CUVÉLIER.

LIEBRECHTS.

Au nom du Gouverneur Général,

L'INSPECTEUR D'ÉTAT,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887;

Revu le règlement des impositions directes et personnelles annexé au décret du 18 novembre 1903;

Attendu qu'il résulte des rapports des commissaires de district et chefs de zone qu'il y a impossibilité actuelle d'établir un recensement complet de tous les indigènes en vue de les porter individuellement sur les rôles d'impositions;

Considérant qu'il est nécessaire, en raison de ces difficultés, d'autoriser dans les cas exceptionnels l'établissement des rôles des prestations par groupements indigènes existant conformément aux us et coutumes,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les rôles des prestations prévus par l'article 28 du décret du 18 novembre 1903 peuvent être collectifs et comprendre, sous une simple évaluation numérique, le total des indigènes imposables.

Les rôles seront alors dressés par groupe d'individus avec, s'il y a lieu, indication du chef de la collectivité.

ARTICLE 2.

Les rôles ainsi établis devront contenir les indications suivantes :

1° Désignation de chaque groupe, soit par son nom propre (village, tribu, etc.), soit par celui du chef;

2° Total de la population imposable de chaque groupe;

3° Total des prestations imposées à chaque groupe avec indication du taux moyen de l'imposition dans les limites du règlement des impositions directes et personnelles.

ARTICLE 3.

Les impositions inscrites aux rôles dressés par groupe seront perçues par groupe, soit directement par les agents chargés du recouvrement, soit par l'intermédiaire du chef dans le cas de l'article 33 du règlement des impositions directes et personnelles.

ARTICLE 4.

Pour l'exercice des poursuites et pour l'application des pénalités prévues par le règlement annexé au décret du 18 novembre 1903, les agents chargés du recouvrement feront, à l'époque fixée pour le paiement des prestations, le relevé des indigènes qui n'auront pas fourni leur part dans les prestations imposées à leur groupe respectif.

ARTICLE 5.

Lorsque les rôles seront dressés par groupes d'indi-

gènes, conformément à la présente ordonnance, la rémunération qui est due aux contribuables, pour le travail ou pour les produits fournis, en vertu du règlement des impositions directes et personnelles, sera remise aux indigènes, soit directement par l'agent chargé du recouvrement, soit par l'intermédiaire des chefs, lorsque ceux-ci auront été chargés de la perception.

Dans ce dernier cas, les agents percepteurs auront à veiller à la répartition équitable de la rémunération entre les intéressés.

ARTICLE 6.

Les chefs indigènes qui interviendront dans la perception des prestations seront spécialement rémunérés.

ARTICLE 7.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 12 mai 1905.

WARNANT.

Domaine de la Couronne.

Un décret du 22 juillet 1904 a édicté le règlement visé au décret du 23 décembre 1901, relatif au Domaine de la Couronne (*Bull. off.*, 1902, p. 151).

**Conseil de Guerre au chef-lieu de la zone
de la Mongala.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897:

Vu les arrêtés des 31 juillet et 4 août 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Conseil de Guerre au chef-lieu de la zone de la Mongala.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce Conseil de Guerre comprendra les territoires faisant partie de la dite zone.

ARTICLE 3.

Le personnel de cette juridiction sera déterminé par des arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bumba, le 2 novembre 1905.

Baron WAHIS.

NOTARIAT.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par le décret du 23 septembre 1886;

Vu les décrets des 6 décembre 1900 et 24 avril 1902;

Vu les décrets des 6 décembre 1897, 28 février 1901, 24 novembre 1902,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office notarial du Tanganika est supprimé.

ARTICLE 2.

Le ressort de cet office notarial est rattaché à celui de l'office établi au chef-lieu de la zone du Maniema.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 14 août 1905.

Baron WAHIS.

POSTES.

Sous-perception à Thysville.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885, et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Thysville.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales du district des Cataractes et de la zone comprise entre l'Inkisi et la Haute-Sele.

ARTICLE 3.

Elle est chargée du service des mandats-poste et autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés et les colis postaux dans les conditions déterminées pour ces services.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 30 septembre 1905.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,
Chevalier DE CUVELIER.
H. DROOGMANS.
LIEBRECHTS.

Sous-perception à Irebu.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885, et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une sous-perception de poste à Irebu.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est destinée spécialement à favoriser les relations postales avec le lac Tumba et le district de l'Ubangi.

ARTICLE 3.

Elle est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés et les colis postaux dans les conditions déterminées pour ces services.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 4 décembre 1905.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Par arrêté du 28 octobre 1905, les sous-perceptions des postes établies à *Tumba, Tumba-Mani, Banza-Boma* et aux *Chutes François-Joseph* sont supprimées.

ÉTAT CIVIL.

Bureaux dans le district de Boma.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;
Revu les arrêtés des 20 août 1895, 28 janvier 1896,
13 juillet et 27 septembre 1897, 7 février 1900, 18 jan-
vier et 12 juin 1901, 26 novembre 1902 et 4 août 1904,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau auxiliaire d'état civil établi à Tshela est supprimé.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau auxiliaire est rattaché à celui de Luali.

ARTICLE 3.

Les bureaux subsistant dans le district de Boma sont :

- 1° Le bureau principal de Boma ;
- 2° Les offices auxiliaires de *a*) Luki ; *b*) Luali ;
c) Kangu ; *d*) Lukula-Bavu.

ARTICLE 4.

Le personnel de ces bureaux reste tel qu'il a été déterminé, pour Boma, Luali et Luki, par l'arrêté du 12 juin 1901 précité; pour Kangu, par l'arrêté du 26 novembre 1902, et pour Lukula-Bavu, par l'arrêté du 4 août 1904.

ARTICLE 5.

Le ressort de ces bureaux est déterminé comme suit :

Boma. — Le district de Boma.

Luki. — Le ressort qui lui a été attribué par l'arrêté du 12 juin 1901.

Kangu. — Le ressort qui lui a été attribué par l'arrêté du 26 novembre 1902.

Lukula-Bavu. — Le ressort qui lui a été attribué par l'arrêté du 4 août 1904.

Luali. — Le ressort qui lui a été attribué par l'arrêté du 12 juin 1901, ainsi que celui donné par le même arrêté au bureau auxiliaire de Tshela.

ARTICLE 6.

Les archives de ce bureau seront versées et conservées à l'office auxiliaire d'état civil de Luali.

ARTICLE 7.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 juillet 1905.

Baron WAHIS.

Bureaux dans le district du Stanley-Pool.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895 ;

Revu les arrêtés des 20 août 1895, modifié par l'arrêté du 23 mars 1897, 30 juin et 27 décembre 1896, 4 octobre 1897, 2 et 16 février 1899, 7 août 1900, 29 mai 1901, relatifs à l'état civil du Stanley-Pool ;

Revu l'arrêté du 26 mars 1897, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1898, concernant l'état civil du Kwango Oriental.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux auxiliaires de l'état civil établis aux postes de Banza-Boma et Yumbi (Stanley-Pool) sont supprimés.

ARTICLE 2.

Les bureaux d'état civil subsistant dans le district du Stanley-Pool sont :

- 1° L'office principal de Léopoldville;
- 2° Le bureau auxiliaire de Bolobo-Mission, fonctionnant sous la direction de l'office principal de Léopoldville;
- 3° Le bureau principal de Popokabaka.

ARTICLE 3.

Le personnel des offices de Léopoldville et de Bolobo-Mission reste tel qu'il a été déterminé par l'arrêté du 2 février 1899 précité.

La gestion du bureau principal de Popokabaka est dévolue au chef du poste de ce nom ou, à défaut de cet agent, à son remplaçant à Popokabaka.

ARTICLE 4.

L'étendue du ressort de ces bureaux est déterminée comme suit :

- 1° L'office principal de Léopoldville :
Le district du Stanley-Pool, tel qu'il est déterminé par les décrets combinés des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;
- 2° Bureau auxiliaire de Bolobo-Mission :
La partie du district du Stanley-Pool située entre la rivière Kasai et la limite nord de ce district;
- 3° L'office principal de Popokabaka :
L'ancien district du Kwango Oriental tel qu'il était déterminé par les décrets précités.

ARTICLE 5.

Les archives et registres des bureaux auxiliaires d'état civil supprimés seront versés et conservés à l'office principal d'état civil de Léopoldville.

ARTICLE 6.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 août 1905.

Baron WAHIS.

Bureaux dans le district du Lac Léopold II.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu le décret du 17 juillet 1895 et l'arrêté du 25 septembre 1895 ;

Revu les arrêtés des 23 mars 1897 et 15 avril 1905 ;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état civil, de créer dans le district du Lac Léopold II quatre nouveaux offices auxiliaires d'état civil ;

Que, d'autre part, en vue de prévenir des erreurs, il est nécessaire de coordonner, en les revisant pour autant que de besoin, les dispositions relatives au service de l'état civil dans le district, notamment en ce

qui concerne le ressort respectif de chacun de ces bureaux,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district du Lac Léopold II sont :

- 1° Le bureau principal du chef-lieu du district;
- 2° Les offices auxiliaires :
 - a) Du chef-lieu du secteur de la Lokoro;
 - b) Du chef-lieu du secteur de la Luabu-Lukenie;
 - c) Du chef-lieu du secteur de la Lukenie;
 - d) Du chef-lieu du secteur de la Fimi, fonctionnant sous la direction du bureau principal établi au chef-lieu du district.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef-lieu du district. Bureau principal.	Le district du Lac Léopold II tel qu'il est déterminé administrativement.	Le commissaire de district ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de district.
Chef-lieu du secteur de la Lokoro.	Le secteur de la Lokoro tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de la Lokoro ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu du secteur.
Chef-lieu du secteur de la Luabu-Lukenie.	Le secteur de la Luabu-Lukenie tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de la Luabu-Lukenie ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu du secteur.
Chef-lieu du secteur de la Lukenie.	Le secteur de la Lukenie tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de la Lukenie ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu du secteur.
Chef-lieu du secteur de la Fimi.	Le secteur de la Fimi tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de la Fimi ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu du secteur.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 27 juillet 1905.

Baron WAHIS.

Bureaux dans le district de l'Ubangi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Revu les arrêtés des 23 mars 1897, 6 janvier 1898 et 29 mars 1900;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état civil, de créer dans le district de l'Ubangi deux nouveaux offices auxiliaires d'état civil;

Que, d'autre part, en vue de prévenir des erreurs, il est nécessaire de coordonner, en les revisant pour autant que de besoin, les dispositions relatives au service de l'état civil dans le district, notamment en ce qui concerne le ressort respectif de chacun de ces bureaux,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Ubangi sont :

- 1° Le bureau principal de Libenge ;
- 2° Le bureau auxiliaire du chef-lieu du secteur d'Imese, fonctionnant sous la direction du bureau principal de Libenge ;
- 3° Le bureau principal de Banzyville ;
- 4° Le bureau auxiliaire du chef-lieu du secteur du Yakoma, fonctionnant sous la direction du bureau principal de Banzyville.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Libenge. Bureau principal.	La partie du district de l'Ubangi comprenant les secteurs de Libenge, d'Imese et de la Lua tels qu'ils sont déterminés par décision administrative.	Le commissaire de district ou, à son défaut, son remplaçant à Libenge.
Chef-lieu du secteur d'Imese. Bureau auxiliaire.	Les secteurs d'Imese et de la Lua, tels qu'ils sont déterminés par décision administrative	Le chef du secteur d'Imese ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Banzyville. Bureau principal.	La partie du district de l'Ubangi comprenant les secteurs de Banzyville et de Yakoma tels qu'ils sont déterminés par décision administrative.	Le chef du secteur de Banzyville ou, à son défaut, son remplaçant à Banzyville.
Chef-lieu du secteur de Yakoma. Bureau auxiliaire.	Le secteur de Yakoma tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de Yakoma ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu du secteur.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 13 juillet 1905.

Baron WAHIS.

Bureaux dans le district de l'Aruwimi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888 et 17 juillet 1895;

Revu l'arrêté du 20 août 1895;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état civil, de créer dans le district de l'Aruwimi un nouvel office auxiliaire d'État civil;

Que, d'autre part, en vue de prévenir des erreurs, il est nécessaire de coordonner, en les revisant pour autant que de besoin, les dispositions relatives au ser-

vice de l'état civil dans le district, notamment en ce qui concerne le ressort de ce nouveau bureau,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Aruwimi sont :

- 1° Le bureau principal de Basoko ;
- 2° Le bureau auxiliaire d'Opala, fonctionnant sous la direction de l'office principal de Basoko.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Basoko. Bureau principal.	Le district de l'Aruwimi tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le substitut du Procureur d'État, docteur en droit ; à son défaut, le commissaire de district ou, à défaut de ce dernier, son remplaçant à Basoko.
Opala. Bureau auxiliaire.	La partie du district de l'Aruwimi comprise dans le bassin du Lomami jusqu'à la limite méridionale de ce district.	Le commandant du corps de police du Lomami ou, à son défaut, son remplaçant à Opala.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 5 août 1905.

BARON WAHIS.

**Bureaux dans le district de l'Uelé et dans l'Enclave
de Lado.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu le décret du 17 juillet 1895, l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895, le décret du 12 novembre 1897 et l'arrêté du 29 septembre 1903;

Revu les arrêtés des 20 août 1895, 31 mai 1896, 4 et 6 janvier 1898, 24 septembre 1898, 7 février et 24 juin 1899, 19 juin 1900, 5 juin 1901, 16 octobre 1903 et 1^{er} octobre 1904;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état civil, de créer dans le district de l'Uelé un bureau principal et onze nouveaux offices auxiliaires d'état civil;

Que, d'autre part, en vue de prévenir des erreurs, il est nécessaire de coordonner, en les revisant pour autant que de besoin, les dispositions relatives au service de l'état civil dans le district précité, notamment

en ce qui concerne le ressort respectif de chacun de ces bureaux,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Uelé et dans l'Enclave de Lado sont :

I. — *Zone du Rubi.*

- 1° Le bureau principal du chef-lieu de la zone;
- 2° Les offices auxiliaires :
 - a) D'Ibembo;
 - b) Du chef-lieu du secteur de la Bima;
 - c) Du chef-lieu du secteur de la Likati, fonctionnant sous la direction du bureau principal du chef-lieu de la zone.

II. — *Zone de l'Uere-Bili.*

- 1° Le bureau principal du chef-lieu de la zone;
- 2° Les offices auxiliaires :
 - a) D'Uere;
 - b) Du chef-lieu du secteur du Centre;
 - c) Du chef-lieu du secteur de l'Ouest, fonctionnant sous la direction du bureau principal du chef-lieu de la zone.

III. — *Zone du Bomokandi.*

- 1° Le bureau principal du chef-lieu de la zone;
- 2° Les offices auxiliaires :
 - a) D'Amadis;
 - b) Du chef-lieu du secteur du Sud;
 - c) Du chef-lieu du secteur de l'Est, fonctionnant

sous la direction du bureau principal du chef-lieu de la zone.

IV. — *Zone de la Gurba-Dungu.*

- 1° Le bureau principal du chef-lieu de la zone;
- 2° Les offices auxiliaires :
 - a) De Yakuluku;
 - b) De Doruma, fonctionnant sous la direction du bureau principal du chef-lieu de la zone.

V. — *Zone de l'Enclave de Lado.*

- 1° Le bureau principal du chef-lieu de la zone;
- 2° Les offices auxiliaires :
 - a) Du chef-lieu du secteur de Ye;
 - b) Du chef-lieu du secteur de Dufile, fonctionnant sous la direction du bureau principal du chef-lieu de la zone.

VI. — *Zone de la Meridi.*

Le bureau principal du chef-lieu de la zone.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
----------	----------	------------

I.

Chef-lieu de la zone du Rubi. Bureau principal.	La zone du Rubi telle qu'elle est déterminée par l'arrêté du 29 septembre 1903.	Le chef de la zone du Rubi ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de cette zone.
Ibembo. Bureau auxiliaire.	Le poste d'Ibembo et les territoires qui en dépendent administrativement.	Le chef de poste d'Ibembo ou, à son défaut, son remplaçant à cette localité.

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef-lieu du secteur de la Bima. Bureau auxiliaire.	Le secteur de la Bima tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de la Bima ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Chef-lieu du secteur de la Likati. Bureau auxiliaire.	Le secteur de la Likati tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef de secteur de la Likati ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
II.		
Chef-lieu de la zone de l'Uere-Bili. Bureau principal.	La zone de l'Uere-Bili telle qu'elle est déterminée par l'arrêté du 29 septembre 1903.	Le chef de la zone de l'Uere-Bili ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de cette zone.
Uere. Bureau auxiliaire.	Le camp de l'Uere et les territoires qui en dépendent administrativement.	Le commandant du camp de l'Uere ou, à son défaut, son remplaçant au camp.
Chef-lieu du secteur du Centre. Bureau auxiliaire.	Le secteur du Centre tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur du Centre ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Chef-lieu du secteur de l'Ouest. Bureau auxiliaire.	Le secteur de l'Ouest tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de l'Ouest ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
III.		
Chef-lieu de la zone du Bomokandi. Bureau principal.	La zone du Bomokandi telle qu'elle est déterminée par l'arrêté du 29 septembre 1903.	Le personnel désigné par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1904.
Amadis. Bureau auxiliaire.	Le poste d'Amadis et les territoires qui en dépendent administrativement.	Le chef de poste d'Amadis ou, à son défaut, son remplaçant à cette localité.
Chef-lieu du secteur du Sud. Bureau auxiliaire.	Le secteur du Sud tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur du Sud ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Chef-lieu du secteur de l'Est. Bureau auxiliaire.	Le secteur de l'Est tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de l'Est ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
IV.		
Chef-lieu de la zone de la Gurba-Dungu. Bureau principal.	La zone de la Gurba-Dungu telle qu'elle est déterminée par l'arrêté du 29 septembre 1903.	Le chef de zone de la Gurba-Dungu ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de cette zone.
Yakuluku. Bureau auxiliaire.	La partie de la zone de la Gurba-Dungu située au Nord du 4 ^e parallèle jusqu'au 28 ^e méridien Est de Greenwich, sauf le poste de Bafuka et les territoires qui en dépendent administrativement.	Le commandant de la colonne de renfort ou, à son défaut, son remplaçant à Yakuluku.
Doruma. Bureau auxiliaire.	La partie de la zone de la Gurba-Dungu située à l'Ouest du 28 ^e méridien Est de Greenwich, plus le poste de Bafuka et les territoires qui en dépendent administrativement.	Le chef de poste de Doruma ou, à son défaut, son remplaçant à cette localité.
V.		
Chef-lieu de la zone de l'Enclave de Lado. Bureau principal.	Les territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894.	Le chef de la zone de l'Enclave de Lado ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de cette zone.
Chef-lieu du secteur de Ye. Bureau auxiliaire.	Le secteur de Ye tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de Ye ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Chef-lieu du secteur de Dufile. Bureau auxiliaire.	Le secteur de Dufile tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef du secteur de Dufile ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
VI.		
Chef-lieu de la zone de la Meridi. Bureau principal.	La zone de la Meridi telle qu'elle est déterminée par le décret du 31 mai 1905.	Le chef de la zone de la Meridi ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de cette zone.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 7 septembre 1905.

Baron WAHIS.

**Offices auxiliaires de Kimoko, Kusu, Moila, Kinkenda
et Kibunzi. — Suppression.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Revu les arrêtés des 20 août 1895, 8 avril 1896, 25 et 27 mars 1897, 17 février 1899, 26 janvier et 3 avril 1900, 7 novembre 1901 et 5 novembre 1902;

Vu les décrets combinés des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux principaux d'état civil de Tumba et de Luozi et les bureaux auxiliaires de Kimoko, Kusu, Moila, Kinkenda et Kibunzi sont supprimés.

ARTICLE 2.

Le ressort des bureaux principaux de Tumba et de Luozi est rattaché à celui de l'office principal d'état civil de Matadi.

ARTICLE 3.

Les bureaux auxiliaires de Gombe-Lutete et de Kingila sont maintenus avec le ressort qui leur était attribué par l'arrêté du 17 février 1899 précité.

Ils sont placés sous la direction du bureau principal de Matadi.

ARTICLE 4.

Le personnel de ces deux offices auxiliaires reste tel qu'il a été déterminé: 1° pour Gombe-Lutete, par l'arrêté du 17 février 1899 précité, 2° pour Kingila, par l'arrêté du 5 novembre 1902.

ARTICLE 5.

Les archives des bureaux supprimés seront versées et conservées à l'office principal d'état civil de Matadi.

ARTICLE 6.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 juillet 1905.

Baron WAHIS.

Bureau de Toa. — Suppression.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895 ;

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 8 du même mois ;

Vu le décret du 24 avril 1902 ;

Revu les arrêtés des 4 février 1899, 19 février 1900, 28 février et 8 août 1901, 1^{er} et 2 août 1902, 25 juillet 1903, 24 février et 31 octobre 1904 et 15 avril 1905,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau principal d'état civil établi à Albertville (Toa) est supprimé.

ARTICLE 2.

Le ressort attribué à cet office est rattaché à celui du bureau principal d'état civil établi au chef-lieu de la zone du Maniema (Province Orientale).

ARTICLE 3.

L'office auxiliaire institué à Mazanze par l'arrêté du 1^{er} août 1902 précité est placé sous la direction du bureau principal du chef-lieu de la zone du Maniema.

ARTICLE 4.

Les archives du bureau d'état civil supprimé seront conservées à l'office principal du chef-lieu de la zone du Maniema.

ARTICLE 5.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 août 1905.

Baron WAHIS.

**Bureau au chef-lieu de la zone du Maniema.
Personnel.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1899, modifié par l'arrêté du 15 avril 1905,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 4 février 1899, modifié par l'arrêté du 15 avril 1905, les fonc-

tions d'officier de l'état civil seront remplies au chef-lieu de la zone du Maniema par le substitut du Procureur d'État, docteur en droit, près le tribunal territorial de Kasongo; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le chef de zone et, à défaut de ce dernier, par son remplaçant au chef-lieu de la zone.

ARTICLE 2.

Le magistrat précité aura le droit d'inspecter et de contrôler les archives et registres des bureaux d'état civil établis dans les territoires de la Rusisi-Kivu; il donnera aux fonctionnaires chargés de la gestion des dits bureaux toutes instructions et indications utiles.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 août 1905.

Baron WAHIS.

Bureau d'immatriculation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;
Revu les arrêtés des 21 décembre 1893, 11 mars et

7 octobre 1897, 1^{er} septembre 1898, 14 mars et 17 juillet 1901, 2 octobre 1903, 6 décembre 1904,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé trois bureaux d'immatriculation à :

- 1^o Musofi (ancien Tenke) (Katanga);
- 2^o Kazembe (Id.);
- 3^o Lupweshi (Id.).

ARTICLE 2.

Le Représentant du Comité spécial du Katanga désignera les agents qui seront chargés de la gestion de ces bureaux, sous réserve de notre approbation dans le délai prescrit par l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 8 décembre 1900.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 13 juillet 1905.

Baron WAHIS.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du 5 septembre 1905, concède à M. Jean Gathy, chimiste, à Mons, un brevet d'invention pour : « Procédé Gathy pour la métallurgie du cuivre et du plomb ».

Ensuite d'une demande déposée, le 15 septembre 1905, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société : « International Cigar machinery Company, » à New-York (E. U. A.), un brevet d'invention pour : « Machine à fabriquer les cigares ».

Ensuite d'une demande déposée le 10 octobre 1905, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la firme Witschi, A. G., à Zurich (Suisse), un brevet d'invention pour : « Procédé pour la dessiccation d'aliments d'origine végétale ».

Ensuite d'une demande déposée le 21 décembre 1905, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Arsène Gardeur, à Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Procédé de traitement des minerais de cuivre, de nickel, de cobalt, de zinc, d'or et d'argent, en vue d'en extraire les métaux sous forme de sels solubles ».

Contrats de location de parcelles de terre. Approbation.

Par décret en date du 16 octobre 1905, a été approuvé le contrat, passé le 8 septembre 1905, entre le Gouverneur Général, à Boma, et la Compagnie des Produits du Congo, représentée par M. Squilbin, pour la location, durant un terme de trois, six ou neuf ans, d'un terrain d'une superficie de 500 hectares sis à Kanga (Bas-Congo).

Par décret en date du 2 novembre 1905, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 28 juillet 1905, avec M. Antonio Amaro, négociant, pour la location, durant un terme de trois, six ou neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatorze ares, cinq centiares et cinquante centièmes de centiare ($14^{\text{a}}5^{\text{c}}\frac{50}{100}$), sise à Léopoldville;

2° Le 26 septembre 1905, avec M. Melbury, Commissaire à bord du vapeur « Lagoon », pour la location, durant un terme de deux ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre ares vingt centiares ($4^{\text{a}}20$), sise à Banana;

3° Le 26 septembre 1905, avec M. James Schobitan Adekunlé, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie approximative de nonante-cinq mètres carrés (95^{m^2}), sise à Boma;

4° Le 6 octobre 1905, avec la Compagnie des Produits du Congo, représentée par M. Squilbin, pour la location, durant un terme de trois ans, de quatre parcelles de terre d'une superficie de deux cent cinquante hectares chacune, sises à Tshobo-Mabali (Bas-Congo).

Budget de 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

§ 1. Dépenses ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1906 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de vingt-neuf millions quatre cent cinquante-deux mille sept cent vingt-cinq francs.

§ 2. Recettes ordinaires.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1906, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de vingt-neuf millions quatre cent cinquante-deux mille sept cent vingt-cinq francs.

TITRE II.

§ 1. Dépenses extraordinaires.

ARTICLE 3.

Les dépenses extraordinaires pour l'année 1906 sont arrêtées, conformément au tableau III ci-annexé, à la somme de quatre millions sept cent nonante-huit mille soixante-quinze francs.

§ 2. Recettes extraordinaires.

ARTICLE 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 et 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II et III.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1907, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1907 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU I.

Recettes ordinaires.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Taxes d'enregistrement fr.	3,000 »
b.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	32,000 »
c.	Douane { Droits de sortie . . . fr. 4,550,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,800,000 » }	6,350,000 »
d.	Impositions directes et personnelles	600,000 »
e.	Taxes sur les coupes de bois	105,000 »
f.	Recettes postales.	180,000 »
g.	Taxes maritimes	60,000 »
h.	Recettes judiciaires	30,000 »
i.	Droits de chancellerie	6,000 »
j.	Transports et services divers de l'État	2,750,000 »
k.	Taxes sur le portage.	60,000 »
l.	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes . . .	16,100,000 »
m.	Produit du portefeuille.	2,856,725 »
n.	Droits de patente de Sociétés congolaises.	170,000 »
o.	Recettes extraordinaires et accidentelles	150,000 »
	TOTAL DES RECETTES. . . fr.	29,452,725 »

TABLEAU II.

Dépenses ordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'État fr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central . . .	45,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	5,000 »
3bis	Bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	25,000 »
3ter	Immeubles : Entretien	10,000 »
 Département de l'Intérieur. 		
Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total : fr. 250,000.</i>		
4	Traitements du personnel des services de l'inté- rieur et du Cours colonial	170,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télé- grammes et menues dépenses du Département.	80,000 »
 Service administratif d'Afrique.		
<i>Montant total : fr. 4,663,795.</i>		
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'État : Traitements.	180,000 »
7	Administration centrale à Boma : Traitements .	60 000 »
A REPORTER. fr.		597,360 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	507,360 »
8	Administration des districts : Traitements . . .	1,243,780 »
8bis	Id. Allocations de retraite	750,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation; salaires de noirs	1,315,865 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	56,140 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	1,058,010 »
 Force publique. 		
<i>Montant total : fr. 5,710,760.</i>		
15	Force publique : Personnel blanc : Traitements.	1,377,800 »
16	Id. Personnel noir : Salaire : a) Payable en numéraire . . fr 350,000 » b) Payable en marchandises. . . 653,000 »	1,003,000 »
17	Force publique : Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation	1,227,180 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	21,000 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	303,880 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	315,050 »
21 à 24	Id. Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	1,462,850 »
	A REPORTER. . . . fr.	10,731,915 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	10,731,915 »
	Service de la marine.	
	<i>Montant total : fr. 2,081,265.</i>	
25	Service de la marine : Traitements : a) Payables en numéraire .fr. 639,150 » b) Payables en marchandises. . . 80,000 »	719,150 »
26	Service de la marine : Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation . . .	489,820 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	100,500 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	330,000 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	441,795 »
	Service sanitaire.	
	<i>Montant total : fr. 557,645.</i>	
33	Service sanitaire : Traitements.	260,000 »
34	Id. Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation	62,500 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	120,000 »
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	115,145 »
	A REPORTER. . . . fr.	13,370,825 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	13,370,825 »
	Travaux publics.	
	<i>Montant total : fr. 1,128,429.</i>	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements	171,190 »
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : Vivres et autres objets de consommation	151,190 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État.	230,800 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier.	119,420 »
44	Id. id. Télégraphes, téléphone et travaux publics divers.	175,000 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances, et droits d'entrée.	280,829 »
	—	
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	<i>Montant total : fr. 125,425.</i>	
49	Missions diverses et établissements d'instruction.	110,000 »
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	13,425 »
53bis	Dépenses relatives à des transports en Afrique, non libellées au budget.	1,250,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	15,872,679 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT.fr.	15,872,679 »
	Département des Finances.	
	—	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total : fr. 117,000.</i>	
54	Traitements du personnel des services des Finances	105,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département.	12,000 »
	—	
	Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total : fr. 558,125.</i>	
56	Personnel : Traitements	315,625 »
57	Entretien du personnel.	181,000 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier	22,000 »
59	Frais de voyage.	39,500 »
	—	
	Agriculture.	
	<i>Montant total : fr. 1,553,931.</i>	
60	Agriculture : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . . .fr 303,050 »	560,050 »
	b) Payables en marchandises . 167,000 »	
61	Agriculture : Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation	295,000 »
	A REPORTER.fr.	17,402,854 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DEPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	17,402,854 »
62	Agriculture : Semences, outils et divers	132,760 »
63	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	40,000 »
64 à 67	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	526,121 »
<hr/> <p>Exploitation du Domaine.</p> <p><i>Montant total : fr. 6,521,790.</i></p>		
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	1,802,190 »
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	3,719,600 »
<hr/> <p>Services de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capi- taux garantis.</p> <p><i>Montant total : fr. 2,922,000.</i></p>		
73	Intérêts des capitaux.	2,922,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	27,545,525 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT.fr.	27,545,525 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total : fr. 115,000.</i>	
74	Traitements du personnel des services des Affaires Étrangères et de la Justice	68,000 »
75	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	35,000 »
76	Bulletin officiel	10,000 »
	Postes.	
	<i>Montant total : fr. 94,000.</i>	
77	Personnel des bureaux de poste. (Le service est fait en partie par les agents du Département des Finances).	40,000 »
78	Entretien du personnel postal	30,000 »
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	Navigation.	
	<i>Montant total : fr. 183,200.</i>	
81	Commissariat maritime : Personnel : Traitements.	28,000 »
81bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Person- nel : Traitements	30,000 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
82bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Entre- tien du personnel	15,000 »
83	Commissariat maritime : Matériel et divers . . .	9,000 »
83bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	80,000 »
	A REPORTER.fr.	27,932,725 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT . . . fr.	27,932,725 »
	Justice.	
	<i>Montant total : fr. 1,030,000.</i>	
84	Justice : Personnel : Traitements.	610,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	40,000 »
85bis	Id. Police et prisons	130,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	200,000 »
87	Id. Frais de voyage.	50,000 »
	Cultes.	
	<i>Montant total : fr. 550,000.</i>	
88	Subsides aux missionnaires et divers	350,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	140,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES . . . fr.	29,452,725 »
<p>Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 50, 64 et 70 seront considérées comme formant un article unique :</p> <p> ❶. <i>Service des transports</i>, de fr. 4,150,670 » Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 51, 59, 65 et 87 formeront l'article :</p> <p> ❷. <i>Frais de voyage</i> (entre l'Afrique et l'Europe), de 677,985 » Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 52, 66 et 71 formeront l'article :</p> <p> ❸. <i>Fret et Assurances</i>, de 678,465 » Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 53, 67 et 72 formeront l'article</p> <p> ❹. <i>Douane</i> (droits d'entrée et de sortie), de 2,200,155 » et les sommes indiquées aux articles 9, 16 b, 17, 25 b, 26, 34, 41, 50, 60 b, 61, 76, 82, 82 b et 86 formeront un article unique :</p> <p> ❺. <i>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</i>, pour un crédit global de 4,888,755 »</p>		

TABLEAU III.

Dépenses extraordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations et divers fr.	743,000 »
2	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital de diverses Sociétés d'études pour la construction de chemins de fer et pour recherches minières, etc.	1,447,325 »
3	Service de la navigation du Haut-Congo	93,950 »
4	Télégraphes, téléphone et travaux publics divers et missions diverses	1,496,529 »
5	Service de l'Agriculture	172,271 »
6	Études de chemin de fer.	275,000 »
7	Missions scientifiques et commerciales et divers	570,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. . fr.	4,798,075 »

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins	Autrichiens.
District de Banana . . .	Banana	2	»	4	»	»
	Cunga	»	»	»	»	»
	Moanda	»	»	»	»	»
	Loango	»	»	»	»	»
	Vista	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	2	»	4	»	»
District de Boma . . .	Benza-Masola	»	»	3	»	»
	Binda	»	»	»	»	»
	Boma	5	3	8	»	3
	Boma-Sundi	»	»	»	»	»
	Boma-Vonde	»	»	»	»	»
	Chimbete	»	»	»	»	»
	Chobo-Mumbu	»	»	»	»	»
	Fundu-Zobe	»	»	»	»	»
	Gundji	»	»	»	»	»
	Kalamu	»	»	»	»	»
	Kangu	»	»	»	»	»
	A REPORTER	7	3	11	»	3

CIVIL.

au 1^{er} janvier 1905.

Belges.	Brsiliens.	Coccolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Totaux.
8	1	»	2	»	1	»	10	2	»	»	»	3	1	4	»	47
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
13	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
21	1	»	2	»	1	»	24	2	»	»	»	4	1	4	»	66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	3
139	»	»	1	1	4	»	6	14	»	»	1	42	5	10	4	246
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
9	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	10
154	»	»	1	1	4	»	7	14	»	»	1	61	5	10	5	287

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.	
	REPORT	7	3	11	»	3	
	Kinkonzi	»	1	1	»	»	
	Kissundi	»	»	»	»	»	
	Konde-Kiali	»	»	»	»	»	
	Kuka-Muou	»	»	»	»	»	
	Lolo	1	1	1	»	»	
	Luali	»	»	»	»	»	
	Lukaado	»	»	»	»	»	
	Luki	»	»	1	»	»	
	Lukula	»	»	1	»	»	
District de Boma . . . (Suite.)	Madula	1	3	2	»	»	
	Malela	»	»	1	»	»	
	Mateba	»	»	»	»	»	
	Makaya-Tete	»	»	»	»	»	
	Mayenga-Zambi	»	»	»	»	»	
	Mayili	»	»	1	»	»	
	Pungo	»	»	»	»	»	
	Sbinkakasa	»	»	»	»	»	
	Shinhate	»	»	»	»	»	
	Tchipipidi	»	»	»	»	»	
	Temvo	»	»	»	»	»	
	Tshela	»	»	»	»	»	
		A REPORTER	9	8	19	»	3

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
154	»	»	1	1	4	»	7	14	»	»	1	61	5	10	5	287
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
4	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
8	»	»	»	»	1	»	»	6	»	»	»	»	»	»	1	17
16	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	2	»	»	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2
11	»	»	3	»	»	»	1	5	»	»	»	2	»	»	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
209	»	»	4	1	7	»	10	28	»	»	1	73	5	12	9	318

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.	
	REPORT . . .	9	8	10	»	3	
District de Boma. . . . (Suite.)	Tshipondo.	»	»	»	»	»	
	Vungu	»	2	1	»	»	
	Zambi	»	»	»	»	»	
	TOTAUX par nationalité.	9	10	20	»	3	
District de Matadi.	Congo da Lemba.	»	»	»	»	»	
	Kala-Kala.	»	»	1	»	»	
	Kenge	»	»	»	»	»	
	Kinkanda	»	»	»	»	»	
	Kionzo	»	»	»	»	»	
	Lodia Taffi	»	»	»	»	»	
	Londe	»	»	»	»	»	
	Matadi	1	»	4	»	»	
	Palabala.	»	1	1	»	»	
	Tombagadio	»	»	»	»	»	
	Ligne du chemin de fer.	»	»	»	»	»	
		TOTAUX par nationalité.	1	1	6	»	»

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
209	»	»	4	1	7	»	10	28	»	»	1	23	5	12	9	308
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
210	»	»	4	1	7	»	10	28	»	»	1	76	5	13	9	405
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4
73	»	»	»	1	10	»	4	9	10	»	»	23	»	»	1	136
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	3
84	»	»	»	1	10	»	5	16	10	»	»	24	»	4	1	163

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins	Autrichiens.
District des Cataractes.	Banza Manteka	»	7	1	»	»
	Diadia	»	»	»	»	»
	Ganda	»	»	»	»	»
	Gombe Lutete	»	»	5	»	»
	Kibunzi	»	»	»	»	»
	Kiloango	»	»	»	»	»
	Kipello	»	»	»	»	»
	Kimpese	»	»	»	»	»
	Kingoyi	»	»	»	»	»
	Kinkenge	»	»	»	»	»
	Kitobola	»	»	»	»	»
	Lukungu	»	3	»	»	»
	Luози	»	»	»	»	»
	Mukimbungu	»	»	»	»	»
	Malanga	»	»	»	»	»
	Songololo	»	»	»	»	»
	Sansikua	»	»	»	»	»
	Thysville	»	»	»	»	»
	Tumba	»	»	»	»	»
	Ligne du chemin de fer .	»	»	»	»	»
TOTAUX par nationalité.		»	10	5	»	»
District du Stanley-Pool	Bankana	»	»	»	»	»
	Banza-Boma	»	»	»	»	»
	A REPORTER. . .		»	»	»	»

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District du Stanley-Pool. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»
	Bokala	»	1	»	»	»
	Bolobo-Mission	»	»	7	»	»
	Dolo	»	»	1	»	»
	Galiema.	2	»	2	»	»
	Kifwa.	»	3	»	»	»
	Kikinga.	»	»	»	»	»
	Kimpako	»	»	»	»	»
	Kinshasa	»	»	4	»	»
	Kisantu.	»	»	»	»	1
	Kwamouth	»	»	»	»	»
	Lemfu	»	»	»	»	»
	Léopoldville.	11	2	2	»	1
	Lula-Lumene	»	»	»	»	»
	Madimba	»	»	»	»	»
	Mistandungu	»	»	»	»	»
	Mopolenge	»	»	»	»	»
	Pese	»	»	»	»	»
	Sabuka	»	»	»	»	»
	Sanda.	»	»	»	»	»
Tshumbiri.	»	»	2	»	»	
	A REPORTER.	13	6	18	»	2

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
8	»	»	»	»	1	»	4	3	1	»	2	5	1	3	»	32
24	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	27
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
67	»	»	10	»	1	»	4	10	3	1	4	5	11	38	9	170
1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
118	»	»	10	»	3	»	9	18	6	1	6	13	12	41	10	286

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District du Stanley Pool. (Suite.)	REPORT.	13	6	18	»	2
	Tua	»	»	»	»	»
	Yumbi	»	»	»	»	»
	Ligne du chemin de fer.	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	13	6	18	»	2
District du lac Léopold II.	Bolia	»	»	»	»	»
	Bolingo.	»	»	»	»	»
	Bongo	»	»	»	»	»
	Bokoliwango	»	»	»	»	»
	Dekese	»	»	»	»	»
	Ganda	»	»	»	»	»
	Ibali	»	»	»	»	»
	Inongo	»	»	»	»	»
	Kutu	»	»	»	»	»
	Kiri	»	»	»	»	»
	Lokolama	»	»	»	»	»
	Mongereka	»	»	»	»	»
	Oshwe	»	»	»	»	»
	Tolo	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	»	»	»	»	»

	Belges.	Brésiiliens.	Congois.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourg- geois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
18	»	»	10	»	3	»	9	18	6	1	6	13	12	41	10	286	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5	
1	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	5	
124	»	»	10	»	3	»	9	23	6	1	6	13	12	41	10	297	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
3	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	»	1	7	
4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	
22	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	2	»	»	1	6	34	

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District de l'Équateur.	Bala-Lundzi	»	»	»	»	»
	Bamania	4	»	»	»	»
	Baringa	»	»	4	»	»
	Bala	»	»	»	»	»
	Basankusu	»	»	»	»	»
	Befori	»	»	»	»	»
	Belo	»	»	»	»	»
	Besongote	»	»	»	»	»
	Bikoro	»	»	»	»	»
	Boatshi	»	»	»	»	»
	Bodala	»	»	»	»	»
	Boende	»	»	»	»	»
	Boieka	»	»	»	»	»
	Boiela	»	»	»	»	»
	Bokakata	»	»	»	»	»
	Bokoto	»	»	»	»	»
	Bckungu	»	»	»	»	»
	Bolenge	»	»	»	»	»
	Bolengi	»	0	»	»	»
	Bombiba	»	»	»	»	»
Bomputu	»	»	»	»	»	
Bondanganda	»	»	6	»	»	
Bonginda	1	»	3	»	»	
A REPORTER		5	6	13	»	»

	Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
	5	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	13
	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	»	13
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	4	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	6
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
14	»	»	»	»	1	»	»	4	4	»	»	»	»	1	3	2	83

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District de l'Equateur. <i>(Suite.)</i>	REPORT.	5	6	13	»	»
	Bongala.	»	»	»	»	»
	Boselikulu.	»	»	»	»	»
	Bosilibua	»	»	»	»	»
	Bosow	»	»	»	»	»
	Bokota	»	»	»	»	»
	Botoma	»	»	»	»	»
	Boyenghe.	»	»	»	»	»
	Busanga	»	»	»	»	»
	Buruki-Simba	1	»	»	»	»
	Busira	»	»	»	»	»
	Coquilhatville	1	»	»	»	»
	Dikila.	»	»	»	»	»
	Eala	»	»	»	»	»
	Efukoi	»	»	1	»	»
	Ekoko	»	»	»	»	»
	Ekutshie	»	»	»	»	»
	Essoie	»	»	»	»	»
	Eshushu	»	»	»	»	»
	Gombe	»	»	»	»	»
Gweret	»	»	»	»	»	
Ibenge	»	»	»	»	»	
	A REPORTER.	7	6	14	»	»

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Totaux.
44	»	»	»	»	1	»	4	4	»	»	»	»	1	3	2	83
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
8	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	2	1	14
8	»	»	2	»	»	»	»	3	»	»	»	»	1	2	2	10
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
7	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	1	11
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
7	»	»	3	»	2	»	5	11	1	»	»	»	2	7	6	51

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins	Autrichiens.
District de l'Équateur. (Suite.)	REPORT . . .	7	6	14	»	»
	Ikau	»	»	4	»	»
	Ikoko.	»	5	»	»	»
	Itebu.	1	»	»	»	»
	Isaic	»	»	»	»	»
	Isako	»	»	»	»	»
	Itoka	»	»	»	»	»
	Itoko	»	»	»	»	»
	Jusu	»	»	»	»	»
	Lifanda-Samba.	»	»	»	»	»
	Lifunda-Samba	»	»	»	»	»
	Lilangi.	»	»	»	»	»
	Lingunda	»	»	»	»	»
	Lioko	»	»	»	»	»
	Lisaka	»	»	»	»	»
	Lokofa	»	»	»	»	»
	Lokolenge.	»	»	»	»	»
	Lukolela	»	»	1	»	»
	Lulanga	»	»	6	»	»
	Mampoko.	»	»	»	»	»
Mompono.	»	»	»	»	»	
Mondjo	»	»	»	»	»	
	A REPORTER. . .	8	11	25	»	»

POSTES.		Allemands.	Américains	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District de l'Equateur. (Suite.)	REPORT	8	11	25	»	»
	Mondombe	»	»	»	»	»
	Mongunda.	»	»	»	»	»
	Monieka	»	1	»	»	»
	Moma	»	»	»	»	»
	Mozambi	»	»	»	»	»
	Monkoso	»	»	»	»	»
	Mondjembe	»	»	»	»	»
	Paku	2	»	»	»	»
	Simba	»	»	»	»	»
	Tjolu	»	»	»	»	»
	Waka.	»	»	»	»	»
	Watsi-Bole	»	»	»	»	»
	Watsi-Kengo	»	»	»	»	»
	Yalma	»	»	»	»	»
Zela	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité .		10	12	25	»	»
District des Bangala.	Abu-Mombasi	»	»	»	»	»
	Akula.	»	»	»	»	»
	Bakatulaka	»	»	»	»	»
	A REPORTER.	»	»	»	»	»

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins	Autrichiens.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»
	Bokufa	»	»	»	»	»
	Bomboma	»	»	»	»	»
	Bosesera	»	»	»	»	»
	Bohunda	»	»	»	»	»
	Boyenge	»	»	»	»	»
	Budjala	»	»	»	»	»
	Bumba	»	»	»	»	»
	Dobo	»	»	»	»	»
	Dundu-Sana	»	»	»	»	»
	Gali	»	»	»	»	»
	Gongo	»	»	»	»	»
	Gwenzali	»	»	»	»	»
	Kutu	»	»	»	»	»
	Kwawa	»	»	»	»	»
	Libanza	»	»	»	»	»
	Libutu	»	»	»	»	»
	Lie	»	»	»	»	»
	Likimi	»	»	»	»	»
	Likungi	»	»	»	»	»
	Lisala	»	»	»	»	»
	Mandika	»	»	»	»	»
Mandungu	»	»	»	»	»	
	A REPORTER.	»	»	»	»	»

Belges.	Bréiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourg- geois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
4	»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	7
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	4	»	»	1	»	10
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
10	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	1	»	»	»	»	15
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
46	»	»	»	»	2	»	»	8	»	»	5	»	»	1	4	66

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»
	Mobeka.	»	»	»	»	»
	Moenge.	»	»	»	»	»
	Mogbogema.	»	»	»	»	»
	Monbongo.	»	»	»	»	»
	Mongombo.	»	»	»	»	»
	Mosembe.	»	»	2	»	»
	Monveda.	»	»	»	»	»
	Mudjinga.	»	»	»	»	»
	Mundjumbuli.	»	»	»	»	»
	Musa.	»	»	»	»	»
	Nouvelle-Anvers.	1	»	1	»	1
	Umangi.	»	»	»	»	»
	Upoto.	»	»	4	»	»
	Yakata.	»	»	»	»	»
	Yalombo.	»	»	»	»	»
	Yaminga.	»	»	»	»	»
Yasongo.	»	»	»	»	»	
TOTALS par nationalité.		1	»	7	»	1
District de l'Uhangl.	Bamondena.	»	»	»	»	»
	Banzyville.	»	»	»	»	»
	Dongo.	»	»	»	»	»
A REPORTER.		»	»	»	»	»

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District de l'Ubangi. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»
	Duma	»	»	»	»	»
	Ekuta	»	»	»	»	»
	Imese	»	»	»	»	»
	Libenge	3	»	»	»	»
	Mokoange	»	»	»	»	»
	Monga	»	»	»	»	»
	Yakoma	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	3	»	»	»	»
	District de l'Aruwimi.	Barumbu	»	»	»	»
Basoko		1	»	»	»	»
Bena-Kamka		»	»	»	»	»
Bomane		»	»	»	»	»
Eliya		»	»	»	»	»
Goma Vula		»	»	»	»	»
Ilambi		»	»	»	»	»
Isangi		»	»	»	»	»
Likala		»	»	»	»	»
Limbutu		»	»	»	»	»
Lokilo		»	»	»	»	»
Mapalma		»	»	»	»	»
Mogandjo		»	»	»	»	»
A REPORTER.	1	»	»	»	»	

Belges.	Brésiliens	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
3	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
8	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	12
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
15	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	1	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
9	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	1	»	15
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
9	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	12
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
37	»	»	2	»	1	»	1	3	»	»	2	»	»	2	3	52

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District de l'Aruwimi. (Suite.)	REPORT.	1	»	»	»	»
	Mosaka.	»	»	»	»	»
	Nangowina	»	»	»	»	»
	Obenghe-Benghe.	»	»	»	»	»
	Olomboke.	»	»	»	»	»
	Opala.	»	»	»	»	»
	Seke-Seke.	»	»	»	»	»
	Wety.	»	»	»	»	»
	Yabena-Mabote	»	»	»	»	»
	Yabokila	»	»	»	»	»
	Yabila	»	»	»	»	»
	Yehisuli.	»	»	»	»	»
	Yalulu	»	»	»	»	»
	Yalusuna	»	»	»	»	»
	Yamonongeri	»	»	»	»	»
	Yanga	»	»	»	»	»
	Yankwamu	»	»	»	»	»
TOTAUX par nationalité .	1	»	»	»	»	
District de l'Uele.	Aba	»	»	»	»	»
	Aka	»	»	2	»	»
	Aketi.	»	»	»	»	»
	Amadi	»	»	1	»	»
	A REPORTER.	»	»	3	»	»

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District de l'Uele. (Suite.)	REPORT.	»	»	3	»	»
	Api.	»	»	»	»	»
	Arebi.	»	»	»	»	»
	Bafuka	»	»	»	»	»
	Bambili.	»	»	»	»	»
	Bili.	»	»	»	»	»
	Bima.	»	»	»	»	»
	Bomokandi	»	»	»	»	»
	Bundukia	»	»	»	»	»
	Buta	»	»	»	»	»
	Djabir	»	»	»	»	»
	Djamba	»	»	»	»	»
	Doruma.	»	»	»	»	»
	Dufile	»	»	»	»	»
	Dungu	»	»	»	»	»
	Enguetra	»	»	»	»	»
	Faradje	»	»	»	»	»
	Gombari	»	»	»	»	»
	Gufuru	»	»	»	»	»
	Ibembo	»	»	»	»	»
Ie	»	»	»	»	»	
Kadjokadji	»	»	»	»	»	
Kero	»	»	»	»	»	
	A REPORTER.	»	»	3	»	»

	Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
9	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
5	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	9
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
13	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	3	24
3	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	1	»	7
1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	5
3	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
12	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	16
10	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	1	16
1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
76	»	»	2	»	»	»	6	25	»	»	»	2	»	»	2	11	127

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District de l'Uele. (Suite.)	REPORT.	»	»	3	»	»
	Lado	»	»	»	»	»
	La Kaya	»	»	»	»	»
	Libokwa	»	»	»	»	»
	Loka	»	»	3	»	»
	Mont Watli	»	»	»	»	»
	Nala	»	»	»	»	»
	Niangara	»	»	»	»	»
	Niapu.	»	»	»	»	»
	Poko	»	»	»	»	»
	Rafai	»	»	»	»	»
	Redjaf	2	»	»	»	»
	Rungu	»	»	»	»	»
	Surongua	»	»	»	»	»
	Uere	»	»	»	»	»
	Vankerkhovenville	»	»	»	»	x
	Wadelai.	»	»	»	»	»
	Zobia.	»	»	»	»	x
Mission Lemaire.	»	»	»	»	x	
Missions diverses	»	»	»	»	x	
TOTAUX par nationalité .	2	»	6	»	x	

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
76	»	»	2	»	»	»	6	25	»	»	2	»	»	2	11	127
7	»	»	»	»	»	2	»	4	»	»	»	»	»	1	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
3	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	6
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
5	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	8
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	9
4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	4
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
7	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	9
6	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	1	»	12
9	»	»	2	»	»	2	6	48	»	»	3	»	»	6	12	216

POSTES.		Allemands.	Américains	Anglais	Argentins.	Autrichiens.
Province Orientale .	Alberville (Toa)	»	»	»	»	»
	Ankoro	»	»	»	»	»
	Avakubi	2	»	»	»	»
	Bafwaboli	»	»	»	»	»
	Bafwasende	»	»	»	»	»
	Baluba	»	»	1	»	»
	Banalia	1	»	»	»	»
	Baraka	»	»	»	»	»
	Baudouinville	1	»	»	»	»
	Bengamisa	»	»	»	»	»
	Beni	»	»	»	»	»
	Biondo	»	»	»	»	»
	Bohandana	»	»	»	»	»
	Bomili	»	»	»	»	»
	Bruges Saint-Donat.	»	»	»	»	»
	Buli	»	»	»	»	»
	Busango	»	»	2	»	»
	Fundi Sadi	»	»	»	»	»
	Gwania	»	»	»	»	»
	Ingiri	»	»	»	»	»
Irumu	»	»	»	»	»	
Kabambare	»	»	»	»	»	
Kabinda	»	»	»	»	»	
	A REPORTER.	4	»	3	»	»

	Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
	2	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	5
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	6
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5
	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5
	11	»	»	»	»	1	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	17
	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
	3	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	5
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	4
	6	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	2	10
	3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4
	5	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	8
52	»	»	»	»	»	2	»	5	9	3	»	1	»	1	1	7	88

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	4	»	3	»	»
	Kalembe-Lembe	»	»	»	»	»
	Kalonga.	»	»	»	»	»
	Kama	»	»	»	»	»
	Kambove	»	1	9	»	»
	Kamimbi	»	»	»	»	»
	Kandolole	»	»	»	»	»
	Kasembe	»	»	»	»	»
	Kasenga	»	»	»	»	»
	Kasindi	»	»	»	»	»
	Kasongo.	»	»	»	»	»
	Kasongo Niembo.	»	»	»	»	»
	Katombe	»	»	»	»	»
	Kavalo	»	»	»	»	»
	Kayumba	»	»	»	»	»
	Kiambi	»	»	»	»	»
	Kibombo	»	»	»	»	»
	Kilo	»	»	»	»	»
	Kilwa	»	»	»	»	»
	Kisenga.	»	»	»	»	»
	Lac Kisale.	»	»	»	1	»
Lokandu	»	»	»	»	»	
Lowa.	»	»	»	»	»	
A REPORTER.	4	1	12	1	»	

	Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAL.
52	»	»	»	»	»	2	»	5	9	3	»	1	»	1	1	7	88
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	11
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
7	»	»	1	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	1	12
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
87	»	»	2	»	2	»	»	6	17	3	»	1	»	2	2	11	151

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	4	1	12	1	»
	Luanza	»	»	6	»	»
	Lubile	»	»	»	»	»
	Lubutu.	»	»	»	»	»
	Luisi-Saint-Lambert . .	»	»	»	»	»
	Lukafu	»	»	»	»	»
	Lukonzolwa.	»	»	»	»	»
	Lukulu-Sacré-Cœur . . .	»	»	»	»	»
	Lupwesi	»	»	»	»	»
	Lusaka	1	»	»	»	»
	Luvungi	»	»	»	»	»
	Mahagi.	»	»	»	»	»
	Makala	»	»	»	»	»
	Makoma	»	»	»	»	»
	Mandoko-Kafunga	»	»	»	»	»
	Matampa	»	»	»	»	»
	Mawambi.	»	»	»	»	»
	Medje.	»	1	»	»	»
	Micici.	»	»	»	»	»
	Moliro	»	»	»	»	»
Mpala.	1	1	»	»	»	
Mrumbi-Saint-Louis . . .	»	»	»	»	»	
Muebo	»	»	»	»	»	
	A REPORTER.	6	3	18	1	»

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
87	»	»	2	»	2	»	6	17	3	»	1	»	2	2	11	151
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
8	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	9
2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	15
2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3
8	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
141	»	1	2	»	2	»	8	23	3	»	1	»	3	2	16	130

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.	
	REPORT.	6	3	18	1	»	
	Mutombo-Mukulu	»	»	»	»	»	
	Népoko.	»	»	»	»	»	
	Nia-Kagunda	»	»	»	»	»	
	Nia-Lukemba	»	»	»	»	»	
	Niangwe	»	»	»	»	»	
	Niembo.	»	»	»	»	»	
	Oudenbosch-Lusenda	»	»	»	»	»	
	Panga.	»	»	»	»	»	
	Pania.	»	»	»	»	»	
	Pomino.	»	»	»	»	»	
Province Orientale. (Suite.)	Ponthierville.	»	»	»	»	»	
	Pweto	»	»	»	»	»	
	Roméé	1	»	»	»	»	
	Rutshuru	»	»	»	»	»	
	Ruwe	»	»	7	»	»	
	Saint-Gabriel	1	»	»	»	»	
	Sangwe.	»	»	»	»	»	
	Sendwe.	»	»	»	»	»	
	Shabunda.	»	»	»	»	»	
	Shagungu	»	»	»	»	»	
	Shiniama	»	»	»	»	»	
	Stanleyville	»	»	»	»	»	
		A REPORTER.	8	3	25	1	»

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Totaux.
141	»	1	2	»	2	»	8	23	3	»	1	»	3	2	16	230
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
7	»	»	2	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	1	13
2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	4
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
4	»	»	»	»	3	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	10
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
16	»	»	1	»	»	»	4	4	»	»	1	»	»	2	1	39
211	»	1	6	»	5	»	13	37	4	»	2	»	3	7	20	346

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
	REPORT.	8	3	25	1	»
	Tenke	»	»	»	»	»
	Tshofa	»	»	»	»	»
	Uvira.	»	»	»	»	»
	Vieux-Kasongo	»	»	»	»	»
	Vua	1	»	»	»	»
	Walikale	»	»	»	»	»
Province Orientale. <i>(Suite.)</i>	Yakusu	»	»	5	»	»
	Yambu ya	»	»	»	»	»
	Yongama	»	»	»	»	»
	Études Mahagi.	»	»	»	»	»
	Mission Bastien	»	»	»	»	»
	Mission Kori-Hill	»	»	4	»	»
	Mission géographique (Rusizi Kivu.)	»	»	»	»	»
	Ligne du chemin de fer	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	9	3	34	1	»
	District du Luaba-Kasai.	Bachi-Chombe	»	»	»	»
Baka Moiza		»	»	»	»	»
Bakwa Gombe.		»	»	»	»	»
Basongo.		»	»	»	»	»
Batempa		»	»	»	»	»
Bena-Dibele		»	»	»	»	»
A REPORTER.		»	»	»	»	»

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District du Luaba-Kasai. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»
	Bena-Makima	»	»	»	»	»
	Biengue.	»	»	»	»	»
	Bolombo	»	»	»	»	»
	Bombaie	»	»	»	»	»
	Butala	»	»	»	»	»
	Demba	»	»	»	»	»
	Dilolo.	»	»	»	»	»
	Dima	»	»	»	»	»
	Djoko-Punda	»	»	»	»	»
	Dumba	»	»	»	»	»
	Eiolo	»	»	»	»	»
	Galikoko	»	»	»	»	»
	Golongo	»	»	»	»	»
	Hemptinne Saint-Benoit.	»	»	»	»	»
	Ibaka	»	»	»	»	»
	Ibanche.	»	»	»	»	»
	Idanga	»	»	»	»	»
	Ifuta	»	»	»	»	»
	Ikoka	»	»	»	»	»
Ikongu	»	»	6	»	»	
Ilongonga	»	»	»	»	»	
Kabeya	»	»	»	»	»	
	A REPORTER.	»	»	6	»	»

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	8
4	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	5
15	»	»	»	»	1	»	13	3	»	»	»	»	»	»	»	32
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	10
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
65	»	»	1	»	2	»	19	3	1	»	1	»	»	»	3	101

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argemins.	Autrichiens.
District du Luaba-Kasai. (Suite.)	REPORT.	»	»	6	»	»
	Kabote	»	»	»	»	»
	Kanda-Kanda	»	»	»	»	»
	Kaniembe	»	»	»	»	»
	Kapulumba	»	»	»	»	»
	Kasongo	»	»	»	»	»
	Katako-Kombe	»	»	»	»	»
	Katola	»	»	»	»	»
	Kapulumba	»	»	»	»	»
	Kilolo-Bayumba	»	»	»	»	»
	Kimbanda.	»	»	»	»	»
	Kole	»	»	»	»	»
	Lodja	»	»	»	»	»
	Lonkola.	»	»	»	»	»
	Lie.	»	»	»	»	»
	Lubefu	»	»	»	»	»
	Lubue	»	»	»	»	»
	Luebo	»	6	»	»	»
	Lukengo	»	»	»	»	»
	Luluabourg	»	»	»	»	»
Lusambo	»	»	»	»	»	
Madina	»	»	»	»	»	
Manghaye.	»	»	»	»	»	
Mérode-Salvator	»	»	»	»	»	
A REPORTER	»	6	6	»	»	

Belges.	Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
65	»	»	1	»	2	»	19	3	1	»	1	»	»	»	3	101
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
7	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
2	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	5
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
16	»	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	»	»	2	»	23
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
129	»	»	1	1	3	»	20	12	3	»	1	»	»	2	4	187

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
District du Luaba-Kasai. (Suite.)	REPORT	»	6	6	»	»
	Misumba	»	»	»	»	»
	Moanza	»	»	»	»	»
	Molowaye	»	»	»	»	»
	Mukundji	»	»	»	»	»
	Musungu	»	»	»	»	»
	Pania Mutombo	»	»	»	»	»
	St-Antoine de Lusambo	»	»	»	»	»
	Saint Joseph	»	»	»	»	»
	Saint-Trudon	»	»	»	»	»
	Tielen-Saint-Jacques	»	»	»	»	»
	Tombolo	»	»	»	»	»
	Tshitadi	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	»	6	6	»	»
District du Kwango.	Bandundu	»	»	»	»	»
	Baringa	»	»	»	»	»
	Chutes François-Joseph	»	»	»	»	»
	Chutes Guillaume	»	»	»	»	»
	Fayala	»	»	»	»	»
	Kabamba	»	»	»	»	»
	Kapanga	»	»	»	»	»
	Kasongo-Lunda	»	»	»	»	»
A REPORTER	»	»	»	»	»	

Belges.	Brsiliens	Congolais	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourg- geois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
120	»	»	1	1	3	»	20	12	2	»	1	»	»	2	4	187
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
14	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	16
12	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	14
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
171	»	»	1	1	3	»	24	12	2	»	1	»	»	2	4	333
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
4	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
11	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	2	1	17

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.
	REPORT . . .	»	»	»	»	»
	Kenge	»	»	»	»	»
	Kicheni	»	»	»	»	»
	Kikwit	»	»	»	»	»
	Kingushi	»	»	»	»	»
	Kinzamba	»	»	»	»	»
	Kinzanzi	»	»	»	»	»
	Kitindi	»	»	»	»	»
	Luanu	»	»	»	»	»
	Lukula	»	»	»	»	»
	Madibi	»	»	»	»	»
District du Kwango. (Suite.)	Makoko	»	»	»	»	»
	Mitshakila	»	»	»	»	»
	Moino Outa	»	»	»	»	»
	Muene Kindi	»	»	»	»	»
	Muene Sina	»	»	»	»	»
	Panzi	»	»	»	»	»
	Popokabaka	»	»	»	»	»
	Saum Kunzi	»	»	»	»	»
	Tumba Mani	»	»	»	»	»
	Tuzila	»	»	»	»	»
	Wombali	»	»	»	»	»
	Zao	»	»	»	»	»
		TOTAUX par nationalité.	»	»	»	»

Belges.	Brésiléens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
11	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	2	1	17
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
6	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3	10
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
49	»	»	»	»	2	»	2	5	»	»	»	»	»	2	5	65

RÉCAPITU

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Autrichiens.	Belges.
District de Banana	2	»	4	»	»	21
— de Boma.	9	10	20	»	3	210
— de Matadi	1	1	6	»	»	84
— des Cataractes	»	10	6	»	»	39
— du Stanley-Pool.	13	6	18	»	2	124
— du Lac Léopold II	»	»	»	»	»	22
— de l'Équateur.	10	12	25	»	»	147
— des Bangala	1	»	7	»	1	89
— de l'Ubangi	3	»	»	»	»	15
— de l'Aruwimi.	1	»	»	»	»	54
— de l'Uele.	2	»	6	»	»	129
Province Orientale	9	3	34	1	»	256
District du Luaba-Kasai	»	6	6	»	»	171
— du Kwango	»	»	»	»	»	49
TOTAUX par nationalité	51	48	132	1	6	1,410

LATION.

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Mexicains.	Norvégiens.	Portugais.	Russes	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
1	»	2	»	1	»	24	2	»	»	»	4	1	4	»	66
»	»	4	1	7	»	10	28	»	»	1	76	5	13	9	406
»	»	»	1	10	»	5	16	10	»	»	24	»	4	1	163
»	»	»	1	»	»	1	13	4	»	»	13	»	36	1	114
»	»	10	»	3	»	9	33	6	1	6	13	12	41	10	297
»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	2	»	»	1	6	34
»	»	3	»	8	»	11	13	2	»	1	»	2	7	9	250
»	»	2	»	2	»	2	14	1	»	6	»	»	2	6	133
»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	1	25
»	»	2	»	4	»	2	6	1	»	2	»	»	2	5	79
»	»	2	»	»	2	6	48	»	»	3	»	»	6	12	216
»	1	7	»	5	»	13	49	5	»	2	»	3	9	23	420
»	»	1	1	3	»	24	12	2	»	1	»	»	2	4	233
»	»	»	»	2	»	2	5	»	»	»	»	»	2	5	65
1	1	33	4	45	2	109	238	31	1	24	130	23	129	92	2,511

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1905.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	7	10,534	»	»	7	10,534	»	»	7	10,534	»	»
Anglais.	8	18,651	5	2,010	7	15,826	5	2,412	7	15,826	5	2,412
Belges.	8	22,173	»	»	9	24,989	»	»	9	24,989	»	»
Congolais.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Français.	8	27,707	»	»	9	30,462	»	»	9	30,462	»	»
Hollandais.	»	»	29	1,616	»	»	»	»	»	»	32	1,638
Portugais.	»	»	12	299	»	»	»	»	»	»	12	299
TOTAUX.	31	79,055	46	3,925	32	81,811	50	4,349	32	81,811	50	4,349

Mouvement du port de BOMA pendant le troisième trimestre 1905.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	8	11,682	»	»	7	9,630	»	»
Anglais	6	13,474	7	2,817.5	6	13,474	6	2,415
Belges	9	25,199	»	»	9	25,199	»	»
Congolais	»	»	19	306	»	»	20	318
Français	3	4,538	»	»	3	4,538	»	»
Hollandais	»	»	7	813	»	»	7	813
Portugais	»	»	23	3,270.5	»	»	22	3,265.2
TOTAUX.	26	54,893	56	7,207	25	52,841	55	6,811.2

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1905

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
A bir (Société) :	
Assemblée générale. — Avis	A 9
Bilan de 1904	A 12
Administration :	
Administration des districts. — Personnel supérieur	4
District de l'Uele. — Territoires y rattachés	95
Animaux vivant à l'état sauvage. — Protection	110
Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge. — Nomination	107
Bâtiments . — Construction. — Autorisation	122
Brevets (Concessions)	10, 100, 114, 325
Budget pour 1906	327
Chasse . — Protection des animaux vivant à l'état sauvage	110
Chemins de fer de Matadi au Stanley-Pool. — Hypothèque	128
Commissaire des mines. — Nomination	7
Commission d'enquête. — Rapport.	135
Commission d'examen. — Création.	286

	Pages.
Compagnie du Chemin de fer du Katanga : Assemblée générale.	
— Avis	A 30
Compagnie du Kasai : Assemblée générale. — Avis	A 29
Compagnie française du Haut-Congo	A 32
Compagnie des Magasins généraux	A 33
Comptoir commercial congolais :	
Assemblée générale. — Avis.	A 7
Bilan de 1904	A 14
Conseil de guerre. — Création	299
Conseil supérieur. — Composition des Cours de cassation et d'appel.	96
Consulat :	
Avis	A 20
Nomination	3, 107
Exequatur	293
Correspondances télégraphiques et téléphoniques. — Tarif . . .	7
Domaine de la Couronne. — Règlement	298
École mondiale de Tervueren. — Création	108
Errata au <i>Bulletin officiel</i> de 1903 et 1904	15
État civil :	
Bureaux. — Création. — Suppression. — Transfert. —	
Personnel. — Ressort. 9, 97, 99, 112, 304, 306, 308, 310, 312, 314, 319, 321, 322	
Bureaux d'immatriculation	9, 323
Recensement des non-indigènes au 1 ^{er} janvier 1905.	340
Étoile de service, 1, 2, 3, 89, 90, 105, 106, 121, 122, 289, 290, 291, 292, 293	
Force publique :	
Personnel supérieur	4
Contingent pour 1906	294
Hypothèque sur la concession du Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool	128
Imposition directe et personnelle	295
Ikelemba : Assemblée générale. — Avis	A 11
Justice. (Voir Conseil supérieur. — Tribunal d'appel. — Conseil de guerre.)	

	Pages.
Mines. — Commissaire des mines. — Nomination	7
Navigation. (Voir Statistique.)	
Notariat :	
Création de bureaux	113
Suppression de bureaux	300
Porteurs et travailleurs. — Recrutement.	91
Postes :	
Statistique de 1904.	117
Sous-perception. — Création 123, 124, 125, 301, 302	
Id. — Suppression	303
Colis postaux. — Extension du service à Léopoldville.	127
Publications légales A 3, A 19, A 34	
Rapport au Roi :	
Commerce de 1904.	17
Commission d'enquête	133
Recrutement de porteurs et de travailleurs	91
Régime foncier : Contrats de vente et de location de terres. —	
Approbation	101, 115, 326
Société anonyme Ancien Comptoir colonial Camille D'heygere :	
Statuts	A 21
Société anversoise du commerce au Congo : Assemblée générale. — Avis.	A 5
Société commerciale « Ribeiro et Azevedo » : Statuts.	A 27
Société commerciale Martins et Soares	A 31
Société commerciale « Santos Oliveira et Irmão »	A 15
Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe :	
Direction. — Avis	A 3
Assemblée générale	A 10
Société générale africaine : Assemblée générale. — Avis.	A 1, A 6
Société générale africaine et Banque de commerce et d'industrie :	
Assemblée générale	A 2, A 13
Dissolution	A 17
Statistiques :	
Commerciale	17
Postale	117
Mouvement des ports 11, 12, 13, 14, 103, 104, 131, 132, 392, 393	

	Pages.
T élégraphe et téléphone. -- Tarif des correspondances . . .	7
T ravailleurs et porteurs. — Recrutement.	91
T ribunal d'appel. — Nomination	107
U ele. — Territoires y rattachés.	95
V oirie. — Construction de bâtiments. — Autorisation	122

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1905.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

	1900.		
Arr.	19 février.	État civil. — Bureaux à Uvira et au Kivu.	9
	1901.		
Arr.	14 mars.	Bureaux d'immatriculation des non-indigènes.	9
	1902.		
Arr.	1 ^{er} août.	État civil. — Bureau à Mazanze	9
	1904.		
Arr.	31 octobre.	État civil. — Bureau principal à Uvira	9
	1905.		
Arr.	31 janvier.	Correspondances télégraphiques et téléphoniques. — Tarif	7
Arr.	15 avril.	État civil. — Bureaux aux chefs-lieux des zones du Haut-Ituri et du Manyema	97
Arr.	15 do.	État civil. — Bureau au chef-lieu du district du Lac Léopold II.	99

Décrets, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1903.		
Arr.	9 mai.	État civil. — Bureau de Matadi. — Fonctions d'officier d'état civil	112
Déc.	16 juin.	Tribunal d'appel. — Nomination	107
Déc.	16 d ^e .	Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge. — Nomination.	107
Déc.	1 ^{er} juillet.	École mondiale à Tervueren	108
Arr.	13 d ^e .	État civil. — Bureaux dans le district de l'Ubangi	310
Arr.	13 d ^e .	État civil. — Bureaux d'immatriculation	323
Arr.	27 d ^e .	Id. — Bureaux dans le district du Lac Léopold II	308
Arr.	28 d ^e .	État civil. — Bureaux dans le district de Boma.	304
Arr.	28 d ^e .	État civil. — Suppression de bureaux.	319
Arr.	28 d ^e .	Notariat. — Suppression de bureaux	113
Arr.	5 août.	État civil. — Bureaux dans le district de l'Aruwimi.	312
Arr.	14 d ^e .	Notariat. — Suppression du bureau de Tanganika	300
Arr.	17 d ^e .	État civil. — Bureaux dans le district du Stanley-Pool	306
Arr.	17 d ^e .	Id. — Suppression du bureau de Toa.	321
Arr.	17 d ^e .	Id. — Personnel	322
Arr.	30 d ^e .	Postes. — Sous-perception à Uvira	123
Arr.	30 d ^e .	Id. — Id. à Inongo	124
Arr.	30 d ^e .	Id. — Id. à Beni	125
Arr.	30 d ^e .	Id. — Colis postaux. — Extension du service au bureau de Léopoldville	127
Arr.	7 septembre.	État civil. — Bureaux dans le district de l'Ucle et dans l'Enclave de Lado	314

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1905.		
Arr.	30 septembre.	Postes. — Sous-perception à Thysville . . .	301
Arr.	28 octobre.	Id. — Suppression de sous-perceptions.	303
Déc.	31 octobre.	Institution d'une Commission d'examen. — Nomination	286
Arr.	2 novembre.	Conseil de guerre au chef-lieu de la zone de la Mougala.	299
Arr.	4 décembre.	Postes. — Sous-perception à Irebu	302

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1904.		
Déc.	22 juillet.	Domaine de la Couronne. — Règlement . .	298
Déc.	4 septembre.	Commissaire des mines. — Nomination. . .	7
	1905.		
Ord.	12 mai.	Imposition directe et personnelle. — Or- donnance approuvée par décret du 22 oc- tobre 1905	295
Déc.	27 juillet.	Protection des animaux vivant à l'état sau- vage	110
Arr.	1 ^{er} août.	Construction de bâtiments. — Autorisation .	122
Déc.	23 décembre.	Budget pour 1906	327

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1905.		
Déc.	17 janvier.	Administration des districts. — Personnel supérieur des districts et de la Force publique	4
Déc.	18 mai.	Recrutement des porteurs et des travail- leurs	91
Déc.	31 d ^e .	District de l'Uele. — Territoires y ratta- chés	95
Déc.	14 septembre.	Force publique. — Contingent pour 1906 .	294

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Générale Africaine en liquidation.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires qu'une Assemblée générale extraordinaire de notre Société, en liquidation, se tiendra, le mardi 2 mai 1905, à 10 h. 15 du matin, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, Anvers, où les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport des Liquidateurs ;
- 2^o Rapport des Commissaires ;
- 3^o Décharge aux Liquidateurs et aux Commissaires ;
- 4^o Clôture de la liquidation.

Les Liquidateurs,

ED. BUNGE.

Chevalier DE WOUTERS.

Anvers, le 8 avril 1905.

**Société générale africaine et Banque de commerce
et d'industrie.**

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire de notre Société se tiendra, conformément aux statuts, le mardi 2 mai 1905, à 10 h. 30 du matin, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, Anvers, où les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires ;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

BARON VAN EETVELDE.

Anvers, le 8 avril 1905.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

AVIS

La « Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe » a remis, à dater du 29 novembre 1904, la gestion et la signature sociale au Congo, à son représentant légal, M. Alfred Hins, son Directeur *ad interim* en Afrique.

Bruxelles, le 16 janvier 1905.

« Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe »
(Société à responsabilité limitée) :

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) A. MOLS.

Publications légales.

Par exploit en date du 6 février 1905, de l'huissier André Loemba, à la requête de l'État Indépendant du Congo, représenté par M. Van den Plas, directeur du service administratif, à Boma, le sieur Williams Mozes, Lagos, pêcheur à Boma ou à Banana, actuellement sans résidence connue, a été cité à comparaître devant le tribunal de première instance du Bas-Congo, séant comme juridiction civile, au local ordinaire de ses audiences à Boma-Plateau, le vendredi 19 mai 1905, à 8^h, heures du matin;

A l'effet de s'entendre condamner à payer au requérant la somme de

cent vingt et un francs due pour transports effectués pour lui en 1901 et 1902 ; les intérêts moratoires de cette somme depuis le 28 mars 1904, date de la mise en demeure, ainsi que les frais et les dépens du procès.

Par exploit en date du 15 février 1905, de l'huissier André Loemba, il a été, à la requête de M^{me} Samuel, négociante à Boma, fait signification à M. Rodolphe Schmith, ex-clerc aux « Travaux publics » à Boma, actuellement sans domicile ni résidence connue, d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance du Bas-Congo, le 30 décembre 1904, en cause de la requérante et du signifié, le condamnant à payer à celle-là la somme de 80 francs 50 centimes, les intérêts de cette somme calculés à 6 % l'an depuis le 10 juin 1904, date de la mise en demeure, et les frais et les dépens judiciaires.

Ce même jugement déclare en outre, bonne et valable la saisie-arrêt opérée le 20 septembre 1904 entre les mains du receveur des impôts à Boma, par un exploit dûment signifié, et ordonne au tiers saisi de remettre entre les mains de la demanderesse M^{me} Samuel, en déduction des sommes ci-dessus spécifiées, les deniers, valeurs et objets appartenant au défendeur M. Schmith, et dont il se reconnaîtra ou sera jugé détenteur, et il autorise la demanderesse, s'il résulte que la créance est à terme, ou que le tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au susdit débiteur, à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers, pour le prix à provenir de cette vente, être affecté au paiement de sa propre créance.

Par exploit en date du 15 février 1905, de l'huissier André Loemba, il a été, à la requête de M. R.-A. Gaëtano, négociant à Boma, fait signification à M. Rodolphe Schmith, ex-clerc aux « Travaux publics » à Boma, sans domicile ni résidence connue, d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance du Bas-Congo, le 30 décembre 1904, en cause de la requérante et du signifié, le condamnant à payer à celle-là la somme de 109 francs 50 centimes et les intérêts de cette somme calculés à 6 % l'an à partir du 2 juin 1904, date de la mise en demeure, ainsi que les frais et les dépens judiciaires.

Ce même jugement déclare en outre, bonne et valable la saisie-arrêt opérée le 20 septembre 1904 entre les mains du receveur des impôts à Boma, par un exploit dûment signifié, et ordonne au tiers saisi de remettre entre les mains du demandeur, M. Gaëtano, en déduction des sommes ci-dessus spécifiées, les deniers, valeurs et objets appartenant au défendeur M. Schmith et dont il se reconnaîtra ou sera jugé détenteur, et il autorise le demandeur, s'il résulte que la créance est à terme, ou que le tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au susdit débiteur, à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers, pour le prix à provenir de cette vente, être affecté au paiement de sa propre créance.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Anversoise du Commerce au Congo.

(Société à responsabilité limitée.)

Conformément à l'article 24 des statuts, Messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui sera tenue le lundi 5 juin, à 11 heures du matin, rue Leys, 12-14, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Note. — Pour être admis à assister à l'Assemblée, Messieurs les porteurs de parts devront se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

Société Générale Africaine
(en liquidation).

Société à responsabilité limitée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 MAI 1905.

**Rapport des liquidateurs. — Rapport des commissaires. —
Décharge aux liquidateurs et aux commissaires. — Clôture
de la liquidation.**

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture : 1^o du Rapport des liquidateurs et ensuite 2^o du Rapport des commissaires à la liquidation, qui concluent à l'approbation sans réserve de la gestion des liquidateurs et proposent de leur donner décharge, ainsi qu'à eux-mêmes, et de déclarer la liquidation clôturée, donne décharge aux liquidateurs et aux commissaires et constate que la liquidation est clôturée et que la Société Générale Africaine, Société à responsabilité limitée, a cessé d'exister.

Ces résolutions sont votées à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme :

Anvers, le 4 mai 1905.

Le Secrétaire,
(s.) FERNAND DUJARDIN.

Le Président,
(s.) ED. BUNGE

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 23 des statuts, Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le lundi 5 juin, à 10 heures du matin, rue Leys, 24-26, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte des profits et pertes;
- 3^o Ratification de la nomination d'un Administrateur.

Note. — Pour être admis à assister à l'Assemblée, les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 22 des statuts.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires, que l'Assemblée générale ordinaire de notre Société se tiendra, conformément à l'article 24 des statuts, le lundi 5 juin 1905, à 10^h₁/₂ heures du matin, au siège administratif, 12-14, rue Leys, à Anvers, où les porteurs de parts auront à faire connaître le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par eux, cinq jours au moins avant l'Assemblée. (Art. 23 des statuts.)

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires ;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

A. VAN DEN NEST.

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 26 juin 1905, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, rue de Namur, n° 64a, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires ;
- 2° Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes ;
- 3° Nomination de trois Administrateurs sortants et rééligibles (art. 11 des statuts) ;
- 4° Nomination d'un Commissaire sortant et rééligible (art. 19 des statuts).

ARTICLE 22 DES STATUTS. — Pour être admis à cette Assemblée générale, chaque porteur d'actions est prié de faire connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Ikelemba.

(Société anonyme)

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le samedi 24 juin 1905, à 3 heures, à l'*Hôtel Métropole*, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;
- 2° Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes ;
- 3° Nominations statutaires.

Pour assister à l'Assemblée, les actionnaires doivent se conformer à l'article 29 des statuts de la Société.

Les actions seront reçues jusqu'au 19 juin chez M. Collet, rue Jourdan, 57.

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1904.

Actif.		Passif.	
Immeubles et plantations. fr.	1 »	Réserve légale . . fr.	170,094 25
Troupeau et basse-cour.	1 »	Dividendes parts . . .	4,265 »
Outillage à Anvers . .	1 »	Prévisions pour moins-value	150,000 »
Mobilier de bureau en Europe	1 »	Société Galang, souscription.	627,000 »
Matériel en Afrique . .	1 »	Société Galang, réserves.	180,000 »
Outillage steamers . .	1 »	Créditeurs divers. . .	692,649 08
Matériel de navigation fluviale en Afrique	250,000 »	Profits et Pertes . . .	1,224,994 04
Articles d'échange, approvisionnements, produits	1,171,433 65		
Portefeuille	836,000 00		
Caisses et Banques . .	722,800 60		
Débiteurs divers . . .	68,762 12		
	<hr/>		
Fr. . .	3,049,002 37	Fr. . .	3,049,002 37

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DÉCEMBRE 1904.**

Doit.		Avoir.	
Bilan fr.	1,224,994 04	Ancien solde . . . fr.	9,170 69
		Intérêts	14,422 46
		Bénéfices d'exploitation	1,201,400 89
	<hr/>		
Fr. . .	1,224,994 04	Fr. . .	1,224,994 04

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) A. VAN DEN NEST.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société générale africaine et Banque de commerce et d'industrie.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires qu'une Assemblée générale extraordinaire de notre Société se tiendra le lundi 26 juin 1905, à 11 heures du matin, 104, rempart des Béguines, à Anvers, où les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration ;
Éventuellement ;
- 2^o Dissolution anticipée de la Société ;
- 3^o Mise en liquidation de la Société ;
- 4^o Nomination des liquidateurs ;
- 5^o Pouvoirs à leur conférer.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

BARON VAN EETVELDE.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1904.

Actif.		Passif.	
Immeubles et plantations fr.	1 »	Réserve. fr.	592,928 99
Mobilier de bureau en Europe	1 »	Prévision patente . . .	5,000 »
Frais de premier établissement	1 »	Créditeurs divers. . .	297,160 59
Matériel général en Afrique.	32,532 73	Profits et pertes . . .	262,666 50
Articles d'échange, approvisionnements, produits	453,518 60		
Dividendes parts . . .	92,775 »		
Débiteurs divers . . .	15,213 30		
Caisses et Banques . .	563,713 45		
	<hr/>		<hr/>
Fr. . .	1,157,756 08	Fr. . .	1,157,756 08

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Doit.		Avoir.	
Compte bilan . . . fr.	262,666 50	Intérêts fr.	13,867 22
		Bénéfices d'exploitation	248,799 28
	<hr/>		<hr/>
Fr. . .	262,666 50	Fr. . .	262,666 50

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) A. MOLS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société commerciale « Santos Oliveira et Irmão ».

Entre MM. Joaquim dos Santos, d'une part, et José Marques d'Oliveira, Antonio Marques Viegas, d'autre part, actuellement associés sous la firme « Santos Oliveira et Irmão » et qui sont intéressés dans cette affaire chacun pour la moitié du capital, consistant en immeubles situés à Tumba et en marchandises se trouvant dans cette factorerie,

A été convenu ce qui suit :

1^o Une nouvelle Société sera constituée par les trois associés sous la raison sociale « Santos Oliveira et Irmão » avec un capital de vingt mille francs (20,000) représenté en immeubles et marchandises et dont à Joaquim dos Santos appartient (14,000) quatorze mille francs et à Oliveira et Irmão appartient (6,000) six mille francs;

2^o Les trois associés sont autorisés à signer chacun indépendamment des autres, toutes lettres et tous actes de la Société;

3^o La nouvelle Société reprendra toutes les affaires entamées depuis le 11 novembre 1904 jusqu'à présent par l'ancienne association ainsi que l'actif et le passif de la dernière;

4^o En cas d'un des associés désire se retirer pour l'Europe par quelque temps, il lui sera donné un inventaire général, et l'autre à son arrivée;

5^o Un inventaire sera fait tous les ans et le bénéfice ou la perte constaté sera porté à égale aux comptes des trois associés;

Chacun des trois associés aura son compte particulier qui sera débité pour les sommes qu'il retirera de l'affaire pour ses besoins personnels, crédité pour sa part du bénéfice et pour les sommes pour lesquelles il viendrait à augmenter le capital;

6° La Société est constituée pour un terme de six ans. Entretiens elle peut être dissoute pour un motif quelconque et imprévu.

7° Dans le cas où l'un des associés voudrait la dissolution de l'affaire, il lui faut le consentement des autres qui peut accepter ou refuser.

En cas de liquidation, l'affaire restera entre les mains de celui des associés qui pourra donner les meilleures garanties pour le paiement de la moitié des autres. Mais aucun des associés ne pourra obliger les autres de liquider.

8° En cas de mort d'un des associés, les survivants est obligé à faire un inventaire général signé par trois témoins; il continuera et liquidera l'affaire. Si les besoins l'exigeaient, cette liquidation pourra durer deux ans sans qu'une autorité quelconque ou les héritiers puissent intervenir; aussi peut ils s'arranger d'une manière quelconque avec les héritiers.

9° Il est interdit aux trois associés de faire du commerce personnel et d'acquérir des propriétés au Congo qui ne seraient pas au nom de la Société. Aucun des associés ne pourra signer en garantie sans le consentement des autres, ni donner comme garantie pour un tiers, soit des marchandises, soit une valeur quelconque appartenant à la Société.

10° L'associé Joaquim dos Santos aura le droit de 6 % l'an, pour le capital qu'il y a de plus que les autres associés.

Fait à Tumba le vingt-trois janvier de l'an mil neuf cent cinq.

(s.) SANTOS. (s.) J.M. OLIVEIRA, JUNIOR. (s.) ANTONIO MARQUES VIEGAS.

L'an mil neuf cent cinq, le vingt-sixième jour du mois de janvier.

Devant nous, Malherbe, Louis, notaire à Matadi, ont comparu les sieurs Joackim Dos Santos, José Marques d'Oliveira, junior, et Antonio Marques Viegas, commerçants, résidant tous les trois actuellement à Tumba, lesquels, en présence de MM. Joseph Maria Alvaes, Azevedo, et de Julio Auguste d'Amorim Alvarenza, commerçants, résidant tous deux à Matadi, majeurs, exempts de toute condamnation à la peine de la servitude pénale et résidant sur le territoire de l'État depuis plus de trois mois Nous ont présenté l'acte dont les clauses sont ci-dessus transcrites et nous ont déclaré que cet acte était l'expression de leur volonté. Nous avons donné lecture dudit acte aux parties comparantes en présence des témoins préqualifiés, et après cette lecture les parties comparantes nous déclarent à nouveau que l'acte est l'expression exacte de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte, en avons donné lecture aux comparants et aux témoins et l'avons signé avec eux.
Dont acte à Matadi, an et date comme ci-dessus.

Les comparants,

(s.) SANTOS.

(s.) J. OLIVEIRA VIEGAS.

(s.) ANTONIO MARQUES VIEGAS.

Le notaire,

(s.) LOUIS MALHERBE.

Les témoins,

(s.) J. M. A. AZEVEDO.

(s.) J. A. D'ALVARENZA.

Pour copie certifiée conforme :

Le notaire,

(s.) LOUIS MALHERBE.

Enregistré au registre des actes authentiques sous le n° 73, f^{os} 128 et 129, perçus pour droits d'acte et d'enregistrement, deux rôles, 21 francs.

Pour copie certifiée conforme :

Matadi, 26 janvier 1905.

Le notaire,

(s.) LOUIS MALHERBE.

Matadi, le 6 mai 1905.

Le notaire,

(s.) SWEERTS.

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie. (Dissolution.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 1908.

Résolution.

L'Assemblée ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration en date du 16 juin dernier, relatif à la souscription prise au nom de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie dans l'augmentation du capital de la Banque Sino-Belge et l'approuvant, décide que la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie est dissoute et n'existera plus que pour sa liquidation.

Elle nomme aux fonctions de liquidateurs MM. Ed. Bunge, le Chevalier de Wouters et Fernand De Jardin, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément et de s'adjoindre en cas de besoin un quatrième liquidateur ayant les mêmes pouvoirs qu'eux et fixe leur rémunération annuelle à la somme de six mille francs qu'ils se partageront suivant leurs conventions particulières.

Elle dispense les liquidateurs de faire inventaire, les autorisant à s'en rapporter aux écritures sociales et leur donne les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation des affaires sociales. Ils peuvent notamment intenter et soutenir toutes actions pour la Société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

Ils peuvent également continuer l'industrie ou le commerce de la Société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la Société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré.

Ils peuvent déléguer à des tiers sous leur responsabilité tout ou partie des pouvoirs leur conférés. Ils peuvent également confier d'une manière générale à l'un d'entre eux la gestion des affaires courantes aux conditions qu'ils détermineront.

Toutes les pièces relatives à la liquidation de la Société seront valablement signées par deux liquidateurs ou par un liquidateur et un fondé de pouvoir.

Par application des articles 27, 40 et 41 des statuts, l'Assemblée autorise notamment les liquidateurs :

1^o Après un avis donné par lettre recommandée et resté pendant un mois sans résultat, à prononcer la déchéance des actionnaires en retard de payer leurs appels de fonds et faire vendre leurs titres en bourse sans préjudice du droit de leur réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

2^o A libérer ladite souscription dans l'augmentation du capital de la Banque Sino-Belge au moyen de l'actif de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie en espèces ou en titres, par voie d'apport ou autrement et dans ce but, s'ils le jugent avantageux, à faire apport de tout ou partie de cet actif à un syndicat en participation (société anonyme ou autre) en vue de pouvoir échanger à leur valeur nominale, titre pour titre, les actions de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie, contre des actions de la Banque Sino-Belge, étant entendu que chaque actionnaire aura la faculté, pendant un délai d'un mois, de participer à tout syndicat de l'espèce proportionnellement à son intérêt social.

L'énumération des pouvoirs des liquidateurs est énonciative et non limitative, l'Assemblée entendant qu'ils aient les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

Les liquidateurs peuvent convoquer l'Assemblée générale quand ils le jugent convenable; ils doivent la convoquer à la clôture de la liquidation.
Anvers, le 27 juin 1905.

Pour copie certifiée conforme :

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie
[Société à responsabilité limitée (en liquidation)],

Deux liquidateurs,

(s.) FERNAND DE JARDIN.

(s.) ED. BUNGE

Publication légale.

Par exploit de l'huissier André Loemba, en date du 22 juillet 1905, à la requête de la « Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap », et en exécution d'un jugement rendu le 14 août 1903, par le tribunal de première instance du Bas-Congo.

Il a été fait commandement au sieur Musa Tapa, alias Musa Takwa, commerçant aux Stanley-Falls, actuellement sans résidence ni domicile connu, d'avoir à payer entre les mains de M. Burbanck, mandataire de la requérante :

1° La somme de 750 francs; 2° les intérêts de cette somme calculés à 6 % depuis le 11 février 1902; 3° la somme de 87 francs pour frais judiciaires.

Ledit exploit fait aussi savoir au signifié, qu'à défaut pour lui d'obtempérer à ce commandement, le requérant se pourvoira, comme de droit notamment, par la saisie-exécution de son immeuble situé à Boma, indiqué ainsi : « une parcelle de terre sise à Boma, contiguë, au nord, à l'est et au sud, à la Société « Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap », et à l'ouest à l'avenue de la Force publique, mesurant trois ares, inscrite au plan communal sous le numéro 9^m et au livre d'enregistrement, volume III et folio 79. »

(10)

AVIS

Le Gouvernement danois ayant l'intention d'établir un Consulat, non rétribué, pour l'État Indépendant du Congo, avec siège à Léopoldville, les candidats à ce poste sont priés d'adresser leurs demandes au Ministère des Affaires Étrangères à Copenhague avant le 1^{er} novembre 1905.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

« Société anonyme Ancien Comptoir Colonial Camille D'heygere ».

Par-devant nous, CHARLES-MARIE HAVERBEKE, notaire à Gand, ont comparu :

1^o M. Camille D'heygere, fabricant, demeurant à Bruxelles, avenue de Cortenberg, 76;

2^o M. Armand De Smet, directeur de fabrique, demeurant à Waarschoot;

3^o M. Clément Legein, fabricant, demeurant à Gand, boulevard des Hospices, 44;

4^o M. Gustave Rousseau, brasseur, demeurant à Gand, rue du Prince, 5;

5^o M. Alexis Dumortier, agent de change, demeurant à Gand, rue des Boutiques, 7;

6^o M. Henri De Grendele, sans profession, demeurant à Gand, rue de la Concorde, 68;

Et 7^o M. Maurice Verburgh, comptable, demeurant à Gand, boulevard des Hospices, 44.

Lesquels comparants, voulant constituer une société anonyme, en ont arrêté les clauses et conditions comme suit :

CHAPITRE I

Dénomination, Objet, Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de « Société anonyme Ancien Comptoir Colonial Camille D'heygere ».

ART. 2. — La Société a pour objet l'établissement de comptoirs en Afrique et, en général, l'exploitation de tous les produits africains ou

autres. Elle pourra s'occuper de la culture et de l'exploitation des produits végétaux, faire toutes opérations commerciales ou industrielles, tant en son nom que pour compte de tiers; transformer les produits agricoles et autres en produits manufacturés; fonder des établissements là où elle le jugera utile, tant en Europe qu'en Afrique et même dans d'autres parties du monde, pour l'achat, la vente et l'échange des produits africains, belges et autres. Elle pourra acquérir des établissements, se fusionner, s'intéresser par voie de cession, d'apport ou par tout autre moyen dans toutes sociétés et entreprises en Afrique et autres pays.

ART. 3. — Le siège social est établi à Gand, rue de l'Agneau, 23, et peut être transféré dans une autre localité par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à trente ans, prenant cours ce jourd'hui. Elle peut être prorogée par décision de l'Assemblée générale, délibérant suivant les conditions déterminées pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II

Capital social, actions, apports, obligations.

ART. 5. — Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, représentés par deux cent cinquante actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Il peut être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée générale, délibérant conformément aux conditions déterminées pour les modifications aux statuts, etc.

ART. 8. — Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société qu'à concurrence du montant de leurs actions, etc.

ART. 10. — M. D'heygere, prénommé, fait apport à la Société :

A. De son comptoir établi à Stanleyville, Avakubi et Lulonga (État Indépendant du Congo), comprenant : maisons, magasins et autres installations, mobilier, outillage, plantations et droits à concession;

B. Des marchandises et produits se trouvant dans lesdits établissements, dans les magasins et entrepôts en Europe et en Afrique ou en expédition; des cautionnements, créances et contrats en cours;

C. De l'organisation et de toute la clientèle commerciale et industrielle sans aucune réserve, etc.

ART. 12. — Du chef de ses apports, il est attribué à M. D'heygere deux cent vingt-cinq actions entièrement libérées.

ART. 13. — Les vingt-cinq actions restantes sont souscrites par les comparants comme suit :

a) Cinq par M. D'heygere;

b) Cinq par M. De Smet;

- c) Trois par M. Legein;
- d) Cinq par M. Rousseau;
- e) Cinq par M. Dumortier;
- f) Une par M. De Grendele;
- g) Une par M. Verburgh.

Elles représentent une somme de vingt-cinq mille francs, laquelle a été intégralement versée, en présence du notaire et des témoins soussignés, pour compte et à la libre disposition de la Société, etc.

CHAPITRE III

Administration, Surveillance, Conseil général.

ART. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres nommés pour un terme de trois ans et d'un administrateur-délégué nommé pour un terme de six ans.

Exceptionnellement sont nommés par les présents statuts et pour les termes ci-après désignés, savoir :

Administrateur-délégué : M. D'heygere, susdit, pour un terme expirant à l'Assemblée générale de mil neuf cent dix.

Membres du Conseil : MM. De Smet et Rousseau, pour un terme expirant à l'Assemblée générale de mil neuf cent sept.

A partir de cette dernière époque, un des administrateurs sortira chaque année. L'ordre de sortie sera réglé par le sort. L'Administrateur-délégué et les administrateurs sont rééligibles, etc.

ART. 19. — Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public sera nécessaire ou même simplement requis, seront valablement signés par l'Administrateur-délégué et un administrateur ou par deux administrateurs.

ART. 20. — Le Conseil d'administration, etc.

ART. 22. — L'Administrateur-délégué nomme et révoque les employés de la Société, etc.

Il pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, en partie ou pour le tout, à un Directeur ou Gérant.

Il pourra nommer des Directeurs pour la gestion des affaires de la Société en Afrique et autres pays étrangers, et faire en ces lieux élection de domicile pour la Société.

ART. 23. — Tous les actes qui engagent la Société seront signés par l'Administrateur-délégué et le Comptable ou par deux administrateurs. Les autres pièces pourront être valablement signées par l'Administrateur-délégué seul.

Les lettres chargées et les lettres recommandées seront valablement délivrées contre décharge de l'Administrateur-délégué seul ou du manda-

taire du Conseil d'administration désigné conformément aux règlements de l'Administration des postes.

La signature sociale peut être déléguée aux directeurs pour les opérations en Afrique et autres pays étrangers, etc.

Dont acte.

Fait sur projet présenté par les parties et passé à Gand, le dix septembre mil neuf cent quatre, en présence de François Van Hoeke et René Bouche, tous deux demeurant à Gand, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(s.) Camille D'heygere, Armand De Smet, Clément Legein, G. Rousseau, A. Dumortier, H. De Grendele, M. Verburgh, R. Bouche, Fr. Van Hocke, C.-M. Haverbeke, notaire.

549. Enregistré à Gand, quatre rôles, un renvoi, le treize septembre 1904, vol. 711, f° 79, c° 4; reçu sept francs.

Le receveur,

(s.) J. DE RUYTER.

Pour extrait conforme :

(s.) C.-M. HAVERBEKE.

L'an mil neuf cent cinq, le 8 août, en la salle de ventes par notaires, à Gand, rue des Boutiques, n° 1.

NOUS, CHARLES-MARIE HAVERBEKE, notaire à Gand, en présence des témoins ci-après nommés,

Avons dressé procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la « Société anonyme Ancien Comptoir Colonial Camille D'heygere », constituée par acte passé devant le notaire soussigné le dix septembre dix-neuf cent quatre et publié au *Moniteur belge* le vingt-huit du même mois, n° 4657, comme suit :

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Camille D'heygere, fabricant, demeurant à Bruxelles, Président du Conseil d'Administration.

Il nomme comme secrétaire M. Armand De Smet, directeur de fabrique, demeurant à Waarschoot, lequel déclare accepter.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1° M. D'heygere, prénommé, possesseur de deux cent trente actions	230
2° M. De Smet, prénommé, possesseur de cinq actions	5
3° M. Clément Legein, fabricant, demeurant à Gand, possesseur de trois actions	3
4° M. Gustave Rousseau, brasseur, demeurant à Gand, possesseur de cinq actions.	5

A reporter . . . 243

Report . . . 243

5° M. Alexis Dumortier, agent de change, demeurant à Gand, possesseur de cinq actions	5
6° M. Henri De Grendele, sans profession, demeurant à Gand, possesseur d'une action	1
7° M. Maurice Verburgh, comptable, demeurant à Gand, possesseur d'une action	1

Ensemble deux cent cinquante actions de mille francs chacune . . . 250

Les actionnaires précités sont comparus en personne, excepté M. Dumortier, qui est ici représenté par son mandataire M. De Grendele, prénommé, suivant procuration en date du quatre de ce mois, laquelle sera enregistrée avec le présent acte, auquel elle restera annexée.

M. le Président expose et l'Assemblée constate :

1° Que les convocations ont été faites, par avis contenant l'ordre du jour et conformément à la loi, dans le *Moniteur belge* et les journaux *L'Économiste belge*, à Bruxelles, et *La Flandre libérale*, à Gand;

2° Que les actionnaires présents et représentés se sont conformés, pour être admis à l'Assemblée, aux prescriptions de l'article 26 des statuts;

Et 3° que la totalité des actions est représentée.

M. le Président fait connaître que le Département des Finances de l'État Indépendant du Congo a appelé son attention sur une inexactitude contenue dans la mention des apports sous l'article dix des statuts, où il est dit : « M. D'heygere, prénommé, fait apport à la Société :

A. De ses comptoirs établis à Stanleyville, Avakubi et Lulonga. »

Il observe que les rédacteurs du projet, en compulsant l'inventaire, ont pris pour comptoirs de simples lieux de dépôt de marchandises tels que l'étaient momentanément Avakubi et Lulonga; qu'il ne s'agit que d'un seul comptoir colonial, comme le prouve la dénomination sociale « Société anonyme Ancien Comptoir Colonial Camille D'heygere »; et que ce comptoir, suivant autorisation, est à Stanleyville.

Il propose, pour faire disparaître cette erreur matérielle, de remplacer les neuf premiers mots de la lettre A, article dix, par les suivants :

« De son comptoir établi à Stanleyville. »

L'Assemblée, à l'unanimité, adopte cette rectification.

La séance continue.

Dont acte.

Fait et passé à Gand, en présence d'Édouard Van Laere et de Jean Van Hoëke, tous deux demeurant à Gand, témoins à ce requis, lesquels, après lecture faite, ont signé les présentes avec les membres de l'Assemblée et nous, notaire.

(s.) Camille D'heygere, Armand De Smet, G. Rousseau, Clément Legein, M. Verburgh, H. De Grendele, J. Van Hoëke, E. Van Laere, C.-M. Haverbeke, notaire.

201. Enregistré à Gand, un rôle, un renvoi, le dix-sept août 1900 cinq, vol. 720, f° 45, c° 7; reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(s.) J. DE RUYTER.

Annexe.

Je soussigné Alexis Dumortier, agent de change, demeurant à Gand, possesseur de cinq actions de la « Société anonyme Ancien Comptoir colonial Camille D'heygere », ayant son siège à Gand,

Déclare par ces présentes donner pouvoir à M. Henri De Grendele, sans profession, demeurant à Gand,

Pour me représenter à l'Assemblée générale ordinaire de ladite société, qui aura lieu le huit courant, et prendre part, en mon nom, à toutes délibérations et à tous votes de ladite assemblée.

Bon pour pleins pouvoirs à l'Assemblée générale, du 8 août 1905, de la « Société anonyme Ancien Comptoir colonial Camille D'heygere », à Stanleyville.

Gand, le 4 août 1905.

(s.) A. DUMORTIER.

216. Enregistré à Gand, un rôle, sans renvoi, le dix-sept août 1900 cinq, vol. 3, f° 23, c° 1; reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(s.) J. DE RUYTER.

Pour copie conforme :

(s.) C.-M. HAVERBEKE.

Nomination d'un Directeur et élection de domicile au Congo.

Le soussigné Camille D'heygere, en sa qualité d'Administrateur-délégué et en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts,

Nomme Directeur, pour la gestion des affaires de la Société dans l'État Indépendant du Congo, M. Homère De Grendele, agent commercial, domicilié à Gand et résidant à Stanleyville;

Et déclare faire élection de domicile au Congo pour ladite société dans son comptoir établi à Stanleyville.

Gand, le sept février 1900 cinq.

(s.) C. D'HEYGERE.

Société commerciale « Ribeiro et Azevedo ».

Entre les soussignés Antonio Ribeiro Corisco, commerçant, de résidence à Matadi, d'une part, et José Maria Alves d'Azevedo, commerçant, de résidence à Matadi, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué par les présentes entre les soussignés une Société en nom collectif dans la raison sociale « Ribeiro et Azevedo ».

ART. 2. — L'objet de la Société sera exercer le commerce pour toutes les formes et spécialement faire l'échange et la vente d'articles européens.

ART. 3. — La Société prend à sa charge tout l'actif et tout le passif de l'ancienne Société « Ribeiro Azevedo et Co » dont elle continuera les affaires.

ART. 4. — La Société a une durée illimitée, sa dissolution et liquidation pourra avoir lieu en tout temps par accord mutuel et à défaut d'accord mutuel par préavis de six mois émanant de l'un des associés.

ART. 5. — Ayant tous les deux associés le droit de signer des documents concernant les opérations commerciales de la maison sans aucune restriction, sauf celles désignées dans l'article 7 du présent contrat.

ART. 6. — Le siège de la firme sera à Matadi, État Indépendant du Congo, pouvant être transféré dans un autre endroit si les affaires ainsi le désignent; et de commun accord des associés, toute autre succursale que la firme obtiendra sera considérée comme filiale de celle à Matadi.

ART. 7. — Il est expressément défendu aux associés de signer des traites de faveur ainsi que prendre des engagements pour autrui.

Il est également défendu aux associés de traiter des affaires commerciales personnelles en Afrique.

ART. 8. — En cas de décès d'un des associés, l'associé survivant procédera immédiatement à un inventaire devant trois témoins; celui-ci sera obligé d'envoyer aux héritiers du défunt cet inventaire ayant le droit de continuer les affaires et rendre compte aux mêmes héritiers en leur payant la quote-part leur revenant dans le délai d'un an sans intervention de la Justice, et, dans le cas qu'ils voudraient continuer, il rendra compte aux héritiers avec parties égales dans les bonis ou pertes d'après l'article 9.

ART. 9. — A la fin de chaque année, on procédera à un inventaire général, et les bonis ou les pertes qui seront constatés seront divisés en parties égales pour les deux associés et crédités ou débités en un compte

particulier, ainsi que toutes avances prises soit en espèces soit en marchandises.

Matadi, le 18 mai 1905.

(s.) ANTONIO RIBEIRO CORISCO. (s.) J. M. A. AZEVEDO.

L'an mil neuf cent cinq, le dix-neuvième jour du mois de mai, nous soussigné, Sweerts, Albert, juge territorial, notaire à Matadi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour en présence de M. Ramon Lopez Balzas, commerçant, âgé de trente-trois ans, résidant sur le territoire de l'État depuis plus de trois mois, et de M. Cezor Auguste Militao Lopes, commerçant, âgé de quarante-huit ans, résidant sur le territoire de l'État depuis plus de trois mois, tous deux exempts de toute condamnation à la servitude pénale. témoins à ce requis, lecture du contenu de l'acte susdit a été faite aux parties et aux témoins, MM. Antonio Ribeiro Corisco et José Maria Alves d'Azevedo ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de leurs volontés.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous notaire, les parties et les témoins,

A Matadi, le dix-neuf mai mil neuf cent cinq.

<i>Les parties,</i>	<i>Le notaire,</i>
(s.) ANTONIO RIBEIRO CORISCO.	(s.) SWEERTS.
(s.) J.-M.-A. AZEVEDO.	

Les témoins,
(s.) RAMON LOPEZ BALZAS.
(s.) CEZOR A M. LOPES.

Droits perçus : frais d'acte . . .	fr. 15 »
enregistrement . . .	6 »
	<hr/>

Je dis vingt et un francs. fr. 21 »

Pour copie certifiée conforme : Pour copie certifiée conforme :

Matadi, le 30 mai 1905. Boma, le 1^{er} août 1905.

<i>Le notaire,</i>	<i>Le greffier,</i>
(s.) SWEERTS.	(s.) HUBERT GODTS.

AVIS

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.)

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le mardi 3 octobre prochain, à 2 1/2 heures de relevée, au siège administratif, rue de Naples, 41, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes;
- 3^o Nomination statutaire;
- 4^o Tirage au sort de 751 obligations de la Compagnie remboursables au pair le 31 décembre 1905;
- 5^o Divers.

Pour assister à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux prescriptions de l'article 24 des statuts.

Les titres à déposer seront reçus au siège administratif.

Compagnie du chemin de fer du Katanga.

MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 2 octobre 1905, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Compagnie, rue de Namur, 64a, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Article 19 des statuts.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui ; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société commerciale Martins et Soares.

Entre nous soussignés, Messieurs Martins Grégorio, né à Lagos, le 11 novembre 1880, fils de Grégorio Milton et de Maria Johnson, commerçant, et Soares Antonio, né à Lagos, le 13 juin 1869, fils de Sabini et de Joséphine Soares, commerçant, on vient de stipuler la présente convention.

ARTICLE PREMIER. — Une Société commerciale, à responsabilité limitée, est fondée entre nous, sous la raison sociale : « Martins et Soares ».

ART. 2. — La Société a pour but l'exploitation du commerce d'étoffes, ustensiles et articles divers.

ART. 3. — Le capital social sera de douze mille francs, et chaque partie a versé sa quote-part de six mille francs.

ART. 4. — Les deux associés auront la gestion et la signature sociale et il est expressément défendu aux parties contractantes de s'occuper d'opérations commerciales particulières.

ART. 5. — La Société aura la durée de trois ans à dater de la date de la présente convention.

Dans le cas où les pertes auront absorbé tout le capital social, la Société sera dissoute de droit, même avant l'expiration du terme stipulé.

ART. 6. — Les bénéfices et les pertes résultant des opérations commerciales seront partagés par moitié et chaque associé n'est responsable que jusqu'à concurrence de sa quote-part.

ART. 7. — Le siège de la Société est fixé à Léopoldville, dans le village

Galiema, avenue de Galiema, proprement dans la maison construite pour le dit commerce tout près de la gare du chemin de fer.

La présente convention a été faite et signée en double original dont chaque associé en détient un, le vingt-un novembre mil neuf cent quatre.

(s.) G. MARTINS.	(s.) A. SOARES.
Vu pour la légalisation de la signature de M. Martins.	Vu pour la légalisation de la signature de M. Soares.
Léopoldville, le 21 novembre 1904.	Léopoldville, le 21 novembre 1904.
<i>Le Juge territorial,</i>	<i>Le Juge territorial,</i>
(s.) CHARLES GIANPIETRI.	(s.) CHARLES GIANPIETRI.

Pour copie conforme :

Léopoldville, le 21 novembre 1904.

Le Juge territorial,

(s.) CHARLES GIANPIETRI.

Pour copie certifiée conforme :

Boma, le 25 octobre 1905.

Le Greffier,

(s.) HUBERT GODTS.

Compagnie française du Haut-Congo.

D'un Procès-Verbal, en date du vingt-deux juin mil neuf cent cinq, de la séance du Conseil d'Administration de la Compagnie Française du Haut-Congo, société anonyme de la Likouala-Mossaka, au capital de deux millions cinq cent mille francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Grande-Batelière, numéro treize;

Il a été extrait ce qui suit :

Le Conseil, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article quatrième des statuts, décide que le siège social sera transféré à Paris, rue d'Hauteville, numéro 13, et donne à Monsieur Georges Brack, administrateur délégué, les pouvoirs nécessaires pour débattre, arrêter et signer avec le propriétaire de l'immeuble, les conditions d'un bail de location pour trois, six ou neuf années du local choisi.

Tous pouvoirs sont conférés en outre au porteur des extraits pour en

opérer les dépôts aux greffes des tribunaux de commerce et de paix, en vue des publications légales.

Pour copie conforme, le Président du Conseil d'Administration (s.) Rémond, Enregistré à Paris ss. p. le 11 septembre 1905, fol. 21C7. Reçu trois francs 75 centimes (s.) illisible.

Vu par Nous, Maire du IX^e arrondissement de Paris, pour la légalisation de la signature de M. Rémond apposée ci-contre. Paris le 12 septembre 1905 (s.) illisible.

Copie certifiée conforme,

Boma, le 3 novembre 1905.

Le Greffier,

(s.) HUBERT GODTS.

AVIS

Compagnie des Magasins Généraux du Congo.

(Société anonyme)

Composition du Conseil d'Administration.

MM. le Colonel A. THYS, Président;
E. DELCOMMUNE, Administrateur délégué;
L. ROGET, Administrateur-Directeur;
J. THIRIAR, Administrateur;
H. LE BŒUF, id.

Bruxelles, le 16 décembre 1905.

L'Administrateur-Directeur,

(s.) ROGET.

Publications légales.

Par exploit en date du 10 août 1905 de l'huissier André Loemba, domicilié à Boma, à la requête de la nommée Kasongo, originaire du Kasai, ménagère résidant à Boma au village Samuel, il a été fait signification au nommé Kiomba, ex-charpentier au service des Travaux publics à Boma, actuellement sans domicile ni résidence connus, d'un jugement rendu par défaut le 14 juillet 1900 cinq par le Tribunal de première instance du Bas-Congo, prononçant le divorce entre la prénommée et le dit Kiomba, condamnant en outre celui-ci aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit en date du huit septembre 1905 de l'huissier André Loemba, domicilié à Boma, à la requête de la Société « Nieuwe Afrikaansche Handels Venootschap », ayant son siège à Banana, représentée par son gérant à Boma, M. de la Vieter, il a été fait signification à M. Jobst, ex-agent de l'État Indépendant du Congo, sans résidence connue, d'un jugement rendu par défaut le 31 mars 1905 par le Tribunal de première instance du Bas-Congo, condamnant le prénommé Jobst, défendeur, à payer à la « Nieuwe Afrikaansche Handels Venootschap » la somme de cent quarante-six francs en principal, plus les intérêts à 6 % l'an de cette somme depuis le 9 mars 1905, ainsi que les frais et dépens de l'instance, et ordonnant à M. le Receveur des Impôts à Boma de remettre à la demanderesse les deniers et valeurs, dus au défendeur, dont le Receveur des Impôts est chargé d'effectuer le paiement jusqu'à concurrence de la créance en principal et intérêts, plus les frais et dépens.

Par exploit en date du 26 octobre 1905 de l'huissier André Loemba, domicilié à Boma, à la requête de la Société anonyme « Africa », représentée par son Directeur M. Baskin, à Boma, il a été fait signification à M. Jobst, ex-surveillant de travaux de l'État Indépendant du Congo, sans domicile ni résidence connus, d'un jugement rendu par défaut le 31 mars 1905 par le Tribunal de première instance du Bas-Congo, condamnant le prénommé Jobst, défendeur, à payer à la Société anonyme « Africa », demanderesse la somme de cent deux francs quarante cinq centimes en principal, plus les intérêts à 6 % l'an, cette somme depuis le huit mars 1905, ainsi que les frais et dépens de l'instance, validant l'opposition faite le huit mars au Receveur des Impôts à Boma et ordonnant à celui-ci de verser à la demanderesse les deniers et valeurs dus au défendeur, dont le Receveur est chargé d'effectuer le paiement, jusqu'à concurrence de la créance en principal et intérêts plus les frais et dépens.
